BIBL. DE L'UNIVERSITÉ
MS.
111

Bureau de Discipline
Reg. 1.

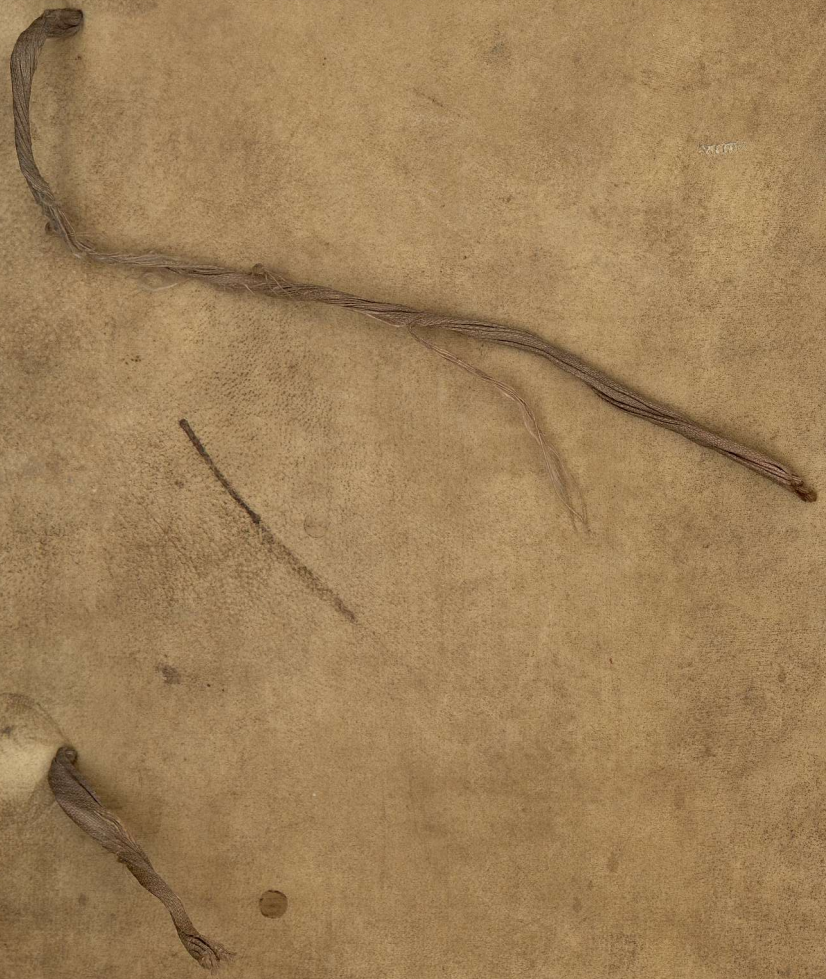





M.S.
111.



BIBL.
DE
L'UNIVERSITÉ
MS.
111

194.6.8

M.S.u, I, 3.

Registre du Bureau de Discipline
du college de Louis Le Grand,
Etabli par Lettres Patentes du 21 Novbre 1763,
art. 14 et suivans.

Premiere page

Nous Gui-Antoine Fourneau, Recteur de l'Université, avons coté et paraphé le present Registre, contenant deux cent et un feuillets, le quarante-huitieme double, pour y mettre les deliberations du Bureau de Discipline, établi au College de Loüis le Grand, par Lettres patentes données à Versailles le 21. 9bre 1763, enregistrées au Parlement le 25 du même mois, et ce en execution de l'art. 16. desd. Lettres patentes. Fait à Paris, au College de Loüis le Grand, Le 9. 9bre 1763.

Fourneau
Recteur de l'Univ.

BIBLIOTHEQUE DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE.

BIBLIOT. UNIVER. PARIS



Lettres Patentes du Roy,

Pour la Translation et Etablissement dans le Collége de Louis Le Grand du Collége de Lizieux, ainsi que des Boursiers des Colléges de Paris où il ne se trouve plus de plein Exercice, et du Tribunal, de Archives et des Assemblées de l'Université de Paris; portant Réglement pour les dits objets.

Données à Versailles le 21. de Novembre 1763.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Lorsque Nous avons fait connoître nos Intentions pour la construction de la Nouvelle Eglise de Sainte Geneviève, Nous avons permis aux Abbé et Chanoines Réguliers de l'Abbaye Royale de Sainte Geneviève du Mont, de traiter avec les propriétaires de différens terreins nécessaires pour la dite Eglise, et pour les place et abords d'icelle: et comme le College de Lizieux s'est trouvé faire partie des dits Terreins, le progrès de la construction de la dite Eglise a engagé les dits Abbé et Chanoines Réguliers à faire, de concert avec les Supérieurs du dit Collège, les estimations des dits terreins et Bâtimens, et de Nous proposer les arrangemens qui leur ont paru les plus convenables pour remplir l'objet de nos dites Intentions, et dédommager en même tems le dit Collège, dans ces arrangemens, de tout ce qui lui pourroit porter préjudice. C'est

BIBLIOTH. UNIVER. PARIS

dans cette vûe qu'ils Nous auroient supplié d'agréer et de munir du Sceau de nôtre autorité, la Translation de l'Exercice du dit Collège dans celui de Louis le Grand, qui n'en est pas éloigné, et dont le terrein et les bâtimens sont originairement destinés à l'Instruction publique de la Jeunesse: mais L'étendue de ces bâtimens, trop grande pour la desserte du dit Collège de Lizieux, Nous a fait porter nos vûes plus loin, et Notre attention pour tout ce qui touche à l'education et à l'Instruction de nos Sujets, surtout de ceux dont les facultés ne leur permettent pas de jouir des mêmes avantages que les autres, Nous a fait envisager que rien ne seroit plus utile que de réunir en même tems dans le dit College tous les Boursiers fondés en différens Colleges de notre bonne Ville de Paris, dont le peu de revenu y a depuis long-tems fait cesser L'instruction publique; en mettant par ce moyen tous les dits Boursiers en état de profiter des Exercices publics qui seront faits dans le dit College par ceux qui desserviront le College de Lizieux, Nous les ramenerons à leur premiere Institution, où ils avoient l'avantage

d'être instruits dans leurs Colleges par des Maîtres de nôtre Université; Nous leur procurerons une éducation plus sûre du côté des moeurs et de la discipline, extrêmement affoiblie par leur partage en différens Colleges; Nous chargerons notre Université d'y veiller continuellemt par un Bureau qui sera composé de ses principaux membres; et par une institution si utile, nous formerons une pépinière abondante de Maîtres dont notre Etat a besoin, et qui y répandront par-tout cette émulation si desirable pour l'éducation de nos Sujets; nous maintiendrons en même-tems avec soin les droits et les intentions des Fondateurs, et comme nous avons lieu d'espérer que la bonne administration que nous établirons aussi de tous les biens des dits Colleges, en augmentera le revenu, l'usage qui en sera fait suivant les Règles que nous prescrirons à cet égard, ajoutera encore aux droits des dits Fondateurs, en mettant un plus grand nombre d'enfants des pauvres, qu'ils ont eu principalement en vûe, à portée d'en ressentir les effets par l'augmentation des dites Bourses; et si un arrangement aussi favorable, à tous égards, nous oblige de supprimer des Places, qui trop multipliées, ne pouvoient être remplies au gré de

nos desirs, le dédommagemens que nous procurerons à ceux qui en sont actuellement revêtus, sera connoître qu'aucun objet n'a échappé à notre attention et à notre Justice; nous nous sommes d'autant plus déterminés à ces arrangemens, que nous avons vu par les avis des personnes les plus capables de notre dite Université, auxquelles notre dite Cour de Parlement avoit, sous notre bon plaisir, confié l'examen de ces objets importans, qu'elle regardoit cette réunion comme le seul moyen de réformer les abus qui s'étoient glissés dans les dits Colléges, et de rendre tant de fondations de bourses vraiment utiles à notre Etat: les vues du bien public qui l'ont seule conduite dans ce projet, nous ont fait reconnoître en elle avec satisfaction ce même attachement à Nous et au bien de nos sujets, qui lui a procuré si justement le titre honorable de notre fille aînée, et c'est pour lui témoigner de plus en plus notre affection, que nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur usage du surplus des bâtimens du Collége de Louis Le Grand, que de lui permettre d'y tenir son Tribunal en ses assemblées, et d'y déposer ses Archives, même d'y donner des Logemens, autant que faire se pourra, à quelques-uns de ses Professeurs Emérites, afin que leur repos même puisse être

utile au dit Collége, et que tous concourre à faire de ces établissemens, comme une espèce de barrière insurmontable à toutes les attaques que la corruption des moeurs, l'affoiblissemens de la discipline, les faux principes, ou les mauvaises Etudes pourroient lui livrer: nous n'oublierons pas en même tems les soins que nous avons pris jusqu'icy, à l'exemple du feu Roy notre très-honoré Seigneur et Bisayeul, pour élever de jeunes étrangers des pays les plus éloignés, qui puissent être utiles à nos Sujets, après qu'ils y seront retournés, et nous leur conserverons dans le dit College et à nos frais, l'éducation et le Logemens qu'ils y ont eu par le passé. Nous espérons que l'Exemple d'une si bonne et si sage administration mettra notre dite Université ainsi que notre dite Cour de Parlemens, en état de completer nos vues pour le bien de l'education, en nous proposans incessamens les plans les plus convenables pour parvenir à la réformation ou à la plus grande perfection des Colléges de plein Exercice de notre dite Université, et même de tout notre Royaume; et nous confirmerons à un College de cette Université, qui étant déclaré être de fondation Royale, doit devenir l'exemple de tous les autres, toutes les prérogatives attachées à une qualité si honorable, et tous les droits

qui lui avoient été accordés par les Lettres Patentes du mois de Juin 1682, sauf à faire connoître par la suite nos intentions plus particulierement sur ce qui concerne les unions de Bénéfices qui y avoient été faites. A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil et de certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit

Article 1.er

Les Terreins et bâtimens du Collége de Lizieux seront employés à la construction de la nouvelle Eglise de sainte Genevieve et dépendances, ainsi qu'à la Place et aux rües nécessaires pour y aborder, ou à tels autres objets d'utilité publique que nous jugerons à propos d'ordonner.

Art.e 2.e

Il sera payé aux Administrateurs du dit Collége sur les deniers destinés à la construction de la dite Eglise, la somme de trois cent soixante douze mille trois cent quinze livres, suivant l'estimation faite à dire d'Experts, de la valeur

des Terreins et Bâtimens occupés par le dit Collége, et en outre une somme de vingt-huit mille Livres que Nous avons accordée aux dits Administrateurs pour toutes prétentions sans exception; au moyen de quoi voulons que toutes contestations nées ou à naître pour raison des dites prétentions, demeurent éteintes et assoupies.

Art. 3.

Les Sommes portées par l'article précédent, seront payées aux dits Administrateurs dans les tems qui seront par nous réglés, avec les intérêts à cinq pour cent jusqu'au parfait payement; les quels intérêts commenceront à courir au premier Janvier prochain, et diminueront au fur et à mesure du payement de chacun des dits termes.

Art. 4.

Il sera fait emploi des dites sommes au profit du dit Collége, en rentes sur nous, sur le Clergé ou sur les Pays d'Etat, et même, s'il y échet, en biens fonds jusqu'à concurrence de la dite somme de trois cent soixante douze mille trois cent quinze Livres seulement, à l'effet de quoi avons dérogé et dérogeons à notre Edit du mois d'Août 1749.

Art. 5.

Les frais de Contracts, d'Adjudications, de Décrets volontaires, les Droits Seigneuriaux, les indemnités ou autres frais quelconques qui seroient à faire pour raison de l'emploi porté par l'Article précédent, seront pris sur les deniers portés par L'Article II. des présentes, en telle sorte que le dit emploi puisse être fait en entier et sans aucunne déduction des deux sommes portées par le dit Article. Faisons au surplus don au dit Collége de tous les droits Seigneuriaux, de Amortissemens, de Centième denier, ou autres sans exception qui pourroient nous être dûs pour raison du dit emploi.

Art. 6.

L'Instruction publique qui se faisoit dans le dit Collége, sera et demeurera à perpétuité transférée dans le Collége de Louis le Grand, situé dans la Rue Saint Jacques de notre bonne Ville de Paris; à l'effet de quoi il y sera donné aussi à perpétuité, aux Principaux, Professeurs, Régens et autres Officiers et Domestiques employés à la desserte du dit Collége, les Cours et Logemens qui seront

à ce nécessaires, principalement dans la grande cour du College de Louis-le-Grand; et tous les frais de la dite translation seront payés des deniers portés par le dit Article 2, le tout en la forme et manière qui sera réglée par notre Cour de Parlement.

Art. 7.

Les biens temporels du dit Collége de Lizieux continueront d'être régis et administrés, ainsi qu'ils ont été par le passé, voulons que l'Evêque de Lizieux, et l'Abbé de Fécamp, Supérieurs du dit Collége, continuent pareillement d'y joüir à perpétuité de tous les droits et honneurs dont ils ont joüi, ou dû joüir jusqu'à présent en ladite qualité, comme aussi que toutes les fondations faites dans le dit College, soient acquittées désormais dans la Chapelle de Louis-le-Grand, qui servira de Chapelle au Collége de Lizieux.

Art. 8.

Les Boursiers des Colléges de notre bonne Ville de Paris, dans les quels il n'y a plus de plein Exercice, à l'exception seulement de ceux des Lombards et de Ecossois, à la réunion des quels il sera surcis jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné en la forme ordinaire, seront et demeureront à l'avenir

et à perpetuité, réunis dans le dit College de Louis le Grand, pour y être élevés dans la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, institués aux sciences et bonnes Lettres, et formés aux Maximes de notre Royaume, sous les Maîtres particuliers qui leur seront donnés; et les dits Boursiers seront tenus de suivre les leçons publiques faites dans le dit Collége, par ceux qui desserviront dans le Collége de Lizieux

Art. 9.

Il sera assigné dans le dit Collége aux dits Boursiers les cours et lieux qui leur seront nécessaires pour y loger avec les Officiers qui leur seront preposés, et les grands Boursiers étudians en Théologie, ou autres facultés supérieures, y seront, autant que faire se pourra, placés dans un bâtiment à part et séparé de celui des autres Boursiers

Art. 10.

Voulons toutefois qu'il soit délibéré par le Bureau d'Administration, qui sera cy après établi, sur ce qui concernera ceux des dits Boursiers dont les Bourses ne suffiront pas, quant à présent, pour pouvoir être nourris et logés dans le Collége

ex dont les parents ne seroient pas en état de fournir le supplément à ce nécessaire; ex que ceux des dits Boursiers qui ne pourroient être admis dans le dit Collége, soient tenus de se retirer dans celui des dits Colléges de non plein exercice qui aura été à ce destiné par notre dite Cour de Parlement; ex seront les uns ex les autres également obligés de suivre les leçons publiques du dit Collége de Lizieux.

Art. 11.

Les dits Boursiers réunis seront sous la conduite d'un Supérieur Général ou Principal, qui, vacance avenant de la Principalité du Collége de Lizieux, sera en même tems Principal du dit Collége de Lizieux ex de Louis-le-Grand.

Art. 12.

Outre le dit Principal, les dits Grands Boursiers seront sous l'inspection d'un Maître ou Supérieur Particulier qui veillera à leur conduite ex à leurs études; ex à l'égard des Boursiers humanistes ou Philosophes, ils seront sous la conduite ex direction de Maîtres particuliers, qui autant que faire se pourra, seront distribués suivant l'ordre de ces Classes.

Art. 13.

Le dit Principal veillera au maintien de la discipline, des Etudes et des Moeurs des dits Boursiers tant dans le dit Collége, que dans celui où seront réunis ceux dont le revenu ne seroit pas suffisant pour être admis, quant à présent, dans le dit Collége de Louis-le-Grand.

Art. 14.

Tout ce qui concerne la Discipline et les Etudes du dit Collége, sera discuté et réglé dans un Bureau composé du Recteur de notre Université de Paris, de cinq Professeurs Emérites de notre dite Université, aux quels il sera assigné un logement dans le dit Collége par des Commissaires de notre Parlement, du Syndic de notre dite Université et du Principal du dit Collége. Voulons néanmoins et sans tirer à conséquence, que les dites Places soient remplies, quant à présent, par ceux qui ont été nommés par notre dite Cour pour l'examen de tout ce qui concernoit la réunion des dits Boursiers.

Arte. 15.

Le dit Bureau s'assemblera dans vne des salles du dit Collége à ce destinée, quinzaine après la désignation qui en aura été faite, et ensuite deux fois par mois, ou même plus souvent, en cas que les affaires le requièrent.

Art.e 16.

Le Recteur de notre dite Université y présidera, et en son absence le plus ancien des dits Professeurs Emérites: la séance y sera réglée entre les dits Professeurs Emérites suivant leur ancienneté, et les délibérations y seront prises à la pluralité des suffrages, et transcrites par celui du dit Bureau qui aura été par lui nommé pour faire les fonctions de Secrétaire, sur un Registre paraphé par première et dernière par le Recteur de notre dite Université, et signées par tous ceux qui y auront assisté; voulons qu'en cas de partage, la délibération soit arrêtée suivant l'avis de celui qui aura présidé au dit Bureau.

Art. 17

En cas de vacance de la Place de Principal, il sera remplacé par délibération du Bureau d'Administration qui sera ci-après établi; et à

l'égard des autres places du Bureau de Discipline, il y sera pourvu par délibération du dit Bureau de Discipline lorsqu'elles viendront à vaquer.

Art. 18.

Il sera choisi et nommé par le dit Bureau de Discipline, un de ceux dont il sera composé, pour veiller avec le dit Principal, au maintien de la police intérieure du dit Collége, à l'effet d'être, sur le rapport de l'un ou de l'autre, pourvu par délibération du dit Bureau, ce qu'il appartiendra.

Art. 19.

En cas de vacance des dits Professeurs et Régens, ils seront remplacés par le dit Principal, de l'agrément toutefois du dit Bureau de Discipline.

Art. 20.

Les Sous-Principaux, Maitres et Sous-Maitres de Quartier, les Supérieurs des grands Boursiers et autres personnes nécessaires pour la desserte du dit Collége, seront choisis par le dit Principal seul, sauf au dit Bureau à exiger de lui d'en choisir d'autres par des motifs qui seront discutés

en sa présence.

Art. 21.

Les contestations qui pourroient survenir entre les dits Principal, Sous-Principal, Supérieurs, Professeurs, Régens, ou autres Personnes qui desserviroient le dit Collége, seront réglées par délibération du dit Bureau.

Art. 22.

Il sera dressé incessamment par le dit Bureau les Réglemens de Discipline qu'il jugera les plus convenables pour le bien de l'Etude, de la Religion et des moeurs, pour former des Maîtres capables d'élever la Jeunesse de notre Royaume, et pour entretenir le bon ordre et la police la plus exacte dans le dit Collége; même pour destituer des dites Bourses ceux qui n'ayant pu être corrigés, troubleroient la discipline du Collége, à la charge toutefois de conserver les droits des Fondateurs et Supérieurs Majeurs des dits Colléges de non plein Exercice et ne pourront les dites destitutions être ordonnées que par des délibérations passées à la pluralité des deux tiers des voix.

Art. 23.

Tous les biens, sans exception, qui ont été

donnés ou ons appartenu jusqu'à présens aux dits Colléges où il n'y avoit point de plein Exercice, ainsi que ceux, qui aux termes de nos lettres Patentes du 14. Juin dernier, faisoient partie des biens du Collége de Louis-le-Grand, serons régis et administrés par un Grand Maître des Bourses, au quel il sera assigné un logemens dans le dit Collége, en la forme qui sera ci-après prescrite.

Art. 24.

Voulons que pour veiller avec l'attention la plus exacte à la régie et administration du temporel de tous les dits Colléges, il soit, indépendamment du Bureau d'Etudes et de Discipline cy-dessus ordonné, formé un Bureau particulier, le quel sera composé de notre Grand Aumônier qui y présidera, de quatre Officiers de notre dite Cour de Parlement, d'un Substitut de notre Procureur Général, de quatre Notables Personnes de notre bonne ville de Paris et du Grand-Maître des dits bourses.

Art. 25.

Ces dits quatre Officiers de notre Cour de Parlement seront commis en la forme

ordinaire sur la requête de notre Procureur Général; le Substitut sera nommé par notre dit Procureur Général, et les quatre Notables et le Grand-maître des Bourgiers seront choisis par le dit Bureau d'Administration: Voulons que les dits Notables et Grand-Maître soient tenus de prêter serment en la Grand-Chambre de notre Cour de Parlement, en la même forme que les Administrateurs des Hôpitaux de notre bonne Ville de Paris, avant qu'ils puissent prendre séance dans le dit Bureau.

Art. 26.

Et néanmoins pour que l'Assemblée et les opérations du dit Bureau ne puissent être retardées, avons nommé et nommons dès-à-présent, et pour cette fois seulement, notre très cher et bien amé Cousin Charles-Antoine de la Roche Aymon, Archevêque de Reims, premier Duc et Pair de France et Grand Aumônier de France, les Sieurs Joseph-Marie Terray, Barthelemy Gabriel Rolland, Pierre Philippe Roussel de la Tour, et Clément Charles François de L'Averdy, Officiers de notre Parlement, et Le Vieur Sainfray, Substitut de notre Procureur Général, les quels procéderont, lors de leur première Assemblée, à la nomination

des dits quatre Notables et du Grand-Maître. Voulons que tous ceux qui composeront le dit Bureau y prennent séance dans l'ordre porté par l'article ci-dessus, et par le présent, et que les Officiers de notre dite Cour et le Substitut de notre Procureur Général ne puissent y rester, que tant et si long-tems qu'ils seront titulaires de leurs offices.

Art. 27.

Les dispositions des Articles XV. et XVI ci dessus, seront exécutées au sujet des Assemblées et délibérations du dit Bureau, à l'exception seulement que le Paraphe du Registre des délibérations sera fait par le plus ancien des Officiers de notre Cour de Parlement qui en fera partie, et que les dites Délibérations seront inscrites sur le dit Registre par le Secrétaire nommé par le dit Bureau.

Art. 28.

Les Titres, Registres, et tous les papiers sans exception appartenans à chacun des dits Colléges, seront représentés dans un mois au plus tard, à compter du jour de l'Enregistrement des Présentes, par les Principaux, Procureurs,

Chapelains et Boursiers d'iceux, aux Commissaires nommés par notre dite Cour de Parlement, avec un Etat ou bref inventaire des dits Titres, Registres et Papiers, et un état du mobilier des dits Colléges; et ils seront tenus de se purger par serment par devant les dits Commissaires, qu'ils n'en retiennent aucun directement ou indirectement, et n'ont point connoissance qu'il en ait été détourné aucun.

Art. 29.

LEs dits Registres, Titres et Papiers, comme aussi les Mémoires remis aux Six anciens Recteurs de notre dite Université de Paris, ainsi que les Mémoires et avis par eux donnés au sujet des dits Colléges occupés par les dits Boursiers, et déposés au Greffe de notre dite Cour de Parlement, en seront retirés par le Secrétaire du dit Bureau d'Administration, et le tout sera remis en ordre, tant par le dit Secrétaire, que par le Grand-Maître des dits Boursiers, pour être placé dans les Armoires qui seront pratiquées dans le lieu qui sera à ce destiné dans lequel seront pareillement placés les Titres, Registres et Papiers du Bureau de discipline ci-dessus ordonné, sans qu'aucune de toutes les dites pièces puisse être déplacée, si ce n'est sur un Récépissé donné par celui à qui elles auront été confiées

Art. 30.

Il sera fait incessamment par le dit Bureau d'Administration, tels Réglemens qu'il avisera bon être, soit pour la Régie des biens de chacun des dits Colléges, dont la recette et la dépense formera un compte séparé, en telle sorte que leurs créances ne puissent être confondues, soit pour la forme dans laquelle les dits comptes seront rendus et arrêtés tant pour le passé que pour l'avenir, soit pour l'emploi du Reliquat des dits Comptes si aucun y a, en augmentation des Bourses fondées dans chacun des dits Colléges, soit pour déterminer ce qui sera fait des terreins et bâtimens des Colléges dont les Boursiers auront été réunis dans celui de Louis le Grand; soit en général pour établir dans l'Administration des dits biens, la forme la meilleure et la plus avantageuse que faire se pourra; le tout néanmoins sans porter préjudice aux droits de nomination accordés aux Supérieurs Majeurs, ou à autres par les fondations, ou à tels autres droits qu'ils pourroient avoir en ce qui concerne l'administration du temporel de chacun des dits Colleges.

Art. 31.

Tout ce qui concerne la fixation et reglemens des pensions des dits Boursiers réunis, ainsi que leur nourriture, sera pareillement reglé par le dit Bureau, suivant ce qui sera jugé leur être le plus avantageux.

Art. 32.

Les honoraires du Principal, du Grand-Maître des Boursiers, des Commis qui seront jugés lui être nécessaires, du Secrétaire du dit Bureau, de l'Econome chargé de la nourriture des dits Boursiers, du Supérieur des Grands Boursiers et des Maîtres de Quartier des Boursiers Humanistes et Philosophes; comme aussi les réparations et reconstructions qui seroient à faire dans les biens des dits Colléges et dans les bâtimens de celui de Louis-le-Grand qui leur auront été affectés; et en général tout ce qui concernera le temporel des dits Boursiers, sera pareillement traité délibéré et reglé par le dit Bureau d'Administration.

Art. 33.

Les Baux à ferme ou à loyer, les acquisitions

ou les ventes de biens, les emprunts et les remboursemens seront aussi reglés par le dit Bureau, et les dites ventes y seront faites au plus offrant et dernier Encherisseur, après trois publications faites par affiches, de quinzaine en quinzaine, sans toutefois qu'il puisse être fait aucuns emprunts ny alienations, ny même aucunes acquisitions, qu'il n'en ait été délibéré à la pluralité des deux tiers des voix.

Art. 34.

Les Actes délibérés en la forme portée par l'Article précedent, seront passés au nom de ceux des dits Bourgiers réunis qu'ils concerneront, et signés seulement par deux des dits Administrateurs qui seront nommés à cet effet par la délibération qui aura donné lieu aux dits actes.

Art. 35.

Il ne pourra être entrepris aucun procès, ni interjetté aucun appel au nom des dits Bourgiers, si ce n'est en vertu d'une délibération expresse du dit Bureau, formée à la pluralité des deux tiers des voix; et s'il a été jugé nécessaire d'intenter ou de poursuivre quelque action en justice réglée, la procédure sera faite

sous le nom du dit Grand-Maître, et de ceux des Bourriers réunis que la dite action concernera.

Art. 36.

Les contestations qui pourront s'élever, soit en demandant, soit en défendant, par rapport aux biens des Colléges des dits Bourriers, ou à l'exécution des fondations faites en iceux, seront portées en première instance pardevant le Prévôt de notre bonne ville de Paris, Juge-Conservateur des Privilèges de notre dite Université, et par appel en la Grand-Chambre de Notre dite Cour de Parlement, sans qu'elles puissent être portées ailleurs, nonobstant tous droits de Committimus, de Garde-gardienne, ou toute autre attribution qui en auroit été faite à d'autres Juges: Voulons qu'elles soient jugées tant au Châtelet qu'en notre dite Grand-Chambre, à l'audience, ou sur délibéré, sans qu'elles puissent être appointées, si ce n'est en cas de partage d'opinions; et à l'égard des contestations qui se seroient élevées avant la publication et enregistrement des Présentes, et qui seroient pendantes ailleurs qu'en notre dit Châtelet, nous les avons évoquées et évoquons, et renvoyées et renvoyons en notre dite Grand-Chambre pour y être jugées en première et dernière instance suivant les derniers erremens, sans qu'aucuns autres Juges puissent en prendre connoissance.

Art. 37.

Les dits Bourriers cérons transférés dans le dit Collège aux jours qui serons indiqués par Ordonnances des Commissaires de notre Cour de Parlemens, et les places de Principaux et Procureurs des Colleges dons les dits Bourriers sortirons, serons et demeureront supprimées, à compter du jour de leur sortie: voulons néanmoins qu'illeur soit conservé leur vie durant, telle somme qui sera reglée par la Grand- Chambre de notre dite Cour sur l'avis du Bureau d'administration, laquelle leur sera payée annuellemens par le Receveur dudit Bureau, jusqu'à ce qu'ils ayens été pourvus de quelques autres places qui les mettens à portée de s'en passer: défendons au surplus de remplacer ceux d'entre eux qui décéderoiens, ou se démettroiens avans la dite suppression

Art. 38.

Les fondations bien et duemens établies dans les dits Colléges, et qui étoiens acquittées dans les Chappelles d'iceux, serons acquittées à l'avenir dans la Chapelle du dit Collége de Louis le Grand, suivant l'ordre qui sera réglé par le

dit Bureau d'administration, lequel pourra conserver, s'il y échet, les Aumôniers desdits Colléges dont le service seroit jugé nécessaire, sauf à être autrement par lui pourvu, après leur décès, à l'acquit des dites fonda=tions; et en cas qu'il se trouvât dans les dits Colléges des Chapelains fondés en titre de Bénéfice, ils seront tenus de remplir leurs fonctions dans le dit College de Louis le Grand, toutes formalités requises préalablement observées, et il leur sera assigné un logement dans le dit Collége, s'ils en doivent avoir un par le titre de leur fondation.

Art. 39.

Les Enfants nés dans le Levant, et connus sous le nom des Enfants des langues, qui ont été jusqu'à présent élevés, entretenus et instruits à nos dépens dans le dit College, continueront d'y être élevés et instruits comme par le passé, et seront logés dans les lieux qui leur auront été assignés dans les Bâtimens occupés par le dit Collége de Lizieux

Art. 40.

Le Tribunal de notre dite Université sera tenu dorénavant dans le dit Collége, ainsi que les assemblées des quatre Nations de la faculté des Arts, et celle de chacune des dites quatre Nations, les Archives et Greffe de notre dite Université y seront pareillement placés, et le Greffier de

notre dite Université aura un logement près d'icelles; voulons que la Chapelle du dit Collége serve aussi à l'usage de notre dite Université.

Art. 41.

Le surplus des Bâtimens du dit Collége, si aucun y a, sera employé à loger des Professeurs Emérites de notre dite Université, suivant qu'il aura été réglé par délibération du dit Bureau d'administration.

Art. 42.

Et pour être procédé à la distribution de tous les Bâtimens et terreins du dit Collége, voulons qu'il soit commis et député par notre dite Cour de Parlement, tel nombre de Commissaires qu'elle avisera, à l'effet d'être par eux, visite préalablement faitte par un seul Expert nommé d'Office, s'ils le jugent nécessaire, de tous les dits terreins et bâtimens, assigné et marqué sur le plan du dit Collége, les Cours et Bâtimens qui seront affectés à la desserte du dit Collége de Lizieux; ceux qui seront affectés aux dits Boursiers, Supérieurs Maîtres ou Domestiques; ceux qui seront destinés aux dits Colliers du Levant; ceux dans les quels notre dite université et ses facultés pourront tenir leurs assemblées, et où leurs Archives et Greffe pourront

être placés; ceux ou se tiendront les Bureaux cy dessus ordonnés; ainsi que ceux qui pourront être occupés par les Professeurs Emérites, dont et de tout quoi il sera dressé Procès-verbal par les dits Commissaires, auquel le dit plan, duement paraphé, sera et demeurera annexé, et sera enfin, ou dans le cours d'icelui, donné par eux telles Ordonnances qu'il appartiendra, pour la Translation des personnes susdites dans le dit Collége, la quelle translation sera faitte le plutôt qu'il se pourra, et au plus tard pour la rentrée prochaine des Classes. Voulons que la minute du Procès-verbal et plan y annexé soient déposés au Greffe de notre dite Cour; et une expédition d'iceux aux Archives dudit Collége.

Art. 43.

L'entretien des dits Bâtimens, les Réparations grosses, menues et locatives, et tous les changemens ou améliorations qui se trouveront à y faire, seront à la charge des Administrateurs du Collège de Lizieux, des dits Bourciers et de notre dite Université, chacun à proportion du terrein qui leur aura été accordé par le dit Procès-verbal.

Art. 44.

Les Délibérations mentionnées dans les Articles 17e. 19e. 31e. 32e et 33e. ci-dessus, concernant la nomination des Principal, Professeurs et Régents; la fixation de la pension des Bourciers, les honoraires du

Principal, du Grand-Maître desdits Bourriers et de leurs Supérieurs et Maîtres; les reconstructions à faire aux biens desdits Colléges; les ventes et aliénations desdits biens, ou les emprunts qu'il y auroit à faire, ainsi que les Réglemens portés par les Articles 22e. et 30e. de nos présentes Lettres, seront homologués en notre Grand-Chambre de notredite cour de Parlement, sur la seule Requête de notre Procureur Général, et sans frais.

Art. 45.

Voulons au surplus que le dit Collége continue de jouir sous le titre de Collége de Louis le Grand, de toutes les prérogatives de Collége de fondation Royale, et de tous les autres priviléges et exemptions portés par les Lettres Patentes du mois de Juin 1682. sans toutefois porter atteinte au titre du Collége de Lizieux qui demeurera conservé; nous reservant de faire connoître par la suite plus particulièrement nos intentions sur ce qui concerne les unions des Bénéfices faites au dit Collége, lesquels Bénéfices continueront d'être par provision régis et administrés en la forme prescrite par nos Lettres patentes du deux Février dernier.

Art. 46.

Faisons au surplus par ces Présentes, aux dits Bourriers, pleine et entière remise et don de tous Droits d'amortissemens ou autres

qui pourroient nous être dus, tant à l'occasion de la dite Translation, que pour l'emploi qui pourroit avoir été ou être fait des Bâtimens appartenans aux dits Colléges, ainsi que pour la location d'iceux. Et seront nos Présentes Lettres exécutées selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres, Statuts, Arrêts, usages et toutes choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé et dérogeons en tant que de besoin par ces Présentes. Si donnons en Mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer et le contenu en icelles exécuter selon sa forme et teneur. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces dites Présentes. Donné à Versailles le vingt unième jour de Novembre, l'an de grace mil sept-cent soixante-trois, et de notre Regne le quarante-neuvième. Signé Louis; et plus bas Phélypeaux, et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouï et requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme et teneur; et seront les Procès verbaux mentionnés aux dites Lettres Patentes, faits en présence de l'un des Substituts du Procureur Général du Roy, par devant les Commissaires de la Cour nommés par l'Article 26.me des dites Lettres, le tout par continuation des Procès verbaux par eux en commencés, en exécution de l'Arrêt de la Cour du sept Septembre mil sept cent soixante deux, à l'effet de quoi les dits Commissaires pourront se transporter pour l'exécution des dites Lettres Patentes par tout où besoin sera; dans le cours desquels Procès verbaux les dits Commissaires rendront telles Ordonnances qu'il appartiendra, lesquelles seront exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel; et copies Collationnées envoyées tant à l'Université de Paris pour y être Registrées

qu'aux Baillages et Sénéchaussées du Ressort, pour y être Lues, publiées et registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, et d'en Certiffier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. à Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt cinq Novembre mil sept cent soixante trois. Signé Dufranc

Du Procès verbal fait par Messieurs Joseph Marie Terray Conseiller du Roy Clerc en sa Cour de Parlement grand Chambre d'icelle, Barthelemy Gabriel Rolland Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement Président en la première Chambre des Requêtes du Palais, Pierre Philippe Roussel et Clement Charles François de L'Averdy Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement Commissaires en cette Partie nommés par l'Arrêt d'Enregistrement du vingt Cinq Nov.bre dernier des Lettres Patentes du vingt un du même mois à l'effet de procéder aux opérations y ordonnées au College de Louis le Grand le Jeudy premier décembre. Appert avoir été rendu l'ordonnance qui suit, Sur quoi Nous Commissaires susdits avons donné acte au dit Me Sainfray de sa Comparution et réquisition et aux dits Mes Fourneau et Guerin et au dit Danjan de leurs Comparutions, Consentements et offres et sur le Réquisitoire du dit Me Sainfray, Ordonnons que par provision le Bureau d'administration établi par l'article vingt quatre des Lettres Patentes du vingt un Novembre dernier enregistrées en la Cour le vingt cinq du même mois concernant entre autres Choses la Réunion des Boursiers des Colléges de non-plein Exercice de Cette Ville de Paris, ensemble

Le Bureau de Discipline établi par l'article quatorze des mêmes Lettres Patentes seront tenus par provision dans les lieux désignés par notre Ordonnance du neuf septembre dernier pour la tenue du Tribunal de l'université, savoir le Bureau de Discipline dans les lieux où se tient actuellement le Tribunal de l'Université, et celuy d'administration dans une grande salle et pièces adjacentes étant au dessus de la Classe de Rhétorique, et qu'expédition de la présente Ordonnance sera par notre Commis Greffier remise audit Recteur et autres dispositions. La dite Ordonnance signée enfin en la minute du Procès Verbal dont la présente Expédition est extraite. ainsi signé Terray, Rolland, Roussel de la Tour, De l'Averdy Sainfray et de Boisé. /.

Du Lundy cinq decembre mil sept cent soixante et trois.

Le Bureau de Discipline etabli par l'article 14e des Lettres Patentes cy devant transcrittes, et composé, conformement aud. article de M.M Guy antoine fourneau Recteur de l'Université et Professeur Emerite, Jean Cochet, Jacques Vallette Le Neveu, Nicolas francois Guerin, Paul hamelin, anciens Recteurs et Professeurs Emerites, Daniel Gigot Ex-Recteur et Professeur, sur la convocation faite par M. Le Recteur, s'est assemblé pour la premiere fois au College de Louis le grand, dans la salle assignée par provision et sous le bon plaisir du Roy par l'Ordonnance de Messieurs les Commissaires du Parlement cy devant transcritte.

1°. il a eté fait Lecture des Lettres Patentes du vingt et un novembre mil sept cent soixante et trois et de l'Arret d'Enregistrement d'icelles du 25 du meme mois.

2°. M. Le Recteur, et chacun des Maitres cy dessus nommés, a declaré qu'il accepte, avec respect et reconnoissance, la place qu'il a plu au Roy de lui donner dans le Bureau de Discipline, et a promis d'en remplir les fonctions conformement a l'intention de sa Majesté, avec toute l'exactitude et la fidelité possibles.

3°. Il a eté arreté que les Lettres Patentes du Roy données a Versailles le vingt et un novembre 1763, et registrées en Parlement, toutes les Chambres assemblées le 25 dud. mois de novembre, seroient inscrittes, tout au long, en tele du present Registre.

4°. il a aussi eté arreté, qu'a la suitte desd. Lettres Patentes, seroit transcrite l'Ordonnance de Mess. les Commissaires du Parlement du jeudy premier decembre 1763, qui assigne, par provision, la salle ou se doivent tenir les assemblées du Bureau.

5°. que le Bureau se rassembleroit vendredy prochain neuf du present mois, de decembre, a cinq heures précises de relevée. /.

Cochet Hamelin Fourneau Recteur

Vallette Le Neveu Guerin D. Gigot

Le Bureau de Discipline composé de M.M. Fourneau Recteur, Cochet, Le Neveu, Guerin et Hamelin, anciens Recteurs, et Gigot Ex-Recteur, en execution du cinquieme article de la deliberation precedente, s'est assemblé au College de Loüis le grand. M. Le Recteur ayant proposé de proceder a la Nomination d'un des membres de la Compagnie pour Secretaire dud. Bureau, conformement à l'article 16 des Lettres patentes du 21 novembre dernier; Avant de proceder a ladite Nomination, il a été arreté, a l'unanimité des Suffrages, que les deliberations du Bureau seroient, dans la teniie même de l'assemblée, portées sur un plumitif, et souscrites par tous ceux qui auroient assisté au Bureau, pour etre ensuitte redigées plus en detail, et relües a l'assemblée Suivante, avant d'etre ecrites sur le Registre. —

2°. M. Le Neveu a été Unanimement nommé pour faire les fonctions de Secretaire, ce qu'il a accepté, en promettant de les remplir avec toute l'attention et la fidelité possible. —

3°. il a été arreté qu'il Seroit representé a Mess.rs du Parlem.t que, pour le Service du Bureau de Discipline, il est necessaire que led.t Bureau ait une Armoire particuliere pour y deposer les Registres, pieces et papiers qui le concernent; et qu'a cet effet La Cour Seroit Suppliée de vouloir bien interpreter, Sous le bon plaisir du Roy, l'article Vingt neuf.e des Lettres Patentes du 21. novembre dernier.

4°. Il a été convenu que les assemblées du Bureau se tiendroient regulierement a quatre heures de relevée les lundys de quinzaine en quinzaine; et que s'il arrivoit que le Lundy fut un jour de fête, ou autrement empeché, l'assemblée Seroit remise au premier jour libre Suivant: Sauf et sans préjudice des assemblées intermediaires, qui pourront etre indiquées par le Bureau, ou convoquées extraordinairement par M. Le Recteur, Suivant l'exigence des cas.

5°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy dix neuf de ce mois a quatre heures precises de relevée. /.

Fourneau Recteur

Cochet Hamelin

Guerin D. Gigot

Le Neveu

Du Lundy dix neuf decembre 1763.

L'assemblé du Bureau indiquée par l'article cinq.e de la deliberation precedente, s'est tenüe au College de Louis le grand, et a été presidée par M. Camille Lamyer elu Recteur de l'Université le 16 de ce mois. M. Guy Antoine Fourneau Ex-Recteur, et l'un des membres du Bureau, a pris Seance Suivant son rang —

de l'article 14. des Lettres patentes du 21. novembre dernier.

1°. il a été fait lecture des deliberations prises par le Bureau les cinq et neuf de ce mois, telles qu'elles sont cy devant transcrites, et elles ont été reconnües et approuvées./.

2°. il a été dressé un Etat ou memoire des ajustements et meubles necessaires pour la tenüe et service du Bureau, et M. le Secretaire a été autorisé à le remettre, le plustot que faire se pourra, au Bureau d'administration.

3°. M. Hamelin a été prié, et a bien voulu se charger, de dresser un plan, ou prospectus general des Reglements qu'il convient de faire pour le College des Boursiers reünis, et de l'apporter, s'il est possible à la prochaine assemblée; qui se tiendra, conformement à l'article 4. de la précedente deliberation, le Lundy deux du mois de janvier de la prochaine année 1764.

Hamelin Camyer directeur

Cochet

Guerin

Le Neveu D. Gigot

Du Lundy 2. Janvier 1764.

1° La deliberation, prise le Lundy 19 du mois de decembre dernier, a été reliüe et approuvée./.

2°. M. Hamelin ayant dressé, depuis la derniere assemblée, un projet de Reglements convenables pour le College des Boursiers reünis, avec une étendüe et un detail beaucoup plus grands, que le Bureau ne pouvoit l'attendre dans un si court espace, vû l'importance et la difficulté de la matiere: il a été fait lecture de partie desd. Reglements jusqu'à prés de huit heures du soir, et il a été remis a continüer lad. Lecture a la prochaine assemblée./.

Hamelin Camyer directeur

Cochet

Guerin

Le Neveu D. Gigot

Du Lundy 16 janvier 1764.

1°. La deliberation prise le deux de ce mois a été reliüe et approuvée.

2°. M. Hamelin a continué la Lecture du projet de Reglements pour le College des Boursiers reünis; et il a été remis de continüer lad.te Lecture a la prochaine assemblée./.

Hamelin Camyer directeur

Cochet

Guerin

Le Neveu D. Gigot

Du Lundy 6 fevrier 1764.

L'assemblée du Bureau, qui devoit se tenir le lundy 30 janvier, [illegible] remise a ce jour, parcequelle concourroit avec la Ceremonie de [illegible] présentation des Cierges.

Lecture faite de la deliberation précedente; M. Hamelin a continué celle des Reglements qu'il a preparés pour le College commun des Boursiers.

CCR

jusqu'a huit heures du soir; lad. Lecture a été continuée a la prochaine assemblée.

Camyer Recteur

J. Cochet

Guerin

Gamelin

D. Gigot

Le Neveu

Du Lundy 20. fevrier 1764.

La deliberation du dix de ce mois ayant été relüe et approuvée; le Bureau s'est occupé de la Lecture et de l'Examen des Reglements préparés par M. Gamelin pour le College des Boursiers reünis. plusieurs articles très importants ont été discutés, notamment celui qui concerne la Reception des Boursiers, et le tems d'epreuve qui leur sera prescrit pour etre admis definitivement. Et aprés avoir vaqué a ce que dessus jusqu'a huit heures du soir, la prochaine assemblée a été par deliberation du Bureau remise au Lundy 12 du mois de Mars prochain.

Camyer Recteur Gamelin

Cochet D. Gigot Guerin

Le Neveu

Du Lundy 12 Mars 1764.

L'Assemblée du Bureau a été composée de M. Camyer Recteur, de MM. Cochet, Vallette Le Neveu, Gamelin et Gigot, et de M. Guerin Syndic de l'Université; M. Fourneau absent.

Lecture faite de la precedente deliberation, M. Le Neveu secretaire du Bureau a dit, qu'il lui a été mis entre les mains la grosse en parchemin d'un arrest du Parlement rendu le 28 du mois dernier, a la requete et sur les conclusions de M. Le Procureur general, par lequel la Cour a homologué la nomination faite le vingt trois dud. mois de fevrier, par le Bureau d'administration du College de Louis le Grand, de la personne de M. Jean-Baptiste Gardin du Mesnil Prestre du Diocese de Coutances, Bachelier en Theologie, et Professeur de Rhetorique au College de Harcourt, a la place de Principal dud. College de Louis le Grand; au pié duquel arrest est la Signification qui en a été faite le 7 de ce mois aud. M. Gardin du Mesnil par Griveau Huissier, a la requete de M. Le Procureur general. Il a ajouté que led. M. Gardin du Mesnil s'est rendu dans une Salle voisine de celle ou se tient le Bureau, en qu'il y attend la deliberation de l'assemblée. Lecture faite dud. Arrest de la Cour, il a été Unanimement arreté qu'il seroit executé suivant sa forme et teneur, et a cet effet transcrit sur le Registre des deliberations, et la grosse deposée dans les Archives du Bureau. Que led. M. Gardin du Mesnil Principal du College de Louis le grand seroit invité a venir prendre au Bureau la Seance qui lui appartient conformement a l'article 14 des

a l'instant, Led. M. Gardin du Mesnil est entré et a pris seance après M. Le Syndic.

Ensuitte Le Bureau s'est occupé, jusqu'à pres de huit heures du soir de la Lecture et de l'Examen des Reglements preparés par M. Hamelin pour le College des Boursiers reünis; et lesd Lecture et Examen ont été continués a la prochaine Assemblée.

Camyer Recteur — Hamelin

Guerin Syndic — D. Gigot

Suit la teneur de l'arrest du 28. fevrier 1764.

Extrait des Registres du Parlement

Vû par la Cour la requete a elle présentée par le Procureur general du Roy, contenant qu'il lui a eté remis entre les mains une deliberation faite au Bureau d'administration du College de Louis le grand le jeudy vingt trois fevrier 1764 portant nomination de la personne de M. Jean baptiste Gardin du Mesnil, Pretre, Bachelier en Theologie, du Diocese de Coutances, Professeur de Rhétorique au College d'Harcourt, pour Principal dud. College de Louis le grand, et ce conformement aux Articles 11. et 17 des Lettres patentes du 21. novembre 1763, registrées en la cour le 25 dud. mois; qu'à la suitte de cette nomination est l'acceptation faite par led. Gardin du Mesnil de lad. place de Principal qu'etant interessant que led. Gardin puisse prendre trés promptement les précautions necessaires pour s'assurer des maitres et autres personnes qui lui seront necessaires pour le gouvernement dud. College, il lui a paru convenable et necessaire de proposer à la Cour de donner une nouvelle force a cette deliberation par le sceau de son autorité. Pourquoi requeroit le Procureur general du Roi qu'il plaise a la Cour ordonner que la deliberation du Bureau d'administration du College de Louis le grand du jeudy 23 fevrier 1764 portant nomination de la personne de Mr. Jean baptiste Gardin du Mesnil, Pretre, Bachelier en Theologie, du Diocese de Coutances, Professeur de Rhetorique au College de Harcour pour Principal du College de Louis le grand sera homologuée pour etre executée selon sa forme et teneur, et que l'arret qui interviendra sur la presente requete sera, a la requete du Procureur general du Roy, notifié au Bureau d'administration, et signifié aud. Gardin du Mesnil; lad. req.te signée du Procureur general du Roy.

Suit la teneur de la deliberation.

Extrait du Registre des deliberations du Bureau d'administration du College de Louis le grand.

Du Jeudy 23. fevrier 1764 six heures de relevée le Bureau tenant extraordinairement suivant l'indication du seize de ce mois.

Le Bureau d'administration du College de Louis le Grand deliberant sur la nomination d'un Principal dud. College a nommé pour Principal Mr. Jean baptiste Gardin du Mesnil, Pretre, Bachelier en Theologie, du Diocese de Coutances, Professeur de Rhetorique au College d'Harcourt. Le Secretaire du Bureau a eté chargé de remettre une Expedition de la presente deliberation a M. le Substitut, pour par lui la remettre a M. Le Procureur general, et en demander l'homologation en la grand Chambre. Et ont lesd. Administrateurs sus denommés signé en cet endroit avec led. Secretaire. Signé Terray, Rolland, Roussel de la Tour, Cochin, Sainfray, Le Neveu, Le Gros, Poan, L'Empereur, fourneau et Le flamand.

ccd

Bureau: Luy ayant été donné connoissance de la Nomination qui vient d'être faite de sa personne, il l'a acceptée, et a Signé. Signé Gardin du mesnil.
Delivré la présente Expedition a M. Simfray Substitut de M. le Procureur general par moi Soussigné Secretaire du Bureau d'administration du College de Louis le grand ledt jour et an, Signé Leflamand
Ouy le rapport de Me. Leonard de Sabuguet Conseiller, tout considéré
La Cour ordonne que la deliberation du Bureau d'administration du College de Louis Le Grand du Jeudy vingt trois fevrier présent mois, portant Nomination de la personne de Jean baptiste Gardin du Mesnil Prestre, Bachelier en Theologie, du Diocese de Coutances, Professeur de Rhétorique au College d'Harcourt, pour Principal du College de Louis le grand, sera homologuée pour être executé selon sa forme et teneur; Et que le présent Arrest sera à la requete du Procureur general du Roy notifié audt. Bureau d'administration, et Signifié aud. Gardin du Mesnil fait en Parlement le vingt huit fevrier mil Sept cent Soixante quatre. / collationné Reynault. Signé, Dufranc. /

Du Mardy 27 mars 1764.

Lecture faite de la precedente deliberation; Le Bureau s'est occupé de la Lecture et de l'Examen des Reglements preparés pour les Bourses reünis. /

Ecuyer Recteur Gardin

Guerin Syndic / D. Gigot

Le Neveu

Du Lundy neuf avril 1764.

Lecture faite de la precedente deliberation; M. Guerin Syndic de l'université a communiqué au Bureau la copie a lui Signifiée, a la requete de M. Le Procureur general, le 31 du mois de mars dernier, par Griveau huissier, d'un arrest de la Cour du 23 dud. mois de mars, par lequel la Cour, Sur la requete a elle présentée par M. Le Procureur general, ordonne que l'exercice de la Principalité du College de Louis le grand, meme jusqu'a ce que le Principal dudt. College reüniste, suivant l'article onze des Lettres patentes du 21 novembre 1763, la Principalité du College de Lisieux, servira audt. Principal pour obtenir le grade d'Emerite: Ordonne pareillement que led. arrest sera, à la requete de M. Le Procureur general Signifié aux Syndic et Greffier de l'Université, et a M. Gardin Principal du College de Louis le grand, et par M. Le Syndic de l'université notifié au Bureau de discipline dudt. College. Lecture faite de la copie dud. arrest Signifié a M. Le Syndic, il a été arrêté qu'il en serait fait mention par Extrait dans la presente deliberation. /
Ensuitte Le Bureau a continué la Lecture et l'examen des Reglements pour les Bourses reünis.

Ecuyer Recteur Gardin

Guerin Syndic / D. Gigot

Le Neveu

Les Seances du Bureau ayant été interrompües par les travaux qui se font, en meme tems, dans toutes les parties du College de Louis le Grand, ou il auroit pu s'assembler; ont eté reprises aujourd'huy, sur l'invitation faite par M. Le Recteur: Et on a continué la Lecture et l'examen des Reglements destinés pour les Boursiers reünis./.

Cochet Fourneau Hamelin

D. Gigot Gardin Le Neveu Guerin

Du Lundy 16 juillet 1764.

Les Seances du Bureau, encore interrompues par les travaux qui se sont faits et qui continuent a se faire dans toutes les parties du College de Louis le Grand, ont eté reprises aujourd'hui, sur la convocation faite par M. Le Bel nommé Recteur de l'Université le 23 du mois de juin dernier; Et comme les Boursiers de quelques Colleges de non plein Exercice sont deja transferés dans le College de Louis le grand, et que d'autres doivent y entrer incessament, il a eté arreté que le Bureau se transporteroit dans les differentes parties dud.t College notament dans les Dortoirs, Salles d'etude et d'Exercices des Boursiers pour en Examiner la distribution, et voir si elle est faite d'une maniere convenable pour l'observation d'une Exacte discipline. Et a l'instant M. Le Recteur et tous les membres du Bureau se sont transportés dans les differentes parties du College, dont M. Le Principal leur a expliqué la destination; Et il a paru que la distribution des parties qui ont eté examinées, et dont l'usage et la destination sont connus, etoit faite avec intelligence et d'une maniere commode pour le Logement et les Exercices des Boursiers. La vacation s'etant passée à cet Examen, La prochaine Seance a eté indiquée a lundy prochain 23. de ce mois./.

Le Neveu Lebel Recteur

Cochet Guerin

Hamelin D. Gigot

1°. Lecture a été faite de la [illegible]
2°. M. Le Principal a prié le Bureau de vouloir bien lui marquer la conduitte qu'il doit tenir a l'égard des Boursiers qui sont entrés et qui doivent entrer par la Suitte dans le College de Louis le grand; s'il les Soumettra a un Examen, et si d'après cet Examen il les distribuera dans les differentes Classes, Suivant le degré de capacité qu'il leur aura reconnu. La matiere mise en deliberation, Le Bureau a arreté, 1°. que les Ecoliers qui ont commencé leur Cours de Philosophie ou qui etudient dans les facultés Superieures, ne seront soumis a aucun Examen probatoire, mais continueront les cours par eux commencés. 2°. que tous les Ecoliers, qui doivent frequenter les autres Classes seront Soumis par M. Le Principal a un Examen Sur les matieres de la Classe dans laquelle ils ont etudié pendant la derniere année Scholastique, avant qu'il leur soit permis de passer dans une Classe Superieure. 3°. que ceux qui se trouveront trop foibles pour reüssir dans la Classe ou ils sont sur le point de monter, seront retenus dans celle ou ils ont etudié l'année derniere, et pourront meme etre renvoyés dans une Classe inferieure, Si M. le Principal ou leur Professeur le jugent a propos, après les avoir examiné et les avoir eprouvé par quelques compositions. 4°. M. Le Principal a été invité a engager meme les Ecoliers qui auront reussi dans leurs Classes, Surtout dans les Classes Superieures, a y redoubler leurs Cours, afin de se fortifier et de se mettre en etat de devenir maitres, Suivant l'intention de Sa Majesté exprimée dans ses Lettres patentes du 21 novembre 1763, et conformement a l'esprit tant des fondations que de l'Université.

3°. Le Bureau a arreté que tous ceux qui dans le College, seront chargés de l'enseignement particulier, comme Sous-Principaux, Préfets d'etudes, Sous-Maitres ou Maitres de quartier, seront gradués dans l'Université, Sçavoir que les Maitres qui ~~enseigneront~~ depuis la plus basse Classe jusqu'a la Philosophie inclusivement seront Maitres es Arts, et que ceux qui seront chargés de faire des conferences ou repetitions aux Etudiants en Theologie auront quelque degré dans la faculté de Theologie. Et quant aux Etudiants en droits et en Medecine, Le Bureau a remis a statuer Sur ce qui concerne les Sous-Maitres qui seront chargés dans le College de les instruire après la St. Martin prochaine, Sur le rapport qui lui sera fait alors par M. Le Principal.

invité a choisir a l'avenir les sous-maitres du College parmi les Boursiers qui y auront eté elevés, et qui se seront le plus distingués par leur bonne conduitte et par le succés de leurs Etudes, et a les nommer par préference a tous autres.

Lebel Recteur

Le Neveu

Cochet

Chamelin Guerin D. Gigot

Du Lundy 30. juillet 1764.

1° Lecture a eté faite de la deliberation precedente

2° M. Le Principal a dit que le nombre des Boursiers reunis dans le College de Louis le grand commencoit a s'augmenter, et qu'il lui paroissoit necessaire de les soumettre a l'observation de quelque Reglement pendant le reste de l'année scholastique, et pendant les vacances prochaines; la chose mise en deliberation le Bureau a arreté que jusqu'a ce que les Reglements dont Sa Majesté a ordonné la confection soient entierement achevés, M. Le Principal feroit observer dans le College la Regle du College de Beauvais, et à cet effet il lui a eté remis le cahier contenant lad.te Regle

3° Lecture faite de l'article 18 des Lettres Patentes du 21 novembre 1763 qui ordonne qu'il sera choisi et nommé par le Bureau un de ceux dont il sera composé pour veiller avec le Principal au maintien de la Police interieure du College, Et le choix préscrit par ledit article mis en deliberation; Il a eté arreté que, sous le bon plaisir de Sa Majesté, led.t choix seroit remis aprés les vacances prochaines, attendu que quelques uns de Messieurs du Bureau sont absents pour les affaires memes du College./

Lebel Recteur Cochet

Guerin

Chamelin Fourneau

D. Gigot

Gardin Le Neveu

Les Seances du Bureau ayant été suspendues pendant toutes les Vacances, a cause principalement des [illegible] continuation des travaux, qui se sont faits dans le College de Louis le grand, ont été reprises aujourd'hui, sur la convocation de M le Recteur. ont assisté M. Le Bel Recteur

MM.
Cochet
Guerin
Gardin.

MM.
Le Neveu
Fourneau
Gigot.

1°. Lecture a été faite de la deliberation précedente.

2°. M. Le Secretaire a dit qu'il lui avoit été remis de la part de M. Le Procureur general un Exemplaire imprimé des Lettres Patentes données a Versailles le 16 Aout dernier et enregistrées en Parlement toutes les Chambres assemblées, le 28e du meme mois, qui confirment les Unions de Benefices faites au College de Louis le grand, et la Concession de differents Privileges, Exemptions et Prérogatives, qui lui ont été accordés; et a remis ledt. Exemplaire sur le Bureau. Lecture faite desdtes. Lettres Patentes, Le Bureau a arreté qu'elles seroient inserées dans ses Registres, et deposées dans ses Archives, En cependant qu'il seroit dressé sur l'article XI de très — respectueuses representations, en ce que par ledit article la préseance, et le droit de présider le Bureau en l'absence de M. Le Recteur est accordé au Principal du College de Loüis le grand, dans le cas ou il seroit Docteur en Theologie, ce qui est contraire a la Constitution du Bureau, au droit des anciens Recteurs, et a l'usage inviolablement observé dans l'Université.

3°. Le Secretaire du Bureau a aussi présenté un Cahier contenant un Extrait du procés verbal et des Ordonnances rendües par Mrss. Les Commissaires de la Cour; et il a été remis a en deliberer dans la prochaine assemblée, qui a été indiquée au Vendredy cinq de ce mois.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

D. Gigot

Gardin

Le Neveu

Lettres Patentes du Roi

Qui confirment les Unions de Benefices faites au College de Louis le Grand, et la concession de differents Privileges, Exemptions et Prérogatives qui lui ont été accordés.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: a tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par l'article XLV de nos Lettres patentes du vingt et un novembre dernier, par lesquelles nous avions reglé ce qui concerne le College roial de Louis le Grand de notre bonne Ville de Paris; nous nous serions reservé de faire connoître, par la suite, plus particulierement nos intentions sur les Unions de Benefices faites audt. College avant les Lettres patentes du mois de Novembre 1682, qui l'avoient declaré de fondation roiale, et lui avoient accordé differents Privileges, Exemptions et Prerogatives; et nous aurions ordonné que lesd. Benefices continueroient d'etre, par provision, regis et administrés en la forme prescritte par nos Lettres patentes du 2 fevrier 1763. Mais la neceſſité de Soutenir un Etablissement devenu encore plus utile et plus considerable par la reünion, que nous avions jugé a propos d'y faire, de tous les Bourſiers des Colleges de notre dite Ville dans lesquels il ne se trouvoit plus de plein Exercice, et les représentations qui nous ont été faites a ce Sujet par le Bureau d'administration dudt. College, ne nous ont pas permis de differer plus long tems de nous expliquer sur lesdtes Unions. Nous avons donc cherché a concilier, autant qu'il etoit possible, les engagements que nous avons bien voulu prendre par nos Lettres patentes du 2 fevrier 1763, et par celles du 2 avril dernier, avec la faveur que merite cet Etablissement; Et c'en dans cette vûe que nous nous sommes reservé, pendant le tems que nous avons jugé neceſſaire pour les remplir, une Somme annuelle sur les revenus desd. Benefices, en meme tems que nous confirmerons lesdtes Unions, et que nous laisserons la Regie desdt. Benefices unis, et la jouissance du Surplus de leurs revenus aux Administrateurs dudt. College. Nous avons meme cru devoir le dedomager en quelque Sorte de cette retenüe, en lui accordant la permission de couper le quart de reserve des bois de l'un des benefices unis, et Nous avons bien voulu augmenter encore cette faveur, en l'exemptant des formalités et des droits auxquels lesdtes Coupes sont soumises. Nous avons enfin cherché a lui donner de nouvelles preuves de notre protection, soit en lui accordant le franc Salé, et les differentes Exemptions dont jouissoient la Maison Profesſe et celle du Noviciat, et en le maintenant dans la jouissance de quelques rentes dont il avoit joüi avant nos Lettres patentes du 21. novembre, soit en expliquant plus expreſſement nos intentions sur quelques points de Police et de Discipline interessants pour le succès d'un Etablissement si utile pour nos sujets, et si digne de toute notre attention. A ces causes et autres,

et par ces présentes Signées de notre main, Ordonnons, voulons et nous plait ce qui Suit.

Article Premier

L'Abbaye de St. Martin aux bois, Diocese de Beauvais; les Prieurés de Gargenville et de Montalet, Diocese de Rouen; de Villeneuve — Diocese de Troyes; et la Maladrerie de Brie-Comte-Robert, Diocese de Paris; demeureront unis à notre College de Louis le Grand; Confirmons, en tant que de besoin les unions précédemment faites desd. Benefices et Maladrerie aud. College en faveur de l'Education de la Jeunesse. imposons Silence à notre Procureur General et à tous autres qui voudroient attaquer lesd. Unions, et ce pendant dix ans, a compter du jour des démandes, pendant lequel tems, voulons qu'il puisse etre procedé de nouveau, si faire le doit, dans les formes en tel cas requises, aux Unions de ceux des d. benefices dont les procedures ne se trouveroient pas entierement en regle.

II.

Les Biens desd. benefices continueront d'etre regis et administrés jusqu'au premier janvier 1765, en la forme prescrite par nos Lettres patentes du 2 fevrier 1763, et les revenus en seront employés aux objets que nous nous Sommes proposés par nos d. Lettres patentes, et par celles du 2 avril dernier.

III

Lesd. biens seront régis, a compter dud. jour premier janvier 1765 par le Bureau d'administration etabli par nos Lettres patentes du 21. 9bre dernier, et en la forme prescrite par icelles pour les autres biens dud. College, à la charge toutes fois d'entretenir les baux desd. benefices qui auroient été faits par l'Oeconome Sequestre etabli par nos Lettres patentes du 2. fev. 1763; Comme aussi a la charge par led. Bureau de faire remettre annuellement a la Caisse dud. Oeconome Sequestre, pendant 35 ans, la somme de quinze mille livres franches et quitte de toutes charges, pour etre par ledit Oeconome Sequestre employée auxd. objets, suivant ce qui aura été par nous reglé et ordonné.

VI.

Lisés les 3 art. suivants, non dans l'ordre ou ils sont ecrits, mais dans l'ordre des chiffres.

Le Surplus du prix de lad. Vente sera employé par notre dit College de Louis le grand en acquisitions de rentes de celles que les Gens de mainmorte peuvent posseder aux termes de notre Edit du mois d'aout 1749, et le produit annuel desd. rentes sera destiné a perpetuité a former un fonds, pour etre employé aux reconstructions a faire dans notre dit College et dependances, ainsi que dans les biens qui y sont attachés, sans pouvoir etre distrait a aucun autre objet, ni même employé aux reparations ord.res et d'entretien. permettons neanmoins aud. Bureau d'administration d'en disposer pr. d'autres usages pendant les 25 années qui suivront l'acquisition desd. rentes, s'il en jugé necessaire par deliberation prise a la pluralité des deux tiers des voix, et homologuée par arret de notre grand-Chambre rendu sur la requete de notre Proc. general et sans frais. autorisons pareillement led. Bureau, dans le cas ou le fonds provenant du produit desd rentes ne seroit pas suffisant

qui pourroient en avoir besoin pr. le même objet, auxquels, aud. cas, tout ou partie dud. fonds pourra etre prêté sans interest à la charge de le retablir dans les termes qui seront reglés par deliberation dud. Bureau, homologuée pareillement par Arrest de notre dite Grand-Chambre en la forme cy dessus prescrite.

V.

Il Sera reservé sur le produit de lad. vente une somme de vingt mille livres, de la quelle nous nous reservons de faire l'application au profit de tel des Colleges de notre Royaume que nous jugerons avoir besoin de ce secours, et qui restera és mains du Receveur dud. College, pr. etre par lui remise a qui il aura été par nous ordonné.

IV.

Le Bureau d'administration pourra, en vertu d'une deliberation homologuée sans frais sur les conclusions de notre Procureur general, par Arrest de la Grand-Chambre de notre Cour de Parlem.t de Paris, faire proceder a la vente du quart de reserve des bois dependants de lad. Abbaye de St. Martin aux bois, a quoi nous l'avons autorisé par ces presentes et sans qu'il en soit besoin d'autres, a la charge toutes fois que lad. vente sera faite au Siege de la Maitrise particuliere des Lieux, et que le prix d'icelle sera remis par l'adjudicataire és mains du Receveur dud. College dans les termes fixés par les adjudications, le tout sans droits ni frais, et sans que les adjudicataires soient chargés des quatorze deniers pr. livre imposés a notre profit, ni à la retenüe du dixieme destiné aux Communautés des filles Religieuses, et que les procés verbaux de l'Etat des bois, de martelage et de recolements faits par un seul officier de lad. maitrise qui sera à ce commis par le grand-Maitre: dispensant lesd. administrateurs, pour cette fois seulem.t, et sans tirer a consequence, des autres formalités prescrites par l'ordonn.ce des Eaux et forets.

VII

Notre dit College jouira, a compter du 1.er octobre prochain, de l'exemption de tous droits d'entrée pour deux cent muids de vin, comme aussi de quatorze minots de sel qui lui seront delivrés, a compter dud. jour; ensemble des arrerages echus et a echeoir des quatre cent livres a prendre annuellem.t sur les tailles de la Generalité de Paris, et des six cent livres a prendre aussi annuellem.t sur les traites et cinq grosses fermes, le tout ainsi qu'en jouissoit la Société et Compagnie des Jesuites pr. leur maison Profesle et pr. celle du Noviciat, et conformement aux Lettres patentes et Arrets qui leur avoient accordé lesd. Privileges et droits, et sans préjudice des autres Exemptions et Privileges dans lesquels notre d.t College a été confirmé par l'art. 45 de nos Lettres patentes du 21. novembre dernier.

VIII.

Avons autorisé et autorisons lesd. Bureau d'administration a recevoir des fondations de Bourses, a la charge toutes fois que les revenus destinés a leur Entretien seront assignés, ou les fonds donnés a cet effet seront placés en rentes de la nature de celles que les gens de main morte peuvent posseder.

IX.

Lesd. fondations ne pourront etre acceptées que par deliberations prises a la pluralité des deux tiers des voix, lesquelles seront homologuées par Arrest de notre Grand-Chambre sur les conclusions de notre Proc.r general, et sans frais.

X.

Toutes Significations qui seront a faire a notre College de Louis le Grand ou aux Colleges dont nous avons ordonné la reunion en icelui, ne pourront etre faites qu'au Grand Maitre temporel dud. College de Louis le Grand, et seulement aux jours et heures indiqués pr. les Assemblées dud. Bureau

fussent instantes et ne pussent etre differées sans perte des droits des parties, auquel cas elles pourront etre faites extraordinairement, a la charge de les reiterer le jour et aux heures de l'assemblée du plus prochain Bureau, a peine de nullité de procedures, et de tous dépens, dommages et interets; et les frais desd. significations seront a la charge de ceux qui les auront fait faire, sans qu'en aucun cas elles puissent etre passées en taxe.

XI.

Le Principal de notre College de Louis le grand qui auroit acquis l'Emerite, prendra seance au Bureau de Discipline etabli par nos Lettres patentes du 21 novembre d.er a son rang d'Emerite; et ou il seroit Docteur en Theologie il y occupera la premiere place après le Recteur de notre Université, et présidera aud.t Bureau en son absence.

XII.

Le Syndic de notre Université de Paris qui auroit acquis l'Emerite, prendra pareillem.t seance aud.t Bureau a son rang d'Emerite; et ou il viendroit a quitter le Syndicat, il cessera d'être membre dud. Bureau; si ce n'est qu'il fut nommé p.r remplir une des cinq places de Professeurs Emerites, suivant ce qui est préscrit par l'art. 17 de nos Lett. pat. du 21 nov.bre d.e; Voulons toutesfois et sans tirer a consequence, que le Syndic actuel de notre dite Université reste membre dud. Bureau, encore qu'il eut quitté le Syndicat, a l'effet de quoi il ne sera pas, aud. cas, nommé a la place de Professeur Emerite qui viendroit ensuitte a vaequer.

XIII.

Voulons en outre que des cinq Professeurs Emerites dont led. Bureau doit etre composé, suivant l'art 14. de nos Lettres patentes du 21. 9.bre d.er, il en soit toujours choisi deux dans la Nation de france, un dans celle de Picardie, un dans celle de Normandie, et un dans celle d'Allemagne; à l'effet de quoi, vacance arrivant d'une des trois places qui sont actuellem.t remplies par des Professeurs Emerites de la Nation de france, voulons qu'elle soit remplie par un Professeur Emerite de celle de Picardie, et qu'a l'avenir led. Bureau soit tenu de remplacer lesd Professeurs Emerites par des Professeurs Emerites de la meme Nation que celui dont la place sera vacante, si ce n'est dans le cas porté par l'article precedent.

XIV.

Voulant recompenser l'assiduité des membres du Bureau de Discipline aux assemblées dud.t Bureau, Ordonnons aux Administrateurs de notre College de Louis le Grand de faire remettre au secretaire dud.t Bureau de discipline vingt quatre jettons de seize au marc par chaque jour de seance ord.re ou extraordinaire dud.t Bureau, p.r etre distribués egalement entre ceux qui seront présents, conformement a ce qui se pratique dans nos Academie, et ce a compter du premier octobre prochain.

XV.

Il sera nommé aux places de Professeurs et Regents de notre College de Louis le Grand par le Bureau de Discipline, sur la présentation qui lui sera faite par le Principal en l'assemblée convoquée a cet effet, de trois sujets, entre lesquels il en sera choisi un a la pluralité des suffrages, lesquels, en cas de diversité, seront reduits a deux avis, et led.t Principal y aura voix, comme dans les autres affaires.

XVI.

Les Boursiers des Colleges d'arras, d'autun, de Bayeux, de Bourgogne, de Boissy, des bons Enfants, de Cambray, de S.t Michel, des Cholets, de Cornouailles, d'ainville, de fortet, d'huban, de Justice, de Laon, du Mans, de M.e Gervais, de Narbonne, des dix huit, de Presle, de Reims, de S.te Barbe, de Sées, de Tours, de Treguier, et du Trésorier, ainsi que ceux du College

et sous les reserves enoncées en l'art. 10. desd. Lettres, d'habiter dans notre dit College de Louis le Grand, et n'en pourront sortir sans la permission du Principal, ni s'en absenter plus de quinze jours sans lad. permission et sans un Congé du Bureau de Discipline.

XVII.

Lesd. Bourses ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit posseder à la fois deux Bourses differentes, soit de celles réunies dans lesd. Coll. de Louis le Grand, soit une desd. Bourses, et une autre fondée dans un autre College.

XVIII.

Ceux à qui il a été donné des Logements dans notre College de Louis le grand, par nos Lett. pat. du 21. nov. dern., seront tenus de les occuper par eux mêmes, sans qu'il puisse leur être permis de les ceder à d'autres, sous quelque prétexte que ce soit; ce qui sera executé quand même il se trouveroit qu'ils en fussent avoir, et qu'il leur en eut été donné plusieurs à differents titres.

XIX.

Permettons aud. Coll. de Louis le Grand d'avoir un sceau à nos Armes, autour duquel sera gravé, College de Louis le Grand.

XX.

Ordonnons au Surplus que nos Lettres patentes des 21. novembre et 7 avril derniers seront executées suivant leur forme et teneur en tout ce qui ne sera pas contraire à nos presentes Lettres, qui seront executées suivant leur forme et teneur, et nonobstant tous Edits, Declarations, Lettres, Statuts, Arrets, Usages ou autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons en tant que de besoin. Si donnons en Mandement à nos amés et feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris que ces presentes ils ayent à faire registrer, et le contenu en icelles executer selon sa forme et teneur, Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces d. presentes. Donné à Versailles le seizieme jour du mois d'Aoust l'an de grace mil sept cent soixante et quatre, et de notre Regne le quarante neuvieme. Signé Louis, et plus bas, Par le Roi, Phelippeaux avec grille et paraphe. Et Scellés du grand Sceau de cire jaune.

Registrés, oüi et requerant le Procureur general du Roi, pour être executés selon leur forme et teneur, et copies collationnées desd. Lettres patentes notifiées aux Bureaux d'administration et de Discipline etablis par les Lettres patentes du 21. novembre 1763, envoyées tant à l'Université de Paris pour y être registrées, qu'aux Bailliages et Senechaussées du ressort pour y être lües, publiées et registrées; enjoint aux Substituts du Procureur general du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'arrêté du ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 28 aout 1764.

Du vendredy 5 octobre 1764.

L'assemblée du Bureau indiquée ce jour, par la deliberation precedente, a été composée de

M. Le Bel Recteur

MM	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Gardin	Gigot.

1°. Lecture a été faite de la precedente deliberation.

2°. Après que lecture a été faite de l'Extrait du procès verbal dressé au College de Louis le grand par Mess. Les Comissaires de la Cour, commençant

par laquelle Ordonnance il est dit, entre autres choses, qu'il sera delivré deux Expeditions dud. Extrait, l'une pour le Bureau d'administration et l'autre pour le Bureau de Discipline, lesquelles seront remises aux secretaires desd. Bureaux, et par eux transcrites sur les Registres desd. Bureaux; Comme aussi après que Lecture a eté faite de la deliberation prise par le Bureau d'administration le . . Septembre touchant les reparations et reconstructions des Salles et Batiments assignés tant a l'université en corps, qu'aux differentes facultés et Nations; Le Bureau a arreté que led. Extrait du Procés verbal dressé par Mess. Les Commissaires de la Cour sera transcrit sur son Registre, pour etre executé relativement a la deliberation prise par le Bureau d'Administration le 24 septembre dernier, laquelle sera pareillement transcrite sur le Registre, de sorte que Les Ordonnances portées dans led. Procés Verbal pour assigner des Salles et portions de batiments a l'Université, aux facultés, et aux Nations ne puissent etre prises separement de ladite deliberation, mais que l'Execution des unes soit inseparable de l'execution de l'autre; Et qu'a cet effet le Bureau d'administration sera prié de faire enregistrer en la Cour sa dite deliberation le plustot qu'il sera possible, et de faire remettre au Bureau de Discipline une copie authentique de l'arret d'Enregistrement. Enfin le Secretaire du Bureau de Discipline a eté chargé de remettre au Bureau d'administration copie de la presente deliberation./.

3°. la prochaine assemblée a eté indiquée au Lundy 15. de ce mois

Lebel Recteur

Cochet

Guerin D. Gigot

Gaudin Le Neveu Fourneau

Suit la teneur desd. Extraits de deliberation.

Du Procés Verbal drené au Collége de Louis Legrand par Messieurs les Commissaires de La Cour datté en son Commencement du premier Décembre mil Sept cent Soixante trois:

Apert avoir été fait les différens dires et renduës les diverses ordonnances qui suivent

Savoir en La Vacation du treize Mars mil Sept cent Soixante-quatre

Nous Commissaires Soussignés étants anistés de toutes les Parties Comparantes, avons vus et visités les différentes Parties du Collége de Louis Legrand ou nous Sommes, et de retour dans la même Salle d'ou nous étions partis du Consentement de toutes les Parties Comparantes, ordonnons que les deux Salles aurez de Chaunée dans Le Batiment a droite de La grande Cour seront rétablies pour y former comme elles étaient ci.dt deux Classes: que le premier Etage

adroite pour le Bureau de Discipline. que dans le rez de chaussée des Batimens dit le Batiment neuf, et le Mans neuf, seront placées les quatre Salles d'assemblée et dépendances nécessaires pour les quatre Nations de la Faculté des arts ensemble les Pieces nécessaires pour les trois facultés supérieures. que la Salle des assemblées générales de l'université sera dans la grande Pièce au rez de chaussée du Batiment sur la rüe des Cholets et que pour y parvenir, il sera en face du Batiment neuf ouvert une porte pour entrer dans la Gallerie qui est sous une partie de l'appartement qu'occupait par provision le Principal du Collége de Lizieux, et a cet effet, que la piece occupant une partie de lad. Gallerie sera suprimée; ordonnons que les Salles ou seront logées lesd. nations et facultés appartiendront aux différentes nations et facultés auxquelles elles seront diffinitivement adjugées après qu'elles auront été en vertu de nos différentes ordonnances mises dans l'Etat nécessaire pour servir auxd. nations et facultés; et qu'à l'égard de la Salle Commune de l'université cy dessus destinée, elle n'appartiendra que par provision a lad. Université, et jusqu'à ce qu'il y ait pû être par le Bureau d'administration du Collége de Louis le Grand fait faire une Salle pour les assemblées de lad. Université et pour être procédé aux dittes distributions plus en détail, ordonnons que samedy prochain dix sept du présent mois, deux heures de relevée, il nous sera remis tant par lesdits recteur et Sindic de l'université que par led. Danjan, savoir par lesd. Recteur et Sindic de l'Université en ce qui concerne les Salles pour l'Université facultés et nations et par led. Danjan pour le surplus de toutes les distributions cy dessus ordonnées, des plans de distribution de tous lesd. Lieux pour être sur lesd. Plans et avis, par nous ledit jour, ordonné ce que de raison, auxquels jour, Lieu et heure toutes les Parties Comparantes demeurent de leur Consentement intimés, et ont lesd. Recteur et Sindic et autres Parties Comparantes signé avec nous, après avoir vaqué jusqu'à l'heure de sept heures sonnées ainsy signé en cet endroit de la minute des présentes, Camyer recteur, Guerin, Danjan, Sainfray, Rolland Roussel De la Tour, Cochin, Griveau, et De Boisé Commis greffier.

En la vacation du Dix sept Mars mil sept cent soixante quatre deux heures de relevée Les Recteur et Sindic de l'Université nous ont dit que pour obtemperer a l'ordonnance par nous rendüe en nôtre derniere vacation du treize du présent mois de Mars, ils ont l'honneur de nous remettre un plan dressé par le S. Camus De Mezieres architecte de l'Université représentant les Lieux assignés à l'Université par l'arret de repartition du Douze de ce mois, et nôtre Ordonnance du treize dud. présent mois, dans l'état ou ils doivent être pour servir a la tenüe de ses assemblées générales de son Tribunal et du Bureau de Discipline, et pour y déposer en sureté ses archives, avec les arrangements de Commodité et d'embelissement qui leur ont paru nécessaires, ainsy que dans les Salles assignées a ces differentes Compagnies qu'en nous exprimant leur reconnaissance au nom de toute l'Université de ce que par l'arrêt de réunion susdit, le Corps et les membres de l'Université se trouveront logés et placés de la maniere la plus Convenable et la plus avantageuse, ils nous supplient très respectueusement, de vouloir bien en

et executer sans frais pour les parties interessées en conjointement avec elles en second lieu nous rappeler et faire valoir le plus fortement qu'il nous sera possible la demande precedemment faitte par eux, touchant la nécessité indispensable d'une assignation de fonds a l'Université pour l'entretien des réparations, et même pour les réconstructions avenantes des portions qui luy sont affectées, ainsy qu'a chacune de ces compagnies, en troisieme lieu, avoir égard a la nécessité de construire des que les fonds le permettront, et avant tout une salle ou l'Université soit placée a perpetuité pour y tenir ses assemblées générales et que le plan en soit au plutot dressé par le S. Le Camus de Mezieres pour être annexé au présent procès verbal; cet article de la construction d'une salle d'effinitive leur paraissant essentiel, pour donner au nouvel établissement et a la translation de l'Université dans les terrains du collége de Louis le grand un air de dignité qui reponde a la magnificence royale, a la protection du Parlement et a la celebrité de la premiere Université du Royaume et se sont reservés les d. Recteur et Sindic de faire par la suitte toutes les autres demandes et observations que l'université jugera convenables et ont signé, ainsy signé en la minute des présentes Camyer recteur, et Guerin Sindic.

Surquoy nous commissaires susdits et soussignés du consentement de Mr Sainfray substitut du Procureur général du Roy, ordonnons que des classes actuelles de Logique et Phisique il ne sera fait qu'une salle qui sera destinée a la Nation de france, que la salle aurez de chaussée du Batiment neuf sera destinée a la nation de Picardie, que la troisieme salle aurez de chaussée dudit Batiment sera destinée pour la Nation de Normandie, qu'enfin la Nation d'allemagne sera placée dans le rez de chaussée a gauche du Mans neuf et que les chambres a droite du d. Batiment neuf seront separées en trois parties de deux croisées chacune pour les trois facultés supérieures; qu'au vingt un de ce mois trois heures de relevée il nous sera par Danjau architecte rapporté un devis des dépenses nécessaires pour approprier les d. salles auxdits usages ainsy que le plan des salles pour les Bureaux d'administration et de discipline et le devis des dépenses a faire dans les lieux destinés par nôtre précédente ordonnance renduë en la vacation du treize Mars présent mois pour la tenuë des d. Bureaux d'administration et de discipline; et avons remis la continuation de nôtre présent procès verbal au Mercredy vingt un du présent mois de Mars trois heures de relevée, lieu ou nous sommes présentement auquel jour lieu et heure demeurent les parties comparantes intimées de leur consentement et ont toutes les d. parties signées avec nous, a tout quoy avons vacqué jusqu'a sept heures sonnées; ainsy

Danjan, Sainfray, Rolland, Rousset De Latour, Cochin et De Boisé Comis Greffier

En la vacation du vingt un Mars mil sept cent soixante quatre, trois heures de relevée

Par Danjan Expert Juré architecte a été dit que le devis de tous les ouvrages que nous avons ordonné par notre procès verbal du dix sept Mars present mois n'est pas entierement fini, mais que tous les d. ouvrages et accessoires pourront faire un objet d'environ cinquante mille livres et a signé: ainsy signé en cet endroit de la minute des présentes Danjan

Surquoy nous Commissaires susdits et soussignés ordonnons que des demain il sera procédé aux différents ouvrages nécessaires pour préparer les lieux désignés en nos précédentes vacations et avons continué le présent procès verbal avec les Recteur et Sindic de l'université, le grand Maître des Boursiers du Collége de Louis Legrand et led. Danjan au Mercredy quatre avril prochain deux heures de relevée auxquels jour, lieu et heure les parties comparantes soussignés demeurent intimées de leur consentement et ont les d. parties intimées signé avec Mr. Sainfray et notre Commis greffier et nous a tous quoy avons vacqué jusqu'à sept heures sonnées ainsy signé en cet endroit de la minute des présentes Camyr recteur, Guerin sindic fourneau, Danjan Sainfray, Rolland, Rousset De Latour, Cochin et De Boisé Comis Greffier

En la vacation du quatre avril mil sept cent soixante quatre, deux heures de relevée

Par les Recteur et Sindic de l'université nous a été dit que les officiers en charge de la Communauté des grands Messagers jurés de l'université dite communement la Confrairie de St. Charlemagne demandaient a être admis, pour nous présenter une requête a l'effet d'obtenir dans les terrains du Collége de Louis Legrand, un emplacement pour les assemblées de leur Comté; que le service de cette Compie. exigeant nécessairement qu'elle habite les mêmes lieux que l'université il est naturel de luy assigner une salle pour la tenue des d. assemblées et de luy accorder en même tems l'usage de la Chapelle générale pour les différens offices qu'elle est dans le cas de faire célébrer de tems en tems, sauf a prendre les mesures nécessaires pour que la célébration des d. offices ne nuisent pas a d'autres également indispensables; qu'ils se font un plaisir de nous assurer que cette Compagnie mérite toute notre bienveillance par son attachement immemorial au Parlement et a l'université et par le nombre et la qualité des Citoyens qui la composent, ainsy qu'ils nous prient d'ordonner qu'ils soient admis et de vouloir bien avoir égard a leur requête et ont signé. ainsy signé en cet endroit de la minute des présentes, Camyr recteur et Guerin.

et a l'instant sont comparus Pierre Bordeau negotiant à Paris, Comptable de la Communauté françois Cosseron Marchand Mercier, ancien administrateur, Jacques Firmin Leguel administrateur et Charles Nicolas Louis Rouceray aussy ad.eur, lesquels ont dit que chargés par délibération de leur Communauté du trente un mars dernier, de nous présenter une requête a l'effet d'obtenir la grace exposée dans le dire cy dessus des Recteur et Sindic de l'université, ils esperent que nous voudront bien recevoir leur d. requête favorablement et y avoir égard, et ont signé, ainsy signé en cet endroit de la minute des présentes P. Blondeau, F. Cosseron, Laiguel et Rouceray.

Surquoy nous Commissaires susdits et soussignés avons donné acte aux d. Recteur et Sindic de l'université et aux d. administrateurs de la Communauté des grands Messagers de leurs demandes et comparutions et pour y faire droit avons remis du consentement de Mr. Sainfray la continuation de notre présent procès verbal au mercredy onze avril présent mois trois heures de relevée lieu ou nous sommes présentement; et avons signé avec notre Commis Greffier apres avoir vacqué a tout ce que dessus jusqu'à sept heures sonnées ainsy signé en cet endroit de la minute des présentes

Par Mr. Sainfray substitut du Procureur général du Roy. nous a été dit, qu'il croit devoir nous proposer, pour prevenir toutes difficultés, de fixer irrevocablement les Logemens de tous ceux qui aux termes des Lettres Patentes des Vingt un novembre mil sept cent soixante trois et sept avril mil sept cent soixte. quatre registrées en la Cour les vingt cinq novembre et douze avril dts. doivent avoir leurs Logemens dans tout l'emplacement du Collége de Louis Legrand. et a signé, ainsy signé en cet endroit de la minute des presentes, Sainfray.

Surquoy nous Commissaires susdits et soussignés faisant droit sur led. requisitoire Ordonnons que les Classes du Collége de Louis Legrand seront placées, savoir six dans les lieux actuellement destinés aud. objet dans la grande cour et les deux autres dans le refectoire qui est au fond de lad. Cour attenant le batiment qui est au fond de la Cour, que le principal sera logé au premier dans le Batiment au fond de la Cour que la grande Porte sur la rue St. Jacques sera faitte en Tour Creuse et Couronnée des armes de france et qu'il y sera mis pour inscription, Collegium Lud. Magni in quo Universitatis Parisiensis ad eos alumnique et Collegium Dormano Bellovacum ex Munificentia Ludovici quinze, Regis Dilectissimi 1764. et que sur lad. Porte il sera fait deux Medaillons, l'un representant Louis quatorze et l'autre Louis Roy, et que la Tour qui est au dessus de lad. Porte sera Demolie; que la totalité du Batiment sur la rue sera Distribuée pour former les Logemens du Grand Maitre et de son Controlleur, que le Bureau dud. Grand Maitre sera placé au dessus de luy avec le Logement d'un Commis que le petit escalier étant sous la grande Porte sera rendu plus commode pour le passage des personnes de tous sexes qui auront affaire aud. Bureau; que le Batiment dit Du Mans, excepté le rez de Chaussée, dont la destination a été cy devant faitte sera destiné pour le Logement des Professeurs Emerites, et que la Communication de la Cour sera fermée avec le surplus dud. Collége par un mur qui sera placé dans la d. Cour, qu'il sera dans l'espace vuide entre les mans neuf et vieux pratiqué un Peron pour arriver au Corridor qui regne le long du rez de chaussée dud. Batiment; que le Mur qui separe le Jardin d'avec la Cour sera demoli, pour du tout former une seule et même Cour; que les archives des Colléges réunis seront placés dans ce qui formait anciennement la Classe de seconde et celles de l'université ensemble des differentes nations dans la même Classe joignante celles ou seront les archives des Colléges de non plein exercice a l'effet de quoy il sera pratiqué les armoires a ce necessaires, et que le surplus du Collége sera employé au Logement des Boursiers et Pensionnaires du Collége de Louis Legrand, a l'effet de quoy ordonnons que par Danjau, il sera formé un plan de Distribution des Logemens et dépendances nécessaires aux d. Boursiers, ensemble des Distributions a faire tant pour le Logement dud. Grand Maitre, Controlleur et professeurs emaites pour led. Plan a nous rapporté le Samedy dix neuf du présent mois de May deux heures de relevée être par nous statué sur y celuy ce que de raison a tout quoy avons vaqué jusqu'a six heures sonnées et sont toutes les parties comparantes demeurées de leur consentement intimés aux d. Jour, lieu et heure et ont signé toutes avec nous, ainsy signé en cet endroit de la minute des présentes Camyer recteur, Guerin sindic, fourneau, Danjau, Sainfray Rolland, Roussel De la Tour, Cochin, Grivau et De Boisé Commis greffier:

En la vaccation du Dix neuf May mil sept cent soixante quatre deux heures de relevée

Navard.ᵉ sera executé selon sa forme et teneur, auquel effet il sera procédé à l'enregistrement des Lettres Patentes du sept avril suivant enregistrées en la Cour le douze de même mois; quant à la double porte que l'on place à l'entrée de la Salle Voutée destinée pour les archives de l'Université, il y sera fait à chacune cinq Clefs pour être remises aux personnes qui doivent les avoir selon l'Usage ancien et permanent de l'Université; Communiquez pour requerir ce que de raison. La Distribution à faire de tous les Logemens compris dans l'enceinte du Collège de Louis le Grand, en reprenant même, et selon que notre prudence nous l'indiquera, ceux déjà fixés par nos précédentes Ordonnances, afin de réunir sous un seul point de vue, ce qui concerne la totalité de la Distribution et l'Emploi de tous les Batimens, et à fin de fixer les sommes que nous trouvons devoir être distribuées aux Maçons et Carreleurs, à compte des ouvrages déjà ordonnés dans nos précédentes Vacations et déjà avancés et à signé Amyot, signé en Marge et à la minute des présentes, Sainfray.

Sur quoy nous Commissaires susdits et soussignés avons ordonné que l'arrêt du douze Mars mil sept cent soixante quatre, sera quant à l'Inscription y insérée, exécuté selon sa forme et teneur, aux changemens cependant portés par notre Ordonnance du huit de ce mois relative aux Lettres Patentes du sept avril d.ᵉ, Ordonnons qu'il sera fait cinq Clefs pour ouvrir les deux portes de la salle ou sont placées les archives de l'Université et des Nations pour être les d.ᵉ Clefs remises l'une au Recteur et les quatre autres à chacun des procureurs des Nations et qu'il sera pratiqué des armoires qui seront placées dans la d.ᵉ salle autant de Clefs qu'il en nous faire pour les archives de l'Université et des Nations, Ordonnons que les Classes et les Salles de l'Université, ainsy que la salle des archives seront placées dans les lieux par nous désignés et que le Surplus sera distribué ainsy qu'il sera fait. Dans les Maisons neuf au p.ᵉ Etage, trois Logemens de Professeurs émérites, au second Etage trois Logemens de professeurs émérites, au troisᵉ Etage trois Logemens de professeurs émérites, au quatrième Etage les cuisines des Logemens cy dessus et s'il y a lieu des Logements. Dans le Batiment des Arméniens, au p.ᵉ Etage, le Logement des Arméniens et salle d'Etude au second, quartier de quatrième, au troisᵉ quartier de troisième aux quatrième et cinq.ᵉ quartier de Rhetorique. Dans le Batiment au dessus des cuisines de Lizieux, aux premier et deux.ᵉ Etages, quartier de sixième, dans le Batiment entre les deux Cours de Marmoutier au premier Etage deux appartemens, au second Etage un appartement et la salle d'Etude pour le quartier de cinquième, par laquelle on communiquera au dessus Etage au dessus des Bureaux ou seront les Chambres à coucher dud.ᵉ quartier de cinquième, au troisᵉ Etage un appartement à gauche et à droite, la salle d'Etude pour le quartier de quatrième par laquelle on communiquera au troisᵉ Etage au dessus des Bureaux ou seront les Dortoirs dud.ᵉ quartier, au quatrième deux appartemens.

Dans le Batiment sur la rue S.ᵗ Jacques au premier Etage le Logement du Grand Maître et de son Contrôleur, au second Etage au dessus du Contrôleur un appartement pour le Greffier de l'Université au dessus du grand Maître les Bureaux et un Logement pour un Commis et au dessus de la Cuisine le Logement de l'Econome, au troisᵉ Etage au dessus du grand Maître et du Contrôleur les deux Chambres d'Etude des quartiers

aisles en retour de la grande Cour, dans l'aile a droite de la grande Cour au premier Etage la salle de Conférence et deux appartemens, au second Etage deux autres salles de Conference des Theologiens, au trois.e Etage seront pratiquées en cas de besoin dans toute la longueur dud. trois.e des Chambres pour les Theologiens au quatrième des Chambres pour les Philosophes ainsy que ~~pour les Philosophes~~ nous l'avons ordonné déja; dans l'aile a gauche au premier étage les Bureaux d'administration et de Discipline; au second étage Dortoir du quartier de Cinq.e au trois.e Dortoirs du quartier de quatrieme, au quatrieme Etage des Chambres pour les Philosophes ainsy qu'il a été cy devant par nous ordonné. Dans le Batiment en face de la Porte au premier Etage le Logement du Principal et quelques Chambres de Theologiens au second et trois.e Etages des Chambres de Theologiens dans le Batiment entre la Cour ditte des Peres et le Jardin, le rez de Chaussée pour les Messagers Jurés, au p.r second et trois.e Etage des Logemens de Theologiens a l'effet de quoy le premier et le second étages seront disposés ainsy que l'est le trois.e, dans le Batiment au fond de la Cour dite des peres, le premier et second Etages seront arrangés pour Infirmeries, dans le Batiment entre le vieux Mans et le Jardin et le Batiment du vieux Mans au p.r étage le Logement du Bibliotequaire et Bibliotequé, au second étage Chambres d'Etudes des Theologiens, au trois.e dans le vieux Mans sera pratiqué une Infirmerie pour les Domestiques, a laquelle on Communiquera par les dégagemens de l'autre infirmerie, qu'il sera au surplus faits dans les d. Lieux toutes les distributions particulieres qui seront par nous ordonnées lad. ordonnance signé comme les précedentes de Messieurs le Commissaires et du Commis greffier.

En la vacation du quatre Juin mil sept cent soixante quatre deux heures de relevée Par M.e Sainfray Substitut du Procureur général du Roy a été dit: qu'il croit devoir nous proposer de faire entourer le Bassin étant dans le Jardin pour pouvoir faire faire la Cour, de faire Construire un escalier pour aller a l'appartement du principal du Collége de Louis le grand, comme aussy il croit de pouvoir nous inviter de statuer sur les Logemens pour les professeurs Emerites s'en rapportant a notre Prudence sur tous ces objets et a signé ainsy signé Sainfray:

Sur quoy nous Commissaires susdits avons donné acte aux parties Comparantes de leurs Comparations et aud. M.e Sainfray de son requisitoire, en Conséquence ordonnons que le Bassin qui est dans le Jardin lequel doit être préparé pour servir de Cour sera entouré de façon qu'il ne puisse arriver aucun accident, que le reservoir sera oté du Lieu ou il est et placé a la suite des Classes, que près dud. reservoir et en face des Cuisines actuelles du Collége de Lizieux, il sera pratiqué un escalier pour monter a l'appartement du principal; ordonnons pareillement que les six appartemens formant

Membres du Bureau de Discipline, mais qu'il y aura quelques années en dépendance du quatrième, et Cinq Caves qui dépendront des d. appartements, de façon qu'un des dits appartemens qui sera celuy du milieu du p.r Etage sera Isolé et Concedé par le Bureau de Discipline a l'un des Cinq professeurs Emerites et ce en outre et par dessus Le Logement qui luy sera affecté, Laquelle Concession ne sera que pour tant et si Longtems que celuy auquel Il aura été accordé sera Membre dud. Bureau de Discipline et apres luy ne passera pas a son Successeur, mais sera a la Libre disposition du Bureau, ordonnons cependant que pour cette fois Le d. Logement appartiendra au S. hamelin auquel nous l'avons accordé et luy avons pareillement concedé pour son appartement comme l'un des professeurs Emerites Le trois.e appartement du p.r Etage qui est placé entre celuy dont il vient d'être parlé et le Mauvieux et pour être Statué sur la Distribution des d. quatre autres Logemens, ordonnons que les quatre autres Professeurs qui sont membres dud. Bureau de Discipline seront assignés a l'effet de Comparoir devant nous, au Mercredy quatre Juillet prochain deux heures de relevée pour Choisir entr'eux par ordre d'ancienneté de régence les d. quatre appartemens.

La d. ordonnance Signée de Messieurs les Commissaires et du Commis Greffier

En La Vacation du quatre Juillet Mil Sept cent Soixante-quatre, de relevée

Et Le Mercredy quatre Juillet mil sept cent soixante quatre deux heures de relevée Nous Commissaires susnommés dans les précédentes Vacations, nous nous sommes rendus en exécution de nôtre précédente ordonnance rendüe en la d.re Vacation dans Le Collége de Louis Le Grand ou nous avons été reçus comme dans les précédentes vacations assistés et accompagnés comme dessus, sommes montés dans l'appartement cy devant désigné pour le Logement du Principal du Collége de Lizieux, ou étant sont Comparus toutes les parties intimées a Ce Jourd'huy a L'exception de M.e Camyer qui a été représenté par M.e Michel françois Le Bel Recteur de L'Université de Paris et ont toutes Les d. Parties Comparantes Signé avec nous: ainsy Signé en cet endroit de la minute des présentes, Le Bel Recteur, Guerin Sindic, fourneau, Danjan, Sainfray, Rolland-Rousset De La Tour Cochin et De Boisé Commis greffier

Et par le d. M.e Jacques Sainfray nous a été dit qu'en exécution de notre précédente ordonnance Le Procureur general du Roy aurait par exploit de Griveau huissier de La Cour en datte du vingt six Juin dernier fait assigner M.e Jacques Vallette Le Neveu, Professeur Emerite en L'université de Paris M.e Jean Cochet aussy professeur Emerite en L'université de Paris et M.e Daniel Gigot Professeur en L'Université de Paris aux fins de la d. ordonnance nous requerant deffaut s'ils ne Comparent et a Signé ainsy Signé Sainfray.

A L'instant sont Comparus Les d. M.es Vallette Le Neveu, Cochet et Gigot Lesquels nous ont dit qu'ils Comparaissaient au désir de nôtre ordonnance et ont Signé ainsy Signé Vallette Le Neveu, Cochet et D. Gigot.

Sur Quoy Nous Commissaires susdits et Soussignés avons donné acte aux dites Parties Comparantes de leur Comparution et au d. M.e De Sainfray, ordonnons qu'a L'instant nous nous transporterons avec les Parties Comparantes dans Le Batiment du

Et de retour Led. Mr. Cochet nous a dit qu'il nous demandait l'appartement du premier Etage et a signé ainsy signé Cochet.

Et par Led. Mr. Vallette Le Neveu, qu'il nous requiert luy accorder l'appartement du milieu du second, et Mr. Fourneau Le premier du second au dessus dud. Mr. Cochet et ont signé ainsy signé Vallette Le Neveu et Fourneau.

Et par Led. Mr. Gigot nous a été dit qu'il nous demandait l'appartement du fond dud. second Etage et a signé ainsy signé D. Gigot.

Sur quoy nous Commissaires susdits et soussignés avons du Consentement dud. Mr. Sainfray, ordonné que les appartemens cy dessus demandés par les d. Mr. Cochet Vallette Le Neveu, Fourneau et Gigot Leur appartiendront en qualité de membres du Bureau de Discipline, pour en jouir par eux tant qu'ils seront Membres dudit Bureau, et qu'il sera par notre Commis greffier remis a chacun d'eux une expedition par extrait de notre présente ordonnance en ce qui concerne leurs Logemens et avons signé avec led. Mr. Sainfray ainsy signé Sainfray, Rolland, Rousel De Latour et De Boisé Commis Greffier.

Et a L'instant est Comparu Mr. Paul hamelin, Lequel a dit qu'en nous remerciant de L'appartement que nous avons bien voulu luy accorder, il nous supplie de vouloir bien ajouter a cette premiere Marque de Bienveillance Les deux pieces en retour et au même Etage qui sont sur Le vieux Mans et ce attendu Le nombre Considérable de Livres qui luy appartiennent, et pour lesquels il a besoin du grand emplacement et a signé ainsy signé hamelin.

Sur quoy nous Commissaires susdits et soussignés avons du Consentement de Mr. Sainfray accordé aud. Mr. hamelin sa Demande et ce sans tirer a Conséquence et tant qu'il sera Membre du Bureau de Discipline.

La d. ordonnance signée pareillement de Messieurs Les Commissaires et du Commis greffier En La vacation du quatre aoust mil sept cent soixante quatre deux heures de relevée.

Par Les Recteur, Sindic et greffier de L'Université nous a été dit, que les Maitres es arts et de Pension de L'université, ayant aujourd'huy même présenté une requête au Tribunal du Recteur, a l'effet d'obtenir une salle dans Le Collége de Louis Legrand pour y tenir leurs assemblées, il aurait été décidé par Led. Tribunal que les d. Recteur Sindic et greffier seraient Chargés de s'adresser a nous pour appuyer la Demande des d. Mrs. es arts et de Pension, que en Conséquence et pour s'acquitter de la d. Mission, ils nous priaient de vouloir bien déterminer un Lieu dans Led. Collége ou les d. Mrs. es arts et de Pension puissent tenir leurs assemblées et ont signé ainsy signé Le Bel recteur, Guerin Sindic et Fourneau Greffier de L'Université.

Et a L'instant sont Comparus Mr. antoine Achard agent des Mrs. de Pensions Mr. Pierre Vital Varny, Professeur Emerite et ancien agent des d. Maitres, Mr. Etienne Joseph Mouchablon adjoint, et Mr. Jean Lucas ancien agent des d. Maitres Lesquels nous ont suplié de vouloir bien leur accorder au Collége de Louis Legrand une salle a l'effet d'y tenir les assemblées de leur Compagnie, esperant que nous voudrons bien leur accorder leur demande, tant en Consequence de L'utilité de leurs fonctions. Dans l'éducation publique

Sur quoy Nous Commissaire susdite et soussigné avons donné acte de la Comparution
Dire et requisitions desd. recteur, syndic et greffier de l'Université et avons
ordonné que par le Commis greffier il sera délivré deux
expéditions des ordonnances contenues au présent procès verbal et vacations des treize,
dix-sept, vingt-un Mars, quatre avril, dix-neuf May, quatre Juin, quatre Juillet
quatre huit août, ensemble de la présente ordonnance en ce qui concerne la Distribution
du Collège de Louis le Grand dont l'une pour le Bureau d'administration, l'autre pour celui
de Discipline, pour être lesd. deux expéditions remises par notre Commis Greffier aux Secrétaires
desd. Bureaux et par eux transcrites sur les Registres desd. Bureaux d'administration chacun

Signé, Rollin, Nouet, Hollandt, Coffin, Boivin, Le Beau, Le Mercier, Lenfant, Bonamy, Sallier, Capperonnier, Lebeuf, Boindin, Fouquet, Sevin, Gedoyn, Vatry, Boyer, Fréret, Mongault, Bejot, Lancelot, Barthelemy, Caperonnier, Sainfray, Rollandt, Nouet de la Tour, Coffin et Le Boivre Commis greffier.

En la Vacation du treize avril mil Sept cent Soixante quatre. deux heures de relevée
Par Me. Sainfray Substitut du Procureur général du Roy, nous a été dit qu'il nous avoit
requis de vouloir bien désigner a quoy Servira le Corps de Batiment de la
Cordonnerie cha signé, Signé Sainfray.

Sur quoy Nous Commissaire susdite et soussigné, Ordonnons qu'aux Second et
Troisieme du Batiment dit de la Cordonnerie sur la rue, il sera formé deux appartements
pour deux professeurs Emerites, que moitié du quatrieme sera arrangé pour le Second
Commis du Grand Maitre, que le rez de chaussée et le Premier du surplus desd. Batimens
seront arrangés pour y former d'un trois. appartement pour un Professeur
Emerite, qui aura dans led. appartement, le Second et la partie du Troisieme a droite de
l'escalier formera l'appartement du Secretaire du Bureau et le reste du troisieme avec
le quatrieme l'appartement de l'Archiviste.

Led. Ordonnance Signée de Messieurs les Commissaires et du Commis Greffier.

En la Vacation du quatre Septembre mil Sept cent Soixante quatre deux heures de relevée
Par led. Me. Sainfray nous a été dit qu'il nous requeroit de déterminer ce que nous
Jugerions a propos de statuer sur les trois appartemens de professeurs Emerites distribués en
exécution de notre précédente Ordonnance cha signé, ainsy signé en chacun des minutes des
présentes, Sainfray.

Sur quoy Nous Commissaire susdite et soussigné ordonnons que les Sieurs Lambert
et Vauvilliers professeurs Emerites occuperont deux des appartements qui ont été formés
dans la Cour dite de la Cordonnerie et ce conformément a ce qui est prescrit par l'art. 41.
des Lettres Patentes du vingt-un novembre mil Sept cent Soixante trois il sera par le
Bureau d'administration accordé a tels Professeurs Emerites qui sera nommé dans led.
trois. appartements que les trois qui sont au trois. Etage du Nord aux f, Ordonnons encore
du Consentement dud. Me. Desainfray que par notre Commis greffier il sera délivré deux
expéditions des ordonnances contenues au présent procès Verbal en vacations des treize,
dix-sept, vingt-un Mars, quatre avril, dix-neuf May, quatre Juin, quatre Juillet
quatre huit août, ensemble de la présente ordonnance en ce qui concerne la Distribution
du Collège de Louis le Grand dont l'une pour le Bureau d'administration, l'autre pour celui
de Discipline, pour être lesd. deux expéditions remises par notre Commis Greffier aux Secrétaires
desd. Bureaux et par eux transcrites sur les Registres desd. Bureaux d'administration chacun

et du substitut, ainsy signé en cet endroit de la minute des présentes, Sainfray, Rolland, Roussel De La Tour, Cochin et De Boisé Commis Greffier.

Signé De Boisé Commis Greffier.

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau d'administration du Collége de Louis Le Grand.

Du Mardy vingt cinq septembre mil sept cent soixante quatre.

Le Secrétaire du Bureau a présenté au Bureau un Extrait du Procès Verbal de Messieurs Les Commissaires de La Cour en datte du vingt de ce mois et Lecture faitte des ordonnances tenuës aud. Extrait du Procès Verbal. Il a été arrêté qu'elles seront inscrites sur Le Registre du Bureau a La suitte de la Délibération de ce Jour pour être exécutées selon leur forme et teneur.

Ensuitte M. Le Président Rolland a représenté que l'une des ordonnances de Mesd. Sieurs les Commissaires dont l'on vient d'arrêter la Transcription dans Le Registre est relative aux réparations et reconstructions a faire dans Les endroits destinés soit a l'Université soit aux différentes facultés, nations ou Corps dépendans de lad. Université, qu'ainsy il Croyait qu'il pouvait être Util de donner Connaissance au Tribunal de L'université de L'engagement que Contractait Le Bureau d'exécuter L'ordonnance de mesd. Sieurs Commissaires. Sur quoy Le Bureau a arrêté que Coppie de La présente Délibération ainsy que l'arrêté précédent qui ordonne La Transcription sur Le Registre du Bureau des ordonnances de Messieurs Les Commissaires et que les d. Ordonnances seront exécutées suivant Leur forme et teneur, sera par Le Secrétaire du Bureau remise a M. Le Président Rolland, Lequel est prié de L'adresser a M. Le Recteur pour par luy en faire part a son Tribunal

Signé Rolland, Roussel De La Tour, Cochin, Sainfray, Vattelle Le Reveu Le Gros, Poan L'empereur et Le flamand:

Délivré La présente Expédition par moy soussigné Secrétaire du Bureau d'administration du College de Louis Le Grand Les Jour et an que dessus

Signé Le flamand./.

L'assemblée du Bureau indiquée au jour par la deliberation precedente, a été composée de

M. Le Bel Recteur.

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Hamelin
Fourneau	Gigot.

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.

2°. Les Boursiers des Colleges reünis etant pour la plus grande partie entrés dans le College de Louis le grand; Le Bureau a pensé qu'un des premiers objets, qui devoient fixer son attention, etoit de prendre les arrangements les plus convenables pour l'acquit des fondations pieuses faites dans les differentes chapelles, soit du College de Beauvais, soit des Colleges de non plein Exercice; Mais comme ces arrangements exigent une connoissance detaillée des intentions des fondateurs et des biens donnés pour chaque fondation, M. Hamelin a été prié de vouloir bien, conjointement avec le Secretaire du Bureau, faire l'examen de ce qui est porté a cet egard, soit dans les arrets de reunion des Colleges, soit dans les titres memes des fondations, pour en faire, le plutot qu'il sera possible, son rapport au Bureau, et lui proposer les plans qu'il estimera le plus exact et le plus commode, pour faire acquitter lesdites fondations dans la Chapelle du College de Louis le grand, conformement et en execution de l'article trente huitieme des Lettres Patentes du vingt et un novembre 1763.

3°. Attendu l'absence de M. Le Principal, pour cause de Maladie, Le Bureau a arreté qu'il seroit encore Sursis a deliberer la nomination de l'un des membres, qui composent ledit Bureau, pour veiller conjointement avec M. Le Principal au maintien de la police interieure du College, ainsi qu'il est ordonné par l'article dix huit des Lettres Patentes du vingt et un novembre dernier; et ce jusqu'a ce que la Santé de M. Le Principal lui permette d'assister a l'assemblée du Bureau, et d'expliquer ses reflexions a ce Sujet.

4°. Le Secretaire du Bureau a été chargé de rediger les representations, ordonnées par la deliberation du Deux de ce mois, sur l'article x1 des Lettres Patentes du Seize aoust dernier.

5°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy 22. de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet

Hamelin

Guerin

D. Gigot

Le Neveu

L'assemblée du Bureau indiquée a ce jour par la deliberation precedente, a eté composée de

M. Le Bel Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	hamelin
Gardin	fourneau
Gigot	

1°. Lecture a eté faite de la deliberation précédente.

2°. Le Secretaire du Bureau a representé deux Extraits du proces verbal dressé au College de Louis le grand par Mess. Les Commissaires de la Cour, l'un contenant des Ordonnances rendües le .. Septembre dernier, et l'autre contenant la description de ce qui s'est passé le 10 de ce mois jour de l'installation de l'Université dans led. College; et a proposé, au Bureau, en faisant inscrire sur ses Registres lesd. Extraits, d'y faire pareillement inscrire la deliberation prise par Le Bureau d'administration le 25 du même mois de Septembre dont il a aussi representé une Copie signée par le Secretaire dud. Bureau; Lecture faite desd. Extraits et deliberation, Le Bureau a arreté qu'ils seroient inscrits sur ses Registres, en persistant neamoins dans sa deliberation du 4 de ce mois, notament en ce qu'il a arreté touchant l'enregistrement de la deliberation prise le vingt cinq Septembre dernier par le Bureau d'administration, et sans approbation de sa part de toutes les parties du Ceremonial décrit dans le procés verbal du dix de ce mois, et notamment en observant qu'aprés ces mots Suivis de notre Commis Greffier, il eut eté necessaire pour la dignité des Procureurs chefs des Nations de s'exprimer dans les termes suivants ou autres semblables; Aprés quoi Marchoient les Procureurs des Nations, les Grands Officiers de l'Université &c

3°. Le choix du Co-veillant, auquel il a eté sursis de proceder, par les deliberations du 30 juillet dernier, et du 15 de ce mois, aiant eté proposé; M. Le Principal dont le Bureau a desiré entendre les Observations et reflexions sur un article si interessant pour la police interieure du College, a demandé que ce Choix fut remis au mois de decembre prochain, c'est a dire, jusqu'a ce que l'experience lui ait fait connoitre ce qui peut contribuer davantage au maintien du bon ordre et de la Discipline dans le College.

4°. Le Secretaire du Bureau a remis à M. hamelin vingt trois Cahiers contenant copies des arrets de reunion de vingt trois Colleges, afin qu'il put se mettre en etat de proposer au Bureau les arrangements qui lui paroitront les plus convenables pour l'acquit des fondations pieuses, suivant la deliberation du quinze de ce mois./.

5°. La prochaine assemblée du Bureau a eté indiquée au ~~douze du mois de novembre prochain~~./. vendredy vingt six de ce mois approuvé la rature de six mots nuls.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Gardin

hamelin

D. Gigot

fourneau

Le Neveu

Du Procès Verbal dressé au Collége de Louis Legrand par Messieurs les Commissaires de la Cour datté en son Commencement du premier Décembre mil Sept Cent soixante trois

Appert avoir été fait les dites et requisitions et rendues les ordonnances qui suivent

Et par lesd. Recteur et Sindic de l'université nous a été dit de vouloir bien placer la halle aux Parchemins dans le Collége de Louis Legrand et ont Signé, ainsy Signé Guerin et le Bel recteur

Sur quoy nous Commissaires Susdits et Soussignés avons donné acte aux d. Recteur et Sindic de l'Université de leur requisition, en Conséquence du Consentement dud. Mr. Sainfray, ordonnons qu'il sera Construit dans la premiere Cour ditte de Marmoutier au lieu ou était autrefois un refectoire Suprimé en exécution de nôtre ordonnance du dix huit Septembre mil Sept cent Soixante deux, une halle pour le parchemin avons Signé, ainsy Signé, Sainfray, Rolland Rousel De la Tour Cochin et De Boisé Commis greffier.

Et par led. Mr. De Sainfray nous a été dit que l'approche de la rentrée des Classes l'engage a nous proposer de mettre l'Université et tous ceux qui doivent avoir des Logements en possession des objets qui les concernera que par nôtre ordonnance du quatre du présent mois nous avons fait remettre aux Bureaux d'administration et de Discipline l'extrait de nos procès Verbaux en ce qui concerne la Distribution du Collége de Louis Legrand, que nous avons pareillement fait remettre aux professeurs Emerites qui Composent le Bureau de Discipline ainsy qu'au Greffier de l'Université l'extrait de nos ordonnances qui fixent leur Logement mais que ces arrangements préalables ne sont pas suffisans pour remplir le vœu des Lettres Patentes du vingt un novembre mil Sept cent Soixante trois, que le Collége de Louis Legrand ayant été par l'arrêt du vingt huit Juillet mil Sept cent Soixante trois et par les Lettres Patentes du vingt un novembre suivant, déclaré ne pouvoir être employé suivant sa destination a autre Usage qu'a l'instruction publique le Collége de Louis Legrand est de ce moment devenu un Collége dépendant de l'Université et soumis a sa Jurisdiction qu'en Conséquence Il est indispensable que le Tribunal de l'Université qui a le quatre octobre mil Sept cent Soixante deux assisté a la mise en possession provisionelle du Collége de Lizieux dans celuy de Louis Le Grand assiste cette année a la prise de possession du Principal du Collége de Louis Legrand et a l'installation des Professeurs dud. Collége en présence des Ecoliers et des Boursiers réunis en exécution des Lettres Patentes du vingt un Novembre dernier qu'il est aussy nécessaire de fixer le lieu ou se tiendra le tribunal de l'Université et de le mettre en possession des Salles qui seront destinées pour ses assemblées de celles fixées provisoirement pour la tenüe des assemblées de l'Université et du lieu ou doivent être ses archives qu'ayant de plus destiné des Salles pour les trois facultés de Theologie, Droit, medecine ainsy que pour les nations il serait a désirer que l'on put mettre les d. nations et facultés, en possession des d. Lieux, mais que paraissant difficile de faire Comparaitre a nôtre procès Verbal tous les membres de l'Université il nous proposera de ne mettre en possession des d. Lieux que le député de Chaume des d. Compagnies qui est membre du Tribunal (du Recteur) qu'a l'égard des grands Messagers et des Maitres de Pensions il Croit que C'est au Tribunal a les mettre en possession des Lieux a eux destinés, qu'un objet important

dont seront tenus et soit l'université et soit ses différentes compagnies relativement aux salles où elles tiendront leurs assemblées, quelles Recteur et Syndic ont déjà plusieurs fois requis qu'il nous plût assigner un fond avec sujet ; ce qui était d'autant plus important que d'après l'article quarante trois des lettres patentes du vingt un novembre dernier on pourrait conclure que la exception de la salle générale dont l'université ne jouira suivant notre ordonnance du treize mars dernier, que par provision et jusqu'à ce qu'il ait pû être construit une salle pour les assemblées de l'Université telle que le requiert la Dignité et la Splendeur de la fille aînée de nos rois ce serait soit à l'Université, soit à ces différentes corps à contribuer proportionnellement aux grosses réparations mais qu'un partant des motifs qui nous ont déterminé à faire faire dans lesdits Lieux tous les changements et préparations qui nous ont été demandés et à fournir aux nations les différents meubles qu'elles ont désirés, et surtout d'après l'article six des lettres patentes du seize août dernier vérifiées en la cour le vingt huit du même mois par lequel le Roy a affecté un fond pour les reconstructions du collège de Louis Le grand en l'article vingt deux desdites lettres patentes qui dérogeant à celle du vingt un novembre ainsi en quoy elles sont contraires, ledit Me. Simfray pense que les ci devant collège de Louis Le grand a faire toutes les dépenses et réparations autres que locatives dont peuvent être tenus les dits Lieux, qu'enfin il lui paraît nécessaire de fixer les tems où l'Université et les nations seront tenus de placer leurs archives dans les dits lieux et de les destiner et la signé, ainsy signé Simfray ;

Surquoy nous commissaires susdits et soussignés donnons acte audit Me. Simfray de ses dires et réquisitions et y faisant droit ordonnons que le tribunal de l'Université tiendra ses séances dans les mêmes salles destinées par notre ordonnance du treize mars dernier pour le Bureau de discipline établi par les lettres patentes du vingt un novembre mil sept cent soixante trois, que l'article six des lettres patentes du seize août mil sept cent soixante quatre vérifiées en la cour le vingt huit du même mois sera exécuté selon sa forme et teneur en conséquence que les réparations et reconstructions à faire dans la totalité des bâtiments du collège de Louis Le grand seront faites des deniers à ce destinés par ledit article et notamment toutes les réparations autres que les locatives à faire et soit dans les pièces où s'assembleront les différentes nations de la faculté des arts et soit dans celles destinées pour les trois facultés supérieures pour le grand Maître et Messagers et pour les Maîtres de Seize et soit dans la pièce où seront placés les archives de l'Université et des quatre nations de la faculté des arts, et soit enfin dans la salle ou parloir commun et que lesdites facultés ou nations ainsy que ledit grand Maître ou Messagers ou Maîtres de Seize ne seront chargés que des réparations menues et locatives desdites pièces, que ledit collège de Louis Le grand sera tenu de toutes les réparations même locatives soit des pièces destinées au tribunal de l'université soit de la salle destinée pour les assemblées de ladite Université à la charge que

Salle destinée pour les assemblées de l'Université servira aux exercices a faire par les Boursiers pensionnaires du Collége de Louis Legrand et Colléges y réunis, sous des Ecoliers frequentants les Classes dud. Collége ainsy qu'au Concours present par le Roy par les articles treize, quatorze, quinze et seize des Lettres patentes portant Confirmation du Collége de la fleche du sept avril dernier vérifiés en la Cour le onze du même mois ordonnons que le dix octobre prochain six heures du matin le tribunal de l'université sera par nous mis en possession des Lieux destinés par nos ordonnances des treize dix sept, vingt un mars, quatre avril, huit, dix neuf May, quatre aoust et de ce jourd'huy pour y placer les archives de l'Université, pour y tenir ses assemblées pour la tenüe du tribunal du Recteur, et pour servir de halle aux parchemins ordonnons qu'ensuitte les trois Doyens des facultés supérieures, les Procureurs des quatre nations seront par le Recteur de lad. Université et le surplus dud. Tribunal mis en nôtre présence en possession des salles a eux destinées, et que le Recteur mettra pareillement en possession les grands Messagers en la personne des Jurés en Charge, et les Maitres de pensions en la personne de l'agent des deux adjoints et des quatre députés, Ordonnons qu'a Compter dud. jour dix octobre prochain lad. Université et les d. quatre nations, ainsy que les grands Messagers et les Maitres de pensions seront tenus Conformement a l'article quarante des Lettres patentes du vingt un novembre mil sept cent soixante trois de tenir toutes leurs assemblées dans les d. salles et de se Conformer au surplus des dispositions dud. article, Ordonnons que l'Université et les quatre nations de la faculté des arts seront tenus dans le Courant du mois prochain de placer leurs archives dans les armoires pratiquées dans la salle voutée dessus et dessous et a ce destinée par nôtre ordonnance du huit may mil sept cent soixante quatre, ordonnons que par le recteur et Doyen de la faculté de theologie en présence du Tribunal Mr Gardin Principal du Collége de Louis Legrand sera mis en possession dud. Collége et qu'ensuitte led. Mr Gardin mettra les professeurs en possession des Classes dud. Collége et ce en présence tant de nous que dud. Tribunal et des Boursiers réunis dans led. Collége ordonnons que par notre Commis Greffier deux expéditions du requisitoire des d. Recteur et Sindic, notre Ordonnance de ce jourd'huy relativement a la halle aux parchemins ainsy que le requisitoire dud. M. de Sainfray sur lequel est intervenu nôtre présente ordonnance seront remis aux Secretaires des Bureaux d'administration et de Discipline pour être par eux inscrits sur les Registres des d. Bureaux, Ordonnons que nos ordonnances des treize, dix sept, vingt un mars, quatre avril, huit dix neuf may quatre aoust et de ce jourd'huy, portant désignation des Lieux ou se tiendront le Tribunal de l'université, les assemblées de lad. Université, celles des quatre nations, de la faculté des arts, les Lieux destinés aux facultés de Theologie, droit et Medecine aux grands Messagers, aux maitres de Pensions, ceux ou seront placés les archives de

parchemins, ainsy que la presente ordonnance seront inscrits sur les Registres de l'Université et signifiés tant au Greffier de l'Université qu'aux facultés de Theologie, de Droit et de Medecine en la personne de leurs Doyens, aux quatre nations en la personne de leurs procureurs, aux Messagers Jurés dans la personne de leurs officiers en Charge, et aux Maitres de Pensions dans la personne de leurs agens de leurs adjoints et de leurs quatre députés, lesquels ainsy que les professeurs du Collége de Louis le Grand seront assignés à Comparaitre a notre Procès Verbal le d. Jour dix Octobre prochain six heures du matin dans la salle destinée pour la tenuë du Bureau d'administration où nôtre présent procès verbal sera Continué avec toutes les parties Comparantes autres que les d. De Courtous le Seigneur, Bergeron, et Bureboq. Lesquelles demeurent de leurs Consentemens Intimées et à l'effet de la d. Intimation signé avec nous après avoir vaqué a tout ce que dessus jusqu'à dix heures sonnées, et après avoir Continué la vacation avec les d. De Courtous, le Seigneur, Bergeron et Bureboq et les autres Parties au Mardy vingt cinq du présent mois auquel Jour Lieu et heure elles demeurent de leur Consentement Intimées et ont a cet effet signé ainsy signé, Guerin, Cochin, Roussel De la Tour, Rolland, Sainfray, Le Bel, de Courtous, fourneau, Gardin Danjan et De Boisé Commis Greffier

Signé De Boisé./.

Du Procès Verbal dressé au Collége de Louis le Grand, par Messieurs les Commissaires de la Cour, daté en son Commencement du premier Décembre mil sept cent soixante-trois.

Appert avoir été, en la vacation du Dix octobre mil sept cent soixante quatre fait ce qui suit.

Et le Mercredy Dix octobre mil sept cent soixante quatre six heures du matin, Nous Barthelemy Gabriel Rolland, Conseiller du Roy President en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, Pierre Philippe Roussel De la Tour et augustin henry Cochin, Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement, Commissaires en cette partie, comme et execution que dessus, nous nous sommes transportés en Robbe rouge au Collége de Louis le grand sis rue St. Jacques, avec Md. Jacques Sainfray substitut du procureur général du Roy aussy en Robbe Rouge et Jean Louis Guillaume de Boisé Commis au Greffe de la Grand' Chambre, que nous avons pris pour nôtre Commis greffier, en l'absence des Greffiers de la Grand' Chambre; et assistés de henry Greviau et Philippes Mathiere huissiers de la Cour, où étant avons été introduits comme dans nos précedentes vacations, et avons été reçus par les Députés de l'université et les officiers de Robbe courte avec les honneurs accoutumés, et montés dans l'appartement destiné pour la tenue du Bureau d'administration où nous

[illegible] par la précédente vacation de notre présent procès verbal [illegible]
et a l'instant par led. Mr. Sainfray nous a été dit, qu'en exécution de notre ord.ce
du dix neuf Septembre d.r, le Procureur général du Roy aurait par exploit de Griveau
huissier de la Cour, de service actuellement près de nous, en datte des 28. Sept.bre d.r
et cinq du présent mois d'octobre fait signiffier par extrait de nos ordonnances
des 13. 17. 21. Mars 4. avril & 19. may 4. aoust et 19. Septembre d.r et différens
dires portés au procès verbal commencé le premier Decembre 1763. et que nous
continuons 1°. a l'Université de Paris en la personne de Mr. Guy antoine fourneau
son greffier, 2°. a la faculté de Théologie en la personne de Mr. Gueret Curé de la
paroisse de St. Paul, Doyen de lad. faculté; 3°. a la faculté de Droit en la personne
de Mr. De la Roche Doyen de lad. faculté 4°. a la faculté de Médecine en la
personne de Mr. Bettetete, Doyen de lad. faculté, 5°. a la Nation de france en la
personne de Mr. Le Roy son procureur; 6°. a la Nation de Picardie en la personne de
Mr. Coupé son procureur. 7°. a la ~~nommination~~ de Normandie en la personne de Mr.
Maistrel son procureur; 8°. a la Nation d'allemagne, en la personne de Mr. Beolan
son procureur; 9°. a la Communauté des Grands messagers Jurés de l'université
dite Communément la Confrairie de St. Charlemagne en la personne de Pierre
Bourdeau, l'un d'eux négotiant à Paris, administrateur en charge de lad. Confrairie
10°. a lad. Communauté des grands Messagers Jurés de l'Université dite Communément
la Confrairie de St. Charlemagne, en la personne de Jacques famin Laignet, l'un d'eux
administrateur en charge de lad. Confrairie 11°. a lad. Communauté des grands
Messagers Jurés de l'Université dite Communément la Confrairie de St. Charlemagne
en la personne de Charles Nicolas Louis Rouceray, l'un d'eux, administrateur en charge
de lad. Confrairie 12°. a lad. Communauté des Grands Messagers Jurés de
l'Université dite Communément la Confrairie de St. Chalemagne, en la personne
de Pierre Simon Chatelain, l'un d'eux, administrateur en charge de lad. Confrairie
13°. aux Maitres ès arts et de pension de l'Université en la personne de Mr.
antoine achard l'un d'eux agent des dits Maitres actuellement en charge 14°. aux
dits Maitres ès arts et de pension de l'Université, en la personne de Mr. Pierre Vital
Varin, l'un d'eux, adjoint actuellement en charge 15°. aux dits Maitres ès arts et de
pension de l'Université en la personne de Mr. Etienne Joseph Monchablon, l'un d'eux, adjoint
actuellement en charge 16°. aux dits Maitres ès arts et de pension de l'université
en la personne de Mr. Paul françois Langlade l'un d'eux, leur député, 17°. aux dits
Mrs. ès arts et de pension de l'Université en la personne de Mr. Etienne Guilain Surtiau
l'un d'eux leur député 18°. aux dits Maitres ès arts et de pension de l'université
en la personne de Mr. Claude Chompré, l'un d'eux, leur député 19°. et encore aux dits
Mrs. ès arts et de pension de l'université, en la personne de Mr. Jean Charles Lambin
l'un d'eux leur député; 20°. a Mr. Turquet professeur de Philosophie au Collège de Louis
Legrand, 21°. a Mr. Rolland, aussy Professeur de Philosophie au Collège de Louis Legrand

23.° a M.r Desmalles professeur de de seconde au Collége de Louis Le Grand — 24.° a M.r Noguette Professeur de Trois.e au Collége de Louis Le Grand, 25.° a M.r Boutillier Proffesseur de quatrieme au Collége de Louis Le Grand 26.° a M.r Treguier prof.r de Cinquieme au Collége de Louis Legrand, 27.° et enfin a M.r Bourgeois professeur de six.e aud.t Collége de Louis Le Grand, avec assignation a Comparoir aujourd'huy Lieu et heure, pardevant nous, aux fins enoncées en la susd.e ordonnance du dix neuf Septembre d.r; nous requerans défaut contre les parties assignées si elles ne Comparent et pour le profit, qu'il fut par nous a l'instant procedé, tant en présence qu'absence, aux opérations indiquées par lad.e ordonnance du dix neuf Septembre d.r et a Signé ainsy Signé, Sainfray.

A L'Instant est Comparu Le Tribunal de L'Université Composé de Messieurs Le Recteur, Doyen, Procureurs, Sindic, Greffier et Receveur de L'université, Lesquels ont dit qu'ils Comparent au desir des Lettres patentes du Roy, arrets de La Cour et de nos ordonnances pour être mis en possession des Lieux assignés a lad.e Université et ont Signé, ainsy Signé Le Bel Recteur, P. Guerel Doyen de La faculté de Theologie; Lorry Doyen de La faculté de Droit, Belleteste Doyen de Medecine, Le Roy Procureur de La Nation de france, Coupé Procureur de La Nation de Picardie, Maistret Procureur de La Nation de Normandie Beolan Proc.r de La Nation D'allemagne; Guerin Sindic de L'Université, fourneau Greffier de L'Université et hamelin Receveur.

Sont aussy Comparus Les Professeurs du Collége de Louis Legrand cy dessus Dénommés, Lesquels ont dit qu'ils Comparent Suivant et au désir de nos ordonnances et ont Signé avec led.t M.r Gardin, Principal du Collége de Louis Le Grand. ainsy Signé Gardin, Turquet, Rolland, Mattor, Desmalles, Noguette, Boutillier, Treguier et Bourgeois:

Sont aussy Comparus Les Maitres ès arts de L'université, cy dessus dénommés Lesquels nous ont dit qu'ils Comparaissent au désir de nos ordonnances et ont Signé ainsy Signé, ~~Gardin~~ achard, Varin, Monchablon, Lucas, Langlade Sartiau Lambin et Chompré:

Sont également Comparus Les Grands Messagers cy dessus dénommés a L'exception du S. Laignel qui est indisposé, Les autres nous ayant dit qu'ils Comparaissent au desir de nos ordonnances et ont Signé. ainsy Signé, Pierre Bourdeau, Rouceray et Chatelain.

Et par led.t M.r Sainfray nous a été dit qu'il nous requiert mettre L'université en possession des Lieux a elle destinés et de Commencer par la Chapelle du Collége et être procedé au Surplus des autres opérations portées en notre ordonnance du dix neuf Septembre d.r et a Signé, ainsy Signé Sainfray;

Sur quoy Nous Commissaires susdits et Soussignés, donnons acte aux Parties Comparantes de leur Comparution et aud.t M.r Sainfray de son requisitoire; et en Conséquence ordonnons qu'il sera procedé a L'Instant a la mise en possession de L'Université et au Surplus des

[illegible] Pamphlet en avons signé, ainsy signé Rolland, Roussel, Delatour, Cochin et De Boisé Commis Greffier:

A l'instant nous sommes partis du Bureau d'administration en ordre de Cour, tenant la droite, le Recteur et les trois Doyens des facultés superieures accompagnant chacun l'un de nous Commissaires, et le quatrieme le Substitut du Procureur général suivis de notre Commis Greffier, des Procureurs des Nations des grands officiers de l'Université, des Professeurs du Collége de Louis Legrand, des Députés tant des Mes. Ecarts et de Pension que des Grands Messagers Jurés de l'Université; et en cet ordre environnés des archers de Robecourte a la tête desquels étaient leurs officiers, précédés des d. Mathiere et Griveau huissiers de la Cour, de service près de nous, et l'université précédée de ses appariteurs, nous nous sommes transportés en la Chapelle dud. Collége, où étant arrivés, le Recteur de l'Université a été conduit par nous au pied de l'autel, où, après avoir fait sa priere il a baisé l'autel sonné la Cloche de la Chapelle, a été conduit dans la sacristie, ensuite aux Etats, où il a pris sa place avec les autres Membres du Tribunal, le Recteur séant dans la premiere place et chacun des Chefs des Compagnies en l'ordre accoutumé; après quoy il a touché le Lutrain et les deux Portes d'entrée de lad. Chapelle, et ainsy a pris possession de lad. Chapelle dont on luy a remis les Clefs; de là a été conduit comme dessus vers la grande porte d'entrée dud. Collége sur la rüe St. Jacques, laquelle il a pareillement touchée, ainsy que la Grille, a sonné la Cloche des Classes; de là toujours conduit comme dessus, s'est avancé vers la Salle des archives dont on luy a remis les Clefs, y est entré et en a pris possession avec le Tribunal de l'université et ensuitte nous nous sommes rendus a la Salle destinée a tenir provisoirement les assemblées de l'Université, où étant arrivés avons remis les Clefs de lad. Salle au Recteur qui est entré, a pris séance en la place qui luy était préparée, tous chacuns des membres du Tribunal siegeant a ses Cotés, et les trois officiers vis avis le siege du Recteur suivant l'ordre accoutumé; étant sortis de lad. Salle avons conduit le Recteur et son Tribunal aux deux autres grandes Portes d'entrées, l'une dite la Porte du Mans vieux donnant sur la rue des Cholets et l'autre dite la Porte de Marmoutiers, ouverte sur la rue St. Jacques, desquelles Portes les Clefs ont été pareillement remises au Recteur qui les a touchées, ainsy que le lieu destiné a la halle aux Parchemins et la Porte du Batiment rue St. Jacques occupé par les Professeurs du Collége de Louis Le Grand, desquels nous l'avons mis en possession, après quoy nous sommes remontés dans le même ordre par le grand Escalier qui sépare le Tribunal de l'Université et le Bureau d'administration, sommes entrés dans la Salle destinée a tenir tant les assemblées du Tribunal de l'université que le Bureau de Discipline, et la le Recteur ayant été par nous mis en possession de lad. Salle a pris séance avec tous les autres membres dud. Tribunal autour d'un Bureau préparé a cet effet, et alors, sur l'appel d'un appariteur sont entrés en notre présence deux suppliants pour des Lettres de Nomination, lesquels ayant fait leurs supliques, ouy le Sindic, le Recteur a mis les d. Suppliques en Délibération les Doyens et les Procureurs ont été aux voix, et le Recteur a conclu; led. Tribunal levé avons conduit le Recteur au Cabinet destiné a son Usage dont il a pareillement pris possession et de la sommes descendus par le même escalier avec toutes les parties comparantes et nous sommes rendus dans les trois Salles destinées pour les trois facultés supérieures, en

et les grands Messagers, ou en notre présence les Doyens, Procureurs agents adjoints et députés des Messagers ont été par led. Recteur en notre présence et de celle de toutes les parties Comparantes, mis en possession desd. Lieux et enfin nous nous sommes rendus dans l'appartement destiné au Greffier de l'Université où il a été mis en possession par le Recteur en notre présence, desquels Lieux les Clefs nous ont été remises par led. Danjan, et de retour dans lad. Salle destinée pour la tenüe du Bureau d'administration, ont led. Recteur, Doyens Procureurs et autres membres du tribunal ainsy que les agens et députés des Mrs. de Pension et les députés des grands Messagers led. Danjan et Mr. de Sainfray signé avec nous, après que par le Recteur, assisté des Doyens et Procureurs et par le Sindic de l'Université, il nous a été dit, qu'ils reçoivent avec la reconnaissance la plus entière et la plus respectueuse le Don qu'il a plû au Roy de leur faire en toute propriété des Lieux dont ils viennent d'être mis en possession, a l'exception néanmoins de la Salle destinée pour la tenüe des assemblées de l'Université, dont la dite mise en possession n'a été que provisoire, qu'ils ne savent en quels termes nous temoigner la reconnaissance particulière que leur inspirent les peines que nous avons prises et le zele que nous avons marqué pour la Consommation du nouvel établissement que néanmoins ils n'entendent pas que leurs Comparutions, Signatures et autres actes qu'ils auraient pû faire relativement aux dites prises de possession des Lieux assignés a l'Université, a ses Compagnies et a celles qui en dépendent, puisse nuire ny préjudicier aux droits, Statuts, Liberté, Jurisdiction, interets, tant de lad. Université que desd. Compagnies, se reservant a faire a nous ou a la Cour par la suitte toutes observations faites ou à faire qu'ils jugeront bon être; ainsy signé Le Bel Recteur, N. P. Guerel Doyen de la faculté de Théologie; Lorry Doyen de la faculté de Droit; Belleteste; C. Le Roy, Proc. de la nation de france Coupé, Procureur de la Nation de Picardie, Maistrel, Procureur de la Nation de Normandie, Beolan Proc. de la Nation d'allemagne, Guerin, Sindic; fourneau Greffier, hamelin Receveur, achard, Varin, Monchablon, Langlade, Lambin Sartiau, Chompré, Lucas, Pierre Bourdeau, Ronceray, Chastelain, Danjan Sainfray, Rolland, Rousset De la Tour, Cochinet De Boisé Commis greffier

Ce fait nous sommes descendus en Corps et accompagnés comme dessus et en notre présence et en celle du Tribunal de l'Université led. Mr. Gardin Principal du Collége de Louis Le Grand, a été par le Recteur de l'Université mis en possession de la Chapelle dans la même forme que ci dessus et en possession du Collége en touchant les trois principalles portes et en sonnant la Cloche des Classes après quoy nous sommes retournés dans lad. Chapelle ou le Principal a entonné successivement le Tedeum, Lexaudiat, le Veni Creator, et a dit la Messe qui a été chantée en musique et avons assistés a toutes ces ceremonies et actes de Religion placés dans le Sanctuaire a droite du Coté de l'épitre l'Université vis a vis de nous: La Messe finie, le Principal en notre présence amis les professeurs

dans la Salle de l'Université où nous avons entendu un Discours prononcé par le Professeur de seconde, après quoy nous Commis nous sommes rendus dans le même Collège dans l'Hiver dans la Salle du Tribunal de l'Université, où nous avons dressé notre présent Procès Verbal auquel toutes les Parties Comparantes ont signé avec nous; ainsy signé Le Bel Recteur, Guerin, Lozzy, Betteteste, C. Le Roy Procureur de la Nation de France, Coupé Procureur de la Nation de Picardie, Maistret Procureur de la Nation de Normandie; Bolan Proc.r de la Nation d'Allemagne, Guerin Suisse, Fourneau Hamelin Gardin Turquet, Rolland, Mallot Desmallets, Nogatte, Boutillier, Tregaro Bourgeois Danjan, Simfray, Rolland, Roussel De la Tour, Cochin et De Boisé Commis greffier.

Sur quoy Nous Commis greffier susdits et soussigné donnons acte aux Parties Comparantes de leurs Comparations, dires, observations et reserves, en conséquence du Reglement dud. Mr. Simfray, ordonnons qu'il sera par notre Commis greffier délivré expédition du présent procès Verbal de ce Jour au Greffier de l'Université tant pour par lui que par lad. Université, aux Doyens des Facultés de Theologie, Droit et Médecine et aux Procureurs des quatre nations, à l'agent des Maîtres de Danse et aux députés des grands Messagers, ainsy qu'aux Secrétaires des Bureaux d'administration et de Discipline, pour par eux en rendre compte à leurs différents Corps ou Compagnies et être inscrit sur leurs registres, ainsy qu'au Principal et à la Charge des huit professeurs du Collège de Louis Legrand, qu'expédition du présent procès Verbal commencé le premier décembre mil sept cent soixante trois, sera par notre dit Commis greffier remise au Secrétaire du Bureau d'administration, pour par lui être déposé aux archives dud. Bureau et que la minute dud. procès Verbal sera déposé au greffe de la Cour, ordonnons pareillement qu'un Plan a nous représenté par le greffier de l'Université et l'Etat ancien dud. Collège de Louis Legrand, sera, après avoir été paraphé par dud. Mr. de Simfray, aud. Greffier de l'Université et de notre Commis greffier paraphé, déposé également aux archives du Collège de Louis Legrand; et avons clos le présent Procès Verbal trois heures ~~de relevée~~ étant soussigné et avons signé avec led. Mr. Simfray et notre Commis Greffier; ainsy signé, Simfray Rolland, Roussel De la Tour Cochin et De Boisé Commis Greffier.

Délivré pour expédition par nous Commis Greffier soussigné led. Jour et an que devant signé De Boisé. /:

Du Vendredy vingt Six Octobre 1764

L'Assemblée du Bureau indiquée a ce jour par la deliberation precedente a été Composée de

M. Le Bel Recteur

MM. Cochet. Guerin. Hamelin.

MM. Le Neveu. Grigot. Gardin.

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.

pour les Etudiants en Theologie; tous les articles, mais-
surtout les plus importants, ont été examinés et discutés
avec soin; et il a été remis à M. Le Principal copie
desd^ts. Reglements, et il a été chargé de veiller à ce
qu'ils fussent suivis et observés avec la plus grande
exactitude.

3°. L'assemblée a été remise au Lundy douze du mois de
Novembre prochain. /. Lebel Recteur

Cochet Guerin Bamelin D. Gigot Gardin LeNeveu

Du Lundy douze Novembre 1764.

L'Assemblée du Bureau a été composée de
M. Le Bel Recteur.

MM. Cochet, Guerin, Bamelin — MM. LeNeveu, Gigot, Gardin.

1°. Lecture a été faite de la deliberation précedente
2°. Ce qui concerne la Nomination des Sous-Maitres,
pour les étudiants en Theologie, ayant été murement
discuté; Le Bureau a arreté que l'article second
du premier chapitre des Reglements dressés pour
lesd^ts. Etudiants, et remis à M. le Principal dans la
derniere assemblée, seroit executé selon sa forme et
teneur; en conséquence que lesd^ts. Sous-Maitres seront
choisis parmi les Boursiers gradués en Theologie,
par preference à tous autres; Sauf à M. le Principal
à pouvoir néanmoins en nommer d'autres de
l'agrement du Bureau, et par des motifs qui
seront discutés en sa présence.

3°. Le Bureau a arreté que M. Le Principal feroit
dresser un Tableau des Maitres Sous-Maitres et Ecoliers
residents dans le College, distribués suivant les differentes
Classes, avec des notes qui fassent connoitre les lieux ou

au quel l'Ecolier Boursier appartient.

4°. M. Le Principal a lu quelques Articles de Reglements, qu'il a proposé d'ajouter a ceux qui ont eté arretés dans la derniere assemblée; aprés que ces articles ont eté examinés et discutés avec attention, Le Bureau a arreté qu'ils seront ajoutés aux Reglements, et est Autorisé M. Le Principal a les faire executer.

5°. La prochaine assemblée a eté indiquée a Vendredy seize de ce mois.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin Hamelin D. Gigot

Gardin

Le Neveu

Du Vendredy seize Novembre 1764.

L'assemblée indiquée a ce jour par la deliberation précedente a eté composée de

M. Le Bel Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Gigot
Hamelin	Gardin

1° Lecture a eté faite de la deliberation du douze de ce mois.

2°. M. Le Principal a dit qu'un Boursier du College de Justice, nommé Pepin, s'étant trouvé atteint d'une maladie, qui a paru, aux Medecin et Chirurgien du College, exiger qu'il partit sans delai pour sa Province afin d'y prendre l'air natal, il lui a permis de partir en effet, quoique son absence doive etre d'un tems assés considerable; sur ce rapport, vû le cas de necessité pressante, Le Bureau a ratiffié la permission donnée par M. Le Principal au Sr. Pepin./.

3°. Sur le Compte rendu par M. Le Principal qu'il y a encore un certain nombre de Boursiers qui ne se sont point rendus dans le College; Le Bureau a arreté que M. Le Principal ecrira, de la part du Bureau, a chacun desd. Boursiers, dont il pourra connoitre la demeure, et leur intimera l'ordre de se rendre sans delai dans le College, ou de marquer les causes de leur absence;

pour y Statuer ce que de raison./.

4°. Le Bureau s'est occupé des Reglements concernant l'ordre et la distribution de la journée, et a prescrit les heures les plus convenables aux differents Exercices pour les jours de dimanche, de fêtes, de Classe et de Congé.

5°. La prochaine assemblée a été indiquée au Mardy vingt Sept de ce mois./.

Cochet — Lebel Recteur
Guerin — Gamelin — D. Gigot
Gardin. — Le Neveu

Du Mardy vingt Sept novembre 1764.

L'assemblée, indiquée à ce jour, a été composée de

M. Le Bel Recteur.

MM.
Cochet
Guerin
Gamelin
Gardin

MM.
Le Neveu
Fourneau
Gigot.

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.

2°. Sur le Compte rendu par M. le Principal, qu'en execution de l'article troisieme de la deliberation du seize de ce mois, il s'en informé des Boursiers absents, mais qu'il n'a pu apprendre leurs noms ni leurs demeure, etant d'ailleurs chargé de beaucoup de soins qui l'occupent tout entier; Le Bureau a chargé son Secretaire de s'informer desd. Boursiers, et de leur ecrire au nom du Bureau en leur intimant ses ordres de se rendre au plus tot dans le College.

3°. Le Bureau s'est occupé de la Lecture et de l'examen de plusieurs articles de Reglements generaux concernant les Maitres du College, et a donné la plus grande attention a des objets aussi importants. la seance a duré jusqu'a sept heures et demie du soir.

4°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy trois decembre./.

Lebel Recteur
Cochet — Guerin — Fourneau — D. Gigot
Gamelin — Gardin.
Le Neveu

L'assemblée a été composée de

M. Le Bel Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Bamelin	Gardin.

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.

2°. M. Le Recteur a demandé que Mess.rs les anciens Recteurs commis par arrest de la Cour pour donner leurs avis sur les Contestations qui se sont elevées dans le College de la Marche, prissent connoissance des objets desdites Contestations: et M. Bamelin l'aîné ayant fait le rapport, et ayant exposé en detail les demandes et pretentions respectives, et les moiens employés de part et d'autre; vû les Statuts dud.t College de la Marche, et les Memoires imprimés des parties; Messieurs les Recteur et anciens Recteurs Susdits se sont occupés a former un avis, qui put servir a eclairer les Magistrats dans la discussion qu'ils doivent faire, et le jugement qu'ils doivent prononcer sur lesdites Contestations; et on arreté, qu'en execution de l'arrest qui les a commis, led.t avis, aprés avoir été redigé par ecrit, seroit remis a Monsieur Le Procureur general./.

3°. Le Bureau a ensuitte vaqué jusqu'a huit heures du Soir a la Lecture et a l'examen de differents Articles de Reglements pour le College de Louis le grand.

4°. La prochaine Assemblée a été indiquée au Lundy dix de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet

Bamelin

Guerin

Gardin.

Fourneau

Le Neveu

Du Lundy dix decembre 1764.

L'Assemblée a été Composée de

M. Le Bel Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Bamelin	Gardin.

1°. Lecture a été faite de la Deliberation précedente.

2°. Le Nommé Baucaine, Diacre, Bachelier en Theologie, ex

Le Bureau de vouloir bien lui permettre d'aller passer
quelques mois dans le Sein de Sa famille, qui le demande,
et a exposé les raisons particulieres qui l'engagent
a Solliciter cette permission. Oüi sur ce M. Le Principal, en
attendu qu'il est certifié au Bureau que M. Le Cardinal
de Rochechoüart Eveque de Laon desire que le congé Soit
accordé au Suppliant; En egard d'ailleurs a ce que le
Suppliant a passé toutes les vacances dans le College, et
s'y est appliqué à l'étude pour se mettre en etat de
passer Bachelier en Theologie; Le Bureau lui a
accordé la permission de s'absenter jusques à Paque
prochain./.

3°. La Seance du Bureau a été employée a la Lecture
et a l'examen des Reglements concernants Les
Sous-Principaux./.

4°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy
dix Sept de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Bamelin

Gardin.

fourneau

LeNeveu

Du Lundy dix Sept decembre 1764.

L'assemblée de ce jour a été Composée de
M. Le Bel Recteur.
MM. ..... MM.
Cochet ..... LeNeveu
Guerin ..... fourneau
Bamelin ..... Gardin

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.

2°. Le Bureau a continué la Lecture et l'examen des
articles de Reglements concernants les Sous-Principaux;
Ensuitte ont été lûs et examinés ceux qui concernent
Les Prefets d'Etude, et la Police generale du College./.

3°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy
trente et un de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Bamelin

Gardin.

fourneau

LeNeveu

L'assemblée a été composée de

M. Le Bel Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	fourneau
Bamelin	Gardin

1°. Lecture a été faite de la Deliberation précedente

2°. M. Le Principal a dit que le Sr. Junot Diacre du Diocese de Paris et Boursier de la fondation Cousin dans le College de Laon, demande la permission de s'absenter du College pendant deux ou trois mois, afin de pouvoir se retirer dans un Seminaire pour s'y disposer a recevoir La Pretrise. — La chose mise en deliberation, le Bureau a arreté d'accorder au Sr. Junot la permission qu'il demande, sans prétendre néanmoins l'autoriser a percevoir, pendant le tems de son absence, les fruits de sa Bourse; et a condition 1°. qu'il se rendra dans le College immediatement aprés la prochaine Ordination; 2°. qu'il rapportera et remettra a M. Le Principal un Certificat des Superieurs du Seminaire dans lequel il se sera retiré./.

3°. Le Bureau s'est occupé de la Lecture et de l'examen des articles de Reglements qui concernent l'admission dans le College des Sujets, qui seront par la Suitte nommés aux Bourses./.

4°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy quatorze du mois de janvier prochain./.

Cochet Lebel Recteur

Gardin. Guerin Bamelin Fourneau

Le Neveu

Du Lundy quatorze Janvier 1765.

L'assemblée du Bureau indiquée a ce jour a été Composée de

M. Le Bel Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	fourneau
Bamelin	Grigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la déliberation précedente.

2°. M. Gardin Principal a dit, que les administrateurs de la Confrerie de St. Charlemagne, ou des grands Messagers jurés de l'Université, sont venus lui proposer de faire celebrer la

de cette proposition; Sur quoi le Bureau deliberant a arreté d'accorder aux grands Messagers jurés de l'Université la permission de faire celebrer leurs Offices dans la Chapelle du College de Louis le grand, a condition que par provision et jusqu'a ce qu'il ait été fait a cet egard par le Bureau un Reglement sur les arrangements les plus convenables, ils prendront avec M. Le Principal ceux qui pourront s'assortir avec les exercices du College.

3°. Sur le rapport fait par M. Le Principal que quelques-uns des Boursiers Etudiants dans les facultés superieures meme en Theologie, n'ont point encore pris le degré de Maitre ès arts; Il a été arreté que ceux des Boursiers etudiants en Theologie et en Medecine, qui ne sont pas Maitres ès arts, seront tenus de prendre ce degré avant le premier Septembre prochain; et a l'égard des Etudiants en droit, notamment d'un Boursier du College de Cambray, il a été jugé a en deliberer jusqu'a ce que le Bureau ait sous les yeux tant la fondation que l'arret de reünion dud. College de Cambray.

4°. M. Le Secretaire a fait Lecture d'un Arret du Parlement rendu le trente et un du mois dernier et signifié au Bureau en sa personne le Sept de ce mois à la requete de M. le Procureur general; Sur quoi Le Bureau a arreté que par respect et Obeissance seulement pour les arrets de la Cour, led. Arret seroit inscrit dans ses Registres; Et neanmoins qu'il seroit nommé trois des membres du Bureau pour accompagner M. Le Recteur chez les premiers Magistrats à l'effet de leur representer la surprise et la mortification qu'a causé au Bureau la Lecture dudit Arret, en voiant que la Cour ait cru devoir statuer, par provision, sur les trois articles qu'il renferme. Que Sur le premier article ils feront observer aux Magistrats que le Coveillant n'a point été proposé par les Recteur et anciens Recteurs dans le Memoire sur la reunion des petits colleges qu'ils ont remis aux Commissaires de la Cour, que Son etablissement est purement l'effet de la volonté du Roi dans ses Lettres patentes du 11 novembre 1763, dans lesquelles ses fonctions paroissent très clairement marquées; que s'il restoit a cet egard quelque obscurité, Le Bureau pense qu'il n'appartient qu'au Roi d'expliquer ses intentions; qu'au surplus il est etonnant que la Cour fasse defens au Bureau de proceder au choix dud. Coveillant

il s'est porté de lui même à le differer, comme il paroit par les deliberations précedentes. Que sur le second article concernant le renvoi des Maitres, ils feront observer que l'article 20 des Lettres patentes du 21 novembre 1763 donne au Principal seul le droit de choisir les Maitres, mais non celui de les renvoier; que meme ce droit de renvoier seul les Maitres, attribué par l'arret au Principal, paroit opposé a la disposition formelle de l'article 21. desdittes Lettres patentes. Que sur le troisieme article ils representeront que le Bureau n'a cessé, depuis qu'il peut s'assembler regulierement, de travailler avec toute l'application et la diligence possibles a la confection des Reglements du College, mais qu'il lui seroit cependant difficile de pouvoir assurer que ces Reglements seront entierement achevés et arretés dans l'espace de trois mois, et mis en etat d'etre présentés a la Cour pour y etre homologués; qu'il estime meme que lesd. Reglements doivent etre executés par provision, et n'etre présentes a la Cour pour etre revetus du Sceau de son autorité, qu'aprés que l'experience en aura fait connoitre l'utilité, et aura mis le Bureau a portée d'y faire les changements qui pourroient lui paroitre necessaires ou convenables. Enfin qu'ils insisteront principalement a prier les premiers Magistrats de vouloir bien continuer a donner au Bureau les marques de bienveillance qu'il a reçüe jusqu'a present de leur part, et lui faire connoitre leurs intentions; Et non lui parler par des arrets qui sembleroient annoncer un Mecontentement ou une Mefiance que le Bureau est bien assuré de n'avoir pas merité.

5°. Le Bureau a nommé Mess. Cochet Le Neveu et Guerin pour accompagner M. Le Recteur chez les premiers Magistrats, a l'effet de leur faire les representations contenües dans l'article precedent./.

6°. La prochaine assemblée a eté remise au Lundy vingt et un de ce mois./.

Cochet Lebel Recteur

Hamelin Guerin D. Gigot Fourneau

Gardin Le Neveu

Extrait des Registres du Parlement:

Vû par la Cour la Requête présentée par le Procureur général du Roy contenant que trois objets importants et relatifs au Collége de Louis Le grand luy paraîtraient mériter l'attention de la Cour, Le premier concerne les fonctions de celuy des membres du Bureau de Discipline qui doit suivant l'article dix huit des Lettres patentes du Vingt un novembre mil sept cent soixante-trois Verifiées en la Cour Le Vingt deux du même mois, être nommé pour veiller avec Le Principal au maintien de la Police interieure du Collége. Le Second objet concerne les droits et l'autorité du Principal, et le trois. Les Reglements que le Bureau de Discipline est autorisé de dresser en exécution de l'article Vingt deux desd. Lettres Patentes; mais qu'avant de proposer a la Cour les Conclusions qu'il croit devoir quant a présent prendre a ce sujet Le Procureur général du Roy pense nécessaire de faire quelques Observations; que quant au premier objet, il est indispensable de déterminer les fonctions de celuy qui sera nommé par Le Bureau de Discipline en exécution dud. Article dix huit a fin que Légalité d'autorité entre luy et Le Principal ne puisse nuire a la Subordination nécessaire au maintien dans Le Collége qu'il croit donc devoir avant tout proposer de prendre a cet égard Les Eclaircissements qui pourront paraître convenables; que à légard du Second objet, Le Principal est le Chef du Collége, qu'il en chargé de la Police, peut seul choisir Les Maîtres que son autorité s'étend pareillement a les renvoyer s'il le Juge a propos que cependant a cet égard led. Principal pourait être malgré luy forcé a les renvoyer; s'il était ainsy décidé par Le Bureau de Discipline et ce dans La forme prescritte par l'article Vingt des d. Lettres Patentes que sur ce Second objet Le Procureur général du Roy proposera a la Cour de maintenir Le Principal dans l'autorité qui luy a été attribuée par lesd. Lettres Patentes, que à Légard du trois. objet comme les reglements dressés par Le Bureau de Discipline en exécution dud. article Vingt deux ne peuvent être exécutés qu'ils ne soient homologués, il paraît indispensable au Procureur Général du Roy, d'ordonner que Le Bureau de Discipline luy remettra incessamment Le reglement qu'il aura

qu'il plut à la Cour ordonner qu'il soit incessamment remis par les Bureau de Discipline un Mémoire contenant son avis sur le détail des fonctions qui peuvent appartenir à celuy qu'il doit nommer en exécution de l'article dix huit des Lettres patentes du vingt un novembre mil sept cent soixante trois pour par la Cour sur les conclusions du Procureur général du Roy être statué ce que de raison et qu'il sera jugé ce sujet à la d. nomination, ordonner pareillement que l'article vingt des d. Lettres patentes du vingt un novembre mil sept cent soixante trois sera exécuté suivant la forme et teneur et faisant maintenir le Principal du Collége de Louis le Grand dans les droits à luy attribués notamment dans celuy de choisir et renvoyer les sous principaux, Maîtres de Cour, Maîtres de quartier, les Supérieurs des Grands et Bourgeois et toutes personnes nécessaires pour la Desserte dud. Collége, sauf au Bureau de Discipline à exiger de luy des choix d'autres par des motifs qui seront discutés en sa présence; comme aussy ordonner comme aussy ordonner que led. Bureau de Discipline sera tenu dans trois mois du jour de la Signification de l'arrêt à intervenir de remettre au Procureur général du Roy les reglements qu'il aura dressés en exécution de l'article vingt deux des d. Lettres patentes pour sur les conclusions du Procureur général du Roy être par la Cour statué ce qu'il appartiendra et sera l'arrêt à intervenir inscrit sur les Registres dud. Bureau de Discipline, signifié aud. Bureau en la personne de son Secrétaire qui sera tenu dans la huitaine d'envoyer au Procureur général du Roy son certificat dudit enregistrement la d. Requête signée du Procureur général du Roy; ouy le rapport de M. Léonard de Sahuguet, Conseiller tout considéré, la Cour ordonne qu'il sera incessamment remis au Procureur Général du Roy par le Bureau de Discipline, un Mémoire contenant son avis et son détail des fonctions qui peuvent appartenir à celuy qu'il doit nommer en exécution de l'article dix huit des Lettres patentes du vingt un novembre mil sept cent soixante trois, pour par la Cour sur les conclusions du Procureur général du Roy être statué ce que de raison, et qu'il sera jugé ce sujet à la d. nomination, ordonne pareillement que l'article vingt des d. Lettres patentes du vingt un novembre mil sept cent soixante trois sera exécuté selon la forme et teneur et faisant maintenir le Principal du Collége de Louis le Grand dans les droits à luy attribués notamment dans celuy de

de quarrer, les Superieurs des Grands [illegible] personnes nécessaires pour la desserte dud. Collége, sauf au Bureau de Discipline a exiger de luy d'en Choisir d'autres par des motifs qui seront discutés en sa présence, comm'aussy ordonne que led. Bureau de Discipline sera tenu dans trois mois du Jour de la signiffication du présent arrêt de remettre au Procureur général du Roy les reglements qu'il aura dressé en exécution de l'article vingt deux desd. Lettres patentes, pour sur les Conclusions du Procureur général du Roy, être par la Cour statué ce qu'il appartiendra et sera le présent arrêt inscrit sur les Registres dud. Bureau de Discipline et signiffié aud. Bureau en la personne de son Secrétaire qui sera tenu dans la huitaine d'envoyer au Procureur général du Roy son certifficat dud. enregistrement fait en Parlement le trente un Décembre mil sept cent soixante-quatre, Collationné Regnault signé Du franc.

L'An mil sept cent soixante-cinq le sept Janvier a la requête de M. le Procureur général du Roy, pour lequel Domicile est élû en son hôtel et demeure sis rüe St. Guillaume faubourg St. Germain, Nous henry Griveau huissier au Parlement, demeurant rue de la Calandre paroisse St. Germain le vieil soussigné avons signiffié et laissé la présente Coppie d'arrêt au Bureau de Discipline du Collége de Louis le Grand en la personne de M. Jacques Vallette le Neveu, Secretaire dud. Bureau demeurant aud. Collége de Louis le Grand, sis rue St. Jacques en son Domicile parlant a son garçon Domestique qui a refusé de dire son nom de ce interpellé.

A ce que du Contenu aud. arrêt led. Bureau n'ignore et en vertu du même arrêt nous luy faisons en tant que besoin serait sommation et aussy aud. Md. le neveu en sa d. qualité de Secretaire de l'executer en tout son Contenu chacun en ce qui le Concerne dans les tems y portés ainsy qu'il y est dit, et avons aud. Bureau au Domicile susd. aud. Md. le Neveu en parlant comme dessus laissé la présente Copie. signé Griveau./

L'Assemblée de ce jour a été composée de ——

M. Lebel Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Bamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.

2°. M. Le Recteur a dit qu'en execution de l'article 4. de la deliberation précedente, il s'en transporté, avec les trois membres du Bureau nommés par l'article 5 de ladite deliberation, chez M. Le Premier Président et chez M. Le Procureur general; que ces Magistrats ont ecouté favorablement les représentations qui leur ont été faites; qu'en particulier M Le Procureur general leur a dit, que les dispositions de l'arrest du 31 decembre dernier n'etant que provisoires, les Reglements qui seront dressés par le Bureau sur les articles contenus dans led. Arrest, et ensuitte homologués en la Cour, remettront les choses dans l'état ou elles doivent etre definitivement. Sur ce rapport, Le Bureau a arreté que M. Le Recteur voudroit bien voir en particulier M. Le Premier Président et M. Le Procureur general pour scavoir d'eux qu'elle conduitte le Bureau doit tenir relativement aux trois articles contenus dans led. Arrest du 31 decembre dernier. Sur le premier article, si les Magistrats desirent qu'il leur soit remis un Memoire sur les fonctions du Caveillam, avant que led. Reglements soient dressés. Sur le Second article, en ce qu'il paroit que les dispositions de l'arrest sont, a cet egard, opposées a celles des Lettres patentes du 21. novembre 1763 enregistrées en la Cour. Et Sur le troisieme, en ce que les Reglements faits par le Bureau pour le College de Louis le grand doivent avoir une execution provisoire, meme avant qu'ils soient enregistrés.

3°. Il a été présenté au Bureau une requete par Jean Jacques Maupoint Diacre du Diocese de Bayeux et Boursier du College de Maitre Gervais, tendante a ce qu'il plut au Bureau lui accorder la permission de s'absenter du College pour entrer au Seminaire et y rester pendant trois mois afin de se disposer a recevoir l'ordre de Pretrise. Vû ladite requete, et ouï et M. Le Principal sur la demande dud. Maupoint, Le Bureau a jugé a lui accorder la permission qu'il demande.

4°. Sur le Compte rendu par M. Le Principal que l'un des

autres, surtout les Bacheliers en Theologie, refusent d'argumenter dans les Exercices; Le Bureau a arreté que les Reglements seront executés selon leur forme et teneur, que les refusants seront par M. Le Principal avertis de s'y conformer, et que dans le cas ou ils persevereroient dans leurs refus, ils seront mandés au prochain Bureau.

5°. La prochaine Assemblée a eté indiquée au Mardy vingt neuf de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet Guerin Fourneau D. Gigot

Hamelin Gardin

Du Mardy 29 Janvier 1765.

L'Assemblée a eté composée de

M. Lebel Recteur.

MM	MM
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a eté faite de la déliberation précédente.

2°. M. Le Principal a dit, que quelques Etudiants en Theologie et dans les autres facultés superieures se dispensent d'observer les Reglements, notamment en ce qu'ils sortent du College, et meme quelques uns frequemment, sans permission, et qu'ils rentrent ensuitte aprés la nuit close, sur les six et sept heures du soir: Sur quoi le Bureau a arreté que tous lesd.ts Etudiants dans les facultes superieures seront mandés à la prochaine Assemblée du Bureau pour entendre la Lecture des Reglements, qu'il leur sera enjoint de s'y conformer, sous peine d'etre punis suivant la severité desd. Reglements, et qu'extrait de la présente deliberation sera remis a M. Le Principal par le Secretaire du Bureau.

3°. Sur la représentation d'une petite boette de paille ornée d'un miroir en dedans, et d'une Lettre ecrite par le nommé Henault Boursier du College de Laon etudiant

et [illegible] de lui representées, il a reconnu que lad.te boette avoit été donnée et lad.te Lettre ecrite par lui; Lui retiré, Le Bureau a Arreté d'une voix unanime, que led.t Boursier seroit au plustot renvoié du College et demeureroit dés lors privé de sa Bourse; que pendant le tems qu'il restera encore au College, avant son depart, M. Le Principal emploiera toute sa prudence pour empecher toute sorte de Communication entre lui et le jeune Ecolier auquel sa Lettre a eté ecrite, et tous autres; Et cependant que lesd.tes Boëtte et Lettres demeureront deposées au Secretariat du Bureau.

4°. La prochaine Assemblée a eté indiquée au Lundy quatre du mois de fevrier prochain./.

Cochet Lebel Recteur
Guerin fourneau D. Gigot
Hamelin
Gardin

Du Lundy Quatre fevrier 1765./.

L'assemblée du Bureau a eté composée de

M. Lebel Recteur.

MM	MM
Cochet	Le Veveu
Guerin	fourneau
Hamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a eté faite de la deliberation précedente.

2°. pour executer l'article premier de la deliberation precedente, Le Bureau s'est assemblé dans la Salle de la Nation de france, ou les Etudiants en Theologie, et dans les autres facultés Superieures, se sont rendus. M. Le Recteur leur a declaré qu'ils avoient eté mandés pour entendre la Lecture des Reglements que le Bureau a dressés pour eux; il les a exhorté a ecouter avec la plus grande attention lad.te Lecture, afin de se conformer ensuitte avec Exactitude auxdits Reglements, faits dans la vüe de remplir les intentions du Roi, du Parlement et de l'Université. Ensuitte Le Secretaire du Bureau a fait Lecture desd.ts Reglements, dont les Articles les plus interessants ont eté accompagnés et éclaircis par des Observations convenables. Lad.te Lecture finie, M. Le Recteur a dit, que Les Reglements aiant eté dressés avec toute

le plus grand [illegible] supérieures, sur tout des Theologiens, personne ne se feroit peine de s'y soumettre: Mais cependant que si quelqu'un avoit des observations ou représentations a faire au Bureau, il pourroit les mettre par ecrit, separement et sans aucune association, les signer, et les porter ou les envoier a lui Recteur, et qu'il les communiqueroit au Bureau, pour y etre fait droit: que cependant les Reglements, tels qu'ils venoient d'être lus, seroient executés selon leur forme et teneur.

3°. M. Le Recteur aiant rendu compte au Bureau des démarches par lui faites auprés des premiers Magistrats, en execution de la deliberation du 21 janvier dernier, au sujet de l'arrêt du 31 decembre precedent; M. Le Principal a dit, que la plus grande difficulté et proprement la seule qui restât quant a present, lui paroissoit consister dans l'article second dud.t arret, touchant le renvoy des Sous-Maitres; Que pour lever cette difficulté et donner au Bureau des preuves de sa confiance et de sa deference, il declaroit que, sans une necessité urgente et du moment, il ne renvoieroit aucun Sous-Maitre, sans avoir pris l'avis du Bureau, et en se conformant aud.t avis; et que dans le cas ou, par une necessité urgente et du moment, il auroit renvoié quelque Maitre, il rendroit compte au Bureau des Motifs qui l'auroient determiné audit renvoi; Et ce par provision, et jusqu'a ce que les Reglements, auxquels le Bureau travaille, soient enregistrés en la Cour.

4°. L'assemblée du Bureau a eté indiquée au Lundy onze fevrier ~~prochain~~.

Lebel Recteur

Cocher Guerin Fourneau D. Gigot

Hamelin Gardin

Le Bureau a été composé de — — —

M. Lebel Recteur.

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau.
Hamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation précédente.

2°. Sur les plaintes adressées au Bureau par M. Le Principal de la conduitte d'un Diacre Bachelier en Theologie et Boursier du College de Bayeux, en ce que led. Boursier, même depuis la publication des Reglements, est sorti du College sans permission, et qu'il manque très frequemment à la priere du matin, et à la Sainte Messe, et qu'en general sa conduitte marque une très grande indocilité, et est capable d'en inspirer aux autres; Le Bureau a arreté que led. Boursier seroit à l'instant mandé; Lui arrivé, M. Le Recteur lui a fait part des plaintes susdites, et il en convenu, 1°. qu'il manquoit deux ou trois fois par Semaine à la priere du matin; 2°. qu'il etoit sorti jeudy dernier sans permission. Led. Boursier ouï, et retiré, le Bureau a arreté qu'il seroit admonesté de se conformer aux reglements, notamment dans les articles sur lesquels il a donné lieu aux plaintes faites contre lui, et que M. Le Recteur lui marqueroit le mecontentement que ses reponses ont causé au Bureau, et surtout de ce qu'il n'a temoigné aucun repentir, et n'a fait aucune promesse de se reformer. Led. Boursier rentré, M. Le Recteur lui a prononcé l'arreté du Bureau, et il s'en est retiré sans rien repondre. /.

3°. Il a été fait Lecture et examen des articles de Reglements concernant les devoirs de Religion. /.

4°. L'assemblée du Bureau a été indiquée au mercredy Vingt de ce mois. /.

Lebel Recteur

Cochet, Guerin, Fourneau, D. Gigot

Hamelin

Gardin.

L'assemblée du Bureau a été composée de

M. Lebel Recteur.

MM. ..... MM.
Cochet ..... Le Neveu.
Guerin ..... Fourneau.
Hamelin ..... Gigot.
Gardin .....

1°. Lecture a été faite de la deliberation précedente.

2°. sur la requete présentée au Bureau par les deux Boursiers Molony, tendante a ce que les Boursiers de cette fondation fussent dispensés de prendre le degré de Maître és arts; Le Bureau a arreté que tout Boursier de la fondation Molony qui aura fait son Cours de Philosophie soit dans le College de Louis le grand, soit dans quelque autre College de l'Université, sera tenu de prendre le degré de Maitre és arts, pour pouvoir continuer a joüir de sa Bourse; Et que s'il se présente un Boursier de lad.te fondation qui ait deja fait son Cours de Philosophie en Province, il sera examiné par le Bureau, et qu'il lui sera permis d'etudier en Theologie, s'il s'en trouve capable; sinon, qu'il sera tenu de recommencer dans le College son Cours de Philosophie./

3°. sur le compte rendu par M. Le Principal de la conduitte qu'a tenüe depuis le dernier Bureau Le Boursier du College de Bayeux; Le Bureau a arreté que M. Le Principal donneroit de nouveaux avis et feroit de nouvelles injonctions aud.t Boursier, de la part du Bureau, et qu'il lui rendroit encore compte de sa conduitte a la prochaine assemblée, ou à la suivante.

4°. Sur le compte rendu par M. Le Principal que l'un des sous Maitres de Philosophie paroit peu propre a gouverner ses Ecoliers; Oüi le detail de quelques faits, Le Bureau a arreté que M. Le Principal seroit autorisé a engager led.t sous Maitre a se retirer, en prenant neamoins les mesures convenables pour que sa sortie paroisse venir de lui meme; attendu qu'il n'y a aucun reproche a lui faire sur ses moeurs, sa religion, et sa science.

5°. Le Bureau s'est occupé de la Lecture et de l'examen des reglements concernants les Exercices de pieté et sur tout la Lecture de l'Ecriture S.te

6°. La prochaine assemblée a été remise au Lundy 25 de ce moy.

Lebel Recteur

Cochet Guerin Fourneau D. Gigot

Hamelin Gardin

Ont assisté au Bureau

M. Lebel Recteur.

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Bamelin	Gigot
Gardin.	

1°. Lecture a été faite de la délibération précédente.

2°. Le Nommé Jean Jacques Maupoint Diacre du Diocese de Bayeux et Boursier du College de Maître Gervais, qui s'etoit présenté le 4. janvier dernier, ayant obtenu la permission d'entrer; a commencé par remercier les membres du Bureau des marques de bonté qu'il en a reçues; il a ajouté qu'il etoit neanmoins dans la resolution de Sortir du College et de quitter sa Bourse, et a demandé que M. le Principal lui donnât une attestation plus circonstanciée que celle qu'il lui avoit donnée, et qu'il a représentée. Lui retiré, la chose mise en deliberation, Le Bureau a arreté, que la demission du S.r Maupoint seroit acceptée sur le champ, s'il la donnoit; et a l'égard de l'attestation qu'il lui seroit repondu, que le Bureau n'est chargé ni de donner, ni de faire donner des attestations. Led.t Maupoint rentré, M. le Recteur lui a annoncé la deliberation du Bureau; après quoi led.t Maupoint a déclaré qu'il donneroit la demission de sa Bourse, mais qu'il avoit besoin de quelque tems pour obtenir l'agrement de personnes de la plus haute consideration desquelles il la tient, ou a la protection desquelles il en est redevable./.

3°. La jeune du Bureau a été employée a lire et examiner les Reglements concernants les Lectures et les Exercices de pieté, et les Etudes./.

4°. L'assemblée du Bureau a été indiquée au Lundy quatre du mois de Mars prochain./.

Lebel Recteur

Cochet - Guerin

Bamelin

L. Gigot

Fourneau

Gardin.

L'assemblée a été composée de — — —

M. Lebel Recteur.

MM.	MM.
Cochet - - -	Le Neveu
Guerin - - -	Fourneau
Hamelin - - -	Gigot
Gardin - - - - - -	

1°. Lecture a été faite de la deliberation précedente.

2°. Le S. L'heureux Bachelier en Theologie et Boursier du College de Justice s'est présenté, et a Supplié le Bureau de vouloir bien lui accorder la permission de s'absenter du College et de se retirer a Roüen sa patrie, pendant six Semaines, pour rétablir sa santé; Oüi M. Le Principal, Le Bureau a accordé au Suppliant la permission qu'il demande, a condition qu'il se rendra au College pour le premier Dimanche après Pâque, au plus tard.

3°. Sur le Compte rendu par M. Le Principal de la conduitte du Boursier du College de Bayeux, qui a été mandé au Bureau le onze du mois de fevrier dernier, que led. Boursier persevere a negliger ses devoirs, qu'il n'assiste presque jamais a la priere du matin, a la S.te Messe, à la recitation du Breviaire, aux Exercices de Theologie; Le Bureau a arreté que led.t Boursier seroit de nouveau mandé; Lui arrivé, il est convenu des manquements Specifiés cy dessus, mais il a pretendu avoir été incommodé depuis huit jours; sur les remontrances a lui faites que cette incommodité etoit sans apparence et sans preuves, que ses excuses ne consistoient qu'en paroles, tandis que ses actions deposoient contre lui; il a dit que si son Evêque y consentoit, il donneroit la demission de sa Bourse, Lui retiré, Le Bureau a arreté que M. Le Principal rendroit encore compte a la prochaine assemblée de la conduitte dud.t Boursier, lequel sera renvoié, s'il n'y a point d'amandement.

4°. Le Bureau s'est occupé de la Lecture et de l'examen des reglements sur les Etudes.

5°. La prochaine assemblée a été remise a Lundy onze de ce mois.

Lebel Recteur

Cochet Guerin Fourneau

Hamelin L. Gigot Le Neveu

Gardin.

Le Bureau a été composé de

M. Lebel Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Bamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente —
2°. Sur le Compte rendu par M. Le Principal de la conduitte tenüe depuis les huit derniers jours par le Sr. Jullien, Bachelier en Theologie et Boursier du College de Bayeux, dont a été question dans les deliberations des onze et vingt fevrier et quatre de ce mois, sans qu'il y fut nommé; Lequel, malgré les avertissements a lui donnés par le Bureau et par M. Le Principal, de la part du Bureau, a continué de manquer a presque tous les devoirs a lui prescrits par les Reglements du College; Vu lesdites deliberations et notamment celle du quatre de ce mois; Le Bureau, d'une voix Unanime, a arreté que led. Sr. Jullien Serait et demeurerait privé de la Bourse du College de Bayeux qu'il occupe, et Serait au plustot renvoié du College. Led. Jullien mandé et entré, et n'aiant allegué que des excuses frivoles et non admissibles, M. Le Recteur lui a declaré la deliberation du Bureau.
3°. M. Le Principal ayant aussi rendu compte de la conduitte d'un Pretre, Bachelier en Theologie et Boursier du College de Maitre Gervais Lequel n'a point fait le discours prescrit par les Reglements, quoiqu'il lui ait été enjoint par le Bureau de le faire le troisieme Dimanche de Careme, et qui, Sous pretexte d'une place dans une Paroisse, sort tous les jours du College et manque a la plus part des Exercices; Le Bureau a arreté que led. Boursier Serait mandé; lui entré et Oüi; Le Bureau lui a enjoint de faire dimanche prochain le discours prescrit par les Reglements, lui a défendu de Sortir Sans la permission de M. Le Principal, et lui a ordonné de prendre Sans delai un arrangement par rapport a la place qu'il a dit avoir, et qui est incompatible avec l'assistance aux Exercices du College. /.
4°. Le Bureau s'en occupé de la Lecture et de l'examen des Reglements Sur la politesse, la Nourriture, les Sorties, les recreations et les Promenades.
5°. La prochaine Assemblée a été indiquée au Lundy dix huit de ce mois /.

Lebel Recteur

Cochet — Guerin — D. Gigot — Fourneau

Bamelin — Le Neveu

Gardin.

Le Bureau a été composé de

M. Lebel Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Ramelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.

2°. M. Le Principal a dit que le S.r Jullien Boursier du College de Bayeux, et le Prestre Bachelier en Theologie en Bourse du College de Maitre-Gervais, dont a été question dans les articles 2 et 3 de la deliberation précedente, le sont l'un et l'autre retirés du College.

3°. Le Bureau s'est occupé de la Lecture et Examen de la partie des Reglements concernant les Exercices, Ordre et distribution de la journée, pour les jours de Classes, les dimanches, les fetes non solemnelles, les congés entiers, les demi-congés, &c.

4°. La prochaine assemblée a été remise au Mardy Vingt-Six de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet — Guerin — Fourneau

Ramelin — D. Gigot

Gardin. — Le Neveu

Du Mardy 26 Mars 1765.

L'assemblée du Bureau a été composée de

M. Lebel Recteur

MM	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Ramelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.

2°. Le Bureau s'est occupé a Lire et a discuter les articles de Reglements qui concernent le Principal et le Cy veillant, et il a été remis a la prochaine

3. Il a été [illegible] qu'il seroit fait huit copies des Reglements tels qu'ils ont eté examinés et discutés par le Bureau; et qu'il seroit remis a chaque Membre du Bureau une desdittes copies, pour y faire ses observations et les apporter a la prochaine assemblée, ou a la suivante.
4°. Lad.te prochaine assemblée a eté indiquée au Lundy premier du Mois d'avril.

Lebel Recteur

Cochet — Fourneau
Guerin — D. Gigot
Hamelin — Le Neveu
Gardin

Du Lundy premier Avril 1765./

Le Bureau a eté composé de
M. Lebel Recteur

MM	MM
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a eté faitte de la deliberation precedente.
2°. Les articles de Reglements concernant le Principal et le Co-veillant ont eté de nouveau examinés et discutés, conformement et en execution de la deliberation precedente.
3°. La prochaine assemblée a eté remise au Lundy vingt deux de ce mois./

Lebel Recteur

Cochet — Fourneau
Guerin — D. Gigot
Hamelin — Le Neveu
Gardin

Le Bureau a été composé de

M. Lebel Recteur.

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	fourneau
Hamelin	Gigot.
Gardin.	

1°. Lecture a été faite de la deliberation précedente

2°. M. Le Principal a prié le Bureau de vouloir bien admettre a la prochaine assemblée la Supplique qui lui sera présentée par deux Boursiers du College du Mans, Bachelier en Theologie, a l'effet d'obtenir la permission de s'absenter du College pour se retirer dans le Seminaire de leur Diocese, et y rester pendant le tems prescrit par leur Evêque.

3°. Sur les representations de M. Le Principal, il a été arreté qu'il seroit procedé jeudy prochain en jours suivants a l'examen des Etudiants en Theologie et en Philosophie; et M. Le Principal a été chargé d'annoncer led. Examen; auquel Mess. Les Professeurs de Philosophie du College seront invité lorsqu'il s'agira des Ecoliers de leur Classe.

4°. La prochaine assemblée a été remise au Lundy 29 de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet,

Guerin

fourneau

Hamelin

D. Gigot

Gardin

Le Neveu

Du Lundy vingt neuf avril 1765.

L'assemblée a été composée de

M. Lebel Recteur.

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	fourneau
Hamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faitte de la deliberation précedente

nommés Fremont et Hardwillers, le premier Boursier du College de Dainville, et le second du College de Louis le grand sont sortis du College pour se retirer, par ordre de M Belleteste Medecin, dans leur Province afin de travailler a y rétablir leur Santé qui est dans le plus mauvais etat; Le Bureau a ratifié la permission qui leur a eté donnée par M. Le Principal, et la etendüe au tems que le Medecin de la Maison jugera leur etre necessaire pour retablir leur Santé.

3°. M. Le Principal a présenté un Livre, qui a eté trouvé entre les mains du nomme Moisson Boursier du College de Maitre Gervais étudiant en Logique; Led.t Boursier mandé, il a reconnu led.t Livre, dont le titre seul annonce le plus grand danger pour les moeurs, il a dit l'avoir achepté mercredy dernier, l'avoir lu en cachette pendant la classe, et l'avoir preté a un de ses Camarades qui a pu en lire la moitié; Lui retiré le Bureau a mandé celui qui a eu led.t mauvais Livre entre ses mains; Led.t Ecolier entré et interrogé a dit, qu'il est pensionnaire, qu'il a pris led.t Livre dans la poche de son Camarade pendant la classe, et qu'il en a lu une partie. Lui retiré, Le Bureau a arreté d'une voix unanime que le nomme Moisson Boursier, Lequel, suivant le rapport de M le Principal, s'est assés mal conduit depuis qu'il est dans le College, qui a negligé ses etudes, et n'a point satisfait dans l'examen qui se fait actuellement, ou il n'a pu répondre a aucune question, est dechu et privé de sa Bourse, et qu'il sera renvoié du College, dés que M. Le Principal aura trouvé le moien de les remettre en mains sures. Et a l'égard du Pensionnaire M. le Principal a eté exhorté et autorisé a le traiter selon sa prudence, meme a le renvoyer du College, s'il le croit necessaire./

4°. Les S.rs Crosnier et fouré Boursiers du College du Mans et Bacheliers en Theologie se sont présentés, et ont demandé au Bureau la permission de s'absenter du College pour se retirer dans le Seminaire de leur Diocese, et y passer le tems préscrit par leur Eveque, qui est de neuf mois, pour se disposer a recevoir les saints ordres; Le S.r Crosnier a exposé, en particulier, qu'il est agé de vingt six ans. Oui M. Le Principal, qui a rendu

condition que pour rentrer au College, ils apporteront un Certificat du Superieur du Seminaire dans lequel ils se seront retirés. il a de plus été arreté qu'expedition de la presente deliberation sera delivrée aux dits Crosnier et Feuré, par le Secretaire du Bureau.
5°. La prochaine assemblée a été remise a jeudy prochain deux du mois de may./.

Lebel Recteur

Cochet

Fourneau

Guerin

L. Gigot

Lamelin

Le Neveu

Pardin.

Du jeudy deux Mai 1765.

Ont assisté au Bureau

M. Lebel Recteur.

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Lamelin	Gigot
Pardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente
2°. L'Examen des Etudiants en Theologie et en Philosophie ayant été terminé mardy dernier, Le Bureau a pris connoissance des notes qui ont été faites sur chacun de ceux qui ont repondu. Ensuitte il a été arreté que les Theologiens seroient appellés d'abord, et ensuitte les Philosophes, et que M. Le Recteur leur feroit part des Observations du Bureau./.
Les Theologiens entrés, avec leurs Maitres de conférence M. Le Recteur leur a dit que le Bureau les avoit partagés en trois classes, ceux qui ont satisfait, ceux qui ont passé mediocres et enfin ceux qui n'ont point du tout satisfait que malheureusement cette troisieme classe se trouvoit la plus nombreuse. Il les a exhorté a faire tous leurs efforts d'ici a l'examen du mois de juillet prochain. il les a avertis de s'appliquer a l'etude de la Theologie

a bien reprendre et repeter les Arguments; et a fait ensorte de s'exprimer avec plus d'exactitude. Ensuitte il leur a representé qu'ils etoient obligés de se comporter dans la Maison de maniere a y donner bon exemple, par leur assiduité et leur exactitude a tout ce qui leur en prescrit par les Reglements.

Apres les Theologiens, sont entrés les Etudiants en Philosophie; M. le Recteur leur a dit, qu'il s'en etoit trouvé parmi eux un assés bon nombre qui avoient satisfait, qu'il y en avoit meme quelques uns qui meritoient des eloges; mais qu'il y en avoit aussi d'autres, qui avoient paru mediocres, et meme moins que mediocres. Il les a exhorté a travailler tous avec zele et a se mettre en etat de reussir dans l'examen du mois de juillet prochain. Il a averti les Physiciens en particulier que s'il arrivoit que quelques uns d'entre eux ne satisfissent point dans ce Second Examen, le Bureau ne pourroit leur permettre de se présenter pour etre reçus maitres ès arts, et qu'ils n'ignoroient pas que faute de ce degré ils ne pourroient conserver leurs Bourses.

3°. La prochaine assemblée a été remise au Lundy 6 de ce mois.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Bamelin

Gardin.

fourneau

D. Gigot

Le Neveu

Du Lundy Six may 1765.

L'assemblée du Bureau a été composée de ——

M. Lebel Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	fourneau
Bamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation précedente

2°. Le Bureau s'est occupé de la revue des Reglements examinés dans les séances précedentes, et a y faire les changements qui ont paru convenables, suivant les observations que chaque membre du Bureau avoit faites en son particulier, sur l'exemplaire desdits Reglements,

en possible la relecture desd.ts Reglements, a été indiquée au Lundy treize de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet — Fourneau

Guerin — L. Gigot

Bamelin — Le Neveu

Gardin.

Du Lundy ~~treize~~ may 1765.

Le Bureau a été composé de

M. Lebel Recteur

M.M	M.M
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Bamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.

2°. Le Bureau s'est occupé a relire et a examiner de nouveau les Reglements lus et examinés dans les seances précedentes, et a y faire les changements qui ont paru convenables, suivant les observations que chaque membre du Bureau avoit faites en son particulier sur l'exemplaire desd.ts Reglements qui lui avoit été remis.

3°. La prochaine assemblée pour continuer et finir s'il est possible la relecture desd. Reglements a été indiquée au Lundy treize de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet — Fourneau

Guerin — L. Gigot

Bamelin

Gardin.

Le Neveu

L'assemblée a été composée de

M. Lebel Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Bauchin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faitte de la deliberation précedente.

2°. Le Bureau a continué la relûte des Reglements, et s'en est occupé a y faire les corrections et changements qui ont paru nécessaires ou convenables.

3°. Il a été arreté qu'il seroit fait deux copies desd. Reglements, conformement aux changements qui viennent d'y etre faits; lesquelles copies seront Signées par M. Le Recteur et par tous les membres du Bureau; l'une desd.tes copies pour etre remise par M. Le Recteur a M. Le Procureur general, a l'effet de faire les desd.tes Reglements homologués en la Cour; et l'autre pour rester deposée au Secretariat du Bureau./.

4°. Il a été arreté que dans les prochaines Seances le Bureau s'occuperoit des etudes et Exercices a prescrire à ceux des Etudiants en Theologie qui sont dans l'intervalle entre le Baccalaureat et la Licence; et que les Reglements qui seront faits a ce Sujet seront ajoutés aux Reglements deja faits pour les Theologiens, et conjointement présentés a M. Le Procureur general, a l'effet d'etre aussi homologués en la Cour.

5°. La prochaine assemblée a été remise au Mardy Mardy quatre du mois de Juin prochain./.

Lebel Recteur

Cochet

Fourneau

Guerin

D. Gigot

Bauchin

Gardin.

Le Neveu

L'assemblée du Bureau a été composée de

M. Lebel Recteur.

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Bamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation précedente.
2°. Le Secretaire du Bureau ayant representé les deux copies des Reglements ordonnés par l'article 3. de la derniere deliberation; elles ont été collationnées aux originaux corrigés et réformés dans les Séances precedentes; après quoi elles ont été Signées par M. le Recteur et par tous les membres du Bureau; l'une desd. copies a été mise és mains de M. le Recteur pour etre par lui remise a M. le Procureur general à l'effet d'obtenir l'homologation desd. Reglements en la Cour; l'autre est restée entre les mains du Secretaire pour etre deposée aux Archives du Bureau.
3°. La prochaine Seance a été fixée au mardy vingt cinq de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet Guerin Fourneau

Bamelin D. Gigot

Gardin Le Neveu

Du Samedy huit juin 1765./.

L'Assemblée du Bureau tenüe ce jourd'hui a été convoquée extraordinairement par M. le Recteur, sur la demande qui lui en a été faite par M. le Principal, et a été composée de

M. Lebel Recteur.

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Bamelin	Gigot
Gardin	

1°. Sur le Compte rendu par M. le Principal de la conduitte du Sr. Marion, Bourgier du College de Cambray, Etudiant en droit, et a dit que led. Bourgier a deja été mandé au Bureau, et qu'il lui a été fait les reprimandes et les injonctions qu'il avoit meritées;

qu'il y est rentré a huit heures du soir; qu'il s'est rendu insupportable dans les Salles d'étude, qu'il a paru dans les Corridors en Chemise, qu'il a refusé de monter dans sa chambre pendant la récreation malgré les ordres a lui donné, et que ce refus a eté public, qu'il parle d'une maniere hautaine et qui annonce une indocilité decidée, soit a lui Principal soit au Prefet d'études; sur quoi led.t Marion mandé et entré dans la Salle du Bureau, M. Le Recteur lui a représenté tous les griefs cy dessus, auxquels il a repondu d'une maniere peu satisfaisante, en repetant plusieurs fois qu'il avoit fait son devoir le mieux qu'il lui fut possible; Lui sorti, Le Bureau a arreté que led.t Marion seroit fortement averti de se conduire avec une docilité et une exactitude capables de reparer les mauvais exemples qu'il a donnés, et de se soumettre à tout ce qui lui seroit prescrit par M. Le Principal pour punition de ses fautes passées; qu'il lui seroit declaré que le Bureau a eté scandalisé de ses mauvaises excuses, et de la lenteur et difficulté avec laquelle il a promis de se reformer: Led.t Marion rentré, M. Le Recteur lui a declaré la deliberation du Bureau, et il a promis de se reformer et de subir avec docilité la punition qui lui sera imposée par M. Le Principal./.

2.° M. Le Recteur a dit, qu'en execution de la deliberation du quatre de ce mois, il a remis à M. Le Procureur general la copie des Reglements du College de Loüis le grand destinée pour ce Magistrat, qui les a parcouru en sa présence, et qui lui a paru en etre très satisfait./.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Fourneau

Hamelin

D. Gigot

Gardin

Le Neveu

L'assemblée [illegible]

M. Lebel Recteur.

MM.	MM.
Cochet	Leveveu
Guerin	Fourneau
Bamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.

2°. Le Sr. L'heureux, Boursier du College de Rustrie et Bachelier en Theologie a representé au Bureau qu'il n'a pu faire usage de la permission que le Bureau avoit bien voulu lui accorder par sa deliberation du quatre de mars dernier, et a supplié qu'il voulut bien la lui renouveller, tant afin qu'il put se rendre à Rouen et se retirer dans le Seminaire afin de se disposer à prendre le Sousdiaconat, que pour d'autres raisons qu'il a expliquées et qui peuvent interesser sa fortune; Ouï sur ce M. Le Principal; Le Bureau a accordé au Sr. L'heureux la permission de s'absenter du College depuis le premier du mois de juillet prochain jusqu'au premier Octobre suivant, à condition de rapporter, à son retour, des certificats de bonne conduite. /.

3°. Vû par le Bureau la requete à lui presentée par le Sr. François René Verdier, clerc, Boursier du College du Mans, tendante à ce qu'il lui fut permis de s'absenter à la fin de ce mois pour se retirer dans le Seminaire de Son Diocese; il a été arreté de n'avoir quant à present aucun egard à lad. requete; 1°. parcequ'le Suppliant ne se présente pas en personne; 2°. parcequ'il est dans son cours de Theologie et que l'année d'etude ne finit qu'au premier Août prochain; 3°. parceque cette permission ne doit lui etre accordée qu'après avoir subi l'examen ordonné à la fin de l'année Scholastique. /.

4°. Sur la demande faite au Bureau par Jean Louis Marie Nibell de Molsay, Boursier du College de Louis le grand, à l'effet d'obtenir la permission de s'absenter du college, jusqu'au premier Octobre prochain, pour affaires de famille interessantes; Le Bureau

le traité de Theologie qu'il a eu à etudier depuis Pâques; 2°. de representer, en rentrant au College, les certificats de ses Professeurs en Theologie, pour la presente année d'étude. /.

3°. Sur ce qui a été rapporté par M. Le Principal que le Sr. Cattegrain Boursier du College des Chalets, ayant obtenu de lui la permission de s'absenter du College pendant quinze jours, s'est retiré dans une Communauté ou il se propose de passer le tems prescrit dans son Diocese pour le Seminaire; et sur ce que led. Cattegrain a vu ce matin M. Le Recteur, et chacun de Messieurs du Bureau pour demander la permission de s'absenter du College, afin de faire son Seminaire; Le Bureau a arrêté que led. Cattegrain seroit mandé à l'instant; Lui entré, vû, et ensuitte retiré; Le Bureau a arrêté qu'il seroit enjoint aud. Cattegrain de rentrer incessament dans le College; et comme il a declaré que si la permission qu'il demande lui etoit refusée, il donneroit la demission de sa Bourse, Il a été deliberé qu'il seroit par le Secretaire du Bureau ecrit aux Parents dud. Cattegrain pour leur notifier la présente deliberation, et leur faire connaitre les sentiments paternels avec les quels Le Bureau se comporte envers Les Boursiers, et Singulierement qu'il sera accordé aud. Cattegrain, après qu'il se sera Soumis, toutes les facilités qui sont à desirer pour son avancement. /.

4°. La prochaine Seance, attendu l'Instance des affaires, a été fixée au Lundy premier du mois de Juillet prochain. /.

Lebel Recteur

Cochet

Fourneau

Guerin

D. Gigot

Bamelin

Gardin.

Le Neveu

L'assemblée, remise à ce jour par la délibération précédente, a été composée de M. Lebel Recteur.

MM.	et M.
Cochot	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	Gigot

1°. Lecture a été faite de la délibération précédente.

2°. Le Sr. Renard, Prêtre Bachelier en Theologie et Boursier du College de Laon, s'est présenté, et a demandé la permission de s'absenter du College pendant l'espace de Six mois; il a exposé qu'ayant été nommé depuis peu à la Principalité du College de la Ville de Tours, il a besoin d'aller prendre quelques arrangements dans sa famille, et que d'ailleurs il désireroit ne donner la demission de sa Bourse qu'après s'être assuré de la solidité et de la convenance de la place à la quelle il a été nommé. Sur quoi le Bureau a arrêté — d'accorder au Sr. Renard la permission de s'absenter du College jusqu'au premier decembre prochain./.

3°. Le Sr. Cochot, Prêtre, Boursier du College de Dainville etudiant en Theologie, a demandé la permission d'aller en vacance, et de rester dans sa famille jusqu'au premier octobre prochain. Sur quoi Le Bureau, — attendu la bonne conduitte du Suppliant, qui lui a été certifiée, a accordé au Suppliant la permission qu'il demande./.

4°. Le Sr. Junot, Prêtre, Bachelier en Theologie, Boursier de la fondation Cousin dans le College de Laon, s'est présenté, et a demandé la permission de s'absenter et d'aller en vacances jusqu'au premier octobre prochain. Le Bureau a accordé au suppliant la permission qu'il demande, à la charge de — subir à son retour le premier examen pour entrer en licence de Theologie.

5°. Sur ce que M. le Principal avoit declaré, lors du dernier Bureau, qu'il avoit des plaintes a faire contre le Sr. Thonier etudiant en Theologie et

grievement manqué a son maitre dans la Salle d'études en présence de ses Camarades, et de Setre d'ailleurs conduit d'une maniere qui marque une trés grande indocilité, Le Bureau, lui retiré, a arreté que M. Le Principal exigeroit une excuse qui seroit faite publiquement au Maitre qui a été insulté, et qu'il infligeroit une punition publique au coupable./.

6° attendu l'absence de M. Le Principal, il a été Sursis a deliberer sur les autres objets, et la prochaine assemblée a été continuée au Lundy huit de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet
Guerin
Bamelin

Fourneau
D. Gigot
Le Neveu

Du Lundy huit Juillet 1765./

L'Assemblée du Bureau continuée a ce jour par la deliberation précedente, a été composée de

M Lebel Recteur

M M.	M M.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Bamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente./.

2°. Sur le rapport fait au Bureau de la conduitte tenue par le S^r. Thonier, Boursier du College de Forte, etudiant en Theologie, lequel a refusé de se Soumettre a la punition qui lui a été imposée par M. le Principal, pour reparation de la faute grave et scandaleuse par lui commise en insultant publiquement son maitre; et qui a compromis, autant qu'il etoit en lui, l'autorité de M. Le Principal, et meme celle du Bureau, en s'adressant

Lui entré, il est convenu d'avoir refusé de faire
la penitence à lui enjointe par M. Le Principal,
et d'avoir consulté sur ce point ses confrères, malgré
les defenses qui lui en ont été faites. Lui retiré;
Le Bureau considerant que led. Thonier est
absolument incorrigible, et que sa résidence dans le
College ne manqueroit pas d'y troubler le bon
ordre, et de fomenter l'esprit d'indocilité et de
revolte, la declare destitué de sa Bourse, et
a prié M. Le Principal de le remettre entre
les mains de M. Verntes ci devant Principal
du College de Sortet.

3°. L'examen des Etudiants en Theologie a été fixé aux
vingt deux, vingt trois et vingt quatre de ce mois.

4°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy
Vingt deux de ce mois. /.

Lebel Recteur

Cochet
Guerin
Barbelier
Le Neveu
D. Gigot
Fourneau

Du Lundy vingt deux Juillet 1765.

Le Bureau indiqué ce jour a été composé de
M. Lebel Recteur.

M M.	M M.
Cochu	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Bauselin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.

2°. M. Le Recteur a lu une Lettre adressée au Bureau par
le S. Asselin, Pretre, Bachelier en Theologie et Boursier du
College des Cholets par laquelle il expose que des affaires
très pressantes et indispensables l'obligent de partir sur le
champ et le retiendront pendant un tems assez considerable
dans le Diocese d'Amiens, en demande en consequence que
Le Bureau veuille bien lui accorder la permission de
s'absenter du College; ouï M. Le Principal, qui a rendu

de s'absenter pendant l'espace de six mois.

3°. Le S.r Chartier Boursier du College de Sées, Etudiant en Bachelier en Droits, qui a essuié dans le cours de l'année dernière une maladie considerable, s'en présenté et a demandé la permission d'aller en vacances; ouï M. Le Principal qui a rendu un temoignage favorable au Suppliant; Le Bureau a accordé aud. S.r Chartier la permission qu'il demande./.

4°. Le Secretaire du Bureau a aussi fait lecture de la Lettre a lui adressée par le Pere du S.r Tattegrain, en reponse a celle qu'il lui a ecrite en execution de la deliberation du vingt cinq juin dernier; Le Bureau a renvoyé la deliberation sur cet objet a la prochaine assemblée.

5°. Il a été arreté que M. Le Recteur assisté de trois des Membres du Bureau, qu'il voudra choisir, se transporteroit chez M. Le P. Président et chez M. Le Procureur general, a l'effet de leur representer la necessité indispensable, pour le bon ordre du College, que les Reglements dressés par le Bureau fussent revetus de l'autorité de la Cour; et dans le cas ou il y auroit quelques difficultés sur certains articles desdits Reglements, les prier de vouloir bien communiquer ces difficultés au Bureau./.

6°. Sur le rapport fait par M. Le Principal que les nommés Dera Boursier du College de Beauvais, et Remi Boursier du College de Presles, tous deux Etudiants en Logique, sont sortis du College pour aller en Vacances, sans sa permission et meme malgré son refus; Le Bureau a arreté qu'il seroit par le Secretaire du Bureau ecrit aux Parents desd. Boursiers qu'ils aient a les renvoyer sur le champ au College pour finir leur année d'etudes et subir l'examen; faute de quoi ils seroient declarés debtus de leurs Bourses. S.r

S.r A l'occasion de la deliberation precedente, il a été arreté

eux qui sortiroient du College pour aller en vacances
sans la permission du Bureau, avant la fin de
l'année Classique, et avant d'avoir subi l'examen,
seroient privés de leurs Bourses./.

8e. M. Le Principal a demandé acte de ce qui delaroit
au Bureau que le Sr. Marion Boursier du College
de Cambray, etudiant en droits, malgré les avis a lui
donnés, et la penitence qu'il a subie, continue a se
comporter de la meme maniere, et que Samedy dernier
il n'est rentré que sur les six heures du soir, quoiqu'il
n'eut obtenu la permission de sortir qu'a condition
qu'il seroit rentré avant midy./.

9e. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy
cinq du mois d'aout prochain./.

Cochet — Lebel Recteur

Guerin

Hamelin

D. Gigot

Fourneau

Le Neveu

Du Lundy cinq Aout 1765./.

L'assemblée du Bureau indiquée a ce jour a été
composée de M. Lebel Recteur.

M M.	M M.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	Gigot
Gardin	

1o. Lecture a été faite de la deliberation précedente./.

2o. M. Hamelin a rendu Compte au Bureau de l'examen
des Boursiers Theologiens, et des notes qu'il a mises a coté
des noms desd. Boursiers. Il a été arreté que les listes
avec les notes seroient deposées au Secretariat du Bureau,
qu'il seroit dressé une Liste generale, ou les noms des

et qu'au commencement de la prochaine année Scholastique Tous lesd.ts Boursiers seront appellés au Bureau pour y recevoir les avis proportionnés au degré de satisfaction qu'ils ont donnée, ou aux défauts qui ont eté remarqués dans leurs Etudes./.

3.° Sur la représentation faitte au Bureau des Lettres de Nomination a une Bourse Theologienne du College des Cholets, accordées au S.r Alexis Brisse Clerc du Diocese de Beauvais et maitre ès arts en l'université de Paris; et de celles accordées au S.r Joseph Philippe fortet natif de la Ville d'Aurillac en auvergne a une Bourse du College de fortet; Le Bureau a arreté d'admettre lesd Brisse et fortet chacun à la Bourse a laquelle il est nommé; Le premier eu egard aux preuves de capacité qu'il a données dans la These qu'il a soutenüe au College de Louis le grand sur toutes les parties de la Philosophie; Et le second comme Parent du fondateur du College dont il porte le nom et meritant a cet egard toute sorte de bons traittements: il a deplus eté arreté que lesd. Boursiers seroient adressés au Bureau d'administration pour etre envoiés en jouissance des fruits desd.tes Bourses; Le tout sans approbation de la forme dans laquelle sont conçües lesd. Lettres de Nomination./.

4.° La prochaine Seance, attendu la proximité des vacances, et l'importance des Objets qui sont a discuter, a eté continuée a vendredy neuf de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Fourneau

Hamelin

D. Gigot

Gardin.

Le Neveu

MM.
Cochet
Guerin
Hamelin
Gardin

MM
Le Neveu
Fourneau
Gigot

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.
2°. M. Le Principal aiant présenté au Bureau une liste contenant les Noms des Bourciers qui demandent a aller en vacances; Examen fait des raisons qui ont été alleguées pour chacun d'eux; Le Bureau a arreté d'accorder la permission de s'absenter du College pendant les vacances a ceux dont il a laissé subsister les Noms sur lad. Liste, a condition, 1°. qu'ils ne pourront sortir du College qu'après la distribution des prix; 2°. qu'ils se rendront au College avant le vingt cinq de Septembre, a l'effet d'etre distribués dans les Classes aux quelles ils se trouveront convenir.
3°. M. Le Principal aiant representé les listes des Etudiants en Philosophie qui ont été examinés a la fin de cette année Scholastique, avec les notes qui accompagnent leurs Noms; Le Bureau a ordonné que lesd. Listes seroient deposées dans son Secretariat, qu'il seroit dressé une liste generale ou les Noms desd. Etudiants seroient placés suivant les degrés de merite que chacun d'eux a fait paroitre.
4°. Sur ce qui a été remarqué que, pendant le cours de cette année Scholastique, les mecontentements et presque toutes les fautes que le Bureau a été obligé de punir, sont venus de la part des Bourciers Theologiens; Il a été arreté que chacun des Membres du Bureau s'occuperoit de cet objet important, et en rechercheroit les causes, pour y etre deliberé dans la prochaine assemblée.
5°. Et a cet effet lad. Assemblée a été indiquée a Mercredy prochain quatorze de ce mois a neuf heures du Matin./.

Lebel Recteur

Cochet
Guerin
Hamelin
Gardin

Fourneau
D. Gigot
Le Neveu

L'Assemblée indiquée a ce jour a été composée de

M. Lebel Recteur.

MM.	MM.
Eschet	Le Vevel
Guerin	Fourneau
Bamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la déliberation précedente. /.

2°. Du les Lettres de Nomination a une Bourse Theologienne du College des Cholets, accordés au S.r Louis alexandre Fouquerel Mineur, Clerc du Diocese d'Amiens, par M.r Le Clercq Pré.chantre et Chanoine d'Amiens, deputé par le Chapitre d'Amiens pour faire les fonctions de Grand Maitre dud.t College, en datte du 13. juin dernier; et celles accordées par M.r L'abbé Langlois de la portelle Custode dud.t College des Cholets et les deux anciens Bourciers du Diocese d'Amiens aux S.rs Charles Buignet et Jean baptiste Dubois, en datte du neuf juillet d.r; Sur quoi Le Bureau a arreté que, Sans approbation de la forme dans laquelle sont conçües lesd. Lettres accordés par M.r Le Clercq, lesd.s Fouquerel, Buignet, et Dubois seroient admis dans le College a condition qu'ils representeroient leurs Extraits baptistaires, et que lesd. Buignet et Dubois seroient examinés pour connoitre leurs dispositions et capacités; et qu'ils seroient addressés au Bureau d'administration pour etre envoiés en jouissance des fruits desd. Bourses.

3°. Il a été arreté que pendant les Vacances on suivra dans le College les Reglements faits pour les jours de congé entier, et que les Bourciers iront en promenade au moins deux fois chaque semaine.

4°. Sur ce qui a été representé que l'experience d'une année vient de mettre dans le plus grand jour la necessité de Separer les Bourciers Theologiens, et d'en former dans le College de Louis le grand une Communauté entierement distincte des autres Bourciers et Ecoliers vivants dans led.t College; Cette Separation a été regardée comme essentielle dans le projet ou premier plan

autant que faire se pourroit, c'est a dire dans le cas ou la distribution des batiments le pourroit permettre; mais que les raisons, qui etablissent la necessité d'une separation totale, n'aiant pas été developpées, autant qu'elles le pouvoient etre, cette necessité n'a point été sentie lors du nouvel établissement. Que l'exemple des inconvenients considerables, qu'a produit dans quelques autres Colleges, le defaut de cette Separation, auroit pu suffire pour en faire apprehender de pareils dans le College de Louis le grand: mais que ce qui en arrive dans le meme College pendant le cours de cette année Academique ne doit plus laisser aucun doute sur ce point de Discipline. Que les maitres, malgré leur vigilance et leurs soins multipliés, ont eu la douleur de ne pouvoir prévenir ou empecher bien des écarts; Et que d'autre part les Etudiants en Theologie, malgré les avantages considerables et de toute espece, que la reünion leur a procurés, ont marqué de l'ennuy du degout, et de l'éloignement pour la vie et le sejour du College. Que ces inconvenients ne peuvent etre regardés comme passagers et attribués seulement a l'indocilité de quelques Boursiers; mais qu'ils sont une suitte de la constitution actuelle du College, et du melange des Boursiers Theologiens avec les autres Ecoliers. Qu'en effet, 1°. l'age, les qualités de Prêtre, de Diacre, de Soudiacre, les degrés de Bachelier, de Licencié, ne permettent pas de laisser les Boursiers Theologiens confondus avec les autres Etudiants; parceque les hommes aiment naturellement a vivre avec leurs semblables, ils se croiroient humiliés lorsqu'ils sont contraints de vivre avec ceux qu'ils regardent comme au dessous d'eux; le genre de vie leur en a changé, et produit le dégout de leur situation, toujours nuisible a l'accomplissement de leurs devoirs. 2°. les Leçons, les Etudes et les Exercices des Boursiers Theologiens ne peuvent etre assujettis

des Distractions pour les uns et pour les autres. 3° Le Regime qui est utile aux uns, est nuisible aux autres. Les moiens qui servent a reprimer les fautes des humanistes, loin d'etre salutaires a l'egard des Theologiens, leur font commettre des fautes plus grandes que celles qu'on voulait corriger; et les egards, qu'on est obligé d'avoir pour les Theologiens, choqueroient l'amour propre des autres Bourciers, qui ne sont pas encore assés judicieux pour Sentir les raisons de cette difference. Cependant la conduitte des maitres, leur ton, leurs discours, leurs manieres doivent etre tout differents avec les Theologiens et avec les autres Bourciers. le bien reciproque des uns et des autres exige donc leur Séparation. 4° Il est très interessant pour la maison, que les Superieurs Ecclesiastiques, dont quelques uns sont en même tems Superieurs majeurs de Colleges, admettent aux Saints Ordres ceux de leurs Diocesains qui auront été élevés dans la Communauté des Theologiens, sans exiger d'eux d'autres épreuves, qui les obligent de s'en absenter, et d'interrompre la Suitte des études et des Exercices qui y seront établis. Mais, peut on esperer cet avantage? Si les Theologiens ne sont pas formés dans une Communauté separée du College, par des etudes et des Exercices relatifs et Specialement dirigés a leur etat et a leur destination. 5° l'un des principaux objets, que le Roi et les Magistrats se sont proposés dans la reünion, a été d'etablir une pépiniere de Maitres capables d'élever la jeunesse du Royaume. Or pour préparer les Sujets a devenir des Maitres, Sur tout dans le College, il est a propos qu'ils soient soustraits, au moins pendant quelques années, à la vüe et à la familiarité des Ecoliers, et qu'ils soient exercés d'une maniere particuliere et conforme à leur destination. Cette variété d'exercices, et les instructions propres a former des Maitres ne permettent donc pas que les Etudiants en Theologie et dans les autres facultés Superieures ne composent qu'une Seule Communauté avec les autres Ecoliers, qu'ils vivent Sous le meme Regime, et qu'ils restent exposés aux yeux les uns des autres. L'Usage contraire en formant une Communauté Separée des Etudiants en Theologie et dans les autres facultés Superieures, il resultera de cette Séparation de très grands avantages. Le premier de ces avantages sera

Communauté formée des seuls Theologiens étant tous de même état et tendants a une même fin, s'assujettiront sans peine aux mêmes regles, et que les instructions qui leur seront données, les conferences qu'ils feront entre eux, et generalement tous leurs exercices leur seront propres, et par conséquent seront plus fructueux pour eux, et plus capables de les préparer a devenir de bons Ecclesiastiques et de bons maitres. Le troisieme avantage sera de leur faire eviter les fautes et les defauts des autres Ecoliers, dont ils seront totalement Separés et au dessus desquels ils se verront placés, alors ils n'auront plus lieu de craindre une comparaison qui leur inspire du dégout pour leur Situation actuelle. Le quatrieme avantage sera pour les Superieurs, qui n'étant chargés que de la conduitte des Theologiens, auront plus de facilité a les gouverner, en se conciliant l'estime, l'attachement et le respect de leurs inferieurs, sans craindre que les égards qu'ils auront portent aucun préjudice au bon ordre du College. Enfin il est très certain que la façon de bien gouverner des Theologiens est plustot celle qui est en usage dans les Seminaires bien reglés, que celle des Colleges ou regne la meilleure discipline. Ceux qui ont une juste idée de ces deux Sortes de Maisons ne peuvent disconvenir que le gouvernement doit en etre très different, et cette verité est de plus grande evidence, sur tout pour ceux qui y ont vecu. A ces considerations il faut encore ajouter celle-ci: que s'il est interessant que les études soient fortes dans le College de Louis le grand, et que les Bourssiers y reçoivent une éducation male et vigoureuse, il est plus interessant encore que les Bourssiers y acquierent, par les dernieres épreuves, les talents necessaires pour rendre leurs etudes aussi utiles qu'elles le peuvent etre, relativement a leur destination, soit pour le ministere ecclesiastique, soit pour l'instruction publique ou particuliere, le qui ne peut parfaitement reüssir, comme il a été prouvé, que dans une Communauté Separée du College. Sur quoi le Bureau deliberant a arreté d'une voix Unanime que la Cour Serait très humblement suppliée de vouloir bien, en expliquant en tant que de besoin

etudiants en Theologie ou autres facultés superieures —
seront placés dans un batiment a part et Separé de ceux des —
autres Bourgiers, de maniere qu'ils puissent former une Comunauté
distincte, aiant son Regime, ses Superieurs, ses Refectoires, Cours, —
salles d'exercices et autres lieux differents et sans aucun mélange
avec les autres Ecoliers résidents dans le College; et qu'á cet effet
M. Le Recteur voudroit bien se charger, avec trois des membres —
du Bureau qu'il voudra choisir, de voir M. le P. Président, et
M. Le Procureur general, et leur remettre a chacun un —
Extrait de la présente déliberation, en les priant de vouloir bien
lui procurer une prompte execution; comme chose de la plus —
grande importance pour le bon gouvernement et le succés du
College de Louis le grand. /.

5°. Il a été arreté que le Bureau ne se rassembleroit que le
Lundy Sept du mois d'Octobre prochain, a moins qu'il n'y ait —
une convocation extraordinaire. /.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Bamelin

Gardin.

Fourneau

D. Gigot

Le Neveu

Du Lundy Sept Octobre 1764.

L'assemblée, remise a ce jour par la déliberation du —
quatorze aoust dernier, a été composée de

M. Lebel Recteur

M M	M M
Cochet . . .	Le Neveu
Guerin . . .	Fourneau
Bamelin . . .	Gigot
Gardin . . .	

1°. Lecture a été faite de la déliberation précedente.
2°. Lecture a été faite de deux Lettres adressés sous une même

Secretaire du Roy et de douze autres notables de la Ville de Dormans, par laquelle ils exposent leur embarras sur la question de scavoir à qui appartient, pendant la vacance de l'abbaye de St. Jean des vignes, la presentation aux bourses fondées dans le College de Beauvais; l'autre signée Clairin Curé de Dormans en faveur du Jeune Aubery, qu'il recommande comme devant etre nommé à l'une des bourses vacantes du college de Beauvais. Sur quoi, attendu que le Bureau n'a point sous les yeux les pieces et titres necessaires, la deliberation a été remise à la prochaine assemblée.

3°. Le Sr. Sorion, clerc du Diocese d'Amiens, Boursier du College des Cholets, et le Sr. Antoine Victor Boullanger clerc du Diocese de Noyon Boursier du College de Dainville, l'un et l'autre Etudians en Theologie pour la troisieme année, ont demandé qu'il leur fut permis de se retirer pendant neuf mois dans un Seminaire, ainsi que leurs Evêques l'exigent, afin de se préparer à recevoir les saints ordres. Les retirer, Le Bureau ayant egard à sa deliberation du 14 août dernier, dans laquelle il etablit la neceſſité de former, dans le College de Louis le grand une Communauté de Theologiens entierement Separée des autres Etudians, en attendant que cette deliberation ait son effet, a arreté de permettre aux Srs. Sorion et Boullanger de se retirer pendant neuf mois dans un Seminaire, à la charge de continuer leur cours d'etudes en Theologie, de representer au mois d'août prochain les Certificats de leurs Professeurs, et de subir à Pâque prochain et au mois de Juillet suivant, dans le College, les examens prescrits par les Reglements.

4°. Le Sr. Nibell de Molony, clerc du Diocese d'Evreux, Boursier du College de Louis le grand, Etudiant en Theologie pour la troisieme année, ayant aussi demandé la permission de se retirer dans un Seminaire, Le Bureau avant de deliberer sur sa demande a exigé que conformement à sa deliberation du 25 juin dernier, le Suppliant representât les Certificats de ses Professeurs en Theologie.

5°. Les Srs. Antoine François Godquin clerc du Diocese d'Amiens etudiant en Theologie pour la seconde année, et Alexis Briffe, clerc du Diocese de Beauvais Etudiant en Theologie,

que le Sr. Godquin vient d'entrer dans le College, ou il n'a encore fait aucune résidence, et qu'il n'en qu'a sa seconde année de Theologie; et que le Sr. Briffe n'en qu'a sa premiere année; Le Bureau a cru ne devoir accorder, ni à l'un, ni a l'autre ladte. permission.

6°. La prochaine assemblée a été remise au Lundy quatorze de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet

Fourneau

Guerin

D. Gigot

Hamelin

Le Neveu

Gardin.

Du Lundy quatorze Octobre 1765./

L'assemblée, remise à ce jour par la deliberation précedente, a été composée de M. Lebel Recteur

MM	MM
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.

2°. Le Sr. Nihell de Molony (dont il est parlé dans la precedente deliberation art. 4) ayant représenté les Certificats de ses Professeurs pour ses études en Theologie pendant la derniere année academique, a demandé la permission de s'absenter du College, et de se retirer pendant dix huit mois dans le Seminaire de St. Louis; Sur quoi le Bureau a arreté d'accorder audt. Molony la permission de se retirer dans ledt. Seminaire pendant trois mois Sous les conditions suivantes; 1°. qu'il entrera dés demain dans ledt. Seminaire; 2°. qu'il y sera présenté par M. Le Principal, qui sest en meme tems chargé de s'informer souvent de sa conduitte; 3°. qu'après lesdts. trois mois, Sur le rapport qui sera fait par M. Le Principal, il sera deliberé si le Bureau lui continuera ou non la présente permission./.

Seconde année, ...
Seminaire; sur quoi attendu que ledt. Fouquerel n'est point encore entré dans le College, et qu'aucun des Superieurs de la maison n'est en etat de rendre par lui meme compte de sa conduitte, que d'ailleurs il n'est qu'à sa seconde année de Theologie, Le Bureau a refusé ladte. permission

4°. Les Etudiants qui ont remporté des prix, et ceux qui ont ~~eu~~ des accessit, dans la distribution generale des prix de l'Université, ayant eté appellés au Bureau, M. Le Recteur les a felicité sur le succés de leurs etudes, et les a exhorté a redoubler leur application et leurs efforts pour meriter de nouvelles couronnes. Il a deplus eté arreté qu'il seroit deposé dans les Archives du Bureau une liste des prix de l'Université.

5°. Il a eté arreté que les conferences de Theologie seroient faites, scavoir, pour les etudiants de la premiere et de la seconde année sur le Traité de l'Incarnation par M. Robbe, et pour les Etudiants de la troisieme année, auxquels seront joints ceux qui viennent de finir leur Cours et qui ne sont point encore Bacheliers, sur le Traité des attributs par M. Le Grand; que tous les Etudiants d'une meme conference seront tenus d'avoir le meme Traité, et que d'ailleurs ils n'oublieront pas qu'ils sont obligés d'etudier les Traités ou Lecons publiques de leurs Professeurs, sur lesquelles ils seront interrogés dans les Examens prescrits par les Reglements.

6°. La prochaine assemblée a eté remise au Mardy vingt deux de ce mois.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Fourneau

D. Gigot

Gardin.

L'assemblée [illegible]

M Lebel Recteur

MM	MM
Cochet	Le Neveu
Guerin	fourneau
Bamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation précédente.

2°. Il a été arreté que les Etudiants en Theologie de la troisieme année se trouvant en très petit nombre, seront joints a ceux qui viennent de finir leur Cours d'etudes, et feront avec eux une même Conference sur la partie purement Theologique du Traité des Attributs, et ensuitte sur le Traité de la Trinité, jusques a Paque prochain.

3°. il a été arreté qu'il ne sera permis à aucun de ceux, qui ont fini leur Cours de Theologie, de se présenter aux Examens pour le Baccalaureat, sans avoir été préalablement examinés par les Commissaires, qui seront à cet effet nommés par le Bureau.

4°. Sur la présentation faite au Bureau, par M. Le Principal de trente deux Lettres de nomination accordées pour des Bourses de differents Colleges; il a été arreté que lesd. Lettres seroient remises entre les mains du Secretaire du Bureau, pour en etre par lui rendu Compte a l'assemblée qui se tiendra le Lendemain de la St. Martin.

5°. La prochaine assemblée a été indiquée au Samedy Vingt six de ce mois a dix heures et demie du Matin.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Fourneau

D. Gigot

Gardin.

Le Neveu

M. Lebel Recteur

MM.	en M.
Cochet	Le Nevel
Guerin	Fourneau
Bamelin	Gigot
Gardin	

Lecture faite de la deliberation précedente, les Etudiants en Theologie ont été appellés au Bureau. M. Le Recteur, après leur avoir notifié les deux deliberations précedentes, en ce qui les concerne, et leur avoir lu les notes qui leur ont été données d'après l'examen du mois de Juillet dernier, a donné des eloges a ceux qui ont reüssi, exhorté au travail ceux qui ont paru mediocres, et averti très serieusement ceux qui n'ont point satisfait. Il a ajouté, de la part du Bureau, quelques avis sur la maniere d'étudier la Theologie, en s'appliquant a la positive, et sur tout á la Lecture de l'Ecriture S.te Enfin il les a tous exhorté a redoubler de zele et d'application, afin de se mettre en etat de meriter que le Bureau leur donne á tous des marques de sa satisfaction á l'examen qui se fera vers la fin du Careme prochain.

Ensuitte les Etudiants en Physique aiant pareillement été appellés au Bureau, M. Le Recteur leur a fait part des Notes qui ont été faites d'apres leur dernier examen; il les a exhorté, Les uns a ne point degenerer et a soutenir par leur travail la bonne opinion qu'ils ont commencé a donner d'eux mêmes, les autres a faire de plus grands efforts pour meriter que le Bureau leur donne des Marques de sa satisfaction; Il a declaré a ceux qui ont paru trop foibles, qu'il n'y auroit que les fautes de leurs Etudes a l'avenir, qui puissent les faire conserver dans la Maison.

La prochaine assemblée a été remise au douze du mois de novembre prochain. /.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Bamelin

Gardin.

Fourneau

D. Gigot

Le Nevel

L'Assemblée a été composée de

M. Lebel Recteur.

MM	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Gardin	Gigot.

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.

2°. Sur le compte rendu des differentes Nominations faites aux Bourses qui ont vaqué dans le courant de la derniere année Scholastique; Le Bureau a arreté, 1°. que tous les nouveaux Boursiers seront tenus de représenter leur Extrait de baptême et un certificat au moins de leurs premieres etudes et de la maniere dont ils se seront conduits; 2°. que nul Boursier des anciennes fondations, ou la qualité des Sujets est determinée par la famille ou le païs, ne pourra etre admis, qu'il ne soit au moins en etat, au jugement de M. Le Principal, d'entrer en Sixieme, c'est a dire, a moins qu'il n'ait appris les premiers Livres Elementaires et qu'il n'ait quelques principes de Composition et de Traduction, en sorte qu'il y ait lieu de s'assurer qu'il fera les Exercices de cette Classe avec Suité. Et Neamoins n'entend Le Bureau que les Boursiers ne pourront commencer que par la Sixieme; Il Estime au contraire que les Collateurs et présentateurs aux Bourses doivent etre invités a n'y nommer que des Sujets qui soient capables de la troisieme ou de la quatrieme Classe, afin que l'on puisse porter un jugement plus certain sur la Suité de leurs etudes futures. 3°. que nul Boursier desd.tes anciennes fondations ne pourra etre reçu pour entrer en Sixieme au dessous de l'age de neuf ans, ni au dessus de l'age de treize ans revolus, et qu'il ne sera accordé qu'une année d'augmentation pour chacune des Classes suivantes. 4°. que ceux des Boursiers qui seront admis pour etudier en Theologie seront tenus de présenter avec leurs Lettres de Nomination, les Lettres de Maitre ès arts, et meme les Lettres de tonsure, lorsque les fondations exigeront qu'ils soient Clercs. 5°. que nul Boursier ne sera admis dans le College pour etudier en Philosophie, qu'il n'ait été examiné, conformement aux Statuts de l'Université. 6°. que les Noms des Boursiers —

Suivent les noms des Boursiers admis dans cette assemblée.

Collège d'Arcueil.

Eustache Ferdinand Prevôt, né le ..... etudiant en sixieme, au lieu de François Guilain de Lestre.

Collège de Boissy.

Denis Toussaint Turmeau de la Morandiere, de Paris, né le 26e. 9bre. 1752, etudiant en sixieme.

Collège de Cambray.

Denis Etienne Bureau, du Diocese d'Auxerre, né le 14 decembre 1750, etudiant en cinq.e, admis au lieu de Jean François Frappier.

Collège des Cholets.

Pierre Simon Brandicourt, Clerc du Diocese d'Amiens, né le ..... Mr. ès arts du 3. aout 1762, Boursier Theologien.

Louis antoine Noel Grandvallet, Clerc du Diocese d'Amiens, Mr. ès arts du 3. aout 1765, Boursier Charlogien, né le 23. 9bre. 1739.

Louis Benoist Guillaume de la Motte, du Diocese de Beauvais, né le 28 aout 1748, etudiant en sixe.

Pierre Joseph Garnier, Clerc du Diocese de Beauvais, né le 23 mars 1748, etudiant en Logique.

Claude Joachim ~~Eustache~~ Stanislas Jacques du Diocese de Beauvais né le 1er. juin 1749, etudiant en 4e.

Louis Prosper de Mainville, du Diocese de Beauvais, né le ..... etudiant en cinq.e, admis au lieu d'Alexis Brisse.

Marie Jean Louis Joseph de Calogne, du Diocese d'Amiens, né le ..... etudiant en 7e.

Collège d'Aimville.

Martin Chery, Clerc du Diocese d'Arras né le ..... etudiant en 7e.

Collège de Laon

Jean baptiste[1] Tellier, du Diocese de Laon, né le 30 decemb. 1749 etudiant en Logique

Pierre Mayny, du Diocese de Laon, né le ..... etudiant en quatrieme

Nicolas Eustache Godart, du Dioc. de Laon, né le ..... etudiant en 4e.

Philibert Matthieu Serrurier, du Diocese de Laon, nommé à la Bourse du Soufflet verd, né le ..... etudiant en 4e.

Noel Marquette de Marsy, du Dioc. de Laon, né le 24 7bre. 1749. etudiant en 6e.

Louis Charles auguste ~~Beffroy~~, du Dioc de Laon, né[+] le 31 aout 1748 etudiant en 6e.

[1] adrien

[+] à Cherbourg, Dioc. de Coutance

Antoine Isidore Beczast, du D. de Laon, présenté par le Chapitre de Laon, né le . . . . . au lieu de francois lobjeois, etudiant en.

College de Maître Gervais.

Etienne Thomas Ursin Marielle du Dioc. de Bayeux, né le . . . . . = Jean bapt. Thomas helie de la Blaire, Etudiant en Physique.

Romain Pichonnier, du Dioc. de Bayeux, né le . . . . . = Jacques Pierre de Loucelles, etudiant en Logique.

francois du Cellier du Dioc. de Bayeux, né le . . . . . = de Gabriel Philippe Moisson, etudiant en Logique

Jean francois folliot de Bayeux, né le . . . . . = de Jean Jacques Maupoint, Etud. en Logique.

Charles folliot d'ozeville, de Bayeux, né le . . . . . = Jean Jacques Tostain du Douet, Etud. en Physique.

Joachim Tadée Le Moine, du Dioc. de Bayeux, né le . . . . . = de Jean des Mares; Etud. en Theologie.

College de fortet.

Jean baptiste de Vernhes, d'aurillac, Parent du fondateur, né le 6 Juillet 1752, Etud. en 6e. = Gerard la Carriere.

Pierre Pagés de Memmac, d'aurillac, Parent du fondateur, né le . . . . . Etud. en . . . = de Pierre Pages de Vixouses son frere.

College de Bayeux.

Jean Coulombus de Lassay, du Dioc. du Mans, né le 17 Septembre 1746, Etud. en Logique = Marin francois Thomeret.

College Bourgogne

Jean baptiste Renaudot du Dioc. de . . . . . né le . . . . . Etud en 4e. = hugues angelique falon.

College des Cholets. bis.

Marie Estienne alexandre Belangés, Clerc du Dioc. damiens, né le 12. septembre 1745, Me. ès arts, Etud. en Theol. = Matthieu Asselin.

Jean bapt. Nicolas Momdraux, Clerc du Dioc. de Beauvais, Me. ès arts, né le 23. octobre 1743, Etud. en Theol. = ferdinand Pillon.

College Dainville bis.

Louis Nicolas Antoine Saugnier, du Dioc. de Noyon, né le 1er. Septembre 1747, Etud. en 4e. = Marie Joseph augustin fremont.

College Du Mans.

Vincent Alexandre ouvrard, du Dioc. du Mans, né le 22. jan. 1752 etud. en 7e.

Jean René Garnier du Dioc. du Mans, né le . . . . . etudiant en 5e.

Jean françois Bourgat, [illegible] 1749, du Dioc. de Mans — etud. en 7.e

College de Presles.

Jean bapt. françois Le fevre, du Dioc. de Soissons, né le 22. Mars 1748, Etud. en Logique

Jean antoine Veron, de Soissons, né le 1.er avril 1747, Etud. en logique.

Jean Simon Boulfroy, de Soissons, né le 13. jan. 1753, etud. en six.e — = Jean marie de la barre.

College du Tresorier.

Louis françois augustin Gosset, du Dioc. de Roüen, né le 15. 7.bre 1746, etud. en

Pierre françois Adam, du Dioc de Rouen, né le 27 fevrier 1752 Etud. en Logique

3.o Sur Le compte rendu par M. Le Principal que les S.rs Varangue, freville, et Robinet Boursiers Theologiens, qui doivent avoir fini leurs cours d'etudes, ne se sont rendus au College que le neuf de ce mois; il a eté arreté que lesd. Boursiers seroient mandés; Eux entrés, M. Le Recteur les a fortement repris de la faute qu'ils ont faite en restant en vacance au dela des termes prescrits par les Reglements de l'Université et du College, Il leur a déclaré que s'ils obtenoient grace, ce n'etoit qu'en consideration de ce que le Bureau esperoit qu'ils repareroient cette faute; et en meme tems il les a avertis qu'avant de se présenter a la faculté de Theologie pour subir les Examens du Baccalaureat, ils seront examinés par les Commissaires que Le Bureau nommera a cet effet.

4.o La prochaine assemblée a eté remise au Mardy vingt six de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

D. Gigot

Gardin.

Le Neveu

Le Bureau a été composé de

M. Lebel Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Gardin	Gigot.

1°. Lecture a été faite de la deliberation précedente.

2°. Sur ce qui a été dit par M. Le Principal que le Sr. Deveaud, Boursier de la fondation Vittement dans le College de Beauvais, a fini son cours d'etude en Theologie aux vacances 1764; que dans les six premiers mois de la derniere année Scholastique il a été emploié en qualité de Sous-Maître, qu'ensuitte sa santé s'étant trouvée affoiblie, il a differé jusqu'a present a prendre le degré de Bachelier en Theologie; Ledt. Deveaud mandé, a dit qu'il se disposoit a subir incessament les Examens necessaires pour prendre le degré de Bachelier en Theologie, et a faire ensorte que le cours de ses etudes ne soit point retardé, et qu'il puisse entrer dans la Licence conformement aux regles et usages de la faculté de Theologie: lui retiré, et ensuitte rentré, M. Le Recteur lui a declaré de la part du Bureau qu'on vouloit bien user d'indulgence à son egard, vu l'état de sa santé pendant l'année derniere et les services qu'il a rendu au College, mais qu'il est indispensable qu'il ait le degré de Bachelier en Theologie avant Pâque prochain: Il l'a de plus averti qu'avant de se presenter a la faculté de Theologie pour subir les Examens, il seroit examiné dans le College par les Commissaires que le Bureau nommera a cet effet.

3°. Les Srs. Varangue, fréville, et Robinet, dont il a été parlé dans la derniere deliberation (art. 3) aiant été mandés, M. Le Recteur leur a demandé s'ils etoient en etat de se présenter, pour subir les Examens du Baccalaureat dans la faculté de Theologie; et sur ce qu'il a paru par leurs reponses, qu'outre la faute par eux commise en ne

M. le Recteur, de l'avis du Bureau, luy a declaré, que faute par eux d'avoir pris le degré de Bachelier en Theologie avant Pâque prochain, le Bureau ne pourroit se dispenser de proceder contre eux conformement aux Reglements.

4°. Le Bureau a nommé pour examiner les Sujets, qui doivent se présenter dans la Pâque prochain, pour subir les Examens du Baccalaureat dans la Faculté de Theologie, MM. Le Nevu et Gigot pour l'examen sur la Philosophie, et MM. Bamelin et Fourneau pour l'examen sur la Theologie, et lesd. Commissaires ont été autorisés à donner aux Candidats les avis qu'ils estimeront convenables; il a de plus été arreté que l'assemblée suivante ils feroient au Bureau le rapport du resultat de chaque examen.

5°. Il a été arreté que M. le Recteur, avec tels membres du Bureau qu'il jugera à propos de choisir, voudra bien faire auprès des Magistrats les demarches convenables pour faire homologuer les Reglements preparés par le Bureau pour le College de Louis le grand.

6°. Sur le compte rendu des nominations faites à huit Bourses, qui ont vaqué dans le courant de la derniere année Scholastique, et des pieces y jointes; Le Bureau a ordonné que lesd. Bourses seroient admis, et inscrits sur le Registre, ainsi qu'il suit

College de Bayeux

Guillaume François Avril de Bouligny, Clerc du Diocese d'Angers, né le . . . . . etudiant en . . .

College de Maître Gervais

Pierre Tubeuf, du Diocese de Bayeux né le . . . . . etudiant en . . . .

College de Laon

Hilaire Augustin Noiren, Clerc du Diocese de Laon, né le 24 fevrier 1749, etudiant en

Pierre Marie Cossé, Clerc du Diocese de Laon, né le . . . . . etudiant en . . . . . .

1755, nommé, comme parent du fondateur, a une Bourse de la fondation Croisier, Etudiant en

College de Reims.

Charles Salomon de Villongue, du Diocese de Reims, né le 13 fevrier 1751, etudiant en - - - -

College de Laon, fondation Cousin.

francois Lobjeois, Clerc du Diocese de Laon, né le - - - - - - Etudiant en Logique

Ambroise René Maheu, de Meulan, né le - - - - - - Etudiant en Logique

7°. La prochaine assemblée a eté remise au Mardy dix ~~de~~ mois de decembre prochain.

Lebel Recteur

Cochet. Fourneau

Guerin

Gardin. Le Neveu D. Gigot

Du mardy dix decembre 1765.

L'assemblée a eté composée de —

M Lebel Recteur

MM. - - - - - MM.

Cochet - - - - Le Neveu

Guerin - - - - Fourneau

Hamelin - - - - Gigot

Gardin - - - - - - -

1°. Lecture a eté faite de la déliberation précedente.

2°. Mess. Le Neveu et Gigot ont rendu compte au Bureau de l'Examen qu'ils ont fait sur la Philosophie, des S.rs de Grainville Boursier du College du Trésorier, et Villain Boursier du College des Cholets, ils ont dit que l'un et l'autre ont satisfait et leur ont paru en etat de se présenter a la faculté de Theologie pour subir le premier examen du Baccalaureat, mais que le S.r de Grainville en particulier

un discours fait aud. Bureau par M. le Président Rolland
et inséré dans lad. deliberation: sur quoi il a été observé, que
ce discours contient un Eloge de feu M. Crevier et de ses
ouvrages, notamment de la Rhétorique françoise, que cet
illustre Professeur a donnée au Public peu de tems avant sa
mort; que M. le Président Rolland, et après lui Messieurs
du Bureau d'administration semblent inviter le Bureau
de Discipline et l'engager par le Zele et l'amour du bien
public dont il est animé, a prescrire l'usage le plus
avantageux qui pourroit être fait de cet ouvrage,
particulierement dans le College de Louis le Grand;
qu'ensuitte M. le Président Rolland propose au
Bureau d'administration de faire rendre, non seulement
à M. Crevier comme ancien Professeur du College de
Beauvais incorporé dans celui de Louis le Grand, mais
aussi a M. Miller ancien Principal du College de Presles,
et a M. Germain ancien Procureur du College de Fortet,
decedés dans le courant de cette année, les mêmes
honneurs et devoirs de Religion, qui leur auroient
été rendus avant la réunion; Que sur l'exposé
fait par M. le Président Rolland, le Bureau
d'administration a arrêté qu'il seroit celebré dans
la Chapelle du College de Louis le grand, au jour,
et a l'heure qui seront fixés par le Bureau de Discipline,
trois Services, l'un pour M. Crevier, le second pour
l'ancien Principal du College de Presles, et le troisieme
pour l'ancien Procureur du College de Fortet; Que le
discours de M. le Président Rolland seroit inséré
dans lad. deliberation, comme exprimant les
sentiments de tout led. Bureau d'administration;
Et que pour faire connoître ces sentiments au Bureau
de Discipline, il seroit par le Secretaire du Bureau
d'administration remis au Secretaire du Bureau de
Discipline une Expedition de lad. deliberation.

et demie du Matin, trois Services; Le premier pour
feu M. Germain ancien Procureur du College de Lorter,
Le Second pour feu M. Crevier ancien Professeur de
Rhétorique dans le College de Beauvais, et le troisieme
pour feu M. Millet ancien Chapelain Principal du
College de Presles; qu'il sera imprimé des billets
d'invitation à chacun de ces trois Services, pour etre
envoiés à tous Messieurs les Administrateurs, dans
tous les Colleges de l'Université, et aux Parents des
défunts; que les dits Services seront chantés par un
nombre Suffisant de Boursiers Théologiens, et que
tous les Boursiers du College auquel chacune de
personnes, dont il s'agit, a appartenu, y assisteront.
2°. que Messieurs les Administrateurs temporels, et en
particulier M. Le Président Rolland, seront remerciés
du zele qu'ils font paroitre pour le bien des Etudes,
qu'il leur sera temoigné que le Bureau partage bien
sincerement avec eux les Sentiments d'estime pour la
personne et les Ouvrages de M. Crevier, qui s'est toujours
montré digne Disciple du celebre M. Rollin, en marchant
constamment sur ses traces, et qui n'a cessé de donner à
l'Université, dont il etoit un des membres les plus distingués,
les preuves du plus parfait attachement. Qu'à l'egard
de la Rhetorique françoise, dernier ouvrage que M. Crevier
ait donné au Public, le Bureau pense que le Tribunal
de l'Université ne manquera pas d'en prendre connoissance,
et qu'il présume que cet ouvrage sera recommandé,
comme pouvant etre très utile aux jeunes Etudiants:
Mais qu'il croit devoir attendre le jugement qu'en portera
l'Université, jugement qu'il aura l'attention de faire passer
d'abord à Messieurs les Administrateurs. 3°. que l'expedition
de la deliberation prise par le Bureau d'administration
le cinq de ce mois, dont Lecture vient d'etre faite, sera

de Messieurs les Administrateurs, il sera, par le Secretaire du Bureau, remis au Secretaire du Bureau d'Administration, copie de la présente deliberation./.

4°. la prochaine assemblée a été remise au Vendredy vingt de ce mois./.

Cochet Lebel Recteur

Guerin
Hamelin Le Neveu D. Gigot
Gardin.

Du Vendredy Vingt Decembre 1765.

L'Assemblée a été composée de

M. Lebel Recteur.

M.M.	M.M.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation précedente.

2°. sur ce qui a été dit par M. le Principal que quelques uns des Boursiers, auxquels il a été permis d'aller en vacances, se sont servi de leur absence du College, pour revenir les ff. ordres sans l'en avoir prévenu, et sans lui avoir demandé d'attestation; le Bureau a trouvé que la conduitte desd.ts Boursiers etoit contraire au bon ordre, et au respect qu'ils doivent à leur Superieur, et a arreté que dorenavant aucun Boursier ne se présentera aux ff. ordres, sans en avoir préalablement demandé la permission à M. le Principal. Et a l'égard des Mesures a prendre pour introduire une regle certaine sur ce sujet, il a été arreté qu'il en seroit plus amplement deliberé.

3°. sur ce qui a été representé par M. le Principal que les Physiciens viennent d'achever l'etude des Elements

Philosophie se fit incessamment, afin que les études suivantes ne fussent point interrompües; Le Bureau a arrêté que led. Examen se feroit avant la fin de cette année, aux jours et heures dont Mess. les Examinateurs conviendront entre eux.

4°. La prochaine Assemblée a été indiquée au Mardy Sept de mois de Janvier prochain /.

Cochet Lebel Recteur

Guerin Fourneau

Hamelin D. Gigot

Gardin. Le Neveu

Du Mardy Sept Janvier 1766.

L'Assemblée indiquée a ce jour a été composée de —

M. Lebel Recteur

M M	M M.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	Gigot
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la délibération précédente.

2°. Sur le Compte rendu par Mess. Le Neveu et Hamelin de l'examen des Etudiants en Physique sur les Elements de Mathematique fait les 27 et 28 du mois de — Decembre dernier, le Bureau a arrêté qu'il seroit fait une Liste ou leurs noms seroient placés suivant le degré de Satisfaction qu'ils ont donné dans led. Examen; ce qui aiant été executé a l'instant, les Ecoliers ont été mandés au Bureau, et M. Le Recteur leur a donné les Eloges et les avis proportionnés au merite, a l'application, et au fruit dont ils ont donné des preuves. Il a depuis été arrêté que lad. Liste, signée

3°. Sur ce qui a été dit qu'il seroit necessaire de prendre quelque arrangement sur la maniere d'acquitter les obits et Messes fondés dans le College de Louis le grand et Colleges y reünis, le Bureau, pour avoir sur un objet de cette consequence les eclaircissements necessaires, a mandé le S.r Rebout Archiviste, Lequel a dit que depuis long tems il avoit travaillé a faire le depoüillement des fondations faites dans les differents Colleges, que son travail etoit presque achevé, et qu'il seroit en etat de le remettre au Bureau avant la fin de ce mois; sur quoi il a été arreté que Mess.r Le Neveu et Ramelin voudroient bien se charger de prendre connoissance du travail du S.r Rebout lorsqu'il seroit achevé, et de le mettre en etat d'en rendre compte au Bureau le plustot qu'il sera possible.

4°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy vingt de ce mois.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Ramelin

Gardin.

Fourneau

Le Neveu

Du Lundy 20. janvier 1766.

Le Bureau a été composé de

M. Lebel Recteur.

MM.

Cochet

Guerin

Ramelin

Gardin

MM.

Le Neveu

Fourneau

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.

l'Université en particulier vient de faire par la mort prématurée de Monseigneur le Dauphin; et le Bureau ayant reconnu dans ce discours les sentiments dont chacun de ceux qui le composent est pénétré; après avoir remercié M. Cochet de la manière vive et sensible dont il a exprimé sa douleur et ses regrets sur la mort de M. Le Dauphin, a arrêté que le discours qu'il vient de prononcer sera transcrit dans le Registre.

Suit la teneur dud. Discours.

La Mort prématurée de M. Le Dauphin, en mettant tout le Royaume en deuil, a pour ainsi dire, inondé toute la France, par les torrens de larmes que la douleur causée par cette mort a fait répandre.

Nous chercherions en vain quelque remède à l'affliction qui nous accable, si nous n'avions pas recours à l'entière soumission que nous devons aux Decrets de la divine Providence, qui regle la durée de nos jours, préside à tous les evenements de notre vie, et gouverne tout l'Univers.

Voila la Source féconde dans laquelle M. Le Dauphin avoit puisé la patience, la tranquilité d'ame, la force d'esprit que nous avons admirés en lui, et qu'il a fait paroître au milieu des tourments qu'il a soufferts si long tems en vrai Heros chretien, sans jamais laisser echapper la plus legere plainte, pendant tout le cours de la longue maladie qui la conduit au Tombeau.

Nous pouvons affirmer sans adulation que ce grand Prince possedoit au degré le plus eminent, non seulement les perfections qui exige le plus haut rang dans lequel la plus auguste naissance l'avoit placé, mais encore toutes celles qui doivent être les compagnes fideles de la puissance Suprême à laquelle les sages Loix du Royaume l'appelloient, et que le vray merite lui devoit. Les plus rares et les plus heroïques vertus jointes à l'affabilité la plus naturelle et à la plus grande douceur, avoient rendu cet auguste Prince digne fils de notre Monarque bien-aimé; et par le plus charmant assemblage des plus belles qualités personnelles il etoit devenu infiniment cher au Roi, à la Reine, à toute la famille royale, à toute la Cour, à l'Université qu'il honoroit de sa bienveillance et de sa protection, et generalement à tous ceux qui peuvent à juste titre se glorifier d'être penetrés des sentimens

Roi, et de meriter par son Zele pour [illegible]
de ceux qui ont le bonheur de vivre sous les loix de S. M.

L'auguste Prince, qui en l'objet de nos justes regrets; persuadé que les occupations frivoles retrecissent le cercle des idées des hommes, et les rendent incapables de grands desseins, ne se livroit qu'aux occupations les plus solides. il aimoit sur tout a s'eclairer sur l'etendue, l'importance, et la verité des devoirs d'un Prince né pour le Throne; s'instruire de tout ce qu'il faut Scavoir pour exceller dans la Science de bien gouverner et de rendre ses Sujets heureux, en connoissant mieux qu'eux mêmes ce qui leur est utile, et ne voulant que ce qui leur est avantageux.

L'art de la parole le plus puissant est trop foible pour exprimer a quel point nous sommes touchés de la perte que fait la vertu par la mort d'un Prince si religieux et si eclairé.

Le deplorable evenement, qui remplit nos Coeurs de l'amertume la plus cruelle, doit nous engager a redoubler nos voeux et nos prieres pour la conservation de S. M. qui ne cesse de repandre ses bienfaits sur nous, et sur toute l'Université.

Appliquons nous donc plus que jamais a remplir dignement le Ministere important que le Roi nous a fait l'honneur de nous confier. Signalons de plus en plus par notre Vigilance, notre exactitude, notre activité, le Zele dont nous Sommes animés, en travaillant a former de bons Sujets pour l'Eglise et pour l'Etat. Mettons tout en oeuvre pour garentir les Eleves du College de Louis le grand de la perversité de notre Siecle, par les sentiments de pieté et de Religion qu'on leur inspire; par ceux de reconnoissance, d'amour et d'obeissance pour S. M. que nous prenons soin de faire graver profondément dans leur ame, en leur faisant sentir qu'ils obeissent à un Maitre, qui ne fait pas moins éclater sur le Throne la bienfaisance d'un Pere de ses Sujets, que la grandeur d'ame, la moderation, l'equité et la Sagesse d'un Souverain le plus puissant de l'Europe, dont il a toujours fait l'admiration, parce qu'il a toujours preferé la paix aux victoires et aux conquetes, les plus brillantes et les plus flatteuses.

morale, regne dans le coeur de S. M., et la toujours préservé de l'ambition, qui prépare l'ame a bien des vices, et qui souvent est la cause que plusieurs milliers de personnes pleurent, gemissent et maudissent leur existance. Cette passion ternit donc toujours le merite et la gloire d'un Potentat qu'elle domine, lors même qu'elle parvient a le faire decorer du titre ebloüissant de Conquerant fameux.

La bonté, l'humanité, la generosité, qui brillent constament dans toute la conduitte de notre Auguste Monarque, qui ne perd jamais de vüe la posterité, prouvent bien evidemment que son dessein n'est pas d'arriver à l'immortalité par la terreur, en se rendant l'objet de la haine de toute l'Europe a force de repandre du sang; mais par une voie bien opposée, beaucoup plus sure, plus efficace, plus honorable, seule capable de lui gagner tous les coeurs et de le rendre l'objet de l'amour du genre humain: je veux dire, à force de repandre des bienfaits, de conserver la vie des hommes, et sur tout celle de ses sujets, de les rendre heureux, autant qu'il est en lui, et de faire aux Nations etrangeres, dans la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire aux veritables interets de ses Etats.

Ne cessons donc de rendre de continuelles actions de grace au Tout puissant de ce qu'il nous conserve Louis le bien-aimé; c'est le plus riche présent que le Ciel puisse faire aux françois désolés, et le moien d'adoucir, autant qu'il est possible, la cruelle douleur que leur fait souffrir une perte irreparable, qui les désespere./.

4°. Mess. Le Neveu et fourneau aiant représenté qu'ils sont obligés de se retirer pour assister a l'assemblée du Bureau d'administration qui se tient actuellement; attendu d'ailleurs l'absence de M. Gigot; il a eté arreté de finir l'assemblée du Bureau, et la prochaine seance a eté indiquée au Lundy trois du mois de fevrier prochain./.

Cochet Lebel Recteur

Guerin fourneau

Hamelin Le Neveu

MM — MM
Cochet — Le Neveu
Guerin — Fourneau
Hamelin

1°. Lecture a été faite de la deliberation précedente.
2°. Sur ce qui a été représenté par M. Le Secretaire, que le nommé Louis Charles auguste Beffroy a été pourveu, et est en possession d'une Bourse du College de Laon, — comme etant né dans le Diocese de Laon, et que — neanmoins suivant son Extrait de baptême, qui n'a été produit que posterieurement à son admission, il est né à Cherbourg Diocese de Coutances; que d'ailleurs il y a encore Vingt cinq des nouveaux Boursiers dont l'Extrait de baptême n'a point été produit; Il a été arreté, qu'il seroit incessamment ecrit par le Secretaire du Bureau à M. Le Cardinal de Rochechouart Evêque de Laon, pour lui faire connoître l'erreur qui s'est glissé dans les Lettres de Nomination qu'il a accordées au — nommé Beffroy, lequel paroit ne pouvoir, suivant la fondation et les Statuts, jouir d'une Bourse du College de Laon; qu'il sera remis à M. Le Principal une liste des nouveaux Boursiers qui n'ont point encore produit leur Extrait de baptême, afin qu'il les avertisse de les remettre incessamment au Secretaire du Bureau; que pour parvenir à empecher dans la Suite de pareilles erreurs, nul Boursier ne sera reçu sans avoir présenté son Extrait baptistaire; et que la présente deliberation sera communiquée au Bureau d'administration, afin qu'il joigne son autorité à celle du Bureau pour procurer l'execution aux fondations, et empecher que les Bourses ne soient occupées par des Sujets auxquels elles ne sont point destinées.
3°. M. Le Secretaire ayant représenté les arrets de la Cour portant provisions à Sept Bourses du College de Beauvais, accordées sur la présentation des Prieur, Religieux et Couvent de l'abbaye de St. Jean des Vignes de Soissons en faveur des Sujets y denommés, pendant la vacance de ladite abbaye; Vu lesd. arrets, ensemble les Extraits

seroient inscrits sur le Registre, et que leurs arrets de nomination seroient présentés au Bureau d'Administration a l'effet de les faire envoier en possession des fruits des Bourses auxquelles ils sont nommés./.

Suivent les noms desd.ts Boursiers.

Remi Michel Aubry, de Dormans, né le vingt huit septembre 1749,

honoré Remi Blanchard, de Dormans, né le quinze Janvier 1750,

Nicolas Medard Remard, de Dormans, né le quatorze fevrier 1748

Michel Duval, de Dormans, né le vingt septembre 1750

Claude Charles De Veaud, de Dormans, né le vingt six Aoust 1752

Charles Philippe Garnon de Jarsy, de Chezy, Diocese de Soissons, né le premier may 1750,

Marie Pierre Emmanuel Dirmand, de Compiegne, né le vingt quatre decembre 1750

4°. M. Hamelin aiant lu quelques articles de Reglements, pour les Exercices de ceux des Etudiants en Theologie, qui sont dans l'intervalle entre le Baccalaureat et la Licence; il a eté arreté qu'il seroit fait des copies de l'ecrit de M. Hamelin, lesquelles seroient remises à M. Le Recteur et à chacun des membres du Bureau, pour en donner leur avis.

5°. Quoique M. Le Principal ait eté averti par le billet de convocation, Le Bureau a envoié chez lui jusqu'à trois fois l'inviter a se rendre à la présente assemblée; il ne s'est point trouvé les deux premieres fois, et a la troisieme fois le domestique a rapporté qu'il avoit repondu, qu'il avoit des affaires qui ne lui permettoient pas de venir.

6°. Attendu l'absence de M. Le Principal, et que lors de la derniere assemblée le Bureau a eté informé d'une difficulté assés considerable sur la conduitte du S.r Moindrot Boursier Theologien du College des Cholets; Le Bureau a arreté

de la conduitte du Sr Moindrot, par laquelle il a paru que led. Sr moindrot persevere dans une indocilité très-condamnable; Sur quoi il a été arreté que led. Moindrot seroit à l'instant mandé. Lui entré, M. Le Recteur lui a fait les reproches convenables sur son indocilité, lui en a montré les consequences, et lui a ordonné de la part du Bureau de reparer sa mauvaise conduitte, et de donner à son Superieur la Satisfaction qu'il exige justement de lui: Sur quoi led. Moindrot a repondu d'une maniere dont le Bureau a été mécontent, et néanmoins il a été remis jusqu'à la prochaine assemblée a deliberer sur la maniere dont led. moindrot se sera comporté.

7°. La prochaine assemblée a été indiquée au Mardy dix huit de ce mois.

Lebel Recteur

Cochet

Fourneau

Guerin

Le Neveu

Hamelin

Du Mardy dix huit fevrier 1766.

L'assemblée, indiquée a ce jour par la deliberation précedente, a été composée de M. Lebel Recteur

MM.	MM.
Cochet . . .	Le Neveu
Guerin . . .	fourneau
Hamelin . . .	

1°. Lecture a été faite de la déliberation précedente.

2°. Le Sr Villain Boursier du College des Cholets, qui vient de prendre le degré de Bachelier en Théologie, a demandé la permission d'aller passer quelque tems dans sa famille; et le Sr Landouzy Boursier du College de Laon etudiant en Theologie, a sa Seconde année, a demandé celle de se retirer a Pâque prochain dans un Seminaire. Il leur a été repondu qu'avant de faire droit sur leurs demandes, le Bureau exigeoit que M. Le Principal fut entendu, ou qu'il donnât son consentement par ecrit. Les Boursiers etant transportés

le consentement par avis de M. Le Principal
Le Bureau s'est vu dans l'impuissance de deliberer sur
leurs demandes.
3°. attendu l'absence de M. Le Principal, il a été pareillement
Sursis a deliberer sur ce qui concerne le Sr Moindrot.
4°. Après que le Bureau a envoié jusqu'a trois fois chez M.
Le Principal, l'inviter de se rendre a la présente Assemblée,
qu'il ne s'est point trouvé les deux premieres fois, et qu'a la
troisieme fois, etant chez lui, il a fait répondre au Bureau
qu'il ne pouvoit pas venir; Il a paru que cette absence
etoit affectée, et qu'il sembleroit qu'elle tend a rendre
inutiles les assemblées du Bureau, puisque, d'une part, le
Bureau ne peut etre instruit de ce qui concerne la discipline
et les etudes du College par le Principal, qui s'absente de
ses assemblées, et que, de l'autre, le Bureau par déference
pour l'arrêt de la Cour du 31 decembre 1761 s'est abstenu
jusqu'a présent de nommer un de ses Membres pour veiller
conjointement avec M. Le Principal sur la Discipline et les
etudes du College, conformement a l'art. 18 des Lettres patentes
du 21 novembre 1763; d'ou il resulte que le Bureau se trou-
dans l'impuissance de remplir les fonctions qui lui sont confiées,
notamment par l'art. 14 desd. Lettres patentes, et qu'en
effet cette absence l'empeche dès aujourd'hui de deliberer sur
la demande des Srs Villain et Landoury, sur la conduite du
Sr Moindrot, auquel le Bureau a donné, dans la derniere
assemblée, les avis et les ordres convenables sur son indocilité,
Qu'il en resulteroit en second lieu que l'Université perdroit
l'inspection et l'autorité qui lui appartient essentiellement
sur les Colleges et sur les Boursiers reünis dans le College de
Louis le grand, inspection et autorité qui lui a été confirmée
par l'érection du Bureau de Discipline, a la tete duquel
Le Roi a placé le Recteur de son Université, et qu'il a
composé des principaux membres de ce Corps, auxquels il
en a joint le Syndic; qu'en consequence la Discipline, les
Etudes, et le sort de tous les Boursiers ne dependroient plus
que de la volonté d'un seul homme, ce qui repugne et anne-

† ainsi que par le prochain Examen des Boursiers etudiants en Logique et en Theologie. f.

allarmes, et a produire une nouvelle fermentation dans les Esprits. Sur quoi il a eté arreté que M. Le Recteur et tous les membres du Bureau se transporteront dès demain chez M. Le P. Président et chez M. Le Procureur general, qu'il sera remis à chacun de ces Magistrats copie de la présente deliberation, et qu'il leur sera représenté que le Bureau ne pouvant manquer à ce qu'il doit et à l'Université, et au College de Louis le grand, se voit dans la necessité de se pourvoir par les voies de droit à l'effet de faire enjoindre a M. Le Principal du College de Louis le grand de se conformer aux Lettres patentes du 21 Novembre 1763, en consequence de se trouver regulierement aux assemblées du Bureau, et d'y rendre compte de ce qui concerne la discipline et les études.

5° La prochaine assemblée a eté indiquée au Lundy trois du mois de mars prochain./.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Hamelin

Fourneau

Le Neveu

Du Lundy trois de Mars 1766.

L'assemblée du Bureau a eté composée de

M. Lebel Recteur

MM	MM
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	
Gardin	

1° Lecture a eté faite de la déliberation precedente.

2° M. Le Neveu aiant lu au Bureau une Lettre à lui ecrite par le Sr. Villain, Boursier du College des Cholets, par laquelle

dans les premiers jours du mois de may prochain, &c.
et ou il expose qu'il a obtenu le consentement de M. le Principal, qui lui a meme permis de s'absenter du College pendant quinze jours; Oüi sur ce M. Le Principal, et oû l'article 2. de la deliberation precedente, Le Bureau a accordé au Sr. Villain la permission de s'absenter du College jusqu'au quinze du mois de may prochain.

3°. Le Sr. Landouzy Boursier du College de Laon, étudiant en Theologie pour la Seconde année a demandé la permission de se retirer a Pâque prochain dans un Seminaire; sur quoi le Bureau, attendu que par ses deliberations des 7 et 14 Octobre dernier il a refusé la permission de se retirer dans un Seminaire aux Boursiers qui ne sont point encore à leur troisieme année de Theologie, et que le Suppliant n'en qu'a sa Seconde année d'étude dans lad.te faculté, a arreté de s'en tenir a ses deliberations precedentes, et en consequence a refusé au Suppliant la permission qu'il demande.

4°. Vu la deliberation du 14 Octobre 1765, art. 2., Oüi M. Le Principal, Le Bureau a continué au Sr. Nichell de Molouy la permission de rester dans le Seminaire de St. Loüis jusqu'aux vacances prochaines.

5°. Sur le Compte rendu par M. Le Principal de la conduitte du Sr. Moindrot Boursier Theologien du College des Cholets, lequel a satisfait à son Superieur en faisant la penitence qui lui a eté imposée; Il a eté arreté de surseoir a deliberer sur ce qui regarde led.t Sr. Moindrot.

6°. Sur le Compte rendu par M. Le Neveu de la Lettre par lui ecrite a M. Le Cardinal de Rochechoüart Eveque de Laon, au sujet de l'erreur qui s'en glissée dans la nomination qu'il a faite du Sr. Beffroy né dans le Diocese de Coutances à une bourse fondée pour un sujet né dans le Diocese de Laon; Il a eté arreté qu'il seroit ecrit une Seconde Lettre à M. Le Cardinal de Rochechoüart pour lui marquer, de la part du Bureau, que la nomination accordée au Sr. Beffroy est nulle, et que le Bureau, à sa premiere assemblée declarera la bourse vacante.

8°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy 17 de ce mois.

Lebel Recteur

Cochet — Fourneau

Guerin — Le Neveu

Bamelin

Gardin

Du Lundy 17 Mars 1766.

L'assemblée du Bureau a été composée de —

M. Lebel Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Bamelin	
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation précedente.

2°. Lecture faite d'une Lettre ecrite a M. Le Neveu secretaire du Bureau par M. Le Cardinal de Rochechouart, en reponse a celle ecrite a cette Eminence en execution de la précedente deliberation, art. 6. au sujet du S.r Beffroy, et attendu que Mond. Seigneur Cardinal reconnoit par sad. Lettre d'erreur qui s'en glissée dans la nomination qu'il a accordée aud. Beffroy a une bourse du College de Laon, Le Bureau a arreté que La Lettre de M. Le Cardinal de Rochechouart seroit deposée dans son secretariat; a declaré la Bourse du College de Laon occupée par led.f. Beffroy vacante, comme etant led. Beffroy inhabile a la posseder etant né dans le Diocese de Coutances; Et a l'egard du traitement a faire aud. Beffroy d'ici a la fin de l'année Scholastique, Il a été renvoié au Bureau d'Administration, auquel la présente deliberation sera communiquée.

3°. Le f.r Mouillet Boursier du College de Laon s'etant présenté et ayant demandé au Bureau la permission de se retirer dans un Seminaire; Le Bureau a jugé

4°. Il a été arrêté que les Boursiers Theologiens Etudieront, d'icy a la fin de l'année Scholastique, le Traité des Sacrements en general par Tournely.

5°. L'Examen des Etudiants en Logique a été fixé a Mercredy 19 mars, et jours Suivants.

6°. Sur ce qui a été exposé par M. Le Principal qu'un Boursier etudiant en Seconde est tombé dans une faute grave et intolerable dans un College: que ce Boursier est actuellement retiré chez sa Mere, qui est malade, et qui a demandé que son fils passat quelques jours chez elle; Le Bureau a arreté que M. Le Principal seroit autorisé a emploier tous les moiens que sa prudence pourra lui Suggerer pour empecher que led.t Boursier ne rentre dans le College; Et que dans le cas ou il ne pourroit empecher la rentrée dud.t Boursier, il en avertira M. Le Recteur, qui assemblera le Bureau, meme extraordinairem.t, s'il en est besoin, pour etre sur ce deliberé et arreté ce qu'il appartiendra.

7°. Le Secretaire du Bureau aiant présenté un projet de Reglement pour les Boursiers du College du Cardinal le moine, à lui remis par le grand Maitre dud.t College, et dressé en execution, est il dit, de l'arret de la Cour du 12 Aoust 1765; Il a été arreté qu'il seroit exigé dud.t Grand Maitre qu'il donnat deux ou trois copies dud.t projet de Reglement, et une copie ou expedition de l'arret du 12. Aoust 1765.

8°. La prochaine assemblée a été indiquée a Samedy 22 de ce mois.

Cochet — Lebel Recteur

Guerin — fourneau

Hamelin — Le Neveu

Gardin

Du Samedy 22 mars 1766.

L'assemblée du Bureau a été composée de

M. Lebel Recteur

MM. — MM.

Cochet — Le Neveu

Guerin — fourneau

Hamelin

Gardin

1°. Lecture a été faitte de la deliberation precedente.

relativement aux preuves [illegible] ont données dans l'Examen commencé le 14 de ce mois. — Ensuitte ont été appellés les Etudiants en Theologie de la seconde et de la premiere années, auxquels les avis ont été pareillement donnés.

3°. Les Etudiants en Logique aiant aussi été appellés, M. Le Recteur leur a distribué les Eloges, les avis et les reproches qu'ils ont merités respectivement, dans l'examen qu'ils ont subi a la suitte de celui des Theologiens.

4°. Il a été arreté que les Listes desd.ts Examens seront gardées dans le secretariat du Bureau, pour etre confrontées avec celles de l'examen qui se fera au mois de Juillet prochain.

5°. La prochaine assemblée a été indiquée au Mardy huit du mois d'Avril prochain./.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Hamelin

Gardin

fourneau

Le Neveu

Du mardy huit avril 1766.

L'assemblée du Bureau a été composée de

M. Lebel Recteur

MM. - - - MM.

Cochet - - - - - - - -

Guerin - - - fourneau

Hamelin - - - -

Gardin.

1°. Lecture a été faite de la déliberation précedente.

2°. Le S.r Deveaud Grand Boursier du College de Beauvais, qui vient de prendre le degré de Bachelier en Theologie a demandé la permission d'aller passer six semaines dans sa famille. Sur le compte favorable que M. Le Principal a rendu de la conduitte et des etudes dud.t Boursier, le Bureau lui a accordé sa demande.

3°. M. Le Principal a exposé que le S.r Crosnier Boursier du

[illegible] les Ordres,
lui avoit ecrit, que le tems qui lui a eté accordé par le Bureau etant expiré, il le supplie de vouloir bien demander pour lui une nouvelle permission de s'absenter jusqu'apres la Trinité, attendu l'assurance qui lui a eté donnée par M. L'Eveque du Mans, qu'il seroit admis à la Pretrise; sur quoi le Bureau a chargé M. Le Principal de lui repondre conformement a sa demande.

4°. M. Le Principal a rendu compte au Bureau, qu'un Boursier a eté surpris, par un des Sous-Maitres, dans une des fautes qui exigent l'exclusion; et qu'en consequence il a ecrit aux Parents dudit Boursier de le retirer incessament du College; Le Bureau a approuvé la conduitte de M. Le Principal, et l'a prié de hater la sortie dud. Boursier le plus qu'il pourra.

5°. Le prochain Bureau a eté indiqué au Lundy 21. de ce mois.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Hamelin

Gardin.

Fourneau

Du Lundy 21. Avril 1766.

L'assemblée du Bureau a eté composée de

M. Lebel Recteur

MM	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	
Gardin.	

1°. Lecture a eté faite de la deliberation précedente.

2°. M. Le Principal a exposé qu'un Boursier etudiant en Rhétorique s'est rendu coupable d'une faute trés grave, et qui ne permet pas qu'il soit conservé dans le College: qu'il a prévenu les Parents de ce Boursier, et qu'il y a lieu d'esperer qu'ils se determineront a le retirer eux memes du College; sur quoi le Bureau, aprés avoir approuvé la conduitte qu'a tenüe M. Le Principal, l'a chargé de faire veiller avec le plus grand soin sur led. Boursier,

3°. Lecture a été faite de la deliberation du 26 Novembre 1764, art. 3. concernant les ff. Varangue, freville et Robinet, qui ont du finir leur cours de Theologie l'année dernier, et auxquels il a été enjoint de prendre le degré de Bachelier avant Pâque; il a aussi été exposé par M. Le Principal que le f. Brandicourt, Boursier du college des Cholets a pareillement fini son cours de Theologie aux Vacances dernieres, et n'a point encore pris le degré de Bachelier; Sur quoi il a été arreté que lesd. Boursiers seront mandés à la prochaine assemblée du Bureau, pour, eux ouis, etre statué ce qu'il appartiendra.

4°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy cinq du mois de mai prochain./.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Bauchelin

Gardin.

Fourneau

Le Neveu

Du Lundy cinq May 1766.

L'Assemblée du Bureau a été composée de

M. Lebel Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Bauchelin	
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation précedente

2°. Il a été arreté que non seulement l'entrée, mais aussi la Sortie des Boursiers seroit desormais inscrite sur le Registre. En consequence sur le compte rendu par M. Le Principal, que le f. Varangue Prêtre Bachelier en Theologie et Boursier du College du Tresorier, dont il a été parlé dans les deliberations

Sortie de M. Varangue Bur. du Coll. de Tresorier.

retiré de lui même du College, en declarant que son dessein est de n'y pas rentrer; et que le S.r Renaudot Boursier du College de Bourgogne, agé de 21 a 22 ans, s'est evadé en allant en promenade, et n'a pas reparu au College depuis prés de six semaines; Les Bourses qu'occupoient les dits S.rs Varangue et Renaudot ont été declarées Vacantes.

Sortie du S.r Renaudot B.r du coll.e de Bourgogne.

3.o Le S.r de Granville Bachelier en Theologie, Boursier du College du Tresorier s'est présenté au Bureau et a demandé la permission de s'absenter du College pour aller passer quelque tems dans sa famille; Sur le bon temoignage rendu au S.r de Granville par M.r Le Principal, et sur l'opinion avantageuse qu'il a donnée de lui dans les Examens, Le Bureau lui a permis de se retirer dans sa famille, a condition neanmoins qu'il ne pourra sortir du College avant le premier du mois de juin, et qu'il sera de retour avant le premier octobre prochain.

4.o Le S.r Greville Boursier du College du Trésorier, et le S.r Brandicourt Boursier du College des Cholets, ayant été mandés au Bureau, afin de declarer pour quelle raison ils n'avoient point encore pris le degré de Bachelier en Theologie, quoiqu'ils aient dû finir leurs Cours aux vacances dernieres; Le S.r Greville a exposé qu'au commencement de son cours d'etudes en Theologie il avoit eu le malheur d'avoir l'épaule demise, en sorte que pendant plus de deux mois il n'avoit pu assister aux Leçons publiques de Theologie, ce qu'il a prouvé par un certificat de M.r Guillard ci devant Principal du College du Trésorier; qu'il avoit été obligé de faire trois mois d'etudes en Theologie au commencement de cette année scholastique pour completter son quinquennium, qui n'a fini qu'au 15 de Janvier dernier; Et le S.r Brandicourt a dit que n'ayant commencé a jouir de sa Bourse que depuis six mois, il ne croit pas etre dans le cas ou les Statuts veulent que les Boursiers prennent le degré de Bachelier en Theologie dans les pays de six mois aprés la fin du cours d'etudes, mais que neanmoins il a subi le premier Examen pour le Baccalaureat; Sur quoi il a été arrêté que ni l'un ni l'autre n'etoient dans le cas d'etre traités dans la rigueur des Statuts.

5.o Sur le rapport fait par M.r Le Principal que les parents du S.r Massey Boursier du College de Bayeux l'avoient retiré du College, la Bourse qu'occupoit led.t S.r Massey a été declarée Vacante.

Sortie du S.r Massey B.r

Cochet

Fourneau

Guerin

Hamelin

Le Neveu

Gardin.

Du Lundy douze may 1766.

L'assemblée du Bureau a été composée de

M. Lebel Recteur

MM	MM
Cochet	Le Neveu
Guerin	fourneau
Hamelin	
Gardin.	

1°. Lecture a été faite de la deliberation précedente.

2°. M. fournier, Docteur en Theologie, cy devant Chapelain et Procureur du College de Prêtres etant décedé, il a été arreté qu'il lui seroit fait un Service dans la chapelle du College, le Lundy d'après la Trinité.

3°. Le S.r Robinay, Sous diacre du Diocese de Roüen, Bachelier en Theologie, et Boursier du College du Tréforier, a demandé la permission de s'absenter du College jusqu'au premier Octobre prochain, pour se retirer dans le Seminaire de son Dioceſe, afin de se préparer a recevoir le Diaconat; sur le bon temoignage rendu au Suppliant par M. le Principal, le Bureau lui a accordé la permiſſion qu'il demande.

4°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy deux du mois de juin prochain./.

Lebel Recteur

Cochet

Fourneau

Guerin

Hamelin

Le Neveu

Gardin.

Sur la convocation de M. Le Recteur, et a été
composé de M. Lebel Recteur

MM
Cochet
Guerin
Hamelin
Gardin.

MM.
Le Neveu
Fourneau

1°. Lecture a été faite de la déliberation précedente
2°. M. Le Recteur a communiqué au Bureau une Lettre
à lui ecrite par M. Le Procureur general en datte du 16
de ce mois, par la quelle ce Magistrat prie M. Le Recteur
de lui mander si le Bureau de discipline espere avoir
bientot redigé l'obituaire des differents Colleges
reünis; Sur quoi, 1°. il a été arreté que la Lettre de
M. Le Procureur general seroit deposée dans le secretariat
du Bureau; 2°. M. Le Recteur a été prié de repondre
a M. Le Procureur general que suivant l'article 38
des Lettres patentes du vingt et un Novembre
1763 l'Obituaire des Colleges reünis doit etre dressé
par le Bureau d'administration.
3°. Lecture a été faite d'une autre Lettre ecrite a M. Le
Recteur par M. Le Procureur general, aussi en date du 16 de ce
mois, par laquelle ce Magistrat annonce a M. Le Recteur qu'il
lui envoie les Observations, dont il lui a paru que toit susceptible
le projet de Reglement dressé par le Bureau pour le College
de Louis le grand, le charge de les communiquer au Bureau,
et de lui faire part des Reflexions du Bureau. Sur quoi le
Bureau 1°. a arreté que la Lettre de M. Le Procureur general, et
le cahier d'Observations seroient deposés dans son secretariat; 2°.
il s'est occupé de la Lecture desd. Observations jusqu'a huit
heures du soir.
4°. pour se mettre en etat de donner sur ce second Objet une prompte
reponse a M. Le Procureur general, Le Bureau a indiqué sa
prochaine assemblée a Samedy 24. de ce mois.

Cochet Lebel Recteur
Guerin
Hamelin
Fourneau
Le Neveu

MM
Cochet . . .
Guerin . . .
Bamelin . . .
Gardin . . .

MM
Le Veveu
Fourneau

1°. Lecture a été faite de la délibération précédente.
2°. Le Bureau a continué la Lecture des Observations sur le Reglement du College de Louis le grand, a lui adressés par M. Le Procureur general; après laquelle il a été arrêté que les Reflexions sur lesd.tes observations, faites dans cette assemblée et la précedente, seront redigées par ecrit par le Secretaire du Bureau.
3°. La prochaine assemblé, pour lire lesd.tes reflexions redigées par ecrit, a été indiquée a Lundy 26 de ce mois.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Bamelin

Gardin

Fourneau

Le Veveu

Du Lundy vingt six may 1766.

L'Assemblée du Bureau continuée a ce jour par la délibération précedente, a été composée de

M. Lebel Recteur

MM
Cochet . . .
Guerin . . .
Bamelin . . .
Gardin . . .

MM
Le Veveu
Fourneau

1°. Lecture a été faite de la Deliberation precedente.
2°. Le Secretaire a lu les reflexions qu'il a redigées par

Reglement dressé par [illegible]
Louis le grand, en execution de l'article 22 des Lettres patentes
du 21 novembre 1763, et s'est occupé de cette Lecture et de
l'Examen desd.es reflexions jusqu'a près de huit heures du soir
3o. Pour finir la Lecture et l'examen desd.es reflexions, afin qu'elles
soient en etat d'etre remises au plus tot a M. Le Procureur general,
Le Bureau s'en ajourné a demain cinq heures du soir.

Lebel Recteur

Cochet
Guerin
Bamelin
Gardin.

Fourneau
Le Veveu

Du Mardy vingt Sept may 1766.

L'assemblée, continuée a ce jour par la deliberation
precedente, a été composée de

M. Lebel Recteur

MM	MM
Cochet	Le Veveu
Guerin	fourneau
Bamelin	
Gardin	

1o Lecture a été faite de la deliberation precedente
2o. Le Bureau s'en occupé de la Lecture et de l'Examen
des reflexions redigées par le Secretaire du Bureau, en
reponse aux Observations sur differents articles du
Reglement du College de Louis le grand; et les dites Lecture
et examen finis, il a été arreté qu'il seroit fait incessamment
une copie desd.es reflexions pour etre remise a M. Le
Procureur general, et qu'il en seroit fait ensuite d'autres
copies pour etre distribuées a chacun des Membres du
Bureau; que lors de la remise desd.es reflexions a M. Le
Procureur general, M. Le Recteur se fera accompagner

du mois de juin [illegible] du 12 de ce mois, a eté remise au Mardy trois dud. mois de juin.

Lebel Recteur

Cochet

Hamelin

Gardin

Guerin

Fourneau

Le Neveu

Guerin

Du Mardy trois Juin 1766.

L'assemblée a eté composée de

M. Lebel Recteur

MM	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	
Gardin.	

1°. Lecture a eté faite de la deliberation précedente.

2°. Sur le compte rendu par M. Le Principal d'une permission par lui accordée au S.r Du Coudray Boursier du College des bons Enfants, de s'absenter du College pendant quinze jours pour aller a la Campagne; et sur la représentation qu'il a ajoutée que la Maladie des yeux qui l'a determiné a donner cette permission exige une plus longue absence; Le Bureau, sur le bon temoignage rendu aud. S.r Du Coudray, qui a remporté des prix à l'Université l'année derniere, a arreté de le traiter favorablement, et lui a accordé la permission de rester hors du College aussi long tems que sa Maladie l'exigera.

3°. Le S.r Brandicourt, Boursier du College des Cholets, s'est présenté et a demandé la permission de s'absenter du College, et de se retirer dans sa famille, aprés sa These de Bachelier en Theologie qu'il doit soutenir samedy prochain

4°. Comme les inconvenients, exposés dans la deliberation du quatorze aoust dernier, se font sentir de jour en jour d'une façon préjudiciable au College, et qu'il devient d'une necessité aussi pressante qu'indispensable d'y apporter quelque remede efficace; Il a été arreté qu'il seroit de nouveau deliberé sur cet objet important a la prochaine assemblée, et M. Le Recteur a invité chacun des membres du Bureau à faire les plus serieuses reflexions,

5°. Lecture faite du Memoire contenant les reflexions du Bureau en reponse aux Observations sur differents articles du Reglement dressé pour le College de Louis le grand, Ledt. Memoire a été signé par M. Le Recteur, et par les autres Maitres composants le Bureau

6°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy vingt trois de ce mois.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Hamelin

Gardin

Fourneau

Le Neveu.

Du Lundy trente Juin 1766.

L'Assemblée a été composée de

M. Lebel Recteur.

MM.	MM.
Cocher	Le Neveu
Guerin	fourneau
hamelin	
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la déliberation précedente.

2°. Le Secretaire du Bureau ayant fait Lecture d'une Lettre a lui ecrite par M. Gigot ancien Recteur, l'un des membres du Bureau, actuellement Chanoine de l'Eglise de —

faire la demission de la place qu'il occupoit au Bureau;
Il a été arreté, 1°. que la Lettre dont Lecture vient d'être
faite seroit et demeureroit deposée dans le Secretariat du
Bureau; 2°. que M. Le Secretaire seroit chargé de faire
une reponse à M. Gigot, et de lui marquer que on n'a
qu'avec le plus sensible regret que le Bureau se voit
dans la necessité de recevoir sa demission; 3°. qu'attendu
la proximité des vacances, il seroit differé jusqu'au mois
d'octobre prochain à nommer à la place que ladte
demission rend vacante dans le Bureau.

3°. Le Sr Sorion Boursier du College des Cholets, auquel
il a été permis de se retirer pendant neuf mois dans un
Seminaire, par deliberation du 7 Octobre 1765, s'est
presenté, et a exposé que lesd. neuf mois devant expirer
au commencement des vacances prochaines, il supplioit
le Bureau de vouloir bien lui prolonger lad. permission
pour neuf autres mois, afin qu'il put completter le
tems de Seminaire exigé dans son Diocese; Ouï sur
cette demande M. Le Principal, attendu que la raison
principale pour laquelle lad. permission lui a été accordée
subsiste toujours, et que le Suppliant est à la fin de son
cours de Theologie, Le Bureau lui a accordé lad.
permission qu'il demande, sous la condition qu'il
prendra le degré de Bachelier en Theologie avant le
Careme prochain.

4°. Sur le compte rendu par M. Le Principal que le Sr
Landouzy Boursier du College de Laon etudiant en
Theologie, pour la seconde année, etoit parti du College
avec sa permission, sa santé ne lui ayant pas permis
d'attendre pour demander celle du Bureau; il a été
arreté de ratifier la permission donnée par M. Le
Principal au Sr Landouzy, et de recommander aud. Landouzy
celle de rester absent du College jusqu'à la fin des
Vacances prochaines.

5°. Le Sr Rollet, Boursier du College du Tresorier, etant

famille exigeoient [illegible]
tems dans sa province; sur quoi, oüi M. Le Principal, Le Bureau a accordé au Suppliant la permission qu'il demande, a condition 1°. qu'il subira, avant son depart, l'examen préscrit par les Reglements, 2°. qu'il se rendra au College au plustard a la fin des vacances prochaines.

6°. Le S.r Vautrain, Boursier du College de Laon, etudiant en Theologie, aiant demandé la meme permission que le S.r Rollet; Le Bureau, sur le bon temoignage rendu aud.t S.r Vautrain, par M. Le Principal, l'a lui a accordée, sous les memes conditions.

7°. sur le compte rendu par M. Le Principal de la conduitte du S.r La motte Boursier Theologien du College des Cholets, lequel marque peu de pieté, et dans la Chambre duquel il a eté trouvé un fort mauvais livre; Le Bureau a mandé led.t S.r Lamotte: lui interrogé, et oüi dans ses reponses, Le Bureau lui a ordonné, par forme de pénitence, de reciter le quatriesme livre de l'Imitation de J. C. dans le tems et de la maniere qui lui sera préscritte par M. Le Principal, et lui a enjoint d'effacer par une conduitte exemplaire l'opinion peu favorable qu'il a donnée de ses sentiments.

8°. L'examen des Boursiers Theologiens a eté fixé au Lundy 14. Juillet, celui des Physiciens au lundy 21., et celui des Logiciens au Lundy 28. dud.t mois.

9°. la prochaine assemblée a eté indiquée au lundy 7 juillet prochain.

Lebel Recteur

Hamelin Cochet Fourneau

Guerin

Le Neveu

Gardin.

Du Lundy Sept Juillet 1766.

L'assemblée a eté composée de

M. Lebel Recteur

MM MM

Cochet Le Neveu

Hamelin Fourneau

1°. Lecture a eté faite de la deliberation précedente.

en date du 13 de ce mois, par laquelle led. J. Villain expose qu'il est sorti du College avec la permission de M. Le Principal, et s'est retiré dans la Ville de Beauvais ou est sa famille; que l'ennui et la dureté du gouvernement du College le determineroient a faire la demission de sa bourse, s'il n'esperoit que le Bureau voudroit bien lui permettre de rester dans sa famille jusqu'à Paque prochain; que son Sejour dans le College pendant cet intervalle n'etant pas necessaire, il seroit de retour a tems pour se disposer a entrer dans les prochains Exercices de Theologie; sur quoi le Bureau a arreté, 1°. que la Lettre ecrite par led. J. Villain seroit deposée dans son secretariat; 2°. M. Fourneau a été chargé de lui repondre que le Bureau voulait bien lui permettre de rester dans son Diocese jusqu'a Paque prochain, à condition que dans cet intervalle il se retireroit dans le Seminaire, pour recevoir l'ordre de Prestrise.

3°. Le Bureau continuant a deliberer sur le contenu dans ladite Lettre, il a été observé que depuis le commencement de cette année un nombre considerable de Boursiers Theologiens ont pris le party d'abandonner leurs bourses et de se retirer d'eux memes du College; que parmi ces Boursiers retirés il y en a plusieurs qui se distinguoient par leurs talents et le succès de leurs études, et sur la conduitte desquels il n'a jamais été porté la moindre plainte au Bureau; que même quelques uns ont merité des temoignages très favorables de la part des maitres chargés de les gouverner; qu'il est par consequent de la derniere importance de connoitre les causes qui leur inspirent un si grand degout pour le Sejour du College, et d'y apporter un remede prompt et efficace. Que l'intention du Roi, exprimée dans ses Lettres patentes du 21 novembre 1763 a été d'établir dans le College de Louis le grand une pepiniere de Maitres propres a remplir les chaires de l'Université et des Colleges de Province, après avoir été exercés dans des fonctions subalternes. Que les Boursiers etudiants

et leurs études sont plus propres a etre chargés
de l'éducation de la jeunesse; qu'en conséquence ce seroit
manquer au Roi qui a formé un etablissement si avantageux
pour ses sujets, au Public qui en a conçu les plus grandes
esperances, à l'Université qui voit presque tous ses eleves
reünis dans le College de Louis le grand, que de ne pas
prendre des mesures capables d'empecher la desertion generale
de ces Boursiers. Qu'en vain diroit on que ces jeunes gens
accoutumés a vivre dans l'independance, jusqu'au moment
ou ils ont été reünis, ne veulent pas se soumettre au joug
d'une discipline nécessaire et raisonnable; qu'il ne faut
esperer de les voir soumis et appliqués a leurs devoirs, que
lorsqu'il ne sera nommé a ces bourses que des Sujets, qui
dés leur jeunesse auront été elevés dans le College. Que
ce raisonnement Specieux n'en peut imposer qu'a ceux qui
n'approfondissent pas la verité: 1°. parceque ce seroit une
vraie calomnie de prétendre que tous les Boursiers sans
exception, qui avoient été dans les petits Colleges, sont entrés
dans celui de Louis le grand avec un esprit d'indocilité et
d'independance; que Si on a pu faire ce reproche à
quelques uns d'entre eux, que le Bureau a renvoié, ou
qui se sont retirés d'eux mêmes pendant la premiere
année, il s'en est aussi trouvé un assés grand nombre
qui ont apporté des dispositions contraires, et qui dans
toute autre Maison, ou la regularité en meme severe,
se conduisent d'une maniere irréprochable. 2°. qu'en effet
ces Boursiers demandent avec instance la permission de
se retirer dans les Seminaires ou Communautés, que la
plupart de ceux a qui cette permission a été accordée,
se sont comportés, et se comportent dans lesd. seminaires
a la Satisfaction de leurs Superieurs, qui leur rendent
des temoignages avantageux et les envoient aux St. ordres;
que ces Boursiers ont ensuitte autant de repugnance
pour revenir dans le College, qu'ils ont eu d'empressement
pour en Sortir. 3°. que les plaintes de tous ces Boursiers
Sont uniformes; que tous, Sans exception, marquent le
plus grand dégout d'un Sejour, ou ils Sont confondus avec

le caractere de ceux qui sont Pretres: que tous font la comparaison entre la vie des Seminaires et celle du College, et saurodent a dire, et a montrer par le detail dans lequel ils entrent, que la vie du college n'est point supportable pour eux; consequence dont il seroit difficile de ne pas reconnoitre la verité, lorsqu'on les voit sacrifier tous les avantages qu'ils peuvent retirer de leurs bourses, et ceux qu'ils pourroient legitimement esperer par la suitte. Que ce qui arrive à ces Boursiers, arrivera pareillement a ceux qui auront été elevés dans le College, parceque la Discipline doit etre variée lorsque les jeunes gens sont parvenus à un certain age, et que des Etudiants en Theologie, sur tout des Pretres et des Bacheliers ne doivent pas etre gouvernés de la meme maniere, et du meme ton que les Ecoliers. Que d'ailleurs — plusieurs bourses ayant été fondées en faveur des Etudiants en Theologie, et la qualité de Maitre es arts etant necessaire pour pouvoir etre nommé a quelqu'une de ces bourses, il ne paroit pas qu'on puisse exiger — des Superieurs majeurs qu'ils y nomment que des Sujets qui auront été elevés dans le College. Que d'après ces considerations il est aisé de reconnoitre, que trois causes principales contribuent a faire abandonner le College par les Boursiers Theologiens. La premiere de ces causes, expliquée dans la deliberation du 14 Aout 1765, est le degout qu'ils concoivent tous pour une Maison, où ils se trouvent, jusqu'à un certain point, confondus avec les etudiants dans les plus basses classes. La seconde est le defaut d'autorité dans les Reglements, et d'activité dans les personnes que le Roi a établies pour tenir la main a leur execution. Et la troisieme est l'idée que les Boursiers se font generalement formée du gouvernement du College. Que l'on fasse observer les Reglements dans le meme esprit qu'ils ont été faits, que les maitres preposés pour veiller a leur execution n'oublient jamais qu'ils exercent

comme des Crimes, qu'ils ne menacent pas —
à tous propos de chasser du College, qu'ils ne montrent pas —
toujours leur autorité à des hommes qui par leur age et
le progrés de leurs études sont presque leurs egaux; qu'ils
ne les mortifient pas par des penitences qui les degradent,
ou par des refus trop humiliants, qu'ils se comportent,
en un mot, comme font les Superieurs des Bons Seminaires —
avec les jeunes Ecclesiastiques qu'ils elevent; alors les —
Bourciers Theologiens protestent qu'ils s'accoutumeront
aisement à la discipline du College, qu'ils se soumettront
sans peine à ses reglements, qu'ils ne s'occuperont que de
leurs devoirs et de leurs études, enfin qu'ils vivront
dans le College de la meme maniere que quelques uns —
d'entre eux ont vecu et que quelques autres vivent
actuellement dans les Seminaires. Mais on ne peut
esperer de voir les choses en cet etat, tant que les —
Bourciers etudiants dans les facultés Superieures ne
seront pas entierement separés du reste du College, et
qu'ils n'auront pas des exercices et un gouvernement qui
leur soit propre; tant que les Reglements n'etant pas —
homologués n'auront pas l'autorité qui leur est necessaire;
tant que les maitres, qui ne doivent que faire observer —
ces Reglements, se donneront la liberté d'en faire eux
memes, sous prétexte de gloses et d'explications; tant
que le sort des Bourciers ne dépendra pas du Bureau,
ou le Roi a voulu qu'ils ne puissent etre destitués qu'à
la pluralité des deux tiers des voix, mais qu'il dépendra
de la volonté de quelques particuliers, qui ont le secret
de leur rendre la vie si dure, qu'ils les forcent à se retirer.
Sur quoi il a été arreté, 1°. que M. Le Recteur assisté
de trois des membres du Bureau qu'il voudra choisir,
verra incessament M. Le premier Président et M. Le
Procureur general, et les priera très instamment de —
faire cesser les obstacles qui se sont opposés jusqu'ici
à l'activité du Bureau; qu'il remettra en meme tems —
à M. Le Procureur general les reflexions du Bureau
en reponse aux observations sur le Reglement du College.

sont chargés de les instruire et de les gouverner. 3°
que pour parvenir à la Separation des Boursiers
Theologiens d'avec les autres Ecoliers residents dans
le College, attendu que cette Separation exige des
depenses et des arrangements qui ne peuvent etre
faits que par le Bureau d'Administration, Le secretaire
du Bureau remettra au secretaire du Bureau
d'Administration copie tant de la deliberation du
14 Aoust 1765 que de la présente, avec invitation
audt. Bureau de concourrir à l'exécution desd.tes deliberations,
comme absolument necessaire au maintien de la
discipline et au succés du College.
4°. La prochaine assemblée a eté indiquée au Lundy
14 de ce mois.

Lebel Recteur

Cochet

Hamelin

fourneau

Le Neveu

Du Lundy quatorze juillet 1766.

L'assemblée a eté composée de

M. Lebel Recteur.

MM. MM.
Cochet. Le Neveu
Hamelin. fourneau
Gardin. . . .

1°. Lecture a eté faite de la déliberation précedente.
2°. sur ce qui a eté representé qu'il se trouve parmi les
Boursiers Théologiens, dont l'examen a eté commencé ce
matin, et qui sont encore dans leur cours d'études, deux
Pretres, et qu'ils demandent a etre dispensés de l'examen.
Il a eté arreté que par egard pour le caractere dont ces
Boursiers sont revetus, ils ne seroient point examinés
publiquement et en présence des autres Boursiers, mais
qu'ils seroient examinés en particulier.
3°. Les Srs. Godquin et Cottu Boursiers du College des Cholets,
Mouillet et Huet Boursiers du College de Laon, et Sonnet
Boursier du College de Maitre Gervais, tous etudiants a la

Godquin et Cottu ont depuis demandé celle
d'aller passer les vacances dans le Sein de leur famille; Oui
M. Le Principal, Le Bureau a accordé, 1°. aux S.rs Godquin
et Cottu la permission d'aller passer les vacances dans leur
famille; 2°. a tous les Suppliants celle de se retirer dans un
Seminaire pour se disposer a recevoir les S.ts Ordres, a condition
qu'ils continueront leur cours d'étude, qu'ils se presenteront
au Caresme prochain pour subir l'examen prescrit par les
Reglements; et la d.e permission ne durera que jusqu'au
mois de Juillet de la prochaine année.

4°. Le S.r Poichot Prêtre Boursier du college de Dainville
etudiant en Theologie a sa Seconde année, et le S.r Clauzel
Boursier du College du Trésorier etudiant en Theologie
a sa troisieme année, ont successivement demandé la
permission d'aller passer les vacances dans leur Province,
Oui M. Le Principal, Le Bureau leur a accordé la permission
qu'ils demandent, a condition qu'ils seront de retour au College
avant la fin des vacances, et que le S.r Clauzel se mettra en
etat de prendre le degré de Bachelier en Theologie.

5°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy 28. du mois.

Lebel Recteur

Cochet

Fourneau

Guerin.

Le Neveu

Du Mardy vingt neuf juillet 1766.

L'assemblée indiquée au jour d'hier par la deliberation precedente,
et remise a ce jour par M. Le Recteur, du commencement des membres
du Bureau a été composée de

M Lebel Recteur

MM
Cochet.
Guerin
Bamelin et Gardin

MM
Le Neveu
Fourneau

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.

Reflexions faites par le Bureau sur lesd.es Observations, aiant eté lûs et approuvés; il a eté arreté que copie dud. Reglement ainsi réformé seroit remise par M. Le Recteur à M. Le Procureur general, avec instance auprés de ce Magistrat, et de M. Le P. Président pour que led. Reglement soit homologué avant les vacances de la Cour.

3°. Les S.rs Coutelle et Chapelain, Boursiers du College du mans, Moindrot et Grandvalet du College des Cholets, Thery 1.rs et 2.rs du College dainville, tous etudiants en Theologie, et Chartier Boursier du College de Séez etud.t en droit, ont demandé la permission d'aller passer les vacances dans leurs familles; oui M. Le Principal, Le Bureau a accordé aux Suppliants la permission qu'ils demandent; à l'exception neamoins des S.rs Moindrot et Chapelain, sur la demande desquels il a eté sursis.

4°. Sur le compte rendu par M. Le Principal que les S.rs Le Maitre Boursier du College de Justice, Bellanger du College du Trésorier, Le Monnier du Coll. des Cholets, et Pignez du College dainville sont partis avec sa permission, et de l'agréement de quelques uns de Messieurs du Bureau, sont partis pour aller en vacances, parce qu'ils ont eu des raisons préssantes, qui ne leur ont pas permis d'attendre la tenüe de la présente assemblée; Le Bureau a confirmé la permission donnée aux d.ts Boursiers.

5°. Les S.rs Grandvalet, Boursier du College des Cholets, et huart Boursier du College dainville, l'un et l'autre à la fin de leur premiere année de Theologie, aiant demandé la permission d'aller au Seminaire aprés les vacances; il a eté sursis, jusqu'au mois d'Octobre prochain, a deliberer sur cette demande.

6°. Les services pour feu M. Vauvilliers, ancien Profess.r du College de Beauvais, et pour feu M. Le Rats ancien Principal du College de Justice, ont eté indiqués au Lundy 4, et au mardy 5 du mois d'Aoust prochain.

fuisant maintenant partie de l'appartement occupé
par M. Bamelin, au premier etage du batiment appellé le
Mans neuf; Vû le procès verbal de Messieurs les Commissaires
de la Cour, dressé en execution des Lettres patentes du 21.
Novembre 1763, par lequel il a été dit, entre autres choses,
que l'appartement sis au premier etage du batiment appellé
le mans neuf et attenant celui appellé le mans vieux, seroit
affecté a l'un des membres du Bureau de Discipline, et que
l'appartement joignant le precedent, en tirant vers l'escalier,
seroit à la libre disposition dudt. Bureau, en faveur de
tel de ses membres qu'il jugeroit a propos d'en gratifier;
Vû aussi la deliberation prise par le Bureau de
d'Administration en date du 24. de ce mois, par laquelle
ledt. Bureau accorde a M. Guerin la jouissance de la
partie de l'appartement de M. Bamelin situé dans le
Mans vieux, et le renvoie au Bureau de Discipline pour
les deux appartements dont il s'agit; et sur la déclaration
verbalement faite par M. Bamelin, qu'il est sur le point
de quitter l'appartement qu'il occupe presentement pour
se transporter dans celui qui lui en assigné comme
Bibliothecaire de l'Université; Le Bureau, voulant
donner a M. Guerin des marques particulieres de son
estime et de sa consideration, a unanimement arreté de lui
accorder les deux appartements situés au premier etage de
batiment appellé le mans neuf, l'un joignant le batiment
appellé le mans vieux, et l'autre joignant le precedent en
tirant vers l'escalier, pour en jouir par lui personnellement,
même dans le cas ou il viendroit a quitter le Syndicat,
Et ce attendu l'engagement pris par Messieurs du Bureau
d'Administration de consentir que le Bureau de Discipline
dispose, ainsi qu'il avisera bon etre, en faveur de ses membres,
de deux appartements sis au troisieme etage dudt. Mans neuf,
actuellement non occupés; Sans neanmoins que la présente
concession, faite a M. Guerin personnellement, puisse
etre par la suitte tirée a consequence. Il a de plus été
arreté que la copie de ladte. deliberation du Bureau
d'Administration seroit deposée dans le secretariat; que

que copie de la présente délibération serait remise au Secretaire du Bureau d'administration, pour être par lui communiquée audt. Bureau.

8°. La prochaine assemblée au Lundy quatre du mois d'août prochain

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Gardin.

Bamelin

Le Neveu

Du Lundy quatre août 1766.

L'assemblée a été composée de

M. Lebel Recteur.

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Bamelin	
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation précedente.

2°. Le S. Chapelain, Boursier du College du Mans, dont il a été parlé dans la délibération précedente, fut présenté et a demandé que le Bureau voulut bien lever le sursis prononcé par ladte. deliberation, et lui permettre d'aller passer les vacances dans sa famille; sur cette demande M. Le Principal, et attendu qu'il sur cette demande M. Le Principal, et attendu qu'il Le Suppliant a paru dans les dispositions de se comporter désormais de maniere a donner une entiere satisfaction, le Bureau lui a accordé la permission qu'il demande.

3°. Sur le compte rendu par M. Le Principal que plusieurs Boursiers demandent a aller en Vacances, et qu'il lui paroit qu'il seroit a propos de le leur permettre, soit pour leur santé, soit pour reparer leurs linge et habits; Il a été arreté que M. Le Principal seroit autorisé a accorder, selon sa prudence, la permission d'aller en Vacances à ceux des Boursiers qu'il jugera avoir des raisons suffisantes pour la demander; a l'exception des Boursiers Theologiens seulement.

de hauttrait marque qu'il emmene dans sa Maison de Campagne a fontenay sur bois Le Sr. Moindrot, et qu'il le renvoiera le lendemain; Vû aussi le Certificat du Sr. Poiret, Ecrivain juré Expert, qui atteste que l'écriture de ladte. Lettre est la meme que celle du Sr. Moindrot; Le Bureau a arresté qu'il seroit fait des informations particulieres tant sur le Comte de hauttrait, que sur ce qu'est devenu le Sr. Moindrot le jour qu'il a découché du College; qu'en attendant l'évenement de ces informations, Le Sr. Moindrot seroit avertit de se retirer pendant les vacances dans sa famille, Sauf a lui notifier, par la suitte, la deliberation qui pourra etre prise a ce sujet par le Bureau./.

5°. la prochaine assemblée a eté remise au Jeudy quatorze de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Hamelin

Gardin

Le Neveu

Du Jeudy quatorze Aoust 1766.

L'assemblée a eté composée de

M. Lebel Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	fourneau
Hamelin	
Gardin	

1°. Lecture a eté faite de la déliberation précedente.

2°. sur le Compte rendu par M. ~~L'Eveque du mans~~ Le Principal, que M. L'Eveque du Mans paroit exiger que le Sr. Crosnier Pretre, Bachelier en Theologie et Boursier du College du mans donne la demission de sa bourse; qu'aprés avoir fait ses représentations à M. L'Eveque du Mans, et n'avoir point reüssi, il a parlé au Sr. Crosnier qui lui a paru dans la resolution de ne point donner sa demission; Le Sr. Crosnier a eté mandé; Lui Oüi,

de leurs bourses jusqu'a ce qu'ils aient pris le Bonnet de Docteur en Théologie; Le Bureau a arresté, 1°. que Le Sr. Crosnier est en droit de continuer a jouir de sa Bourse suivant les Statuts du College du Mans, c'est a dire, jusqu'a ce qu'il ait pris le bonnet de Docteur en Théologie; 2°. que led. Crosnier ayant été récemment ordonné Prêtre, et ayant par là le certificat le plus authentique de vie, mœurs et Religion, etant d'ailleurs titré par la Bourse qu'il possede, est autorisé a celebrer la Ste. Messe dans la Chapelle du College, sans avoir besoin d'aucune autre permission, qu'il lui sera fourni les ornements et autres choses necessaires à cet effet, et qu'il sera chargé par préference d'acquitter les fondations du College du Mans.

3°. Lecture a été faite de deux imprimés in quarto ayant l'un et l'autre pour titre Memoire et Consultation pour le Proviseur du College d'Harcourt, le premier, contenant trente pages et commençant par ces mots Les Lettres patentes du trois may; le second contenant vingt pages commençant par ceux ci, le même jour que l'Université; et il a été observé qu'il se trouve dans ces deux Memoires des traits injurieux, et des soupçons outrageants contre le College de Louis le grand, et specialement contre Les Recteur, Syndic et Professeurs Emerites qui doivent etre logés dans ledit College. Que ces traits et ces soupçons sont répandus dans le premier Memoire, pages 12, 15, 16 et 19; que malgré l'éloignement dans lequel l'auteur les a placés, il est aisé d'appercevoir que son dessein formel a été de faire croire que ceux, qui, selon lui, ont suggeré le plan de l'établissement des Aggregés, n'ont eu en vue que de placer les Sujets du College de Louis le grand (pag 12) lequel sans etre nommé, est designé d'une maniere si claire qu'il n'est pas possible de ne le pas reconnoitre. Que pour parvenir a cette fin, après avoir prétendu prouver (pag. 13 et 14) que tous les autres Sujets se trouveront exclus ou écartés, on s'efforce de jetter des soupçons odieux sur les juges du concours, (pag 15)

la plus caracterisée, jusqu'au point que l'auteur
demande qui pourroit repondre que les matieres et les objets du
Concours ne seront point communiqués à ceux qu'on voudra y faire
reüssir. Que ces soupçons outrageants, regardent, suivant le texte
du memoire, outre le Recteur et le Syndic, ceux qui sont logés
dans le College de Louis le grand, qui est le Seul ou le Roi ait
accordé un Logement, non au Recteur, mais au Syndic, et a un
certain nombre de Professeurs Emerites retirés; et particulierement
à chacun des membres du Bureau. Que l'auteur ne laisse
aucun doute sur son intention d'attaquer les membres du Bureau,
Car voulant prouver que les Principaux n'auront point de
ressource contre les aggregés, il se demande (pag 18 aug) ou se
plaindra le Principal, et après avoir insinué qu'il ne seroit
point ecouté dans la faculté des Arts, parceque la cause d'un
Confrere futur deviendroit la cause commune, il ajoute,
Le Parlement le renvoiera t'il a un Bureau de Discipline?
ce sont les principaux juges du Concours qui le composent.
Il est donc sensible que ces traits reünis donnent la plus
affreuse idée du Recteur, du Syndic, et des anciens maitres de
l'Université; qu'il ne l'en pas moins qu'ils s'adressent directement
au Chef et aux membres du Bureau de Discipline qui est
presidé par le Recteur et composé du Syndic et des Professeurs
Emerites, qui, selon la remarque de l'auteur du memoire,
sont les principaux juges du concours. Que l'auteur animé
des memes sentiments demande dans le Second Memoire,
(pag. 4) Si on a lieu de craindre que l'établissement, fait
par les Lettres patentes du trois mai dernier, ne produise
l'anarchie dans les Colleges; et qu'il repond ainsi à cette
question; Qu'on le demande au Principal du College de Louis
le grand; n'a t'il jamais eu de discussion dans aucun des deux
Bureaux? Ce qui regarde encore particulierement le
Bureau de Discipline, auquel seul le Principal a droit
d'assister. Sur quoi il a été unanimement arreté qu'il
sera fait, par le Secretaire du Bureau, un Extrait des endroits
desd. memoires ou se trouvent les traits injurieux et les
soupçons outrageants contre le Recteur, le Syndic, les
anciens maitres de l'Université logés dans le College de
Louis le grand, et contre led. College, pour etre led. Extrait,

a ces Magistrats que les membres du Bureau de discipline outragés publiquement par les Soupçons injurieux répandus dans lesd. memoires, et notament dans le premier s'assurent qu'ils trouveront auprés de la Cour, dans cette occasion, la protection qu'ils se sont toujours efforcés de meriter par leur zele pour le bien de l'Education, et par leur attachement et leur respect pour la Cour, protection dont ils ont eu l'avantage de ressentir les effets dans toutes les rencontres; Que leur probité et leur honneur etant attaqués dans des ecrits publics, ils se regarderoient comme indignes des places que le Roi a bien voulu leur confier, s'ils n'étoient justifiés d'une maniere qui ne laisse subsister aucune trace de l'injure qui leur est faite; qu'ils seroient donc obligés de se pourvoir par les voyes judiciaires, qu'ils l'auroient meme deja fait, s'ils n'eussent aprehendé que l'éclat de cette demarche n'augmentat encore la fermentation des Esprits dans l'Université, et s'ils ne s'assuroient que la Cour voudra bien leur rendre d'elle meme, sur la requisition du Ministere public, la justice qui leur est dûe.

4°. La prochaine assemblée a eté indiquée au Lundy dix huit de ce mois./.

Lebel Recteur

Cochet
Guerin
Hamelin

Fourneau
Gardin
Le Neveu

Du Lundy dix huit Aoust 1766.

L'assemblée a eté composée de

M. Lebel Recteur

MM	MM
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	Gardin

1°. Lecture a eté faite de la deliberation précedente.

Mathematiques, l'absente du College tous les jours non feriés depuis 7 heures du matin jusqu'à midy, et depuis deux heures et demie jusqu'à huit heures du soir; et que jusqu'ici il n'a rendu compte de ses Etudes a personne; Il a été arreté que led. Heidoux seroit examiné par Mess. Le Neveu et Hamelin, qui ont bien voulu s'en charger.

3°. En execution de l'article trois de la deliberation du 7 juillet dernier, Le Bureau a discuté avec M. le Principal ce qui concerne les Maitres préposés au gouvernement et à l'instruction des Theologiens; il a été fait, sur ce sujet, a M. Le Principal, quelques Observations, et il a été convenu de la maniere dont les d. Théologiens seroient instruits et gouvernés pendant la prochaine année Scholastique.

4°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy Six du mois d'Octobre prochain./.

Lebel Recteur

Cochet
Fourneau
Guerin
Le Neveu
Gardin
Hamelin

Le Mercredy vingt aoust mil sept cent soixante six, Le Bureau s'est assemblé pour proceder à la distribution des jettons accordés par le Roi pour droit d'assistance aud. Bureau; et il s'en trouvé qu'à compter du premier Octobre mil sept cent soixante et quatre jusqu'à ce jour il a été tenu soixante neuf assemblées pour lesquelles il est dû la quantité de sept cent cinquante six jettons, a raison de vingt quatre par chaque assemblée; Et par le partage qui en a été fait il s'en trouvé qu'il est dû a M. Lebel Recteur deux cent vingt sept jettons; a M. Cochet deux cent vingt six, a M. Le Neveu deux cent vingt un, a M. Guerin deux cent vingt un; a M. Fourneau deux cent quinze, a M. Hamelin deux cent dix, a M. Gujot cent trente deux, et a M. Gardin deux cent quatre. Et les d. jettons ont été a l'instant delivrés a chacun de Messieurs par le Secretaire du Bureau, ainsi qu'ils le reconnoissent, a l'exception de M. Gujot absent auquel il a été delivré cent jettons en argent, et pour lequel M. Guerin a reçu les trente jettons qui lui restoient dus.

Lebel Recteur

Cochet
Fourneau
Gardin.
Le Neveu
Guerin

par M. Le Recteur,

M Lebel Recteur

MM	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	fourneau
Hamelin	

1°. M. Le Recteur a dit que par arret du 22 du mois d'aoust dernier, M. Le Procureur general a envoié au Bureau les Lettres patentes du 3 may, celles du 10 Aoust derniers, ensemble led. arret du 22 aoust; Lecture faite dud. arret, et desd.tes Lettres patentes et du Reglement attaché sous le contrescel desd. Lettres du 10 aoust enregistrées le 21 dud. mois toutes les Chambres assemblées, Il a eté arreté que led. arret du 22 aoust, Les Lettres patentes du 3 may, celles du 10 aoust dernier et le Reglement attaché sous le contrescel desd. Lettres du 10 aoust, seront inscrits sur le Registre du Bureau, comme un Monument précieux de la bienveillance du Roi envers son Université, et une nouvelle preuve de l'attention de Sa Majesté a procurer le bien de l'éducation de ses sujets./.

2°. M. Le Recteur a dit qu'il a remis a M. Le Premier Président et a M. Le Procureur general copies de la déliberation prise par le Bureau le 14 du mois d'Aoust dernier, au sujet de deux memoires imprimés pour M. Louvel Proviseur du College d'harcourt; que quoique les plaintes faites par le Bureau contre ces deux Memoires soient trés fondées, il paroit que ces Magistrats ont cru jusqu'icy qu'il etoit de leur prudence de surseoir a y faire droit, sans doute pour laisser tomber la chaleur des esprits, et les ramener à l'objet important de l'execution des Lettres patentes des 3 may et 10 aoust derniers; Mais que ces deux Memoires ont eté supprimés par deux

servient transcrits sur le Registre du Bureau; et les Exemplaires imprimés déposés dans le Secretariat; et cependant M. Le Recteur a été prié de voir, s'il est possible, M. Le P. Président et M. le Procureur general, et de leur representer que la Suppression de ces deux Memoires n'étant point faite de l'autorité de la Cour, et n'aiant pas expressement pour cause les outrages contre les membres du Bureau, qui peuvent etre employés a l'execution desd. Lettres patentes; Le Bureau s'assure toujours que la Cour ne laissera pas subsister l'injure qui leur a été faite, et qu'au contraire elle les mettra en etat, par la justice qu'elle voudra bien leur rendre, les uns de remplir leur ministere, et les autres de se livrer avec zele aux fonctions qui pourroient leur etre conferées pour l'execution desdites Lettres patentes.

3°. Sur le compte rendu par M. Le Recteur que dans une visitte qu'il a faite a M. Le Procureur general, ce Magistrat lui a dit que dans le courant des vacances prochaines il alloit s'occuper de l'examen des Reglements dressés par le Bureau pour le College de Louis le grand; que ses occupations ne lui ont pas permis de faire cet examen depuis que lesd. Reglements lui ont été remis, mais qu'il se mettroit en etat de les présenter a la Cour pour y etre homologués immediatement apres la prochaine rentrée de la Cour; Il a été arreté que M. Le Recteur verroit M. Le Procureur general et lui representeroit que le Bureau a vû avec toute la peine possible que le College de Louis le grand soit resté sans Reglements depuis deux ans entiers; que l'homologation desd. Reglements ait été arretée par des difficultés que le Bureau a ignorées pendant tres long tems, et qu'il s'assure d'avoir parfaitement levées par les Reflexions, qui ont été remises a M. Le Procureur general; Que le Bureau pense qu'il est toujours a craindre que les auteurs des difficultés ne parviennent a faire alterer lesd. Reglements; qu'après les changements qu'il y a faits par déference aux Observations qui lui ont été adressées par M. Le Procureur General, il ne croit pas qu'il y ait désormais rien a y réformer; mais que S'-

avant d'être présentés a l'homologation, comme étant seul chargé par les Lettres patentes du 21. 9bre 1763 de faire lesd. Reglements; qu'au surplus l'experience montre tous les jours que le defaut de Reglements porte le plus grand préjudice a la Discipline du College, ensorte que la confiance qu'a le Bureau dans la Sagesse de M. Le Procureur general, et l'assurance de ses bontés pour chacun des membres qui le composent, ont seules eté capables d'empecher qu'il ne présentât directement sa requete en la Cour, pour demander une homologation si necessaire, et si long tems differée.

4°. Il a eté indiqué une assemblée extraordinaire du Bureau a jeudy prochain quatre de ce mois.

Lebel Recteur

Cochet

Guerin

Hamelin

Fourneau

Le Neveu

Suit la teneur desd.ts Arrêts et Lettres Patentes.

Extrait des Registres du Parlement du 22 Aoust 1766.

Vû par la Cour, toutes les chambres assemblées, la requête présentée par le Procureur général du Roi, contenant que pour procurer l'exécution des Lettres patentes du 10. août de la présente année 1766, et du Réglement attaché sous le contre-scel des d. Lettres patentes, le tout régistré en la Cour le 21. des d. mois et an, il croit devoir requerir qu'il plaise à la Cour ordonner l'envoi des d. Lettres à la faculté des arts, et la tenue des assemblées, tant de la d. faculté des arts que de son tribunal, et autoriser le Procureur général du Roi à envoyer les d. Lettres patentes et Réglement, ensemble celles du 3. may 1766, au Tribunal de l'université et à celui de la faculté des arts et au Bureau de Discipline établi dans le Collége de Louis le Grand; ainsi qu'à tous les bureaux d'administration établis dans les Colléges des Provinces, confirmés par lettres patentes données depuis l'Edit de fevrier 1763, et duement régistrées en la Cour, à ces Causes, requéroit le Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que le Procureur général du Roi envoiera à la faculté des arts les d. Lettres patentes du

nations, et pour dans les délais mentionnés au
titre deux art.s 4. et 6, être tant par la faculté des arts
que par le Tribunal de la d.e faculté, procédé aux nominations
ordonnées par les d.s articles: ordonner pareillement que le
Recteur de l'université se conformera à ce qui lui est
prescrit par l'article deux du titre 4, et ce dans les
délais y portés; ordonner en outre que, par le Procureur
général du Roi, les Lettres patentes des 3. mai et 10. août
de la présente année 1766, ensemble le réglement attaché
sous le Contre-Scel des d.s Lettres patentes du 10. août
et l'arrêt à intervenir, seront envoyés au Tribunal
de l'université, à celui de la faculté des arts, au Bureau
de Discipline établi dans le College de Louis le grand,
pour qu'ils s'y conforment chacun en ce qui les concerne,
et aux bureaux d'administration établis dans les
Colléges, confirmés par Lettres patentes, données depuis
l'Edit de février 1763, et duement régistrées en la Cour,
à l'effet d'être, par les d.s Bureaux, donné connoissance
des Lettres patentes et Réglement, et notamment de l'article
VI. du titre VI, aux Principaux, Professeurs et Régens
qui desservent les d.s Colléges: ordonner que l'arrêt
à intervenir sera imprimé, lu, d.e Requête signée de
Procureur général du Roi. Ouï le rapport de M.e Joseph
marie Terray, conseiller, tout considéré.

LA COUR ordonne que le Procureur général du Roi
envoyera à la faculté des arts, les dites Lettres patentes
du dix août de la présente année mil sept cents soixante six,
le Réglement attaché sous le contre-Scel des d.s Lettres
et le présent arrêt, pour être Régistrés par les Régistres
de la faculté des arts, et de chacune des Nations, et pour
dans les délais mentionnés au titre II, articles IV et
VI, être, tant par la faculté des arts que par le Tribunal
de la d.e faculté, procédé aux nominations ordonnées par
les d.s articles: ordonne pareillement que le Recteur de
l'université se conformera à ce qui lui est prescrit par
l'art.e II. du titre IV, et ce dans les délais y portés:
ordonne en outre que par le Procureur général du Roy
les Lettres patentes des 3. mai et 10. août de la présente
année 1766, ensemble le Réglement attaché sous le
Contre-Scel des d.s Lettres patentes du dix août et le
présent arrêt, seront envoiés au Tribunal de l'Université,
à celui de la faculté des arts, au bureau de Discipline
établi dans le College de Louis le Grand, pour qu'ils s'y
conforment chacun en ce qui les concerne, et aux Bureaux
d'Administration établis dans les Colléges, confirmés par

donné connaissance [illegible] Reglement
et notamment de l'art. VI. du titre VI, aux Principaux
Professeurs et Regens qui desservent les d. Colléges:
Comme aussi ordonne que le présent arrêt sera
imprimé. fait en Parlement, toutes les Chambres
assemblées, le Vingt deux Août mil sept cents
soixante-six. Collationné, Regnault. Signé
Dufranc.

Lettres Patentes du Roi

Concernant l'Emploi du vingt huitieme du Bail des Postes et Messageries, relativement à la faculté des Arts de l'Université de Paris, et portant établissement de Docteurs aggrégés dans la d. faculté.

Données à Versailles le 3. mai 1766.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront salut. l'attention continuelle que nous donnons au progrès de l'éducation et des Lettres, nous a engagés à faire examiner les moyens qui seroient les plus propres à procurer de bons Maîtres aux enfans de nos Sujets, et à remedier à quelques abus qui se sont introduits dans le choix de ceux qui doivent occuper les chaires des Colléges; il nous a paru par cet examen que ce qui pourroit le plus remplir nos intentions à ce sujet et exciter l'émulation entre ceux qui se destinent à l'instruction de la Jeunesse, seroit d'etablir dans la faculté des Arts de notre Université de Paris des Docteurs aggrégés, de les faire nommer dans un Concours dont les Principaux membres de notre Université seroient les juges, et d'y admettre des Maîtres ès arts de toutes les Universités de notre Royaume, sans cependant préjudicier aux Regles et Statuts de la d. faculté des arts à cet Egard. c'est dans la même vüe que nous avons crû devoir reunir dans le Chef-lieu établi pour notre d. Université, par nos Lettres-patentes du 21. Novembre 1763, des officiers superieurs de notre dite université, augmenter leurs honoraires, accorder des pensions aux plus anciens émerites, établir un Sous-bibliothécaire, assigner un fonds pour l'entretien de la Bibliotéque de notre dite université, faire construire des Batimens dans notre collége de Louis le grand et y accorder des

les mettent en état de continuer le reste de
leurs jours à la manutention de la Discipline et de bon
ordre dans les Colleges, à la composition de livres Elementaires
pour toutes les Classes, ou à d'autres travaux également
utiles pour perfectionner les études, les rendre uniformes
dans tout le Royaume, et s'occuper uniquement de
tout ce qui pourra contribuer aux avantages de l'éducation,
à la splendeur de notre fille aînée l'université de notre
bonne ville de Paris et à la gloire des Lettres. nous avons
voulu en même tems donner à notre dite université
de nouvelles preuves de notre protection, en la faisant
jouir des avantages que nous avons eu intention de
lui procurer par l'arrest de notre Conseil et Lettres
patentes expediées sur icelui, le 14. avril 1719, en lui assignant
une quotité proportionelle plutôt qu'une somme fixe
dans le produit des postes et Messageries et en déterminant
une forme simple et facile, dans laquelle il sera réglé à
chaque renouvellement du d. Bail, sur le vû des
Memoires qui nous seront remis par notre dite Université
le payement et l'emploi du 28.me effectif des dites postes et
Messageries, que nous lui avons accordé par nos Lettres
patentes du 14. avril 1719. à ces Causes et autres
à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de
notre certaine Science, pleine puissance et autorité
Royale, nous avons ordonné et par ces présentes, Signées
de notre main, ordonnons voulons et nous plait ce qui
suit.

Article premier

Il sera établi à perpetuité dans la faculté des arts
de notre université de Paris, comme nous les établissons par
les présentes, soixante places de Docteurs aggregés,
dont un tiers sera attaché spécialement à l'enseignement
de la Philosophie, un tiers à l'enseignement des belles
Lettres dans les Classes de Rhetorique, seconde et
troisième, et à l'enseignement de la Grammaire
et des Elements des Humanités dans les Classes de
quatrième Cinquième et Sixième: voulons
Néanmoins qu'il ne soit pourvû quant à présent
qu'à la nomination de trente des d. places, en la forme
qui sera ci après prescrite, et que chaque année il
soit pourvû à six autres des d. places jusqu'à ce que
leur nombre entier soit rempli; nous réservant dans le
cas où il ne se trouvera pas un nombre suffisant
de sujets pour les remplir, d'en surseoir et remettre
à une autre année la nomination en tout ou en partie
ainsi que nous aviserons bon être.

dans les exer[illegible]
pour les prix de l'Université, dans le Concours et par tout ou elle pourra avoir besoin de leurs services. comme aussi de suppléer aux Professeurs et Regens qui se trouveroient hors d'état de vaquer à leurs Classes pour causes de maladie ou autres empêchemens legitimes, d'assister aux Thèses de Philosophie et aux exercices publics des Ecoliers, à l'effet d'argumenter contre eux ou de les interroger, quand ils en seront requis par celui qui y présidera, le tout suivant le réglement qui sera fait à ce sujet par lad. faculté des arts et homologué préalablement en la gd. Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, sans frais et sur la seule requête de notre Procureur général.

III.

Voulons qu'à compter du premier octobre prochain, il ne puisse être choisi des Professeurs ou Régens pour les Colleges d'Harcourt, du Cardinal le moine, de Navarre de Montaigu du Plessis, de Lisieux, de la Marche, des Grassins, de Mazarin et de Louis le Grand, auquel celui de Dormans-Beauvais a été incorporé; que parmi ceux qui sont actuellement Professeurs ou Régens dans les d. Colléges, ou parmi les Docteurs Aggrégés affectés à la classe vacante et actuellement en exercice, ou ayant conservé l'Eligibilité, suivant ce qui sera après prescrit: voulons que les chaires qui viendront à vaquer, à compter du jour de l'enrégistrement de nos présentes Lettres, ne puissent être remplies que par des Professeurs ou Régens d'autres Colléges, ou par autres qui les desserviront provisoirement jusqu'après l'établissement des d. Docteurs aggrégés: ordonnons en outre qu'à compter du 1er avril 1770, aucun d'iceux ne pourra être nommé pour remplir une chaire dans l'un des d. Colléges, qu'après s'être acquitté pendant deux ans, au moins, des fonctions affectées à la d. place de Docteur aggrégé.

IV.

Les dits Docteurs Aggrégés seront choisis par préférence par les Principaux des d. Colléges, pour remplir les places des Sous-Principaux, maîtres de quartier, ou autres relatives à l'instruction et éducation de la Jeunesse. voulons même qu'ils puissent être choisis par les Parens des enfans pour leur servir d'instituteur, soit dans les Colléges, soit dans les Maisons Domestiques, à condition toutes fois que ladite education ne les Empeschera pas de remplir leurs fonctions de Docteurs aggrégés, faute de quoy la dite place sera reputée vacante, et il y sera pourvû.

Professeurs et de Régens dans les Colleges
de notre Royaume pour nous confirmés depuis notre dit de
Février 1763, auquel cas il sera pourvû à leurs places
de Docteurs Aggrégés après l'expiration de l'année de
jouïssance de leur nomination aux dites places, pendant
laquelle ils auront la faculté d'opter entre elles et celle
d'Aggrégé; voulons neanmoins qu'en cas qu'ils quittent
celle d'aggrégé ils puissent être choisis pour remplir des chaires
en notre dite Université de Paris, pourvû toutefois que
depuis leur option, ils ayent rempli sans interruption
l'une des dites places, comme aussi dans le cas ou les dits
Docteurs aggrégés auroient passé dans une faculté
supérieure, ils ne pourront en aucun cas jouïr de la dite
Eligibilité.

VI.

Il sera par le Recteur de la Faculté des Arts payé pour
honoraires à chacun des dits Docteurs aggrégés la Somme
de deux Cents livres, sans qu'elle puisse être diminuée,
à raison des honoraires qu'ils recevroient dans les autres
places qu'il leur est permis d'exercer, en conservant
celles d'aggrégés; et en cas qu'ils desservent des chaires
pour cause de Maladie, ou autres empechemens Légitimes
du Professeur ou du Regent, il leur sera réglé s'il y a
lieu, pour honoraires par le Tribunal de la dite faculté
telle Somme qu'il appartiendra de prendre sur
l'actualité du dit Professeur ou Régent, suivant le
tems pendant lequel ils auront rempli la dite Chaire
ou autres Circonstances.

VII.

Les Places de Docteurs aggrégés seront données au
Concours. Voulons que le premier soit ouvert au mois
d'octobre prochain, pour y proceder au choix et nomination
de trente Docteurs aggregés ci-dessus établis, et qu'il
en soit ensuite ouvert un tous les ans dans le dit mois
pour y remplir celles des dites places qui se trouveront
vacantes, ou qu'il y auroit lieu d'ajouter, suivant
ce qui est porté par l'art. premier de nos presentes Lettres.

VIII.

Les Juges du dit Concours seront au nombre de sept, Savoir
le Recteur de notre dite Université et six Docteurs de la faculté
des Arts, dont trois seront pris parmi les Docteurs Emerites
retirés, qui auront été Professeurs ou Régens dans les Classes
aux quelles le Docteur aggregé sera affecté, suivant ce qui a été
prescrit par l'art. premier de nos presentes Lettres, ou dans les Classes
supérieures, et trois parmi les Docteurs Aggregés affectés à lad. Classe. /.

fois, parmi les d. Emerités [illegible] qu'il ne s'en trouve pas un nombre suffisant, parmi les Professeurs ou Régens de notre d. Université.

X.

il ne pourra être admis au d. Concours que ceux qui auront justifié aux d. Juges d'icelui de leur Catholicité, moeurs et bonne Conduite, qui seront Maîtres-ès arts en notre dite Université ou en une autre de notre Royaume, et qui auront atteint l'age de vingt deux ans accomplis pour les aggrégés affectés aux Chaires de Philosophie, de Vingt ans pour les aggregez affectés aux chaires de Rhétorique, de Seconde et de troisieme et de dix-huit ans pour ceux affectés aux chaires inférieures; voulons que ceux qui se présenteront au d. concours, soient tenus de remettre les preuves justificatives des d. qualités, és mains du Sindic de notre université, quinze jours au moins avant l'ouverture du d. Concours pour être sur le vû d'icelle, dressé une liste des aspirans, dans laquelle ils seront inscrits suivant la datte de leurs Lettres de Maîtres-ès arts.

XI.

Le Recteur de notre Université presidera au d. Concours, et en son absence le plus ancien des susd. juges du Concours; et ou il se trouveroit partage d'opinions, la décision passera à l'avis de celui qui présidera: le Syndic de l'Université y assistera pour remplir les fonctions qui apartiennent à sa place, et le résultat du d. Concours sera redigé par le Greffier de la faculté des arts et déposé dans ses Archives.

XII.

Ledit Concours sera tenu en notre Collège de Louis le Grand, dans une Salle qui sera à ce destinée, et deux mois avant son ouverture, il sera publié et affiché en notre bonne ville de Paris, avec mention du nombre des places à remplir, et de leur Qualité.

XIII.

Voulons au surplus que les Reglemens de Discipline qui seront à observer, soit pour le d. Concours, soit pour le Choix des matieres qui seront proposées aux Aspirans, soient dans deux mois pour tout delay, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, dressés par des Commissaires qui seront nommés

et après que nous l'aurons fait examiner et approuver, être expedié sur icelui nos Lettres, à l'effet de l'autoriser en la forme ordinaire et celui concernant le Choix des matieres, être remis ès mains de notre Procureur général et être s'il y échet homologué sur sa seule Requête et sans frais en la grand Chambre de notre dite Cour de Parlement.

XIV.

Les Docteurs aggregés seront tenus de se présenter à la premiere assemblée de la Faculté des Arts, qui sera tenue après leur élection, pour s'y faire immatriculer, et de supplier pro Regentia et Scholis et où il en seroit dû qui n'auroient pas reçu le Bonnet de Maître-ès-arts dans notre d. Université de Paris, ils seront coptés dans la nation à laquelle ils appartiennent, suivant qu'il est porté en l'art. LVI des statuts de lad. université en payant les droits accoutumés et sans être tenus de subir aucuns Examens préalables, dont au moyen des Epreuves du Concours, nous les avons dispensé et dispensons, voulons au surplus que les d. Aggregés parviennent à leur tour aux charges de leur nation, et ce dans le rang de ceux qui ne sont ni principaux, ni professeurs ou Regens.

XV.

Les Places de Syndic, de Greffier, de Receveur et de Bibliothécaire, ne pourront être données qu'à ceux de lad. dite de la d. Faculté des arts qui auront acquis l'Emerite, voulons qu'il soit établi en outre, une place de Sous-Bibliothécaire, lequel sera choisi par le Tribunal de notre d. université, parmi les d. Docteurs Aggregés, ou parmi les Principaux Professeurs ou Regens non émérites, et pourra comme eux led. Sous Bibliothecaire, acquerir l'Emerite, voulons en outre, que ceux qui rempliront les d. cinq places, soient tenus de demeurer dans led. College de Louis-le-grand, qu'elles soient toujours possédées par cinq personnes différentes, et que ceux qui en seront pourvus, ne puissent remplir en même tems aucune place de Principal, Professeurs ou Regent et soient tenus d'opter dans un mois, du jour de leur nomination, faute de quoi il sera pourvu aux dites cinq places en la maniere accoutumée, pourra néanmoins la d. option être faite dès ce jourd'hui au premier octobre prochain, par ceux qui rempliront actuellement les places de Syndic et de receveur de ladite Faculté.

que les deniers nécessaires pour le payement des honoraires des d. Docteurs aggrégés fixés par l'art. VI, des présentes, seront pris sur les sommes que nous proposons d'accorder à la d. faculté des arts outre et par dessus celles qu'elle touche actuellement sur la ferme Générale des Postes et Messageries de France, et voulons en outre qu'il soit payé sur les d. sommes 1200. par chacun an au Recteur 1000. à chacun des d. Syndic et Receveur greffier Bibliothecaire, 800. au sous-Bibliothecaire, 600. à celui qui sera nommé par le d. Bibliothecaire pour avoir soin, sous ses ordres, de la d. Bibliotheque et 1000. pour fournir à l'entretien des d. livres, ainsi qu'il sera réglé par Délibération du Tribunal de notre d. Université. voulons pareillement qu'à commencer du premier juillet prochain, il soit payé une somme de 300. à chacun des vingt anciens Emérites retirés, qui, suivant les Constitutions de notre dite Université, jouissent de la pension d'Emérite, et qu'il soit réservé une somme de 2000. pour les dépenses extraordinaires des assemblées du Tribunal de notre d. Université, de la faculté des arts, du Concours pour le Choix des Professeurs et Régens du Collège de la Fléche et pour celui des d. Docteurs Aggrégés ou autres Dépenses extraordinaires, de toutes lesquelles il sera rendu Compte tous les ans à la d. faculté des arts ainsi qu'il sera réglé par une Délibération homologuée en la forme cy dessus prescrite, le tout sans préjudice des autres sommes que les d. Recteur Syndic Receveur Greffier Bibliothecaire et Emerites soient en droit et possession de toucher suivant les réglemens et Statuts de notre d. Université et de la d. faculté des arts, et quant au sous bibliothecaire voulons qu'indépendamment des honoraires à lui accordés par le présent article, il partage avec les autres membres de la d. faculté dans la portion appellée Emérite./.

XVII.

Les dites pensions des Vingt anciens émérites retirés ne pourront être prises par les d. Syndic Greffier Receveur Bibliothécaire et sous Bibliothécaire, tant qu'ils conserveront les d. places, et en cas qu'ils les quittent les d. pensions ne pourront leur être données que lorsqu'il

passé dans une des facultés supérieures ou qui en seroient membres, ni pour ceux qui se seroient retiré en province pendant plus d'une année, et qu'elles soient perçues au Caisse, pour ceux qui se trouveront après eux en rang de les toucher.

XVIII.

Les d. Syndic, Receveur, Greffier, Bibliothécaire et sous Bibliothécaire seront logés dans notre Collége de Louis le Grand, dans les Bâtimens que nous nous proposons de faire construire pour achever l'établissement du Chef lieu de notre d. Université ordonné par nos Lettres patentes du 21. novembre 1763, et suivant le plan qui sera par nous arrêté sur les mémoires que la d. Université sera tenue de nous présenter dans trois mois du jour de l'enregistrement des présentes; voulons que jusqu'à ce que la dite construction soit finie il soit assigné dans le dit Collége par les Administrateurs tels logemens Provisoires qu'ils aviseront convenables à ceux des dits officiers qui n'y seroient pas encore logés et seront les dépenses à ce nécessaires, payées sur les sommes qui seront ci après destinées à la construction des d. Bâtimens.

XIX.

Nos Lettres patentes du 14. avril 1719, portant établissement de l'instruction gratuite dans les dits d. Collèges de notre d. Université, seront exécutées, suivant leur forme et teneur. Voulons en conséquence que l'instruction continue d'être gratuite dans tous les Collèges de plein exercice, et que les postes et Messageries à elle appartenantes, demeurent comme par le passé réunies au bail général des Postes de France, le tout aux charges Clauses et conditions portées par les d. Lettres patentes.

XX.

Voulons pareillement que le 28. appartenant à notre d. Université dans le d. Bail, continue d'être employé à l'instruction et l'Education de la Jeunesse dans le sein de notre d. Université, et soit passé en compte au fermier général des d. postes sur les simples quittances de ceux qui seront ou seront autorisés à le recevoir.

et Regens actuels ou émérites, une augmentation
d'leurs honoraires ou pensions ainsi qu'il a paru
par la Délibération de notre d. Université du
26. octobre dernier, laquelle demeurera attachée sous
le Contre-Scel des présentes, voulons que la
Somme qui leur étoit payée pour led. 28.me
soit et demeure portée à celle qui sera par
nous réglée en exécution de nos présentes Lettres,
et à chaque renouvellement de Bail, sur les
Mémoires qui nous seront présentés à ce Sujet
par notre d. Université, sans que led. Somme
puisse être diminuée en aucun cas, si ce n'est
seulement qu'elle se trouvât excéder le 28.e effectif
d'ud. bail.

XXII.

Et où il se trouveroit que, led. Somme prélevée il
resteroit encore quelques deniers du d. 28.e effectif
Voulons que led. excédent, soit employé au bien
de l'instruction et principalement dans le Sein
de notre d. Université, ainsi qu'il sera par
nous réglé en la même forme à chaque renouvellem.t
d'ud. Bail, sur les mémoires qui pourroient nous
être présentés par notre d. université, et sera led.
excédent employé pour cette fois, dans aux frais de
la Construction d'os jus d. Bâtimens qu'aux
dépenses nécessaires pour le bien de l'Education
dans notre d. College de Louis le Grand, le tout Suivt
qu'il sera par nous Reglé en la maniere accoutumée.

XXIII.

Ordonnons au surplus que notre Edit du mois de
Janvier 1722, nos Lettres patentes du 21. 9.bre 1763
et 16. aout 1764, seront exécutées selon leur
forme et teneur en tout ce qui ne sera par
contraire a nos présentes Lettres. Si Donnons
en Mandement à nos amez et feaux Conseillers
les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces
présentes ils ayent à enregistrer et faire exécuter
suivant leur forme et teneur, et du Contenu en
Icelles, faire jouir et user notre d. Université pleinement
et paisiblement, faisant cesser tous troubles et empeschemens
contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à
Versailles le troisieme Jour du mois de Mai, l'an

Vû au Conseil, Del'averdy. et Scellées du grand Sceau de Cire jaune.

Régistrées ouï, et requerant le Procureur général du Roi, pour être éxécutées, selon leur forme et teneur. ordonné que dans les trois jours de la notification des d.s Lettres patentes au Recteur de l'université, il sera tenu de convoquer une assemblée extraordinaire de la faculté des arts, pour être procédé à la nomination des commissaires y ordonnée, et aux opérations enoncées aux d.s Lettres patentes et que expédition du procès verbal de la d.e assemblée sera remise au Procureur général du Roy dans le Lendemain; par le greffier de la d.e faculté, suivt l'arrest de ce jour. à Paris, en Parlement, les Grand Chambre et Tournelle assemblées, le 7. may 1766. Signé, Dufranc. /.

Lettres Patentes du Roi.

Qui ordonnent l'éxécution d'un Réglement concernant les Aggrégés de la Faculté des arts.

Données à Compiegne le 10. août 1766.

Louis par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre et de Navarre: à tous présens et à venir, salut; nous avons ordonné par l'art.d XIII de nos Lettres patentes du 9. may dernier, que dans deux mois du jour de leur enregistrement, il seroit dressé par des Commissaires nommés par la faculté des arts de notre université de Paris un Reglement au sujet du Concours ordonné par les d.s Lettres pour le choix des aggregés de la d.e faculté établis par icelles, nous réservant, après que le réglement nous auroit été présenté et par nous aprouvé de faire expédier sur icelui nos Lettres en la forme ordinaire. nous ayons vû avec satisfaction le Zéle avec lequel la d.e faculté s'est portée à remplir nos intentions et le désir d'en assurer l'exécution y nous a engagés à faire aux art.s de Reglement qui nous ont été présentés, quelques changemens et quelques augmentations qui ne pouvoient dépendre que de notre volonté, nous n'avons

Memoires qui nous ont été adressés pour [illegible]
de Théologie et de Medecine, il ne nous reste qu'à
revêtir du Sceau de notre autorité le Reglement que
nous avons arrêté en notre Conseil, afin que l'exécution en
étant confiée à la grand Chambre de notre Cour de Parlement
de Paris, tous concourent également au succès d'une loi
utile à la propagation des Lettres et à l'Education de nos
sujets. A ces Causes de l'avis de notre Conseil et de
notre certaine Science, pleine puissance et autorité Royale
avons ordonné et ordonnons que le Reglement arrêté en notre Conseil
le 10. du présent mois, lequel sera attaché sous le contre-scel des
présentes, sera exécuté en tout son contenu, à compter du jour
de leur enregistrement, et ce non obstant tous réglemens,
Statuts, Lettres, usages ou choses à ce contraires, auxquels
nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; voulons
qu'en cas qu'il s'élevât quelques contestations relativement
aux dispositions dud. Réglement sur le Concours, il y soit
pourvû par le tribunal de la faculté des arts de notre d.
Université, sauf l'appel en la grand'Chambre de notre
Cour de Parlement de Paris, jusqu'au Jugement duquel
les Décisions dud. Tribunal seront exécutées par provision,
le tout sans préjudice aux droits et juris dition du
Tribunal de l'Université: voulons que dorénavant
il soit par nous pourvû aux chaires vacantes de notre
Collége Royal de la Fleche, sur la seule présentation
qui sera faite par le Recteur de lad. Université, à
notre Secretaire d'état ayant le département de la
Guerre, de la Liste des aggréés affectés à la Classe
qui sera à remplir, sans qu'il soit besoin d'un nouveau
Concours, dérogeant à cet égard à nos Lettres Patentes
du 7. avril 1764, et seront au surplus exécutées selon
leur forme et teneur nos Lettres patentes du 3 Mai
dernier en tout ce qui ne sera pas contraire aux
Dispositions de nos présentes Lettres et dud. Réglement.
Si donnons en Mandement à nos amés et feaux
Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement
à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire
publier et enregistrer et le Contenu en icelles
garder, observer et faire exécuter selon leur
forme et teneur. car tel est notre plaisir.
Donné à Compiegne, le 10 août l'an de Grace
mil Sept Cent Soixante-Six et de notre Regne le
Cinquante-unième. Signé Louis - et plus bas,
par le Roi, Phelypeaux. et Scellées du grand Sceau
de Cire jaune

Régistrées, ouï, et requerant le Procureur général du Roi,
pour être exécutées, suivant leur forme et teneur, suivant
l'arrêt de ce jour. à Paris, en Parlement, toutes les chambres
assemblées, le vingt-un août 1766. Signé Dufranc. /.

à l'article XIII des Lettres patentes du
9. mai 1766, concernant l'établissement
d'aggrégés dans la faculté des arts de
l'Université de Paris.

Titre premier

Du nombre des Aggrégés.

Article premier

Les soixante Aggrégés établis par lesdites Lettres patentes, seront divisés en trois classes, dont la premiere sera affectée à l'enseignement de la Philosophie, la seconde à celui des Belles-Lettres dans les Chaires de Rhétorique, de Seconde et de Troisieme, et la derniere à l'enseignement de la Grammaire dans les Chaires de quatrieme, cinquieme et sixieme.

II.

Il sera choisi et nommé trente Aggrégés au concours d'octobre prochain, et six autres à chacun des cinq Concours qui suivront, et ce indépendamment de celles des dites places qui auroient vaqué pendant le dit tems.

III.

En cas qu'il se présentât au dit concours un plus grand nombre de Sujets capables, la liste en sera remise par le Recteur de l'Université au Procureur general de Sa Majesté, à l'effet d'y être par elle pourvû, ainsi qu'elle avisera bon être.

IV.

Après que les soixante places d'aggrégés se trouveront remplies, si le dit nombre ne paroissoit pas suffisant, la dite faculté des arts pourra cependant se retirer par devers Sa Majesté, pour la supplier d'en augmenter le nombre, à l'effet de quoi le dit Recteur remettra au dit Procureur général un Mémoire sur les Motifs de la dite augmentation, et sur le nombre d'aggrégés qu'il seroit necessaire d'ajouter, afin d'y être pourvû par Sa Majesté.

Titre Second.

Des Juges du Concours.

Article premier

Les juges du Concours seront pris parmi les Ecuyers retirés, ou à leur défaut parmi les Principaux des Colléges de l'Université qui ne seront pas docteurs d'une des facultés supérieures, et parmi les Professeurs en exercice et même parmi les Aggrégés. /.

et aggrégés ils ne pourront être que pour la classe à laquelle ils sont attachés, pourront toutes fois ceux qui le sont de la Seconde classe être nommés pour juger de la Troisieme.

III.

Il ne pourra être nommé pour juges du Concours plus de deux aggrégés pour chacune des classes, et ils ne seront éligibles qu'après deux années d'exercice de leurs fonctions et à vingt cinq ans accomplis.

IV.

Deux mois avant l'ouverture du Concours, il sera envoié au Procureur général de Sa Majesté, par le Tribunal de la faculté des arts, une liste de douze membres de la faculté par lui désignés, pour chacune des d. Classes à l'effet d'être par le Premier Président du Parlement conjointement avec les Avocats et Procureur général de M. après en avoir conféré avec le Recteur, choisi et nommé six juges du d. Concours en chacune des d. Classes, qui sera exécutté pour le Concours prochain huit jours après la publication du présent Réglement.

V.

Il sera fait part de la d. liste par le d. Tribunal à ceux qui y auront été inscrits, et en cas qu'ils eussent quelque motif pour s'excuser de la d. fonction, ils seront tenus d'en faire part sur le champ au Recteur de l'Université, lequel en référera aux Procureur Gnal, pour y avoir tel égard qu'il appartiendra lors de la d. Nomination, après laquelle ceux qui auront été nommés ne pourront se dispenser d'être juges du Concours.

VI.

Toutes les délibérations relatives aud. Concours seront prises par le d. Tribunal de la faculté des Arts, lequel sera composé pour ce regard seulement, du Recteur de l'Université et en son absence de l'ex Recteur qui y présidera, des quatre Procureurs des Nations, et de deux anciens de chaque Nation, lesquels seront nommés à cet effet dans l'assemblée qui se tient chaque année le 16. 8bre d. pour l'élection du Recteur, et pour le premier Concours dans les trois jours de l'enregistrement du présent Réglement, et les d. deux anciens auront séance et voix deliberative aud. Tribunal pour toutes les affaires relatives aud. Concours.

VII.

En cas de partage d'opinions, le Recteur, ou l'Ex recteur auront la Voix prépondérante.

de l'Université.

IX.

Les Seances dud. Tribunal se tiendront dans les Salles ou se tiennent actuellement celles de l'Université

X.

Les S. juges du Concours n'auront Séance et voix deliberative dans led. Tribunal que lorsqu'ils y seront apellés en Exécution du présent Reglement, et ce n'est toutefois qu'ils se trouvassent du nombre de ceux dont il doit être composé, suivant ce qui est écrit par l'art.e VI, ci-dessus.

XI.

Toutes les Déliberations prises par led. S. Tribunal, au sujet des S. Concours, seront inscrites sur un Registre particulier, coté, signé et paraphé par le Recteur

Titre trois

de Ceux qui seront admis au Concours

Art.e I.er

Les Maitres-ès-arts des Universités du Royaume, qui auront vingt deux ans révolus, pourront se presenter pour la Classe d'Aggrégés affectés à la Philosophie, ceux qui auront vingt ans accomplis pour celle des aggrégés de la Rhétorique et des Humanités et ceux qui auront dix huit ans revolus pour celle des Grammairiens.

II.

Il ne sera admis aucun Régulier.

III.

Les Aspirants à l'Aggrégation seront tenus de remettre au Syndic de l'Université, trois Semaines au moins avant l'ouverture du Concours leurs Lettres de Maitres ès Arts et des Certificats en bonne forme donnés par des personnes dignes de foi pour constater leur Catholicité, leurs mœurs et bonne Conduite.

IV.

Et à l'égard de Ceux qui ne seront pas Maitres-ès-arts de l'Université de Paris, ils seront tenus de remettre en outre au Syndic un Diplôme ou Certificat authentique du Recteur de l'Université ou ils ont fait leur Cours de Philosophie, qui justifie le tems de leurs études et qu'ils ont étudié dans un College desservi par des Maitres Seculiers le tout ainsi qu'il est prescrit par les Statuts et Reglements de l'Université pour les Maitres-ès-arts des Universités de

arts des autres Universités [illegible] accoutumé entre les mains du Recteur.

VI

Les d. Maitres-ès-arts seront dispensés d'un des deux Examens que sont tenus de subir ceux des d. Maitres-ès-arts qui veulent se faire immatriculer dans l'université de Paris mais seront tenus de se présenter aux Examinateurs de leur nation, pour y subir l'examen sur les matieres qui ne sont pas affectées aux chaires pour lesquelles ils entendent concourir; en conséquence ceux qui se destineront pour la premiere classe d'aggrégés subiront l'examen sur les belles-Lettres et les autres seront examinés sur la Philosophie

VII.

Les d. Maitres ès Arts seront obligés de remettre au Syndic un certificat signé des examinateurs au nombre de trois au moins, qui constatera qu'ils ont été trouvés capables.

VIII.

Quinze jours avant le jour fixé pour l'ouverture du Concours, le Syndic de l'Université rendra compte au Tribunal de la faculté des Arts, auquel seront appellés les Juges du Concours de toutes les piéces qui lui auront été remises en éxécution des art.es III. IV. et VII. cy dessus.

IX.

Dans la dite assemblée deux des Juges du Concours de chaque Classe d'aggregés seront nommés pour prendre les instructions nécessaires pour s'assurer de la verité des Certificats de moeurs et bonne conduite qui auront été remis au Syndic.

X.

Il sera rendu compte par les d. deux juges du résultat des instructions qu'ils auront prises et ce dans une assemblée qui se tiendra à la huitaine sur le raport et l'examen des piéces dont le Syndic aura pareillement rendu compte en l'assemblée précédente, en éxécution de l'art.e VIII cy dessus et sur ses Conclusions la liste de ceux qui seront admis au Concours sera arrestée.

XI.

Les Aspirans seront placés dans cette liste suivant le Rang de leurs Lettres de Maitres-ès-arts avec désignation de l'Université ou ils auront obtenu le d. Grade; et s'il s'en trouve quelques uns auxquels il soit accordé des Exemptions d'Epreuves, suivant qu'il sera cy après ordonné, il en sera fait mention sur la d. Liste, ainsi que des motifs desdites exemptions.

XII.

La d. Liste sera imprimée et distribuée le Jour de l'ouverture du dit concours à tous les Membres de la faculté des Arts, ainsi qu'à tous les aspirans.

Article premier.

Le premier concours sera ouvert au mois d'octobre prochain, et les suivans au mois d'avril.

II.

Le jour de l'ouverture du Concours sera indiqué par un mandement du Recteur, lequel sera affiché dans Paris et envoié à toutes les Universités du Royaume, et publié deux mois avant l'ouverture du d. Concours; et à l'égard du premier Concours, dans la huitaine de la publication du 1er. Réglement.

III.

Le nombre des places qui seront à remplir et leur qualité seront indiqués par le d. Mandement.

IV.

Le Concours s'ouvrira en présence des quatre nations de la Faculté des arts par une messe solennelle du Saint-Esprit, qui sera célebrée dans la Chapelle du Chef-lieu de l'Université, et par provision dans celle du Collége de Louis le Grand.

V.

Après la Messe il sera posé pour le premier Concours par un Aspirant, et aux suivans par des Aggrégés nommés par le Recteur, prononcé dans la Salle d'assemblée de la Faculté des Arts, un discours latin et une pièce de Poésie Latine.

VI.

Les Juges du Concours seront proclamés, et prêteront serment entre les mains du Recteur de ne donner leurs suffrages qu'à ceux des Aspirans à l'aggrégation qui auront reconnus par les Epreuves ci-après prescrites être les plus capables de remplir les places pour lesquelles les d. Aspirans auront concouru.

VII.

Les Aspirans seront dans la d. assemblée présentés à la Faculté des arts par le Syndic de l'Université, et y assisteront en robe de Maître-ès-arts, ainsi qu'à tous les exercices du Concours.

VIII.

Le lendemain de la d. assemblée le Recteur réglera, avec les Juges des trois Classes d'Aggrégés et en présence des Concurrens le jour où se feront les compositions, celui où chaque Aspirant soutiendra ses actes probatoires, les Livres sur lesquels les Aspirans de la seconde et troisieme Classe soutiendront la seconde épreuve, la matière des leçons dont les objets pour chaque Aspirant seront mis sur le champ tirés au sort, et le jour de la cloture du d. Concours.

IX.

Il sera dressé par la dite assemblée une liste des actes à subir par chaque Aspirant, ladite liste sera signée du Recteur et des d. Juges, et sera imprimée et affichée dans les Salles où se tiendra le Concours. /.

Article premier.

Il y aura trois sortes d'Epreuves, scavoir celle de la composition, celle de la Thése, ou Exercice public, et celle de la Leçon.

II.

I.re Epreuve. La premiere épreuve consistera pour les Philosophes à composer deux dissertations en Langue Latine, l'une sur un Sujet soit de Logique, soit de Metaphisique soit de Morale; l'autre, sur la Physique et les Mathématiques.

III.

La dite Epreuve consistera, pour la Seconde classe d'aspirans, à composer un discours Latin et une piéce de Poësie Latine.

IV.

Elle consistera pour la troisieme Classe à traduire du Latin en français du français en latin, et du Grec en français.

V.

Pour les Compositions de la I.re et seconde Classes d'aggrégés, le Sujet en sera seulement indiqué.

VI.

La Veille du jour fixé pour les d.s Compositions le Recteur assemblera les juges de chacune des dites deux classes à l'effet de convenir entre eux de quatre Sujets differens, pour chacune des dites compositions.

VII.

Chacun des d.s Sujets sera écrit sur un billet séparé, et sera signé par d.s Recteur et des 8 juges, et cacheté du Sceau du Recteur.

VIII.

Les dits quatre billets seront remis à deux des 8 Juges, qui seront chargés de présider le lendemain à la Composition.

IX.

Le Jour de la Composition, après que tous les aspirans seront réunis, un des d.s aspirans, en présence des autres, tirera au sort l'un des d.s quatre billets; le d.s Billet sera à l'instant decacheté, lû et le Sujet qui s'y trouvera sera declaré être celui de la Composition.

X.

Quant aux Compositions pour la troisieme Classe d'aggrégés, il sera, en la forme prescrite par l'art.s VI. ci dessus fait choix de trois auteurs, du nombre de ceux qu'il est d'usage d'expliquer en quatrieme, Cinquieme, et sixieme, le nom de chacun des d.s auteurs sera inscrit sur des billets qui seront signés, cachetés et remis à deux des d.s juges, ainsi qu'il est

IX, ci-dessus et après que l'auteur désigné dans le d. Billet aura été ouvert par un des aspirans, celui des juges qui présidera dictera ce qui sera présenté à l'ouverture du livre pour servir de matière à la composition et en fixera l'étendue.

XII.

Pendant tout le tems de la composition qui sera sans interruption et pourra durer une journée, les aspirans resteront sous l'inspection d'eux qui auront été choisis pour présider lesquels veilleront à ce que les aspirans travaillent sans se troubler les uns les autres.

XIII.

Les aspirans auront soin de se munir de papier, plume et encre; ne porteront aucun ouvrage soit manuscrit, soit imprimé; n'auront aucune communication ni entre eux, ni au dehors, et ne pourront tirer aucun secours étranger à peine d'exclusion du d. Concours.

XIV.

Les aspirans signeront leur composition, la remettront à celui des juges qui présidera, lequel la signera sans la lire, et la renfermera dans une boîte qui sera déposée au greffe de la faculté des arts, et dont la clef restera entre les mains du Recteur.

XV.

Tout aspirant sera tenu de se trouver aux compositions de la Classe d'aggregés pour laquelle il concourera, à peine d'être exclu du d. Concours.

XVI.

2e Epreuve. La seconde Epreuve consistera, pour la Classe de Philosophie, à faire et soutenir une these publique sur toute la Philosophie.

XVII.

La d. These sera soutenue en deux actes de deux heures chacun l'un sur la Logique, métaphysique et morale et l'autre sur la Physique et la metaphysique.

XVIII.

A l'Egard des autres Classes d'aggregés, la seconde épreuve consistera à soutenir un exercice public de la durée de deux heures, sur les auteurs qui leur auront été indiqués dans l'assemblée qui sera tenue en exécution de l'art. VIII du titre IV, du présent Reglement.

XIX.

Ceux de la seconde Classe expliqueront dans led. Exercice trois auteurs, un orateur, un poëte, et un historien et ceux de la troisieme classe deux auteurs seulement.

XX.

Les d. Exercices seront annoncés par chacun des d. aspirans dans un programme qui en présentera le Sommaire, ou tout au plus une Analyse

ni dans les principes de la Religion, leurs bonnes mœurs, aux Loix, maximes et usages du Royaume et S'il le Cas arrivoit ils empêcheront que la d. Thèse, ou Exercice ne soit soutenue et en referont au tribunal de la Faculté des arts, ou seront appellés les juges de la Classe d'aggrégés à laquelle aspirera l'auteur de la d. Thèse ou programme qui pourra, s'il y a lieu, prononcer contre le d. aspirant l'exclusion de ce d. Concours, même de tous autres.

XXII.

Au Concours du mois d'octobre prochain les Seuls Aspirans Argumenteront aux Thèses et interrogeront aux Exercices, chacun dans leur Classe, et suivant le Rang qui leur sera assigné par les Juges dud. Concours; aux Concours suivans les aggrégés Argumenteront ou interrogeront pendant la première heure, et les aspirans pendant la seconde.

XXIII.

Chaque Argumentateur ou Interrogateur ne pourra durer qu'une demie heure, et l'objet en sera inscrit par celui qui l'aura proposé sur le Registre à ce destiné, en sorte que le même Candidat ne puisse être interrogé deux fois sur la même matière.

XXIV.

3.me Epreuve. La troisième Epreuve consistera dans une leçon publique d'une heure que chaque aspirant fera sur la matière qui lui aura été assignée suivant qu'il est prescrit par l'art. VIII du titre IV. ci dessus.

XXV.

Dans les d. leçons, chacun des aspirans expliquera pend.t la première demie heure le sujet qui leur aura été assigné.

XXVI.

Pendant la seconde demi heure, ils interrogeront deux acteurs concurrens qui seront entrés de leur répondre suivant la liste qui en sera faite par les juges du Concours, les d. Concurrens réciproquement pourront faire toutes les questions qu'ils jugeront à propos sur la matière de la Leçon.

XXVII.

Les Juges du Concours chacun pour la Classe pour laquelle ils auront été choisis, assisteront aux Thèses Exercices et Leçons que soutiendront les aspirans de leur Classe. Sera néanmoins la présence de quatre juges suffisante pour la validité des d. actes.

mettront leur jugement sur la matière dont ils auront été soutenus, et dans l'autre leur jugement sur les argumens ou interrogations des Candidats, et signeront leur jugement.

XXIX.

Tous les membres de la faculté des arts seront invités d'assister autant qu'leurs autres fonctions le leur permettront, aux exercices du concours entant ou en partie.

XXX.

Chaque aspirant aura au moins quinze jours pour se préparer aux d. Thèses, Exercices, ou Leçons, et sera tenu sous peine de déchéance du Concours, de subir ses actes probatoires aux jours qui lui auront été indiqué. les Juges du Concours de chaque classe d'aggrégés pourront cependant dispenser aux deux tiers des voix les d. aspirans de la peine imposée par le présent art. à la charge par les aspirans de se représenter aussi tôt pour obtenir un nouveau jour avant celui fixé pour la Cloture des actes du Concours.

XXXI.

Les aspirans seront aussi tenus d'assister aux thèses, exercices ou leçons de la classe pour laquelle ils concourront, et ce pendant tout le tems qu'ils dureront, et d'inscrire leurs noms sur la feuille des assistances.

XXXII.

Tout aspirant, qui sans excuse valable, jugée telle aux deux tiers des voix des juges de sa classe d'aggrégation aura manqué trois fois, soit à assister aux Thèses, exercices ou Leçons, soit à y argumenter, ou a y répondre à son tour, sera exclus dud. Concours.

XXXIII.

Seront pareillement exclus dud. Concours ceux qui seront convaincus d'avoir employé la recommandation auprès de leurs juges, ou d'avoir fait quelque brigue, soit en leur faveur, soit contre leurs concurrens.

XXXIV.

Les Disputes qui s'éleveront pendant la tenue des actes du Concours seront sur le champ décidées par les Juges qui se trouveront présens, et sur la requisition du Syndic, et en cas d'absence dud. Syndic, sur celle d'un moins ancien des Juges: le Recteur ou le plus ancien des juges qui présidera en son absence, aura la voix prépondérante.

Les Theses, Exercices ou Leçons se feront pendant la tenue des Classes, afin que les Aggregés, chargés des fonctions relatives à l'instruction de la Jeunesse n'en soient point divertis.

XXXVII.

Les Exercices du Concours se feront dans les Salles ou se tiennent les assemblées générales de l'Université et celles des Nations de la faculté des Arts, en sorte neanmoins qu'il ne soit apporté aucun derangement aux d.s assemblées qui continueront de se tenir ainsi qu'il est ordonné par l'art.d XL. des Lettres patentes du 21. Novembre 1763.

Titre Sixieme
Des Exemptions des Epreuves
Article I.er

Ceux qui ayant, avant la publication du présent Reglement quitté une chaire de l'Université de Paris voudroient remplir une place d'Aggregé, ne sont soumis à aucunes Epreuves, seront seulement tenus de declarer au tribunal de la faculté des Arts avant le 10. 8.bre prochain, qu'ils demandent d'etre reçus dans la Classe des Aggregés Eligibles pour une chaire semblable à celle qu'ils occupoient et leur nom sera declaré et publié à la d.e assemblée.

II.

Le Tribunal de la faculté des arts pourra dispenser pareillement de toutes Epreuves ceux des Aggregés qui après avoir occupé quelques unes des places dans lesquelles l'eligibilité peut se conserver voudroient redevenir Aggregés dans la même classe où ils auroient été précédemment admis, et au d.t Cas ils y rempliront la premiere place vacante.

III.

Ceux qui, en exécution des Lettres patentes du 3. May dernier ont été nommés pour Exercer provisoirement les chaires de Philosophie qui ont vaqué depuis le d.t jour dans les Colleges de La Marche et de Mazarin seront dispensés de toutes Epreuves, ne faisant seulement au prochain Concours les discours qui doivent être prononcés à l'ouverture et Cloture d'icelui.

qui auront vaqué ou vaqueront jusqu'à la
Cloture du Concours, ils seront dispensés,
(pourvû qu'ils ayent été immatriculés avant le 7. mai d.e)
de la seconde et troisieme épreuve.

V.

Ceux qui, ayant été immatriculés avant la publication du présent Réglement voudront entrer dans l'une des trois Classes d'aggrégés, pourront être dispensés de la seconde Epreuve, et meme de la troisieme en tout ou en partie.

VI.

Les Maitres ès arts de l'Université de Paris qui desservent actuellement quelque chaire dans l'un des Colléges de Province, confirmés depuis l'Edit de fevrier 1763, pourront obtenir les memes dispenses, chacun pour la classe d'aggrégé affectée aux chaires de meme genre que celles qu'ils desservent, à la charge par les d. Maitres ès arts de se présenter à l'un des deux premiers Concours qui se tiendront après la publication du présent réglement.

VII.

Les licenciés de Théologie, qui auront obtenu l'un des dix prémiers lieux de merite, lors qu'ils se présenteront pour être aggrégés dans la Classe des Philosophes, ne seront tenus qu'à la composition d'un discours en forme de dissertation sur la Logique, Physique ou Mathématique, dont le sujet leur aura été assigné dans l'assemblée mentionnée art.e VIII du titre 4.me ci-dessus.

VIII.

Les d. Licenciés auront quinze jours au moins pour composer le d. discours, qui sera d'une demi heure de lecture ils le remettront entre les mains du Recteur qui, après l'avoir cacheté de son sceau, le déposera au Greffe pour être examiné dans la forme qui sera cy après prescritte pour les actes du Concours.

IX.

Les Licenciés de Théologie, qui auront obtenu l'un des quinze lieux suivant ceux mentionnés en l'art. 7.e ci-dessus, et qui se présenteroient pour obtenir une place d'aggrégé de Philosophie, ne seront tenus que de la prémiere et seconde épreuve, et pourront être dispensés de la troisieme./.

la d. faculté et remise [illegible]
Cours, qui se présenteront pour être aggrégés pourront être dispensés de la seconde et troisième Epreuve, en tout ou en partie.

XI.

Ceux qui auront obtenu le prix d'Eloquence fondé pour les Maîtres-ès-arts de l'université de Paris pourront être dispensés, s'ils se présentent pour la seconde Classe, de la première Epreuve, et en cas qu'ils se destinent à la troisième Classe d'aggrégés, ils ne seront assujettis qu'à la seconde Epreuve.

XII.

La même Exemption pourra être accordée à ceux qui pendant qu'ils étoient en Rhetorique, auront remporté trois prix à la distribution générale des prix de l'Université, et qui se présenteront pour la seconde et troisième Classe d'aggrégés, pourvu à cependant qu'ils se présentent à l'un des deux premiers Concours qui suivront la fin de leurs Etudes.

XIII.

Tous ceux auxquels le Tribunal de la faculté des arts accordera des Exemptions en exécution des art.s ci dessus, à l'exception de ceux mentionnés en l'article précédent, seront de plus dispensés d'assister aux argumentes, ou répondre aux Thèses, Exercices ou Leçons de leurs Concurrens.

Titre Septieme

Du Jugement du Concours

Art.d 1.er

Après la fin des Exercices du Concours pour chaque Classe d'aggrégés, le Recteur ou assemblera les Juges à l'effet d'être procédé à l'examen des actes du Concours.

II.

Le Greffier présentera et ouvrira dans la d. assemblée les Boîtes contenant les différentes compositions, lesquelles seront sur le champ examinées, et le jugement qui sera porté sur icelles à la pluralité des suffrages sera signé par chacun des juges.

III.

Il sera pourvû dans la même forme au jugement des Thèses ou Exercices et ensuite à celui des Leçons, sauf à l'égard de ceux qui les auront soutenues,

Les juges raprocheront et combineront les jugemens portés sur chacune des Epreuves de chaque concurrent, à l'effet de pouvoir comparer et apprécier, relativement au résultat des d. decisions, leur merite respectif, et de choisir ceux qu'ils trouveront les plus capables.

Titre huitieme
de la Cloture du Concours.
Article premier

La Cloture du Concours se fera au jour indiqué, avec les memes formalités et solemnités ci-dessus prescrites pour son Ouverture.

II.

Le Greffier de la faculté des Arts lira la liste de ceux que les juges du Concours auront trouvé capables d'être aggrégés et ils pourront, s'ils ont payé les droits accoutumés, faire sur le Champ la Suplique, pro Regentiâ et Scholis

III.

Lorsque les soixante places d'Aggrégés seront remplies, s'il se trouve plus d'aspirans jugés dignes d'être aggregés qu'il n'y aura de places vacantes, les juges du Concours en feront proclamer la liste en la d. assemblée, et les inviteront a se présenter au Concours suivant.

IV.

Les Deux mille livres accordées par l'art. XVI des Lettres patentes du 3. mai dernier à la faculté des Arts, ne seront employées qu'aux depenses du Concours ou à celles du Tribunal de la faculté des Arts, le tout suivant le Réglement qui sera fait dans la forme prescrite par le d. article.

Titre neuvieme.
des fonctions des Aggrégés
Article premier

Les Aggrégés seront tenus d'assister aux Thèses ou exercices des Classes du Genre pour lequel ils sont Aggrégés, en telle sorte qu'il s'en trouve toujours deux à chacun des d. actes, et ce suivant l'ordre qui sera marqué par la liste que formera le Recteur après la Cloture de chaque Concours; et seront tenus les d. Aggrégés de prendre des Professeurs, un certificat de leur exactitude, et qu'ils ont argumenté ou interrogé, lequel certificat ils remettront à la fin de chaque année Scholastique au Syndic de l'Université.

sans toutes les occasions [illegible]
leurs services, et sans cependant qu'à chaque composition de prix, ni à chaque examen de Compositions, il puisse être employé plus d'un Aggrégé.

III.

Il ne pourra y avoir que deux Aggrégés dans le nombre des Juges du Concours, et à la Charge qu'ils auront les qualités prescrites par les art.ts II et III de ce titre deux.

IV.

Ceux des d.s Aggrégés qui n'auront pas été nommés pour Juges du Concours seront tenus d'assister à tous les actes de la seconde des Epreuves du Concours pour la classe d'Aggrégés dont ils sont, et ils inscriront leurs noms sur la feuille des assistances.

V.

Lorsque les Principaux des Colléges jugeront à propos d'employer quelques uns des d.s Aggrégés en qualité de Sous-Principaux Maîtres ou Sous-Maîtres, ils veilleront à ce que les d.s Aggrégés n'abandonnent pas les fonctions des d.s places sous le prétexte d'assister aux assemblées, Comités, messes, offices, Processions, soit des Nations, soit de la Faculté des Arts, soit de l'Université, dans lesquels ils demeureront dispensés, toutes les fois que leur présence sera nécessaire pour veiller à la jeunesse confiée à leurs soins.

VI.

Les d.s Aggrégés pourront aussi se charger d'Education particulière même dans les maisons de père et mère pourvu toutefois que lad.e Education ne les empêche pas de remplir les fonctions d'Aggrégés, faute de quoy leur place sera déclarée vacante, et il y sera pourvu.

VII

Les d.s Aggrégés seront tenus de résider en la Ville de Paris, et ne pourront s'en absenter pour plus de trois mois, sans permission du d.t Tribunal de la Faculté des Arts, à peine d'être pourvu à leur place au Concours suivant.

VIII.

En cas de Maladie, ou autres empêchemens légitimes des Professeurs et Régens ils seront suppléés par un des d.s Aggrégés, qui sera choisi par le Principal de Concert avec les d.s Professeurs et Régens, sans toutefois que les d.s Professeurs et Régens puissent se faire suppléer, que dans le cas et pour les motifs autorisés par les statuts de l'Université faute de quoy il y sera pourvu ainsi qu'il est prescrit par l'art.t VI, des Lettres patentes de trois mois de ce même

choisi pour juges du Concours, leur classe sera desservie gratuitement par un des Aggrégés qui sera choisi, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, et sera dispensé de toutes autres fonctions pendant la durée du d. Concours.

X.

Ceux des d. Aggrégés qui auroient manqué trois fois dans une année Classique à remplir aucunes des fonctions dont ils sont chargés par les art.es précédens, seront pour la première fois, privés par le Tribunal de la faculté des Arts d'un quartier de leurs honoraires. et s'ils subissent les d. peines par trois fois differentes, il sera pourvû à leur place au Concours suivant.

Titre Dixieme
Priviléges et droits des Aggrégés.
Article 1.er

Les chaires de la Classe à laquelle les Aggrégés sont affectés, ne pourront être données qu'aux Aggrégés de la d. Classe, sauf que celles de la troisieme Classe pourront être données aux Aggrégés de la seconde Classe; pourront néantmoins les Principaux des dits Colléges nommer aux chaires vacantes, l'un des Professeurs ou Régens pour lors titulaires dans l'un des dix Colléges de la d. Université.

II.

Ne pourront toutefois être nommés aux chaires de Philosophie les Professeurs et Régens des autres Classes, ni réciproquement être choisi pour les Classes de Rhétorique, d'humanité, et autres inferieures un Professeur de Philosophie. et ne seront au surplus les Principaux des dix Colléges de la dite Université astrains dans le Choix des chaires, à aucunes formalités, ni à aucunes Régles qu'à celles prescrites par le présent Art. et par le précédent, sans qu'il soit rien innové en ce qui concerne la disposition des Chaires de Physique Expérimentale au Collége de Navarre, et de Mathématique du Collége Mazarin auxquelles il continuera d'être nommé comme par le passé.

III.

Les Professeurs et Régens du Collége de la flèche choisis par S. M. depuis le 7. avril 1764, seront eligibles pour les chaires affectées à la Classe d'Aggrégés, dans laquelle est Comprise la Chaire pour laquelle ils ont été admis au Concours à la Charge s'ils ne sont pas immatriculés, de supplier pro Regentiâ et scholis.

IV.

Les Aggrégés qui accepteront les places de Principal, Professeurs ou

ayant depuis leur nomination [illegible] l'une des d.s places.

V.

La place de Sous-Bibliothecaire de la d.e Université pourra etre donnée par le Tribunal de la faculté des Arts aux Aggregés, ainsi qu'aux Professeurs et Régens qui n'auroient pas encore acquis l'Emerite, ou même à ceux qui n'auroient seulement immatriculés en lad.e Université, et l'Aggregé qui aura été nommé pour remplir lad.e place conservera l'éligibilité aux chaires de lad.e Université.

VI.

L'aggregé qui aura rempli la place de Sous Bibliothécaire pendant dix ans, pourra être par le Tribunal de l'Université nommé Bibliothécaire, encore qu'il n'ait pas acquis l'émérite.

VII.

Les Aggregés qui auront été nommés à l'une des places mentionnées és art.s IV et V, ci-dessus, auront l'année du jour de leur nomination pour opter entre leur place d'Aggregé, et celle à laquelle ils auront été nommés faute de laquelle option leur place d'aggregé sera vacante de droit après lad.e année, et ils n'emoluments que jusqu'au jour auquel ils auront cessé d'en remplir les fonctions.

VIII.

Les Aggregés qui en prenant une des dites places auront conservé l'éligibilité, ne pourront etre nommés qu'aux chaires affectées suivant l'art.e 1.er ci-dessus à la Classe d'Aggregés, en laquelle ils auront été admis et ce sans avoir égard aux places qu'ils occupoient lors de leur nomination à une chaire de lad.e Université de Paris.

IX.

Les Aggregés seront seuls admis à Suplier pro Regentiâ ès Scholis et tous autres qui voudroient se faire immatriculer dans lad.e Université, meme les licenciés et bacheliers des facultés superieures, employeront dans leurs supliques la formule usitée dans la Nation d'Allemagne, laquelle aura lieu à leur égard, à l'avenir dans les trois autres Nations.

X.

Il ne pourra être nommé, à compter du 1.er 8.bre 1771, aucun Aggregé à une chaire de notre d.e Université, qu'il n'ait vingt cinq ans accomplis, et qu'il n'ait pendant un an rempli les fonctions d'aggregé.

et ils parviendront aux charges de la d. Nation à leur tour et dans le Rang de ceux qui ne sont ni Principaux, ni Professeurs, ni Régens, à sans toutefois qu'ils puissent avoir voix délibérative en lad. assemblée ni être promus aux d. charges qu'ils n'aient vingt cinq ans accomplis, et qu'ils n'ayent pendant un an rempli les fonctions d'Aggrégés.

XII.

Ceux qui auroient quitté les places qui leur conservoient l'éligibilité, continueront d'avoir voix et séance dans leur Nation, et jouiront des mêmes droits et privileges que ceux qui ne sont ni Principaux ni Professeurs, ni Régens, sans toutes-fois pouvoir être nommés aux chaires de lad. Université, s'ils ne se sont conformés aux dispositions de l'art. II du titre VI. du présent Reglement.

XIII.

Les honoraires des d. Aggrégés seront de deux cents livres par an, qui seront payés à chacun d'eux par quartiers, même à ceux qui rempliront les fonctions d'instituteurs particuliers, soit dans les Colléges, soit dans les maisons particulieres.

XIV.

Les Aggrégés jouiront du Privilége de Garde-Gardienne de la même maniere que les Professeurs et Régens actuellement en exercice dans la d. Université de Paris.

XV.

En Cas qu'aucun des d. Aggrégés voulût entrer dans les d. ordres, et se retirer dans un Seminaire, il demeurera dispensé pendant le tems de son séminaire, des fonctions d'aggrégé sans être privé de ses honoraires, pourvû toutes-fois qu'il ait obtenu préalablement du Recteur de l'Université la permission de se retirer aud. seminaire.

XVI.

Tout Aggrégé qui prendra le dégré de Docteur dans une faculté superieure perdra sa place d'Aggrégé, et il y sera pourvû au 1.er Concours qui sera tenu après le jour qu'il aura reçu le bonnet de Docteur. Fait et arrêté au Conseil d'Etat du Roy tenu à Compiegne, Sa Majesté y étant le 10. août 1766. Signé Louis et plus bas Phelypeaux.

Régistré, ouï, ce requerant le Procureur général du Roi pour être exécutté selon sa forme et teneur suivant l'arrêt de ce jour. à Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le Vingt un août 1766. signé Dufranc. J.

Le Roi étant informé qu'il s'est répandu dans le public deux imprimés, ayant pour titre : le premier, Mémoire et Consultation pour le Proviseur du Collège d'Harcourt : le second Lettre d'un Universitaire à M^r. le Proviseur du Collège d'Harcourt : et Sa Majesté ayant jugé nécessaire d'arrêter le cours d'écrits polémiques, capables d'échauffer les Esprits sur une matière où la Soumission dûe aux Volontés de Sa Majesté, contenues dans ses Lettres patentes, et le Respect avec lequel on doit attendre le Réglement ultérieur qu'elle a annoncé, auroient du imposer Silence ; Elle auroit résolu de faire connoître Ses intentions à ce sujet. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les d^s. imprimés seront et demeureront supprimés ; fait défenses à tous imprimeurs Colporteurs et Distributeurs de vendre Colporter ou distribuer les d^s. imprimés : enjoint au S^r. Lieutenant général de Police de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera imprimé, publié et affiché ou besoin sera. Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le 12. août 1766. Signé Phelypeaux.!

Extrait des Registres du Conseil d'Etat
Du 15 Aoust 1766.

Le Roi étant informé que depuis l'arrêt rendu en son Conseil le 12. de ce mois, portant suppression de deux imprimés : l'un donné au nom du Proviseur du Collège d'Harcourt ; l'autre intitulé, Lettre d'un Universitaire, on a encore affecté de répandre dans le public un nouveau Mémoire pour le d^t Proviseur récidive qui annonce de plus en plus le dessein d'allarmer les Esprits sur les dispositions contenues aux Lettres patentes du 3 mai dernier, et les Preuves contre un établissement que sa Majesté a jugé utile à l'Education et d'entretenir des disputes indécentes et illicites sur des objets de législation. Sa Majesté ne pouvant souffrir qu'on mette en usage des voyes si contraires à l'ordre public, et à la Soumission dûe à ses Volontés, elle auroit résolu d'en réprimer la hardiesse. à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport et tout considéré, le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le d^t. imprimé ayant pour titre : Mémoire à Consulter et Consultation pour le Proviseur du Collège d'Harcourt sera et demeurera supprimé ; fait défenses à tous imprimeurs, libraires et colporteurs de le vendre distribuer ou colporter : enjoint aud. Proviseur d'Harcourt de garder le Silence sur les matières qui sont l'objet dud. Mémoire, à peine d'y être plus sévèrement pourvû. ordonne au S^r. Lieutenant général de Police de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui

Université, que de chacune des Nations qui la composent. Fait au Conseil d'Etat du Roi Sa Majesté y étant tenu à Compiegne le quinze aoust mil sept cents soixante-six signé Phelypeaux. /.

Du Jeudy quatre Septembre 1766.

L'assemblée extraordinaire indiquée a ce jour par la déliberation précedente, a eté composée de

M. Lebel Recteur

MM	MM.
Cochet . .	Le Neveu
Guerin . .	Fourneau
Hamelin . .	Gardin.

1°. Lecture a eté faite des deux déliberations précedentes.

2°. Lecture a eté faite de deux Lettres ecrites a Mess. Le Neveu et Hamelin anciens Recteurs par M. Tilorier avocat en Parlement datées de Marle du 25 aoust 1766, par lesquelles led. Sr. Tilorier se plaint que quelques personnes paroissent vouloir priver le jeune le Clercq Boursier du College de Laon de la bourse qui lui a eté conferée, sous prétexte qu'il n'a pas les dispositions nécessaires pour reussir dans ses etudes; sur quoi il représente que led. Le Clercq occupe une Bourse de famille, fondée par Gilles Tilorier, dont il est arriere petit Neveu, qu'il a eté admis dans le College sur les provisions qui lui ont eté données par M. Le Cardinal de Rochechoüart Eveque de Laon, et qu'y aiant eté placé dans la Septieme Classe, il auroit eté difficile, dans ces premiers commencements, de porter un jugement bien exact sur les dispositions qu'il peut avoir pour reüssir dans ses etudes; Oüi, sur ce, M. Le Principal, Il a eté arreté que le Secretaire du Bureau repondroit a M. Tilorier, que le Sr. Le Clercq aiant eté admis en Septieme, pendant l'année derniere, Le Bureau veut bien consentir qu'il continüe a jouir de sa bourse, a condition qu'il entrera l'année prochaine en Sixieme, et qu'il s'appliquera de maniere a pouvoir reüssir; faute de quoi le Bureau seroit obligé de le renvoier, sur tout le sujet etant d'un age qui paroit trop avancé, pour commencer des etudes.

3°. Le Bureau continuant a deliberer a l'occasion des Lettres ecrites par M. Tilorier, Il a eté observé qu'il n'est conforme ni au texte des fondations, ni a l'intention des fondateurs

suivant les fondateurs doivent etudier dans
les Ecoles de l'Université, et que suivant les arrets de
reünion ces etudes ne peuvent commencer, au plus tot, que
dans la plus basse des Classes etablies dans les Colleges,
qui est la Sixieme, l'Université ne connoissant point, et
n'ayant jamais connu de classe inferieure à la sixieme.
Que Si des considerations particulieres ont engagé —
quelques Principaux a avoir des Sous-Maitres qu'ils ont
chargé d'enseigner les premiers Elements de la Grammaire,
l'Université n'a jamais donné une approbation formelle
à cet arrangement domestique, dont elle n'a pas même
pris connoissance, parcequ'il n'a jamais regardé que les
Pensionnaires, et non les Boursiers. 2°. qu'il est à desirer
que dans le courant de la premiere année on puisse
juger Si le Sujet nommé à une bourse a les dispositions
nécessaires pour retirer quelque fruit des etudes qu'il est
destiné a faire dans le College: que c'est là le moien de se
conformer à l'intention des fondateurs, qui ont voulu que
les Sujets qui profiteroient de leurs bienfaits pussent recevoir
une education qui les rendit utiles a l'Eglise et a l'Etat;
que c'est aussi un des moiens de faire fleurir les etudes
dans le College, et d'y maintenir le bon ordre et la discipline,
qui ne Souffrent jamais davantage que de la part des
Ecoliers qui n'aiment point l'etude, et qui n'y reüssissent pas.
qu'en admettant les Boursiers dans la Sixieme Classe,
ce jugement est deja fort difficile, mais qu'il l'est beaucoup
plus, et qu'il peut meme quelquefois etre impossible,
Si on les admet avant qu'ils soient capables de cette
derniere classe Academique. 3°. Que plusieurs fondateurs
ont fixé la durée des Bourses a cinq, Six et Sept ans,
afin qu'un plus grand nombre de Sujets pussent participer
à l'avantage de leurs fondations; que Si l'on ne suit pas
ces dispositions à la rigueur, il paroit qu'on ne doit s'en
ecarter que le moins qu'il est possible, et autant que le
bien de l'education l'exige; ce qui n'a pas lieu, lorsqu'on
admet les Boursiers au dessous de la sixieme classe, par
les raisons qui ont été cy devant deduites. Qu'enfin le seul
avantage que l'on pourroit esperer de l'admission des Boursiers
non capables de la sixieme Classe, seroit de peupler le College

seroit tres precieux, et qui pourroit paroitre decisif
est bien eloigné d'avoir lieu, puisqu'au contraire la facilité
d'admettre des Boursiers dans le College, avant qu'ils soient en
etat d'entrer dans aucune des Classes academiques, donne occasion
de solliciter les Collateurs en faveur de certains sujets qui n'auroient
point eté destinés aux etudes, et dont on a soin de soustraire
l'age a leur connoissance, en sorte qu'on en voit quelques uns
de seize et dix sept ans, qui ont a peine la premiere teinture des
Elements de la Grammaire, et ces sujets elevés et instruits
avec des Enfants de dix et douze ans peuvent etre trés
dangereux, sur tout lorsqu'ils n'ont pas un gout decidé
pour l'etude, ce qui est le plus ordinaire. Sur quoi
Il a eté arreté qu'a compter du premier octobre
prochain il ne sera admis dans le College aucun Boursier
qui ne soit au moins capable d'entrer dans la sixieme
Classe. 2°. Qu'il ne sera admis pour entrer dans cette
Classe aucun sujet au dessus de l'age de quatorze ans,
et ainsi par gradation proportionnelle pour les Classes superieures:
qu'a cet effet chaque nouveau Boursier sera tenu de représenter
son Extrait baptistaire. 3°. que copie de cette deliberation sera
remise a Messieurs les Administrateurs temporels, lesquels seront
invités de concourrir a son execution. 4°. et dans le cas ou
les deux Bureaux seroient de concert sur cet objet, comme
il y a lieu de s'en assurer, que lad.te deliberation sera remise
a M. Le Procureur general pour etre homologuée en la
Cour, et ensuitte envoiée aux Collateurs des Bourses.

Cochet Lebel Recteur
Guerin Gardin
Hamelin Fourneau Le Neveu

Du Mercredy dix Septembre 1766.

Il a eté convoqué une assemblée extraordinaire du Bureau
a laquelle ont assisté.

MM MM
Cochet - - Le Neveu
Hamelin - - Fourneau
Gardin

1°. M. Le Principal aiant communiqué au Bureau une Lettre

et qu'il ajouteroit que suivant la fondation particuliere du College de Beauvais et l'usage constament observé dans ce College, Les Boursiers ne peuvent etre admis au dessous de la quatrieme Classe.

2°. M. fourneau a proposé au Bureau de permettre que M. Mouton Professeur Emerite retiré occupat l'appartement qui lui a eté assigné, dans le Batiment appellé le Mans-neuf, comme membre du Bureau de Discipline; sous la reserve neamoins que led.t M.r Mouton seroit tenu de sortir dud.t appartement dans le cas ou il en seroit ainsi ordonné par le Bureau pour y loger un de ses membres. La chose mise en deliberation, vu les Lettres patentes du 16 Aoust 1764 qui portent art. 18. que "ceux a qui il a ete donné des "Logements dans le College de Louis le grand ne pourront "les ceder a d'autres sous quelque pretexte que ce soit", et attendu que cette disposition ne regarde que les particuliers aux quels il n'est pas permis de faire occuper par d'autres les logements qui leur ont eté assignés; mais qu'elle ne touche point au droit qui appartient au Bureau sur la disposition des appartements destinés a ceux qui le composent; droit reconnu par le Bureau d'Administration suivant sa deliberation du 24. juillet dernier, rapportée dans la deliberation du Bureau du 29 dud.t mois de Juillet, et deposée dans le secretariat du Bureau; Il a eté arreté que le Bureau consent que l'appartement assigné a M. fourneau comme membre du Bureau de discipline dans le batiment appellé le Mans neuf, soit occupé par M. Mouton Professeur Emerite retiré, sous la reserve expresse et non autrement que M. Mouton sera tenu de sortir dud.t appartement et rendre les lieux vuides et en bon etat de toutes reparations locatives, dans le cas ou il en sera ainsi ordonné par le Bureau, pour y loger quelqu'un de ses membres./.

Cochet

Hamelin

fourneau

Gardin

Le Neveu

MM	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Samelin	Gardin.

I°. Lecture a été faite des deux deliberations précedentes.
2°. Vû la deliberation du trente juin dernier (art. 2.), par laquelle il a été arreté qu'il seroit differé jusqu'au présent mois a proceder a la nomination d'un membre de l'Université pour remplir dans le Bureau la place qui etoit precedemment occupée par M. Gigot ancien Recteur et maintenant Chanoine de l'Eglise de Montpellier, lequel s'est demis purement et Simplement de ladite place; Vu pareillement l'article 17 des Lettres patentes du 11. Novembre 1763 qui porte, "qu'a legard des places "du Bureau de Discipline, il y sera pourvû par "deliberation dud. Bureau de Discipline, lorsqu'elles "viendront à vaquer; Vû aussi l'article 13 des Lettres patentes du 16 Aoust 1764, par lequel le Roi ordonne que des cinq Professeurs Emerites dont le Bureau de Discipline doit etre composé, il en sera choisi deux dans la Nation de France, un dans celle de Picardie, un dans celle de Normandie, et un dans celle d'Allemagne; ensorte que vacance arrivant d'une des trois places qui sont remplies par des Professeurs Emerites de la nation de France, elle soit remplie par un Professeur Emerite de la Nation de Picardie; et qu'a l'avenir, c'est a dire lorsque le Bureau sera composé comme il est prescrit par led. article de deux Professeurs Emerites de la Nation de France, d'un de la Nation de Picardie, d'un de la Nation de Normandie, et d'un de la Nation d'Allemagne, il sera nommé a la place vacante un Professeur Emerite de la même Nation que celui dont la place sera vacante; Il a été arreté que pour se conformer aud. Article 13, La place actuellement vacante par la demission de M. Gigot, seroit remplie par un Professeur de la Nation de Picardie, qui ait les

Theologie, a sa seconde année, et a [illegible] françois Landouzy Boursier du College de Laon, etudiant en Theologie a sa 3e. année se sont présentés, et ont demandé la permission de se retirer dans un sem.re pendant un an pour recevoir les S.ts Ordres; Oui sur cette demande M. le Principal, qui a rendu un temoignage favorable aux deux Suppliants, et a prié le Bureau de vouloir bien avoir egard a l'age du S.r Huard, qui est de vingt cinq ans; Il a été arreté d'accorder aux Suppliants l'effet de leur demande, sans néamoins que la permission donnée au S.r Huard puisse etre tirée a consequence, attendu qu'elle est accordée non seulement a son age deja avancé, mais surtout aux circonstances particulieres dans lesquelles il se trouve.

Et dans cet endroit, avant que le Bureau commencat a proceder a la nomination d'un sujet pour remplir la place vacante par la demission de M. Gigot, M. françois Le Bel Recteur, Professeur Emerite de la Nation de Picardie, est sorti de l'assemblée, aprés avoir declaré qu'il s'étoit demis de la Chaire de Rhetorique qu'il occupoit au College Mazarin, et a signé.

Lebel Recteur

4°. Le Bureau en execution de l'article deux de la présente deliberation, et voulant donner des marques de son estime et de sa confiance a M. Lebel, qui depuis plus de deux ans préside à ses assemblées en qualité de Recteur de l'Université, et qui a montré son zele pour le Succés du College de Louis le grand; a Choisi, d'une voix unanime la personne dud.e M. françois Lebel Recteur actuel de l'Université, et Professeur Emerite retiré de la Nation de Picardie, pour remplir la place vacante par la demission de M. Gigot./.

5°. La prochaine assemblée a eté indiquée au lundy vingt de ce mois a trois heures aprés midy./.

Guerin Cochet Fourneau

Hamelin Le Neveu

Maltor du Recteur de l'Université le dix de ce mois, et a été composée de

M. Maltor Recteur

MM	MM.
Cochet	Le Veveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	Lebel
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la délibération précédente
2°. Sur le compte rendu par le secretaire du Bureau qu'il a été nommé a une Bourse du College de Narbonne — Un Enfant né le 10 juillet 1759, lequel n'a encore commencé qu'a apprendre a lire et a ecrire, et n'est par conséquent pas en etat d'entrer dans la sixieme classe; Vû la deliberation du 4 Septembre dernier, il a été arreté que le Sujet nommé n'est point en etat d'entrer dans le College en qualité de Boursier.
3°. la prochaine assemblée a été indiquée au Lundy 27. de ce mois.

Maltor Recteur

Cochet

Fourneau

Guerin

Hamelin

Le Veveu

Lebel

Gardin.

Du Lundy vingt Sept Octobre 1766.

L'assemblée indiquée a ce jour a été composée de

M. Maltor Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Veveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	[illegible]
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la délibération précédente.
2°. Lecture faite d'une Lettre ecrite au Bureau par M. Motte Chanoine de Beauvais, et commis par le Chapitre de l'Eglise de Beauvais pour ce qui concerne le College des Cholets, en date —

Bureau feroit reponse [illegible] sommairement que pendant toute l'année derniere le Sr. Moindrot n'a cessé de donner du mecontentement et de l'inquietude tant a M. le Principal qu'au Bureau; qu'il a forcé le Bureau a prendre contre lui une deliberation le 4 aoust dernier; que son indocilité, la paresse et le defaut de succés dans ses etudes ne permettent pas qu'il soit souffert dans le College.

3°. Le Secretaire du Bureau aiant representé l'état des Examens qui ont eté faits aux mois de juillet et d'aoust derniers, les Etudiants en Theologie, en Physique et en Logique pendant l'année derniere ont eté successivement appellés au Bureau, et M. le Recteur leur a distribué les eloges, les avertissements, et les reproches qu'ils ont merité, suivant les notes qui ont eté faites par Mess. les Examinateurs sur chacun d'eux.

4°. la prochaine assemblée a eté remise au Lundy dix du mois de novembre prochain./.

Maltor Recteur

Cochet — Fourneau

Guerin

Hamelin — Le Neveu

Gardin

Du Lundy dix Novembre 1766.

L'Assemblée, indiquée a ce jour, a eté composée de

M. Maltor Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	Lebel
Gardin	

1°. Lecture a eté faite de la deliberation précedente.

M.

retirer, pendant le courant de cette année scholastique,
dans un Seminaire, pour se disposer a recevoir les S.tes ordres;
il a representé, qu'ayant prés de vingt six ans, il esperoit
que le Bureau voudroit bien avoir egard á Son age, et lui
accorder la meme grace qu'il a accordée au S.r Buard par
sa deliberation du 6 octobre dernier. Oüi sur cette demande
M. Le Principal, et vû lad.te deliberation qui porte que
la demande du S.r Buard a été accordée, non seulement
a Son age deja avancé, mais sur tout aux circonstances
particulieres dans lesquelles il se trouve; il a été arreté
que le Bureau s'en tiendroit á la Regle qu'il a suivie
jusqu'á present, de n'accorder aux Boursiers la permission
de se retirer dans un Seminaire que pendant la troisie
année du Cours de Theologie, et en consequence de
refuser, quant a present, au S.r Grondvalet la permission
qu'il demande.

3°. Le Secretaire du Bureau ayant rendu un Compte detaillé
des nouveaux Boursiers qui sont entrés au College
pendant le mois d'octobre dernier; il a été arreté que
les noms desd. Boursiers seront inscrits sur le Registre, sans
approbation neanmoins de la forme dans laquelle Sont
conçües la pluspart des Lettres accordées auxdits Boursiers.

4°. Le Bureau continuant a deliberer sur la forme
des Lettres de nomination aux Bourses emploiée par les
Collateurs, il a été observé, 1°. que la pluspart de ces Lettres
Sont telles qu'elles etoient avant la reünion des Colleges
de non plein exercice, ensorte que le nouveau Boursier est
adressé, non aux Administrateurs du College de Louis le grand,
auxquels Seuls appartient dans l'état present le droit de le
mettre en possession, mais aux Principal et Boursiers du
College particulier dans lequel la bourse a été fondée, comme
si ce College faisoit encore une Communauté Separée et
qui eut un Regime a part. 2°. que dans quelques unes
desdites Lettres la vacance de la bourse n'est exprimée
qu'en general, au lieu que pour eviter toute confusion
et toute meprise, il convient d'exprimer de quelle maniere

en faveur de sujets [illegible]
que les Collateurs expriment dans leurs Lettres, a laquelle de ces fondations appartient la bourse dont ils donnent des provisions, ce qui n'est pas toujours exactement observé. 4°. que dans quelques unes de ces fondations le droit de présenter aux bourses appartient a quelque corps, a quelque famille, ou a quelque particulier, et celui de donner des provisions seulement au Superieur majeur du College; qu'il est donc nécessaire que, dans les provisions, le Collateur exprime ces droits et la présentation qui lui a eté faite du sujet, afin de prévenir les contestations qui pourroient naitre a cette occasion. Sur quoi il a eté arreté qu'il seroit, par le secretaire du Bureau, dressé un projet de protocole ou formule de nomination aux Bourses, dans laquelle toutes ces observations et differences fussent exprimées, de maniere que les nouveaux Boursiers fussent désormais tous adressés aux Administrateurs du College de Louis le grand pour etre mis en posession et jouissance de leurs bourses, que les Collateurs expriment dans leurs Lettres de quelle maniere et par la retraite de quel Boursier la place est devenüe vacante; quelle est la fondation a laquelle la Bourse appartient, et, dans le cas ou il y auroit droit de presentation, si le nouveau Boursier leur a eté düement présenté, par ceux qui en ont le droit.

5°. La prochaine assemblée du Bureau a eté indiquée au Vendredy 21. de ce mois.

Mattor Recteur

Cochet

Fourneau

Guerin

Hamelin

Le Neveu

Lebel

Gardin

College d'Arras.

Julien Laurent né a Paris le . . . . . nommé par le Bureau d'administration, le 10 octobre 1766, a la presentation de M. fourneau grand Maître Temporel.

Michel Jacques fauconnet né a Paris le 7 janvier 1757 nommé par le Bureau d'administration, le 10 octobre 1766, a la presentation de M. le grand Aumonier.

Jean Pierre Prat, né a Toissey Province de la Dombe nommé par le Bureau d'administration, le 4. Septembre 1766, a la présentation de M. L'abbé Terray.

College de Bayeux.

Pierre Nicolas Emmanuel Vincent, né a S.t Vincent de Briffac Diocese d'angers le 9 Septembre 1756, nommé par M. L'Eveque d'angers le 1.er Octobre 1766, à une Bourse vacante par la demission du S.r Macé.

René hyppolithe Chapelain, né a Beaumont le Vicomte, Diocese du Mans, le 24 juillet 1755, nommé par M. l'Eveque du Mans le 24 septembre 1766, a une Bourse vacante par la demission de Pierre Charles francois Dupont.

Joseph Sarcé, né au Chateau du Loir Diocese du Mans, le 15 juin 1750, nommé par M. L'Eveque du Mans le 15 juin 1766, a une Bourse vacante depuis plusieurs années.

College de Beauvais.+

+ vide la delib. du 1.er juin fol. 114 8.e et 115 R.

Louis Estienne Borniche, né a Dormans Diocese de Soissons le 4 Octobre 1752, presenté le 13 Septembre 1766 par M. Dillon Archeveque de Narbonne et Abbé de S.t Jean des Vignes a une Bourse vacante par le laps de tems de Claude Laurein; nommé par arret du 17 jan. 1767

Jean Baptiste Truet, né a Dormans le 9 juin 1752, présenté par M. L'abbé de S.t Jean des Vignes le 13 Septembre 1766, a une Bourse vacante par le laps de tems du S.r Machet, nommé par arret du 17 Jan. 1767

Jean baptiste Gadois, né a . . . . . presenté, comme dessus, le 13 Septembre 1766, a une bourse

présenté, comme dessus, le 13. Septembre 1766, à une Bourse vacante par le laps de tems de Nicolas Cayet, nommé par Arrêt du - - .

College de Bourgogne.

Jean baptiste Chatel, né a Lons-le-Saulnier Diocese de Besançon, le 29 juin 1752, nommé le 28 juin 1766 à une Bourse vacante par la retraite de Jean Bapt. Renaudot.

Joseph Hugues né a
Nommé le 1er. Octobre 1766 a une bourse vacante par la retraite de Jean Matthieu de Frasne.

Marie François Joseph Bourcheresse de Verlieres né a Dole Diocese de Besançon le 21 mars 1753 Nommé le 1er. Octobre 1766 a une Bourse vacante par la mort de François Emmanuel Nicod.

College de Cambray

Alexandre Charles Gaspar de Chene, né a Auxerre le 22 janvier 1752, Nommé le 10 Septembre 1766 a une bourse vacante par la retraite d'Antoine Boichot.

College des Cholets.

Grandes Bourses.

Augustin de Febvre, né au Mazy Dioc. d'Amiens le 8 octobre 1746, Clerc, tonsuré a Paris le 28 decembre 1765, Maitre ès arts en l'Université de Paris le 2 aoust 1766, Nommé par M. Dargnies, au nom du Chapitre d'Amiens, le 26 Septembre 1766 a une bourse vacante par desertion de Pierre Joseph Felix Carteyrain.

Jean baptiste Bourdon, né a Semiancourt Dioc. d'Amiens le 20 mai 1747, Clerc, tonsuré a Paris le 26 Septembre 1766, Maitre ès arts en l'Université de Paris le 2 aoust 1766 nommé par M. Dargnies au nom du Chapitre d'Amiens le 15 octobre 1766, a une bourse vacante par la desertion de Louis Alexandre Jouquerel. /.

l'Université de Paris le . . . . . 1766, nommé par M. Darquies au nom du Chapitre d'Amiens a une Bourse vacante par la desertion de Pierre Joseph de la Baye.

Jean Dabancour, né a Beauvais le 16 decembre 1747, Clerc, tonsuré a Beauvais le 21 Septembre 1764, Maître ès arts en l'Université de Paris le 22 octobre 1766, Nommé par M. Motte au nom du Chapitre de Beauvais a une Bourse vacante par la demission d'Alexis Brisse.

Nicolas Loiré, né a Auxy le Chateau Diocese d'Amiens, le 19 mai 1746, Clerc, tonsuré a Amiens le 22 aoust 1765; Maître ès arts en l'Université de Paris le 2 aoust 1765, Nommé par M. Dargnies au nom du Chapitre d'Amiens a une Bourse (le 14 juin 1766) a une Bourse vacante par la demission de Marie Etienne Alexandre Bellanger.

Petites Bourses.

Charles François Maine, né a Beauvais le . . . . . nommé par le Bureau d'administration a l'une des petites bourses nouvellement etablies.

Lucien Jean Morel, né a Beauvais le 14 janvier 1750, nommé comme dessus, le 10 Octobre 1766.

Lughien François Bocquillon de Fécheville né a Diocese d'Amiens, le . . . . . nommé comme dessus, le 10 Octobre 1766.

Joseph Fidele Agathe Varanquien, né a . . . . . Diocese d'Amiens le . . . . . nommé comme dessus le 10 Octobre 1766.

Collège de Dainville

Louis Armand de la Fons, né a Verone Diocese de Noyon le 9 mars 1752, nommé par le Chapitre de Noyon le 28 Octobre 1766, a une Bourse vacante par la demission de Pierre Antoine Lobbé.

Collège de Fortet.

Martin Desessarts, né a Lenax Diocese de Clermont le 10 avril 1757, nommé le premier octobre 1766 par le Chapitre de Paris, comme parent du fondateur à une Bourse Croisier, vacante par la demission de Jean Labaud.

Estienne Joüette né a Clermont Diocese de Verdun le 9 avril 1756, nommé le 22 9bre 1765 a une Bourse Premier, vacante par la demission de Louis Desbois.

College de Laon

Claude Antoine Joseph Fondeur, né a la Flamangrie, Dioc. de Laon, le 28 janvier 1751, nommé le 30 septembre 1766.

Jean Charles La Bruffe, né a Menneville Dioc. de Laon, le 3 mars 1749, nommé le 30 Septembre 1766.

Jean Martin Desetaves, né a Laon le 15 avril 1750, nommé le 30 Septembre 1766.

François Theodore Demeguin, né a Sauchary Dioc. de Laon, nommé le 20 juillet 1753, nommé le 30 7bre 1766.

Francois Dubois, né a Guise Dioc. de Laon, le 2 juin 1751, nommé le 30 7bre 1766.

Nicolas Jean Saingevin, né a Paris Paroisse St. Hilaire, le 8 fevrier 1749, nommé le 30 Octobre 1766, a une Bourse de la fondation Cousin, vacante par la retraite d'Ambroise Mabeu.

Jean Toussaint Ducoudray, Clerc, né a Montlhery Diocese de Paris le 13 Novembre 1748 nommé le 30 8bre 1766 nommé [illegible] à une Bourse de la fondation Cousin vacante par la retraite de S. Junot.

College de Louis le grand.

Odme Jacques Nicolle de Molon, né a Paris Paroisse St. Sulpice le 26 decembre 1748; nommé par le Bureau d'administration le 15 octobre 1766.

Josselin Bernard Bonhomme, né a Bray sur Seine Diocese de Sens le 26 janvier 1754, nommé a une place gratuite par deliberation du Bureau d'Administration du 10 8bre 1766.

College de Maitre Gervais.

Francois Christophe Debive, né a Carentaine Diocese de Bayeux, le 19 Septembre 1746, nommé par M. le grand-Aumonier, le 3 octobre 1766 à une Bourse vacante par la retraite de Francois Hedoux.

Jacques Denis Dudoüet, né a Caen Diocese de Bayeux le 17 — Fevrier 1747, nommé le 8 8.bre 1766 a une bourse vacante par — la retraite de Jean François Folliot.

Jean baptiste Dohin de Quesnay, né a Thorigny Diocese de Bayeux le 22 janvier 1746, nommé le 8 8.bre 1766 a une Bourse vacante par la retraite de Charles Guerin.

Hervé Charles Dohin, né a Thorigny Dioc. de Bayeux, — le 17 fevrier 1747, nommé le 8 8.bre 1766 a une bourse vacante par la retraite de Guillaume Delicrf.

Hyacinthe Aimé Boisard, Clerc, né a Cormelles près Caen Dioc de Bayeux le 1.er Septembre 1741, nommé le 8 8.bre 1766 — a une bourse vacante par la mort de François Serard.

College du Mans.

Pierre René Goyet de Lauberdiere né a la Guierche Dioc. du Mans le 16 Septembre 1741, nommé le 2 Septembre 1766 a une bourse vacante par la Demission de René François Garnier.

College de Narbonne.

Louis Joseph Frevol d'Aubignac de Ribains né à Bradelles Diocese de Viviers le 25 avril 1758, nommé par M. — l'archevegue de Narbonne le 29 aoust 1766, a l'une des deux Bourses rétablies.

Joseph Scipion Frevol de la Coste, né a Bradelles Dioc. de Viviers le 10 juillet 1749, nommé le 29 aoust 1766 à — l'une des deux Bourses rétablies.

College de Rheims.

Jean François Marie de Gruthus de l'effincourt, né à l'effincourt Diocese de Rheims le 13 janvier 1753, nommé par M. d'Archevegue de Rheims le 31 octobre 1766 a une Bourse vacante par la retraite de S.r de Villelongue.

College de S.te Barbe.

Loüis Quintin Guillaumot, né a Paris, Paroisse S.t Etienne Du Mont le 13 aoust 1755, nommé le 31 octobre 1766 à une Bourse vacante par la demission de Nicolas Jean Swingevin.

College de Sées.

Louis Michel Guesdon, né a Bellesme Dioc. de Sées, le 15 fevrier 1748, nommé par M. L'Eveque de Sées le 23 8.bre 1766 à une bourse vacante par la demission de Jean nicolas Chartier.

College de Treguier.

francois Marie Quentrie, né en la Paroisse du Ploüet Diocese de Treguier le 20 avril 1746, nommé par M. L'Eveque de Treguier le 25 7.bre 1766 à une bourse vacante par la demission du S.r Rocquencour.

Pierre Bertrand de Konyant de Tresel né le 19 decembre 1749 en la Treve de Bringolo Paroisse de Goudelin Diocese de Treguier, nommé par M. de Robien le 28 7.bre 1766 a une bourse vacante par la demission du S.r Chaillou.

College du Trésorier.

Charles Grandpierre, clerc, né a . . . . Dioc. de Roüen le . . . . . nommé par M. Esmangard Archidiacre du grand Caux le 24. octobre 1766, a une bourse vacante par la demission de Nicolas Guillaume Le Blond, ce précedement par celle d'Ant. fr. Radulphe Robinay.

Pierre Guillaume Julien l'hurier, clerc, né a Caudebec, Dioc. de Rouen le 1.er fevrier 1748, nommé par M. fossard archidiacre du petit Caux le 8 8.bre 1766 a une bourse vacante par la demission de Jean André de freville.+

+ francois Nicol. faudacq, né a Dieppe, le 23 mai 1749, nommé par Mess. Esmangard archid.re du grand Caux, et fossard archid.re du petit Caux, sur la présentation de M. le M.is de Belbeuf Proc.r gen. du Parlem.t de Roüen, comme Seigneur de la Poterie, a une Bourse vacante par la demission de Richard franc. Varangue.

Le N.

Du Vendredy 21. Novembre 1766.

L'assemblée indiquée a ce jour a eté composée de M. Maltor Recteur.

MM	MM.
Cochet . . .	Le Neveu
Guerin . . .	fourneau
Hamelin . . .	Lebel
Gardin	

1.° Lecture a eté faite de la deliberation précedente.

2.° M. Le Recteur a dit que Messieurs Morin, Vray et Mazeas Professeurs Emerites retirés se sont adressés a lui et l'ont prié de vouloir bien engager le Bureau a accorder

accordé a M. Mouton par deliberation du dix septembre dernier; Sur quoi, la chose mise en deliberation, il a eté unanimement arreté que l'appartement, au premier etage pres l'escalier, destiné a M. Cochet seroit mis en reserve jusqu'a ce qu'il en soit autrement deliberé; que l'appartement au fond du Corridor du second etage seroit, sous le consentement donné par M. Lebel, accordé a M. Vray, que l'appartement contigu, au milieu dud.t Corridor destiné à M. Le Neveu seroit sous son consentement accordé à M. Mazeas; Et que l'appartement acc.t Etage a coté de l'escalier, seroit, sous le consentement donné par M. Hamelin accordé à M. Morin, le tout sous les conditions portées dans la ditte deliberation du dix septembre dernier; c'est a dire sous la reserve expresse et non autrement que lesdits Maitres Morin, Vray et Mazeas seront tenus de sortir chacun de l'appartement a lui accordé par la présente deliberation, et rendre les lieux vuides et en bon etat de toutes reparations locatives dans le cas, ou il en seroit ainsi ordonné par le Bureau pour y loger quelqu'un de ses membres.

3°. Lecture faite d'une formule de Nomination aux Bourses, dressée en execution de la deliberation du dix de ce mois; (art. 4) Il a eté arreté que led.t projet seroit communiqué au Bureau d'administration, pour y être ulterieurement deliberé, s'il y a lieu.

4°. Le Bureau considerant que la demission que donnent les Boursiers de leurs places est un objet tres important et qui merite la plus grande attention; Le secretaire a eté chargé de rediger un projet d'avertissement a ce sujet.

5°. Il a eté arreté que M. Le Recteur, avec tels des membres du Bureau qu'il voudra choisir, verra incessament M. Le P. Président et M. Le Procureur general pour les engager a faire enregistrer les Reglements du College de Louis le grand.

6°. La prochaine assemblée a eté indiquée au Lundy 1.er decembre prochain.

Mattor Recteur

Cochet — Fourneau

Guerin — Lebel

Hamelin — Le Neveu

MM. MM.
Cochet . . Le Neveu
Guerin . . fourneau
hamelin . . Lebel
Gardin.

1°. Lecture a été faite de la déliberation précedente.
2°. sur le compte rendu par M. Le Principal que le nommé Guesdon Boursier du College de Sées ayant été d'une maladie, et M. Belleteste Medecin du College aiant eté d'avis qu'il etoit a propos et même d'une necessité urgente que ce jeune homme retournat sans differer dans sa Province, il lui a donné la permission de sortir du College; Le Bureau a ratifié laditte permission, et accordé aud.t Guesdon celle de rester dans sa famille aussi long tems que sa santé l'exigera.
3°. M. Le Recteur a fait le rapport de la demarche qu'il a faite en execution de la déliberation précedente (art. 4) auprés de M. Le P. Président et de M. Le Procureur general pour parvenir à l'homologation des Reglements dressés par le Bureau pour le College de Louis le grand; sur quoi, attendu que l'explication donnée paroit avoir eté imparfaite, et que le Bureau ne doit rien omettre de ce qui peut dépendre de lui pour procurer le bien du College, il a eté arreté qu'il, dés que les circonstances le pourront permettre, il sera fait par M. Le Recteur et tous les membres du Bureau une nouvelle démarche auprés de M. Le P. President et de M. Le Procureur general, auxquels sera remise copie de la deliberation du premier septembre dernier; sauf a prendre ensuitte le party le plus convenable sur cet objet important.
4°. La prochaine assemblée a eté remise au Lundy 15 de ce mois./.

Mattor Recteur

Cochet

fourneau

Guerin

Lebel

hamelin

MM. MM.
Cochet - - - Le Neveu
Guerin - - - - - -
Hamelin - - - Lebel
Gardin - - - - - -

1°. Lecture a été faite de la délibération précédente.
2°. M. le Principal a dit avoir rendu compte de la conduite du S.r Marion Clerc, Boursier du College de Cambray Etudiant en droit, lequel quoique beneficier et agé de 22 a 23 ans a refusé jusqu'a present de se trouver à la recitation du Breviaire qui se fait en commun, et n'a pas meme de Breviaire, ne porte pas la soutanne, se mécontente tous les maitres par son indocilité; Il a été arreté que led.t Boursier seroit mandé; Lui entré, M. le Recteur lui a notifié la deliberation prise par le Bureau, et lui a ordonné en consequence, 1°. d'avoir un Breviaire dans l'espace de deux fois vingt quatre heures, et de le reciter en commun avec les autres Boursiers aux heures Marquées par les reglements: 2°. comme il est beneficier et d'un age deja avancé, de porter la soutane tant dans l'interieur de la Maison, que lorsqu'il sort en ville; 3°. de se comporter avec docilité et respect envers les Maitres du College, d'employer utilement le tems de l'etude qu'on lui permet de passer en sa chambre, faute de quoi il lui sera ordonné de passer ce tems dans une salle d'etude, sous les yeux et la direction d'un Sous-Maitre.

3°. M. le Recteur a dit que les circonstances ne lui ont pas encore permis de convoquer tous les Membres du Bureau pour la deputation arretée par l'article trois de la deliberation précédente, qu'il a cru qu'il etoit de la prudence de differer cette demarche pendant le mouvement des affaires actuelles, mais qu'il apportera toute l'attention que le Bureau peut desirer pour l'execution de cette deliberation.
4°. La prochaine assemblée a été remise au Lundy vingt neuf de ce mois.

Mallet Recteur
Cochet
Guerin
Hamelin
Lebel

MM. MM.
Cochet . . LeNeveu
Guerin . . Fourneau
Hamelin . . Lebel
Gardin . . . . . .

1°. Lecture a été faite de la déliberation précedente.
2°. Il a été arreté que le cinq du mois de Janvier prochain le Bureau sera chez M. Le P. Président de M. Le Procureur general, la démarche arretée par la déliberation du premier de ce mois; et supposé que cette demarche n'ait pas tout le Succés que le Bureau a lieu de s'en promettre, qu'il Sera, Sans differer presenté requete pour le Bureau par M. Le Syndic de l'Université, et pour y aviser plus murement
3°. La prochaine assemblée a été indiquée audit jour cinq du mois de janvier prochain a trois heures du soir.

Mallor Recteur
Cochet
Fourneau
Guerin
Lebel
Hamelin
Gardin
LeNeveu

Du Lundy cinq Janvier 1767.

L'Assemblée a été composée de
M. Mallor Recteur
MM. MM.
Cochet . . LeNeveu
Guerin . . Fourneau
Hamelin . . Lebel
Gardin

1°. Lecture a été faite de la déliberation précedente.
2°. Le Bureau s'étant transporté ce matin chez M. Le P. Président, chez M. Le Procureur general et chez

M

des reponses faites au Bureau par M. Le P. President et par M. L'abbé Terray. M. Le P. President a dit, qu'il sentoit la necessité que le College de Louis le grand eut des Reglements homologué, qu'il etoit et avoit toujours eté pret a faire au regard ce qui est posté par les Lettres patentes du 21. Novembre 1763, que tout dependoit du Ministere de M. le Procureur general, dont les conclusions sont necessaires pour qu'il soit procedé a l'homologation desd. Reglements. a l'égard de M. L'abbé Terray, il a reconnu ainsi que M. Le P. President la necessité des Reglements, il a dit que son ministere se borneroit a en faire le rapport lorsque M. Le Procureur gen.l auroit donné ses conclusions, qu'il falloit voir a Magistrat, qu'il devoit se trouver avec lui ~~cet~~ soir chez M. Le P. President, et qu'il se chargeoit de lui en parler.

3°. Le Bureau s'étant presenté jusqu'a deux fois a la porte de M. Le Procureur general sans pouvoir trouver ce Magistrat; il a eté arreté que M. Le Recteur lui ecriroit et lui marqueroit combien le Bureau a eté mortifié de ne pouvoir parvenir jusqu'a lui, qu'il lui feroit part de la demarche faite chez M. Le P. President et chez M. L'abbé Terray, et de la reponse de ces Magistrats, qu'ils n'attendent que ses conclusions pour proceder a l'homologation des Reglements, qu'il le presseroit de finir une affaire dont il a lui meme reconnu la necessité par la requete qu'il a presentée a la Cour et sur laquelle est intervenu l'arret du 31 decembre 1764.

4°. M. Le Principal a rendu compte de l'evasion d'un Boursier arrivée vendredy 2 de ce mois lorsque le quartier alloit en promenade; il a dit que ce jeune homme avoit eté convaincu d'avoir pris plusieurs effets a ses camarades; qu'il avoit averti son correspondant, lequel lui avoit dit qu'il pouvoit rester tranquille.

5°. la prochaine assemblée a eté indiquée au Lundy 19 de ce mois.

Mattor Recteur

Fourneau

Guerin

Lebel

Hamelin

Le Neveu

Guerin . . Le Neveu
Hamelin . . Fourneau
Gardin . . Lebel

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.
2°. Sur le Compte rendu par M. Le Principal que le Sr. Guesdon Boursier du College de Séés lui a ecrit que les remedes qu'il a fait pour retablir sa santé ont eu jusqu'a present peu de Succés, mais qu'on lui fait esperer qu'ils reussiront mieux au printems prochain, s'il reste dans sa famille, et qu'en consequence il Supplie Le Bureau de vouloir bien lui proroger la permission qu'il a eu la bonté de lui accorder; Oüi Sur cette demande M. Le Principal; il a été arreté de proroger jusqu'au mois de juin prochain la permission accordée au Sr. Guesdon de s'absenter du College et de se retirer dans sa province.
3°. M. Le Recteur a dit qu'en execution de la deliberation precedente, art. 3., il a ecrit a M. Le Procureur general, mais qu'il n'a encore reçu aucune reponse de ce Magistrat; Sur quoi il a été arreté qu'il Seroit incessamment dressé un projet de requete tendante aux fins d'opposition a l'execution de l'arrest du 31 decembre 1764, et d'homologation en la Cour des Reglements dressés pour le College de Louis le grand, en execution de l'art 22. des Lettres patentes du 11. Novembre 1763; et dans le cas ou le Bureau seroit forcé de prés enter lad.e requete, ce qu'il ne fera qu'a regret et apres avoir epuisé tous les autres moiens, Me. Danjou Procureur en Parlement a été nommé Procureur du Bureau, dont l'action sera intentée et Suivie au nom de M. le Syndic de l'Université
4°. il a été arreté que le Bureau ne se rassemblera que Sur la convocation de M. Le Recteur.

Guerin — Maltor Recteur — Fourneau

Hamelin

Gardin — Le Neveu

execution de [illegible]
a été composée de

M. Maltor Recteur

MM	M. M.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	Lebel
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la déliberation précédente.

2°. Mess. Le Neveu, Guerin et Fourneau ont dit, qu'en se conformant aux intentions du Bureau marquées dans la deliberation precedente, et à l'invitation qui leur en a été faite de vive voix, ils ont vu M. Le Procureur general, et qu'ils lui ont représenté combien il etoit necessaire que les Reglements dressés pour le College de Louis le grand fussent enfin homologués; que ce Magistrat leur a repondu qu'il s'occupoit serieusement de cet objet, que la rigeur de la saison avoit fait differer des conferences qu'il devoit avoir avec M. Le P. President et M. L'abbé Terray, que l'étendüe et l'importance des Reglements demandoient une discussion qui pourroit etre longue, et que s'il se présentoit quelque nouvelle difficulté il en informeroit le Bureau pour avoir les éclaircissements convenables. Qu'ils ont aussi vu M. le P. President et M. L'abbé Terray, qui leur ont fait des reponses conformes en tout a celles de M. Le Procureur general sur quoi il a été arreté de charger Mess. Le Neveu, Guerin, et Fourneau de continuer, au nom du Bureau, leurs instances auprés de M. Le Procureur general, pour determiner ce Magistrat a donner ses conclusions sur l'homologation desd. Reglements, et auprés de M. L'abbé Terray pour l'engager, s'il est possible, a faire finir une affaire qui ne paroissoit pas devoir souffrir de si longs delais.

3°. La prochaine assemblée a été indiquée au Mardy dix sept de ce mois./.

Maltor Recteur

Guerin

Fourneau

Hamelin

Le Neveu

Gardin

MM. MM.
Guerin Le Neveu
Hamelin Fourneau
Gardin.

1°. Lecture a eté faite de la deliberation precedente.
2°. M. Guerin Syndic de l'Université a dit que Mess. Le Neveu, Fourneau, et lui, ont vu M. Le Procureur general, auquel ils ont renouvellé les instances du Bureau pour l'homologation des Reglements; que ce Magistrat leur a dit qu'actuellement il s'occupoit de cet objet, qu'il comptoit etre incessament en etat d'y donner ses conclusions, et que s'il y avoit quelque changement a faire, sur tout d'articles importants, il communiqueroit ces changements au Bureau. — Aprés ce recit, M. Le Recteur a dit, qu'il avoit eu occasion de voir M. Le Procureur general, qui l'avoit pareillement assuré qu'il desiroit que les Reglements fussent homologués le plustot possible, qu'il y travailloit, et continueroit a y travailler avec autant de diligence que ses occupations pourroient le lui permettre. Ensorte qu'il y a lieu de penser que pour la Mi-Caresme, ou au plus tard pour Pasque prochain Les Reglements seront homologués./.

3°. La prochaine assemblée a eté remise au Lundy neuf du mois de Mars prochain./.

Maltor

Guerin

Fourneau

Hamelin

Le Neveu

Gardin

précédente, a été composée de

M. Maltor Recteur

MM	MM
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	Lebel
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation précédente.

2°. Le Sr. Grandvalet Boursier du College des Cholets etudiant en Theologie s'est présenté et a renouvellé la demande par lui precedemment faite (10 Nov. 1766) que le Bureau voulut bien lui accorder la permission de se retirer dans un seminaire, et d'y rester pendant le tems préscrit par les Reglements de son Diocese; Outre la raison tirée de son age deja avancé, il a exposé des circonstances particulieres, qu'il n'avoit pas expliquées au Bureau lors de la deliberation du dix novembre dernier; Oui sur cette demande M. Le Principal, Le Bureau, pour des considerations particulieres et sans tirer a consequence, a accordé au Sr. Grandvalet la permission de se retirer dans un Seminaire, et d'y rester pendant le tems préscrit par les Statuts de son Diocese, quoi qu'il soit encore a sa seconde année d'etude en Theologie.

3°. Il a été arreté que l'Examen des Etudiants en Logique sera fait vendredy prochain treize de ce mois, et jours suivants

4°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy vingt trois de ce mois./.

Maltor Recteur

Cochet

Guerin

Fourneau

Hamelin

Lebel

Le Neveu

MM
Cochet
Grevin
Bamelin
Gordin

MM
Le Neveu
Fourneau
Lebel

1°. Lecture a été faite de la deliberation précedente.
2°. Mess. Le Neveu et Bamelin ainé ont rendu compte de l'examen qu'ils ont fait des Etudiants en Logique, en execution de la deliberation précedente; lesdits Etudiants ont été a l'instant appellés, et M. Le Recteur leur a donné les Eloges et les avis convenables, conformement aux notes que chacun d'eux a meritées.
3°. M. Le Principal a exposé que le S.r de Graimville Boursier du College du Tresorier, etudiant en Theologie pour la premiere année, et le S.r Bardivillier Bours.r du College de Beauvais etudiant en Physique, sont attaqués l'un et l'autre de maladie de poitrine, et que le Medecin du College estime qu'il est necessaire que chacun d'eux aille respirer l'air natal; sur quoi exposé le Bureau a permis aud.t S.r de Graimville et Bardivillier de se retirer chacun dans sa famille.
4°. Il a été arreté que l'Examen des Etudiants en Physique seroit fait Lundy prochain trente de ce mois, et celui des Etudiants en Theologie le Lundy suivant six avril
5°. Il a été arreté qu'il seroit fait une nouvelle demarche auprés de M. Le Procureur general au sujet de l'homologation des Reglements.
6°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy six du mois d'avril prochain. /.

Maltot Recteur

Cochet
Grevin
Bamelin
Le Neveu
Fourneau
Lebel

M. M.
Cochet
Guerin
Hamelin
Gardin

M. M.
Le Neveu
Fourneau
Lebel

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.
2°. M.ss. Le Neveu et Hamelin ayans rendu Compte au Bureau de L'examen qu'ils ont fait des Etudiants en Physique, en execution de l'article 4. de la deliberation precedente, Les dits Etudiants ont été appellés, et M. Le Recteur leur a donné les eloges et les avis convenables, conformement aux notes que chacun d'eux a meritées; il a aussi remercié les maitres de conference.
3°. Le S.r Thery, Pretre, Bachelier en Theologie, et Boursier du College Danville s'est présenté, et a demandé la permission d'aller passer cinq ou six mois dans sa famille; Ouï sur cette demande M. Le Principal, Le Bureau a permis au S.r Thery de se retirer dans sa famille jusqu'au premier octobre prochain.
4°. Le S.r Bellanger, Boursier du College du Tresoriet, Etudiant en Theologie, s'est présenté, et a exposé qu'il est parvenu a sa vingt cinquieme année, et qu'il vient de finir la 2.de année de son cours de Theologie; Sur quoi il a demandé la permission de se retirer dans un Seminaire a Paris; Ouï sur ce M. Le Principal, Le Bureau a accordé au S.r Bellanger, sous les conditions ordinaires, la permission de se retirer dans un Seminaire a Paris pendant le tems exigé par son Archevesque.
5°. Il a été arreté qu'il seroit fait une nouvelle démarche au Sujet de l'homologation des Reglements, et M.ss. Le Neveu Guerin Fourneau et Lebel se sont chargés de voir M. Le Procureur general; M. Le Recteur a été prié d'ecrire a M. Le S.r Président, a M. Le Procureur general, et a M. L'abbé Terray, afin que par la Suitte on ne puisse attribuer au Bureau les inconvenients qui peuvent resulter du defaut de Reglements dans le College de Louis le grand.
6°. La prochaine assemblée a été indiquée au lundy 27. de ce mois.

Mallet Recteur

Cochet

Fourneau

Guerin

Lebel

MM.	MM
Cochet	Le Neveu
Guerin	fourneau
Bamelin	Lebel
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la deliberation precedente.
2°. M. Guerin Syndic de l'Université a rendu Compte de la Demarche qu'il a faite conjointement avec Mess. Le Neveu, fourneau et Lebel auprés de M. le Procureur general; il a dit que par les reponses de ce Magistrat il avoit été facile de juger que ce Magistrat n'étoit point encore prêt a donner ses Conclusions sur les Reglements dressés pour le College de Loüis le grand. Après quoi M. Le Recteur a dit qu'il avoit vu samedy dernier M. Le P. President, qu'il lui avoit parlé de l'homologation des Reglements; que ce Magistrat lui avoit encore declaré qu'il desiroit que cette affaire finit, et qu'il en parleroit a M. Le Procureur general. Sur quoi il a été arreté qu'il seroit fait un Memoire Sommaire de tout ce qui a été fait par le Bureau concernant les Reglemt. du College, et que ce Memoire seroit remis a M. Le P. Président a M. Le Procureur general, et a M. l'Abbé Terray, afin que ces Magistrats voient par eux memes que le Bureau n'a cessé de faire tout ce qui dependoit de lui pour que le College eut des Reglements qui rendissent son gouvernement certain.
3°. Mess. Le Neveu et Bamelin ayant rendu compte de l'examen des Theologiens fait le 7 de ce mois et jours suivants, les dits Theologiens ont été a l'instant appellés, et M. Le Recteur leur a distribué les Eloges, et les avis relatifs aux notes que chacun d'eux a meritées.
4°. La prochaine assemblée a été indiquée au Lundy 4 du mois de mai.

Mallet Recteur

Cochet

fourneau

Guerin

Bamelin

Lebel

Le Neveu

des Exercices du Concours, et a été composée de

M. Maltor Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Bauchelin	Lebel
Gardin	

1°. Lecture a été faite de la délibération précédente.
2°. M. Le Syndic a rendu compte des nouvelles démarches qui ont été faites en exécution de la délibération précédente (art 2.) il a dit que dans les représentations qui ont été faites à ce sujet aux Magistrats, on a exposé en détail les craintes et les soupçons que fait naître le retard de l'homologation des Réglements; que ces craintes et ces soupçons ont été détruits par les réponses que ces Magistrats, dont l'attachement à l'Université est connu, a données; que seulement il a conseillé au Bureau de continuer ses démarches et ses instances, afin d'engager M. le Proc.r gen.al à finir ce qui concerne cet objet. Ensuite M. Le Recteur a dit qu'il avoit vû M. Le P. Président, et que ce Magistrat lui avoit fait entendre qu'il se faisoit sur les Réglements quelque travail, qu'on attendoit pour se déterminer sur l'homologation. Sur quoi il a été arrêté que les députés nommés par la dernière délibération continueront leurs démarches et leurs instances; et M. Le Recteur a été prié de vouloir bien, à la première occasion qui se présentera, tâcher de savoir ce que c'est que ce travail qui se fait sur les Réglements, si c'est un Corps de Réglements différent de celui dressé par le Bureau, ou si ce sont des observations, ou des changements à quelques articles: comme aussi de joindre ses instances à celles des députés nommés ci dessus.
3°. La prochaine assemblée a été indiquée au Mardy vingt de ce mois. /.

Maltor Recteur

Cochet

Guerin

Fourneau

Bauchelin

Le Neveu

Lebel

MM MM
Cochet Le Neveu
Guerin fourneau
hamelin Lebel
Gardin

1°. Lecture a eté faite de la deliberation precedente.
2°. Comme il ne s'est présenté aucun objet qui exigeat une deliberation, et que M. Le Principal a dit que la Discipline du College est en bon etat dans toutes ses parties; La prochaine assemblée a eté indiquée au Lundy premier du mois de juin prochain./.

Maltor Recteur
Cochet
Guerin
Fourneau
hamelin
Lebel
Gardin
Le Neveu

Du Lundy premier Juin 1767.

L'assemblée du Bureau a eté composée de —

M. Maltor Recteur
MM. MM.
Cochet Le Neveu
Guerin fourneau
hamelin Lebel
Gardin

1°. Lecture a eté faite de la deliberation précedente.
2°. Le secretaire du Bureau aiant representé les arrets de la Cour qui conferent les quatre Bourses du College de Beauvais, il a eté arreté que les Noms des quatre Nouveaux Boursiers seroient inscrits sur le Registre, ainsi qu'il suit. Louis Etienne Borniche, né a Donnans le 4 octobre 1752 présenté le 13 septembre 1766 a la bourse vacante par

présenté par M. Dillon Archeveque de Narbonne, en qualité d'abbé de St. Jean des Vignes, le 13. Septembre 1766, + et nommé par arret du 17 janvier 1767.

+ à la bourse vacante par la retraite de . . . Dequesne. / Le B

Louis Pierre Du Chesne né a Dormans le 24 fevrier 1753 a la bourse vacante par la retraite de Nicolas Cayet, et nommé par arret du 17 jan. 1767.

Jean baptiste Truet, né a Dormans le 9 ~~fevrier~~ Juin 1752 presenté à la bourse vacante par la retraite de . . . Machet, et nommé par arret du 17 jan. 1767.

3°. sur ce qui a eté dit par M. Le Recteur que le Sr. Porion Bachelier en Theologie, aggregé a la faculté des arts dans la Classe des Philosophes, et Boursier du College des Cholets etoit venu le trouver, et lui avoit exposé les raisons qui exigeoient qu'il partit pour se retirer dans son Diocese ou il se proposoit de recevoir les Sts. ordres, et d'aller ensuitte dans sa famille pour arranger quelques affaires; qu'il l'avoit prié en consequence de vouloir bien le dispenser de se présenter à l'assemblée du Bureau, pour demander cette grace, attendu qu'il ne lui etoit pas possible de differer son depart jusqu'à ce jour; et sur ce que chacun des membres du Bureau a dit que le Sr. Porion avoit fait auprés de lui la même demarche; il a eté arreté que par consideration pour le Sr. Porion et sans tirer a consequence, il lui est accordé la permission de rester dans son Diocese et dans sa famille jusqu'au premier octobre prochain

4°. sur ce qui a eté observé que M. Maltor Recteur vient d'être nommé par le Tribunal de la faculté des arts à la place de sous-bibliothecaire de l'Université; que suivant la disposition des Lettres patentes du ~~trois~~ May 1766 Art. 15 il est tenu d'opter dans un mois entre la place de Professeur de Rhétorique qu'il remplit au College de Louis le grand et lad.e place de Sousbibliotechaire; Et sur ce qui a eté ensuitte remarqué qu'il pourroit naitre quelque difficulté pour la Nomination a lad.e Chaire de Rhetorique; que les Lettres patentes du 21. novembre 1763 portent art 19, qu'en cas de

son intention par ses Lettres patentes du 16 aoust 1764 (art 15) a ordonné qu'en cas de vacance il sera nommé aux places de Professeurs et Regents du College de Louis le grand par le Bureau de Discipline, sur la présentation qui lui sera faite par le Principal de trois Sujets, entre lesquels il en sera choisi un a la pluralité des Suffrages; que ces dispositions semblent assurer au Bureau le droit de concourir a la nomination aux Chaires des Professeurs et Regents du College; Mais que d'un autre coté M. Le Principal se fonde sur les Lettres patentes du 10 Aoust 1766 qui portent (Titre 10. art 2) que les Principaux des dix Colleges de l'Université au nombre desquels se trouve le College de Louis le G. ne seront astraints dans le Choix des Professeurs Chaires, a aucunes formalités ni a aucunes regles autres que celles prescrites par led. article 2 et par le précedent, et qu'en consequence en se conformant auxdits articles il pretend nommer seul aux chaires qui deviendront vacantes, sans etre aucunement tenu de présenter trois sujets au Bureau. Sur quoi, attendu l'importance de la chose en elle même, et les consequences que pourroit avoir un Conflict entre Le Bureau et M. Le Principal; il a eté arreté que le Bureau se rassembleroit vendredy prochain cinq de ce mois a neuf heures du matin; que d'ici a ce tems chacun cherchera et se procurera tous les eclaircissements possibles, soit pour lever la difficulté que fait M. le Principal, soit pour trouver quelque voie de Conciliation.

Mattor Recteur

Cochet

Guerin

Hamelin

Gardin.

Fourneau

précédente, M. Fourneau a dit que pour parvenir
à avoir des eclaircissements sur le droit qui peut appartenir au
Bureau dans la nomination aux chaires du College, il avoit fait
quelques demarches conjointement avec M. Le Principal; que les
Conseils auxquels ils se sont adressé trouvoient quelque difficulté
dans la disposition des Lettres patentes du 10 aoust 1766; mais
que d'un autre coté ils avoient peine a croire que cette disposition
generale eut detruit un droit aussi formellement exprimé que
l'est celui du Bureau dans les Lettres patentes du 16 aoust 1764,
que du moins l'intention du Legislateur n'est pas clairement
exprimée; qu'à la verité les Principaux des dits Colleges de
l'Université ne sont astraints a aucune autre regle ni formalité
que celles prescrites par lesd. Lettres patentes du 10 aoust 1766,
mais qu'il n'est pas dit qu'ils choisiront et nommeront seuls aux
Chaires vacantes; qu'ils ne sont pas dit non plus que ceux qui
n'avoient pas le droit de nomination, mais seulement celui de
présentation, auront désormais le droit de nommer; Que
cependant comme il reste de l'obscurité et que tout depend de
Sçavoir qu'elle a été l'intention du Roi, lesd. Conseils estiment
que cette difficulté ne peut etre decidée par la voie de transaction
et d'arrangement entre le Bureau et M. le Principal, parceque
ni l'un ni l'autre ne peut disposer d'un droit qui appartient
non aux personnes, mais aux places qu'elles occupent; Que dans
ces circonstances il est indispensable, pour obtenir une interpretation
claire et precise d'avoir recours, soit au Roi duquel les Lettres
patentes sont emanées, soit au Parlement qui les a
enregistrées; que l'une et l'autre de ces voies est ouverte, mais
qu'il seroit plus simple de s'adresser au Parlement, ou les
droits et les privileges de l'Université sont plus connus, et ou
il seroit plus facile de discuter les moiens que chacune
des parties peut employer en sa faveur.

Après ce recit, il a été remarqué que, sur tout dans les circonstances
présentes, un procés, quel qu'il fut, entre le Bureau et
M. Le Principal, ne pouvoit manquer de faire un eclat qui seroit
prejudiciable au College; qu'il seroit a souhaiter que les
droits respectifs puissent etre discutés dans un autre tems; —

sur la forme, sans préjudicier préjudicier aux prétentions respectives; Que ce tempérament doit d'autant plus convenir à M. Le Principal, que dans cette premiere occasion, personne ne doute qu'il ne se propose de faire le choix le plus utile et le plus convenable au bien et à la reputation du College; ce qui fait conjecturer que ce choix est celui que le Bureau feroit lui même; mais comme M. Le Principal a paru avoir de la peine a prendre le party de conciliation qui lui etoit proposé, quoiqu'il convint qu'un procés ne pouvoit manquer d'etre prejudiciable au College; il a été arreté de proroger encore la déliberation au Mardy seize de ce mois, afin que dans cet intervalle chacun pût faire ses réflexions, et aviser aux moiens soit de faire terminer amiablement la difficulté, s'il est possible, soit de trouver un plan de conciliation qui, en la laissant subsister, ne portat aucun préjudice aux droits respectifs des parties

Le Neveu

Du Mardy seize juin 1767.

L'assemblée indiquée a ce jour a été composée de

M. Maltor Recteur

MM.	MM.
Cochet	Le Neveu
Guerin	Fourneau
Hamelin	?
Gardin	

1°. Lecture a été faite des deux déliberations précedentes
2°. M. Le Principal a dit que sur le rapport fait par M. Fourneau dans la derniere assemblée, il a été reconnu 1°. que le Bureau de Discipline ne peut de son propre mouvement renoncer au droit qui lui est attribué par l'article 19 des Lettres patentes du 21. novembre 1763 et plus specialement encore par l'article 15 de celles du 16 aoust 1764 ou il est dit, Il sera nommé aux places de Professeurs et Regents de notre College de Louis le grand

trois Sujets entre lesquels il en Sera choisi un à la pluralité des Suffrages, lesquels, en cas de diversité, Seront reduits a deux avis, et le Principal y aura voix deliberative comme pour les autres affaires.

2°. que pareillement le Principal ne pouvant de lui même renoncer aux droits de Sa place, il ne lui est pas libre de présenter trois Sujets au Bureau, depuis que, par les Lettres patentes données le 10 Aoust 1766, Le Principal du College de Louis le grand — est mis dans la meme Classe par rapport au choix aux Chaires que les autres Principaux de l'Université, et qu'il est formellement dit que les Principaux des dix Colleges de l'Université ne seront astraints dans le choix des Chaires a aucune formalités, ni à aucunes regles, qu'a celles prescrites par les Articles 1 et 2 du tit. 10. du Reglement.

3°. que de ce conflit de prétentions respectives nait la question Si désormais le Principal du College de Louis le grand est Seul Nominateur aux Chaires, ou s'il est encore astraint a présenter trois Sujets au Bureau de Discipline; que cette question ne peut etre decidée ni par les parties, ni par des arbitres; que pour la regler il est necessaire de recourir au Roi, ou a Son Parlement, en evitant neanmoins avec le plus grand Soin tout ce qui pourroit annoncer de la mésintelligence entre les membres du Bureau.

Que pour remplir ces Objets, il lui paroit necessaire de — chercher un moien de faire la Nomination a la chaire, qui est sur le point de vaquer, Sans nuire aux droits respectifs des parties.

M. Le Principal a ajouté que penetré de ces differentes vües, il a recueilli tout ce qui a été dit de part et d'autre dans les — assemblées présidentes, et qu'il apporte Ses reflexions au — Bureau, comme un gage de Son amour pour la paix et l'Union.

Que d'abord il croit que bien convenir que le Bureau d'un coté, et le Principal de l'autre feront chacun un Memoire, ou Seront exposées leurs prétentions respectives; que ces deux — Memoires Seront remis a M. Le Comte de St Florentin, et que Sa Majesté Sera très humblement Suppliée de vouloir bien faire connoitre Ses intentions Sur la maniere dont, par la Suite,

M.

Principal a exposé que s'il eut été dans le cas de présenter trois sujets au Bureau, il lui eut été facile de remplir cette obligation et de trouver ce nombre d'excellents sujets, soit au College de Louis le grand, soit dans les autres Colleges, soit parmi les Regents, soit parmi les Aggregés ; que même cette présentation lui auroit fourni une Occasion favorable de montrer son estime et sa bonne volonté aux Professeurs de son College, et Specialement a celui qui remplit dignement la Chaire de Seconde, et a quelques uns des Aggregés dont les talents et la bonne conduite lui sont plus particulierement connus ; De l'autre part que s'il eut été Seul Nominateur il ne lui eut pas été facile de fixer son choix et de donner la préference, et que dans cette position il eut probablement proposé aux Professeurs et Regents de monter chacun à la Classe Superieure, et se fut occupé de choisir parmi les Aggregés un Sujet pour remplir la Chaire de Sixieme. Mais qu'il apporte au Bureau une Lettre de M. Le Controlleur general, en date du 10 de ce mois, qui lui paroit propre a lever dans ce moment les difficultés.

M. Le Principal ayant fait lecture de cette Lettre à ajouté, que M. Le Controlleur general ayant eu en faveur d'un Sujet dont les Talents Superieurs sont connus de l'Université et du Public, il croit faire chose agréable et au Chef de la Compagnie et à chacun de ses Membres, que sans attendre la Decision sur les prétentions respectives, et sans nuire aux droits respectifs des parties, M. Berivaux soit des ce moment nommé d'un Commun accord a la Chaire de Rhétorique du College de Louis le grand.

Sur quoi la Matiere mise en deliberation, il a été unanimement arreté, 1°. que la Lettre de M. Le Controlleur general sera deposée dans les Archives, comme un nouveau Monument des bontés de Sa Ministre, et de son attention a procurer le bien du College de Louis le grand, qu'elle sera transcrite sur le Registre, et que remerciments lui seront faits par M. Le Recteur, en lui envoiant copie de la présente deliberation. 2°. M. Le Principal a été remercié de ce qu'il a bien voulu accepter un des moiens de conciliation qui lui ont été proposés lors de la derniere

M

opte entre la Chaire de Rhetorique du College de Louis le grand, qu'il remplit, et la place de sous-bibliothecaire de l'Université, a laquelle il a eté nommé par le Tribunal de la faculté des arts.

Et a l'instant, M. Maltor Recteur de l'Université et Président du Bureau a declaré qu'il fait option de la place de sousbibliothecaire de l'Université; et a signé. Maltor Recteur

Aprés quoi, la deliberation continuant, il a eté unanimement arreté, 1°. que le Bureau de Discipline et le Principal du College de Louis le grand dresseront chacun de leur coté un Memoire ou ils exposeront leurs prétentions respectives; que ces deux Memoires seront remis a M. le Comte de St. florentin, et que sa Majesté sera supplié de vouloir bien faire connoître ses intentions sur la maniere de faire la nomination aux chaires qui viendront a vacquer dans le College de Louis le grand. 2°. que la demission de M. Maltor Recteur, de la Chaire de Rhetorique qu'il remplit au College de Louis le grand faite a M. Le Principal et au Bureau est acceptée, le tout sans nuire aux droits respectifs, et que sous les memes reserves M. herivaux Professeur de Rhetorique au College de Lisieux est nommé, d'un commun accord, par M. le Principal et par tous les Membres du Bureau de Discipline à la chaire de Rhetorique du College de Louis le grand, qui vient d'etre rendüe vacante par l'option que M. Maltor Recteur a faite de la place de sousbibliothecaire de l'Université, a laquelle il a eté nommé par le Tribunal de la faculté des arts.

Maltor Recteur

Cochet

Guerin

Fourneau

Hamelin

Gardin.

La prochaine assemblée au 1er. Lundy du mois de juillet

MM MM
Cochet Le Neveu
Guerin - - fourneau
Gardin - - ~~Lebert~~

1°. Lecture a eté faite de la deliberation precedente
2°. M. Le Principal a dit, que M. Belleteste Medecin du College aiant jugé quil etoit necessaire que le Sr. hebert Boursier du College de Bourgogne se retirat dans sa famille et respirat pendant quelques mois l'air natal, pour y retablir sa poitrine, qui a beaucoup souffert pendant l'année scholastique, il a cru ne devoir point attendre la tenüe d'un Bureau pour le faire partir, et a demandé quil fut accordé aud. hebert la permission de rester dans sa Province jusqu'au mois d'octobre prochain; sur quoi il a eté arreté de ratifier la permission donnée par M. Le Principal, et d'accorder aud. hebert celle de rester dans sa province jusqu'à la prochaine rentrée des Classes.
3°. Le Sr. Joseph Marie Clozet, Pretre, Boursier du College du Trésorier s'est présenté, et a demandé la permission de se retirer dans sa Province, pour travailler a rétablir sa santé qui est trés alterée; sur quoi oui M. Le Principal qui a rendu au Suppliant un temoignage trés favorable, le Bureau lui a permis de se retirer, aussitot aprés la cessation des Leçons publiques, dans sa Province, et d'y rester jusqu'au mois d'octobre prochain, a la charge neamoins de subir examen sur le Traité de Theologie quil a du etudier depuis Paque.
4°. Le Sr. Pierre Monnier, Diacre du Diocese de Beauvais Bachelier en Theologie, Boursier du College des Cholets a demandé la permission d'aller en Vacances; sur quoi, oui M. Le Principal, qui a rendu un temoignage avantageux au Suppliant, il a eté arreté de lui accorder la permission d'aller en vacances jusqu'au premier Octobre prochain.
5°. Le Sr. Simon Rollet sousdiacre du Diocese de Rouen Boursier du College de Justice, a demandé la permission de se retirer dans le Seminaire de son Diocese pour se disposer a recevoir le Diaconat à l'ordination du mois de Septembre prochain; sur quoi oui M. Le Principal qui a rendu un bon temoignage au Suppliant, il a eté arreté

M

le Traité qu'il a du etudier depuis Paque.
6°. La prochaine assemblée a eté indiquée au Lundy vingt de ce mois./.

Maltor Rector

Cochet

Fourneau

Guerin

Lebel

~~Hamelin~~

Le Neveu

Gardin

Du Lundy vingt Juillet 1767.

L'assemblée de ce jour a eté composée de

M. Maltor Recteur

MM	MM
Cochet	Le Neveu
Guerin	~~Fourneau~~
Hamelin	
Gardin.	

1°. Lecture a eté faite de la déliberation précedente.
2°. M. Le Principal a dit que le S.r de Stavayé Boursier du College de ~~Beauvais~~ Louis le grand etudiant en Theologie, aiant eté trés incommodé de la poitrine depuis trois a quatre mois, M. Belleteste Medecin du College a jugé a propos de lui ordonner d'aller prendre l'air natal, et qu'aprés qu'il a eté examiné par M. Le Neveu sur le Traité qu'il a etudié depuis Paque, il lui a permis de partir du College, sur quoi il a eté arreté de ratifier la permission donnée par M. Le Principal, et d'accorder au S.r de Stavayé celle de rester dans sa Province jusqu'au mois d'octobre prochain./.
3°. Louis Nicolas Moüillet, sous diacre du Diocese et Boursier du College de Laon, etudiant en Theologie, a la fin de la 3.e année, a demandé la permission d'aller en vacances, et celle de rester ~~dans~~ jusqu'a Paque prochain dans le Seminaire ou il a passé la presente année Scholastique; sur quoi, ouï M. Le Principal, il a eté arreté 1°. d'accorder au Suppliant la permission d'aller en vacances, a condition qu'il sera de retour au mois d'octobre prochain; 2°. celle de rester au Seminaire jusqu'a Paque 1768, a condition qu'avant le Caresme il prendra le degré de Bachelier en Theologie.

M

justice, tous deux [illegible] la seconde année, ont demandé la permission d'aller en vacances, et celle de se retirer pendant le courant de l'année prochaine dans un Seminaire, pour se mettre en etat de recevoir les Sts. ordres; sur quoi, oüi M. Le Principal, il a eté arreté d'accorder aux Suppliants 1°. la permission d'aller en vacances, aprés qu'ils auront subi l'examen, et representé à M. Le Principal leurs attestations de la présente année d'étude; 2°. celle de passer l'année prochaine dans un seminaire.

5°. Jean Daboncour Clerc du Diocese de Beauvais, et Jean-baptiste Bourdon Clerc du Diocese d'Amiens, tous deux Boursiers du College des Cholets, Claude francois Pierre Le Boucher Clerc du Diocese de Bayeux, Boursier du College de Maitre Gervais, Denis Bombart Clerc du Diocese de Soissons, Boursier du College de Presle, tous etudiants en Theologie pour la premiere année, ont demandé la permission d'aller en vacances; sur quoi, oüi M. Le Principal, il a eté arreté d'accorder aux dts. Suppliants la permission d'aller en vacances, aprés qu'ils auront subi l'examen, et aprés avoir représenté a M. Le Principal le Certificat de leurs Professeurs pour la présente année.

6°. Il a eté arreté que l'examen des Etudiants en Theologie se feroit vendredy prochain 24 de ce mois et jours suivants; Celui des Etudiants en Physique Le Lundy vingt Sept, et celui des Logiciens ensuitte.

7°. La prochaine assemblée du Bureau a eté indiquée au Lundy trois du mois d'Aoust prochain. /.

Cochet Maltor Recteur

Guerin P.

Le Neveu

Chamezin

Gardin

MM. MM.
Cochet - - Le Neveu
Guerin - - Fourneau
Hamelin - - Lebel
Gardin - - -

1°. Lecture a eté faite de la deliberation précedente.

2°. M. Hamelin a rendu compte de l'examen des Theologiens et Philosophes, qui a eté faite en execution de la deliberation precedente, art. 6. et a remis entre les mains de M. Le Recteur les listes ou les noms des Etudiants sont accompagnés des notes qu'ils ont meritées au jugement des Examinateurs; et a l'instant Les Etudiants en Logique aiant eté mandés, M. Le Recteur a fait l'éloge de ceux qui s'étant distingués dans leurs etudes, ont merité d'être choisis par leur Professeur pour soutenir These; et il a donné aux autres les louanges et les avis qu'ils ont merités par leurs reponses. A l'égard des Theologiens et Physiciens, comme les premiers sont presque tous partis pour aller en vacances, et que les autres sont actuellement ~~pour~~ la plus part absents du College pour les Examens de la Maitrise és arts; il a eté sursis a les a les appeller au Bureau jusqu'aprés les vacances.

3°. Le Sr. Poiré, Acolythe du Diocese d'amiens, Boursier du College des Cholets, qui vient de finir sa seconde année d'etude en Theologie, s'est présenté, et a demandé la permission de se retirer dans un Seminaire, et d'y rester pendant le courrant de l'année prochaine; Sur quoi, Oüi M. Le Principal qui a rendu un temoignage favorable au suppliant, il a eté arreté de lui accorder la permission qu'il demande

4°. La prochaine Assemblée a eté indiquée a Mardy onze de ce mois./.

Maltor Recteur

Cochet Fourneau

Guerin Lebel

Hamelin

MM. MM.
Cochet - - Le Neveu
Guerin - - Fourneau
Bamelin - Lebel
Gardin - - - -

1°. Lecture a été faite de la délibération précédente.
2°. M. Le Principal a présenté une Liste contenant les noms de plusieurs Boursiers, étudiants soit en Philosophie, soit dans les classes d'humanité et de Grammaire, qui demandent la permission d'aller passer les vacances dans leurs familles; il a ajouté que quelques autres ayant été demandés par leurs Parents, et ayant trouvé des occasions de faire commodement leurs voyages, se sont adressés à lui, et que, sous le bon plaisir du Bureau qu'il a cru pouvoir présumer, il leur a donné la permission de partir; Sur quoi Le Bureau, après avoir arrêté que la Liste remise par M. Le Principal serait déposée dans Le Secretariat, a ratifié les permissions données par M. Le Principal, et a accordé celles qui lui sont demandées.
3°. il a été arrêté que tous les membres du Bureau, à l'exception de M. Le Principal, se rassembleront de jour en huitaine qui seront marqués par M. Le Recteur pour lire le Memoire ordonné par la délibération du 16 juin dernier sur la Nomination aux places de Professeurs du College.
4°. il a été convenu que le Bureau offrirait neanmoins de tenir ses seances jusqu'au mois d'Octobre prochain

Maltor Recteur

Cochet

Fourneau

Guerin

Bamelin

Le Neveu

procéder à la dem. [illegible] des jettons accordés par
le Roi pour droit d'assistance aud.t Bureau
et il s'est trouvé qu'a compter du premier a Septembre
mil sept cent soixante six il s'est tenu vingt sept assemblées
pour lesquelles il est du la quantité de six cent quarante
huit jettons; et par le partage qui en a eté fait il s'est
trouvé qu'il etoit du, a M. Maltor Recteur soixante et
quinze jettons; a M. Cochet quatrevingt trois; a M. Le Neveu
quatre vingt neuf, a M. Guerin syndic quatre vingt neuf,
a M. fourneau quatre vingt un, a M. hamelin quatrevingt,
a M. Lebel soixante sept, et a M. Gardin quatrevingt quatre;
Et lesd. jettons ont eté à l'instant delivrés a chacun des
Messieurs, ainsi qu'ils le reconnoissent par leurs signatures.

Maltor Recteur

Lebel

fourneau

Cochet

Guerin

Gardin.

Le Neveu

hamelin

BIBLIOTHEQUE DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE.

121 bis

Mrs
+ Boistel
+ Chote
+ hanquet
+ Gosset
+ fondeur
+ Lafons
+ leurier
+ Garnier
Garnier
Vallin
ballin
bennezons
blanchard
devau
Godart
+ lefevre

pierron
prevon
delestré
aubry
blanchard
crochet
Garnon
pieton
Remard
Dubois
jacquet
Saulnier
thery
+ ouvrard
+ St. Gevin
+ Veron
+ Guyon
bruyant
+ du Cellier
Dupuy

bourbier
Cantrel
Cosse
Dambresne
marcy
Gautier
Garsot
Le Gay
+ Serrurier
+ le Tellier
+ beuzart
truet
Gadois
borniche

Après que M. Fourneau en a fait son rapport a compte aux Bur. des démarches qu'ils ont faites en execution de la delibération prend.e, que les conseils auxquels ils se sont adressés ont reconnu la difficulté sur la nomination aux places de Regents, leur a paru ne pouvoir etre decidée par la voie d'une transaction entre les parties, mais que le renvoi soit au Roi, soit au Parlem.t leur a paru indispensable, qu'ils ont aussi estimé qu'il etoit plus simple et plus naturel de s'adresser au Parlem.t; Il a été proposé des moyens de conciliation, sur lesquels on en convient de faire respectivem.t ses reflexions dans la 1.ere assemblée; qui a été indiquée au mardy 16 de ce mois; a

Le Vevey

Du Lundy 6 juillet 1767.

1°. Lecture a été faite de la delib. precd.e

2°. M. Lebeau a dit que de l'avis de M. Belletete Medecin du Coll. il a permis aux. Hebert B.r du Coll. de Bourgogne de s'absenter du Coll. et de se retirer chez ses Parents, pour tacher de retablir sa poitrine qui est très affectée; sur quoi arreté de ratifier la permission donnée par M. Lebeau.

2°. Les. Joseph Marie Cloizeau Prêtre B.r du Coll. du Cardinal Lemoine, s'est présenté a demandé la permission de se retirer dans sa province pour travailler a retablir sa santé qui est très alterée; sur quoi ouï M. Lebeau qui a rendu un temoignage très avantageux, il a été arreté de lui accorder la permission de se retirer dans sa province jusqu'au 1.er octobre prochain. + a la fin des Vacances.

3°. Les. Pierre Mounier Diac. du Diocese de Beauv. Bach.er en Th. B.r du Coll. des Cholets a demandé la permission d'aller en vacances, sur quoi ouï M. Lebeau qui a rendu un bon temoignage au Suppliant, il a été arreté de lui accordé la permission de s'absenter jusqu'au 1.er 8bre prochain.

4°. Les. Fr. Simon Rollet Laic de la Cong.on de Rouen B. du Coll. de Justice etudiant en Theologie a demandé la permission d'aller en vacances p.r entrer au Sem.re sur quoi ouï M. Lebeau, arreté d'accorder led. permission, a la charge de subir un parcours au 1.er examen sur le traité de Theologie.

5°. La prochaine assemblée remise au Lundy 20 de ce mois.

Mallot Recteur

Cochet

Guerin

Lebel

Jardin

Le Vevey

Fourneau

1° M. Le Spal a dit que le Sr. Destruage Etudiant en Theogie et Bre du coll. de Louis le Grand avait été incommodé de la poitrine depuis 3 a 4 mois, Mr. le Medecin du coll. a jugé a propos de lui ordonner d'aller prendre l'air natal, et qu'après qu'il a été examiné par M. Le Neveu, il lui a accordé la permission de sortir du College; sur quoi il a été arrêté de ratifier la permission donnée par M. le Spal.

2° Le Bur. a fini l'examen des Theogiens au vendredy 24 de ce mois, celui des Physiciens au Lundy 27 et celui des Logiciens ensuite.

3° Louis Nicolas Moreau, Secrd. du Dioc. de Laon, Bre du College de Laon etudiant en Theogie a la fin de la 1re année a dit, 1° la permission d'aller en vacance, 2° celle de rester au Sem. jusqu'a paque prochain; sur quoi ouï M. le Spal, il a été arrêté, 1° d'accorder au Suppt. la permission d'aller en vacance a condition qu'il fera de retour au mois d'8bre prochain, 2° celle de rester au Semre jusqu'a Paque prochain, a condition qu'il prendra le degré de Bachelier en Theogie jusqu'au avant le Careme.

4° Joachim Thadée Louis le Moine, Acolt. du Dioc. de Bayeux Bre du coll. de Mre Gervais etudiant en Theogie, a la fin de la 2de année, a dit la permission d'aller en vacance, et après les vacances d'aller au Sem. sur quoi, arrêté d'accorder la permission d'aller en vacance après qu'il aura subi l'examen, et celle de passer l'année prochaine dans un Sem.

5° Pierre Adrien le Maître Clerc du Dioc. de Rouen Bre du College de Justice etudiant en Theogie a la fin de la 1re année, a dit 1° la permission d'aller en vacance 2° celle de se retirer dans un Sem. l'année prochaine; Jean Bapt. Bourdon Clerc du Dioc. d'Amiens Bre du coll. des Cholets, Claude Franc. Pierre Le Boucher Clerc du Dioc. de Bayeux Bre du coll. de Mre Gervais, Denis Bombare, Clerc du Dioc. de Soissons, Bre du Reole, Jean Robert Clerc du Dioc. de Beauv. Bre du Coll. des Cholets, tous etudiants en Theogie p. la 1re année ont dit la permission d'aller en vacances; sur quoi, ouï M. Le Spal, il a été arrêté d'accorder a tous les suppliants la permission d'aller en vacances après la fin de l'année scholastique et après avoir représenté a MM. les Spal leurs attestations de la part année, et aussi. Le Maître celle de se retirer l'année prochaine dans un Sem.

6° la prochaine assemblée au Lundy 3. du mois d'aout prochain.

Mallet Rector

Cochet

Gardin

Guerin,

Le Neveu

Le Bidan

121

1°. Lecture a été faite &c.

2°. Nicol. Poiré Acol. du Dioc. d'amiens B.r du Coll. des Cholets, a sa 3e année de Theol. a dde la permission de se retirer dans un sem.re pend.t le courant de Theol. l'année prochaine; sur quoi ouï M. le Ppal le Bur. a accordé la dde.

3°. Les Logiciens aiant été mandés au Bur. M. le Recteur a fait l'eloge de ceux qui ont soutenu These, et a donné aux autres les eloges et les avis suivant les notes qu'ils ont meritée dans le d.t examen. a legard des Theologiens, coe il en est un bon nombre qui sont parti p.r les vacances, et a legard des Physiciens coe plus.rs sont sortis p.r la Maitrise és arts, il a été surtis a les appeller jusqu'après les vacances.

4°. La prochaine assemblée remise a Lundy onze de ce mois.

Mattor Recteur

Cochet

Guerin S.

Hamelin

Lebel

Le Neveu

Gardin

2

Du Mardi douze aoust 1767.

1°. Lecture a été faitte &c.

2°. M. le Ppal a rendu compte de la dde que font plus.rs B.rs d'aller passer les vacances dans leur famille; et il a ajouté que quelques autres de sont adressés a lui, et que vû la dde des Parents et les commodités qui se presentoient pour leur voiage, il leur a permis de partir sous le bon plaisir du Bureau; sur quoi le Bureau a ratifié les permissions données provisoirem.t par M. le Ppal, et a accordé celles qui lui sont ddées.

3°. il a été arreté que le Bur. se rassembleroit Vendredy a 4. h. p.r les distributions des jettons.

Mattor Recteur

Cochet

Guerin

Hamelin

Lebel

Gardin

Le Neveu

2

4 7bre	4	4	4	4	4	4		
10 7bre	4	4	3	3	3	4	3	
6 8bre	5	4	5	5				5
20 8bre	3	4	3	3	4	4		3
27 8bre	3	3	3	3	3	3		3
10 9bre	4	4	3	4	3			3
21 9bre	3	3	3	3	3	3		3
1er 10bre	3	3	3	3	3	3		3
15 8bre	3	3	3	3	3	3		3
29 8bre	3	3	3	3	3	3		3
1767								
5 jan	3	3	3	3	3	3		3
19 jan	4		4	3	4	3		3
6 fev	3	3	3	3	3	3		3
17 fev	4		4	4	4	4		4
9 Mars	3	3	3	3	3	3		3
23 Mars	3	3	3	3	3	3		3
6 Avril	3	3	3	3	3	3		3
27 Avril	3	3	3	3	3	3		3
6 Mai	3	3	3	3	3	3		3
20 Mai	3	3	3	3	3	3		3
1er juin	3	3	3	3	3	3		3
16 juin	4	4	4	4	3	3		3
6 juillet	4	4	4	4	4			4
20 juillet	4	4	4	4		4		4
3 Aoun	3	3	3	3	3	3	3	3
12 Aoun	3	3	3	3	3	3	3	3
	75	83	89	89	81	80	67	84

75
83
89
89
81
80
67
84
648

27 femmes
a 24 jul. chac.

108
54
648

